



# RECUEIL des ACTES du DÉPARTEMENT de l'INDRE

## Numéro – 30 – Juillet

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : **03 Août 2023**

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne

## TABLE des MATIERES

*Juillet 2023*

### ARRETES

	Page
Arrêté n° 2023 D 1782 du 03 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 55 du PR13+295 au PR13+530, du 11 juillet au 31 août 2023, à l'occasion de travaux de décroûtage pour réhausse d'une chambre ORANGE, commune d'ARGENTON-sur-CREUSE.	12
Arrêté n° 2023 D 1783 du 03 Juillet 2023 Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1269 du 5 mai 2023 concernant la réglementation de la circulation sur la R.D. n° 951 du PR53+400 au PR53+800, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, commune de TENDU.	15
Arrêté n° 2023 D 1784 du 03 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 11 du PR40+801 au PR42+406, du 7 juillet au 31 août 2023, à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres, commune de MEOBECQ.	17
Arrêté n° 2023 D 1785 du 03 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 40 du PR24+000 au PR25+600, du 5 juillet au 1er septembre 2023, à l'occasion de travaux d'enfouissement câble HTA et ENEDIS, commune de CHAVIN.	20
Arrêté n° 2023 D 1786 du 03 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 925 du PR86+402 au PR88+514, du 5 juillet au 4 août 2023, à l'occasion de travaux d'enduits superficiels, commune d'AZAY-le-FERRON.	23
Arrêté n° 2023 D 1787 du 03 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 28H du PR0+465 au PR4+136, du 4 au 28 juillet 2023, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, communes de FREDILLE et SOUGE.	26
Arrêté n° 2023 D 1788 du 03 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 80 du PR2+500 au PR3+300, du 6 juillet au 8 septembre 2023, à l'occasion de travaux de construction d'un ouvrage, commune de MONTIERCHAUME.	29
Arrêté n° 2023 D 1789 du 03 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 14 du PR29+100 au PR29+450, du 7 juillet au 1er septembre 2023, à l'occasion de chargement de bois, commune d'ARTHON.	32
Arrêté n° 2023 D 1790 du 04 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 30 du PR24+570 au PR25+892, du 12 juillet au 11 septembre 2023, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, commune de CHAVIN.	35
Arrêté n° 2023 D 1792 du 04 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 73 du PR2+082 au PR3+057, du 10 juillet au 8 septembre 2023, à l'occasion de travaux électriques de sécurisation BT, commune d'AIGURANDE.	39
Arrêté n° 2023 D 1793 du 04 Juillet 2023 Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1290 du 10 mai 2023 concernant la réglementation de la circulation sur la R.D. n° 40 du PR20+740 au PR22+821, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, commune de MOSNAY.	42
Arrêté n° 2023 D 1794 du 04 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 8 du PR53+500 au PR54+200, du 12 juillet au 8 septembre 2023, à l'occasion de travaux de raccordement d'un producteur photovoltaïque, commune de SAINT-AOUSTRILLE.	44
Arrêté n° 2023 D 1795 du 04 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 918 du PR29+887 au PR33+800? DU 10 au 30 juillet 2023, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, commune de MENUET-PLANCHES.	47
Arrêté n° 2023 D 1796 du 04 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de l'épreuve sportive dénommée "Course cyclosportive de LACS", le 14 juillet 2023, de 14h00 à 18h30, communes de LACS, La CHATRE et MONTGIVRAY.	50

Arrêté n° 2023 D 1797 du 04 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 960 du PR35+065 au PR36+434, le 14 juillet 2023, à l'occasion de la Fête de la Grenouille, commune de POULAINES.	54
Arrêté n° 2023 D 1798 du 04 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 14 960 du PR35+143 au PR35+890 et la V.C. n° 2 entre Velles et Tendu, du 15 juillet 2023 à 17h au 16 juillet 2023 à 6h00, à l'occasion d'une soirée festive, commune de VELLES.	56
Arrêté n° 2023 D 1799 du 05 Juillet 2023 Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1270 du 5 mai 2023 concernant la réglementation de la circulation sur la R.D. n° 951 du PR44+750 au PR49+350, du 11 mai au 11 juillet 2023, à l'occasion de travaux pour le déploiement de la fibre optique, communes de CHASSENEUIL et LA PEROUILLE.	59
Arrêté n° 2023 D 1800 du 05 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 62 du PR1+356 au PR2+049, du 17 juillet au 18 août 2023, à l'occasion de travaux de fouille sur câble enterré télécom, commune de LUREUIL.	61
Arrêté n° 2023 D 1801 du 05 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 49 du PR1+665 au PR5+389, du 4 au 30 septembre 2023, à l'occasion de travaux de raccordement ENEDIS, communes de MONTGIVRAY et NOHANT-VIC.	64
Arrêté n° 2023 D 1802 du 05 Juillet 2023 Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1300 du 11 mai 2023 concernant la réglementation de la circulation sur les R.D. n° 47 du PR0+000 au PR8+793 et n° 14 du PR48+650 au PR48+900, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, communes de NURET-le-FERRON et NEUILLAY-LES-BOIS.	67
Arrêté n° 2023 D 1803 du 05 Juillet 2023 Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1355 du 19 mai 2023 concernant la réglementation de la circulation sur les R.D. n° 17 du PR27+790 au PR27+890 et n° 44 du PR3+710 au PR3+810, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, commune de SAINT-MICHEL-en-BRENNE.	69
Arrêté n° 2023 D 1804 du 05 Juillet 2023 Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1280 du 9 mai 2023 concernant la réglementation de la circulation sur la R.D. n° 13 du PR1+100 au PR2+625, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, commune de FLERE-la-RIVIERE.	71
Arrêté n° 2023 D 1805 du 05 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "Prix de l'Ecrevisse", le 27 août 2023, de 13h30 à 18h30, commune d'AIGURANDE.	74
Arrêté n° 2023 D 1806 du 05 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de l'épreuve sportive dénommée "Prix de Cors - CLM - 4ème épreuve du Triangle Sud Berry", le 17 août 2023, de 14h0 à 19h, communes d'OULCHES et CIRON.	77
Arrêté n° 2023 D 1807 du 05 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur les itinéraires de l'épreuve sportive (trail) dénommée "Les Foulées de la Vallée Noire", le 10 septembre 2023, de 9h à 12h30, communes de MERS-sur-INDRE et MONTIPOURET.	81
Arrêté n° 2023 D 1862 du 06 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 45 du PR18+350 au PR18+412, du 10 au 28 juillet 2023, à l'occasion de travaux de réfection de la couche de roulement en enrobés, commune de POMMIERS.	86
Arrêté n° 2023 D 1863 du 06 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 54 du PR56+300 au PR57+142, le 23 juillet 2023, de 7h à 18h, à l'occasion de la brocante de "Villarnoux", commune de CEAULMONT.	89
Arrêté n° 2023 D 1864 du 06 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur les R.D. n° 28g du PR0+000 du PR0+250 et n° 11 du PR20+800 au PR21+400, du 10 juillet au 15 septembre 2023, à l'occasion de travaux d'enrobés, commune d'ARGY.	92
Arrêté n° 2023 D 1865 du 06 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 42 du PR0+517 au PR4+517, du 11 juillet au 11 août 2023, à l'occasion de travaux d'enduits superficiels, communes de GOURNAY et CLUIS.	96
Arrêté n° 2023 D 1866 du 06 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 8C du PR0+184 au PR1+003, du 11 juillet au 8 septembre 2023, à l'occasion de travaux de renforcement du réseau électrique Basse Tension, commune d'ECUEILLE.	99

Arrêté n° 2023 D 1867 du 06 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 943 du PR13+300 au PR13+800, du 11 au 28 juillet 2023, à l'occasion de travaux de réfection de la couche de roulement en enrobés, commune de La CHATRE et MONTGIVRAY.	102
Arrêté n° 2023 D 1868 du 06 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 75a du PR0+000 au PR5+000, du 11 juillet au 11 août 2023, à l'occasion de travaux d'enduits superficiels, commune de MOUHERS.	105
Arrêté n° 2023 D 1869 du 06 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 8B du PR9+300 au PR10+450, du 11 juillet au 4 août 2023, à l'occasion de travaux de forage dirigé pour la pose du réseau Fibre Optique, commune de BRION.	108
Arrêté n° 2023 D 1870 du 06 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 34A du PR1+436 au PR2+128, du 8 juillet au 7 septembre 2023, à l'occasion de travaux de Génie Civil pour le déploiement de la fibre optique, commune de BAUDRES.	111
Arrêté n° 2023 D 1871 du 6 juillet 2023 - PORTANT attribution d'une dotation au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE A DOMICILE SERVICE ADS pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels pour l'exercice 2023.	114
Arrêté n° 2023 D 1872 du 6 juillet 2023 - PORTANT attribution d'une dotation au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels pour l'exercice 2023.	117
Arrêté n° 2023 D 1873 du 6 juillet 2023 - PORTANT attribution d'une dotation au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile FAMILLES RURALES FEDERATION DE L'INDRE pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels pour l'exercice 2023.	120
Arrêté n° 2023 D 1874 du 6 juillet 2023 - PORTANT attribution d'une dotation au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile A.S.M.A.D. pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels pour l'exercice 2023.	123
Arrêté n° 2023 D 1875 du 6 juillet 2023 - PORTANT attribution d'une dotation au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile FEDERATION DEPARTEMENTALE DES A.D.M.R. DE L'INDRE pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels pour l'exercice 2023.	126
Arrêté n° 2023 D 1876 du 6 juillet 2023 - PORTANT attribution d'une dotation au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE A DOM 36 pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels pour l'exercice 2023.	129
Arrêté n° 2023 D 1877 du 6 juillet 2023 - PORTANT attribution d'une dotation au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE A DOM 36 pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels pour l'exercice 2023.	132
Arrêté n° 2023 D 1885 du 07 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 95 du PR14+400 au PR14+889, les 11, 12 et 13 août 2023 de 9h00 à 23h00 (en journée), à l'occasion de la Fête de la Marionnette, commune de NEONS-sur-CREUSE.	135
Arrêté n° 2023 D 1886 du 07 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 34 du PR36+255 au PR36+800, du 8 juillet au 10 octobre 2023, suite aux travaux de réfection en béton bitumeux à froid, commune de SAINTE-LIZAINE.	138
Arrêté n° 2023 D 1887 du 07 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 43 du PR20+551 au PR21+672, du 24 juillet au 25 août 2023, à l'occasion de travaux de fouille sur câble enterré télécom, communes de LINGE et DOUADIC.	141
Arrêté n° 2023 D 1888 du 07 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 38 du PR19+710 au PR20+235 et sur les voies communales n° 15 (rue de la Royauté) et n° 16 et sur le sentier des Chevaliers, le 13 juillet 2023 de 20h à minuit, à l'occasion du tir du feu d'artifice, commune de CLUIS.	144
Arrêté n° 2023 D 1889 du 07 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 80 du PR2+498 au PR2+631 et du PR2+798 au PR2+970, du 11 juillet au 15 septembre 2023, à l'occasion de travaux de construction d'un ouvrage d'art en franchissement du passage à niveau n° 191, commune de MONTIERCHAUME.	147
Arrêté n° 2023 D 1890 du 07 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur les R.D. n° 6 du PR3+380 au PR3+665, n° 95 du PR12+700 au PR13+130, n° 95 du PR14+000 au PR14+750 et n° 79a du PR0+00 au PR3+532, du 24 au 28 juillet 2023, à l'occasion de travaux d'enfouissement du réseau HTA et dépose des supports, commune de NEONS-sur-CREUSE.	151

Arrêté n° 2023 D 1891 du 07 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 1A du PR4+651 au PR5+230, le 22 juillet 2023 de 22h45 à 23h15, à l'occasion du feu d'artifice, commune de CHASSENEUIL-en-BERRY.	155
Arrêté n° 2023 D 1892 du 07 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 62 du PR0+000 au PR3+280, du 16 août au 15 octobre 2023, à l'occasion de travaux d'enrobés, commune de LUREUIL.	159
Arrêté n° 2023 D 1893 du 07 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 44 du PR29+098 au PR29+154, du 16 août au 15 octobre 2023, à l'occasion de travaux d'enrobés, commune de CHALAIS.	162
Arrêté n° 2023 D 1894 du 07 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 44 du PR35+244 au PR35+313, du 16 août au 15 octobre 2023, à l'occasion de travaux d'enrobés, communes de CHALAIS et LIGNAC.	165
Arrêté n° 2023 D 1895 du 07 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 6 du PR3+654 au PR4+628, le 13 juillet 2023, de 21h00 à minuit, à l'occasion du feu d'artifice, commune de TOURNON-SAINT-MARTIN.	168
Arrêté n° 2023 D 1896 du 07 Juillet 2023 Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1291 du 10 mai 2023 concernant la réglementation de la circulation sur la R.D. n° 12 du PR0+000 au PR5+795, à l'occasion de travaux gaz de bio-méthanisation, communes de BUXIERES-D'AILLAC et BOUESSE.	171
Arrêté n° 2023 D 1897 du 07 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 18 du PR7+970 au PR8+070, du 24 au 28 juillet 2023, à l'occasion de travaux de terrassement pour branchement électrique, commune de CLION-sur-INDRE.	174
Arrêté n° 2023 D 1898 du 07 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur diverses R.D. du 18 juillet au 17 septembre 2023, à l'occasion de travaux de pose de fourreaux et chambres télécom, communes de PRISSAC et CHALAIS.	177
Arrêté n° 2023 D 1899 du 07 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 917 du PR11+900 au PR13+100, du 17 juillet au 18 août 2023, à l'occasion de travaux de fouille sur câble enterré télécom, commune de PERASSAY.	181
Arrêté n° 2023 D 1905 du 10 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur les R.D. n° 927 du PR17+700 au PR18+490, et n° 990 du PR24+664 au PR25+617, du 13 juillet au 31 août 2023, à l'occasion de travaux d'élagage, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCRE.	184
Arrêté n° 2023 D 1906 du 10 Juillet 2023 Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1285 du 9 mai 2023 concernant la réglementation de la circulation sur les R.D. n° 927 du PR32+250 au PR25+000 et n° 40 du PR22+821 au PR25+382, à l'occasion de travaux pour biométhanisation Gaz, communes de Le PECHEREAU, MOSNAY, MAILLET, BOUESSE, CHAVIN et MALICORNAY.	187
Arrêté n° 2023 D 1907 du 10 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 21 du PR13+960 au PR14+539, le 14 juillet 2023 de 5h00 à 20h00, à l'occasion de la brocante vide-grenier, commune de VILLIERS.	190
Arrêté n° 2023 D 1908 du 10 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur les R.D. n° 40d du PR0+433 au PR0+825 et n° 40a du PR0+786 au PR1+556, sur les voies communales n° 3 RUE DU CHÂTEAU? N) 222 rue du Petit Ri et n° 223 rue du Carroir, le 15 juillet 2023 de 6h à 19h, à l'occasion d'un vide-grenier, commune de CUZION.	193
Arrêté n° 2023 D 1909 du 10 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 54 du PR51+076 au PR53+618 et du PR54+846 au PR55+139, du 24 au 26 juillet 2023, à l'occaion de travaux de carottages de chaussée pour le compte du CD36, communes de CHAVIN et Le MENUUX.	196
Arrêté n° 2023 D 1910 du 10 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur les R.D. n° 38 du PR1+819 au PR4+469, n° 39 du PR20+677 au PR19+927 et la V.C. n° 96 entre le carrefour avec la R.D. n° 39 au carrefour avec la V.C. n° 207, le 13 juillet 2023, à l'occasion du feu d'artifice, communes de BARAIZE, CEAULMONT, GARGILESSÉ-DAMPIERRE et BADECON-le-PIN.	199
Arrêté n° 2023 D 1913 du 10 juillet 2023 - PORTANT attribution d'une subvention exceptionnelle au Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAUROUX pour son service de prévention spécialisée.	202

Arrêté n° 2023 D 1914 du 11 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur les R.D. n° 24 du PR15+150 au PR15+850 et n° 24a du PR0+000 au PR0+350, du 1er août au 30 septembre 2023, à l'occasion de travaux d'enrobés, commune de VENDOEUVRES.	203
Arrêté n° 2023 D 1915 du 11 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur les R.D. n° 58 du PR16+536 au PR16+617 et n° 24 du PR17+800 au PR18+600, du 1er août au 30 septembre 2023, à l'occasion de travaux d'enrobés, commune de VENDOEUVRES.	206
Arrêté n° 2023 D 1916 du 11 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 53 du PR7+546 au PR7+591, du 16 août au 15 octobre 2023, à l'occasion de travaux d'enrobés, commune de LIGNAC.	209
Arrêté n° 2023 D 1917 du 11 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 53 du PR8+305 au PR8+652, du 16 août au 15 octobre 2023, à l'occasion de travaux d'enrobés, commune de LIGNAC..	212
Arrêté n° 2023 D 1918 du 11 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 12 du PR25+819 au PR27+201, du 13 au 28 juillet 2023, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, commune de MARON.	215
Arrêté n° 2023 D 1919 du 11 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 34 du PR34+500 au PR37+619, du 13 au 28 juillet 2023, à l'occasion de travaux de réfection des accotements, commune de SAINTE-LIZAINE.	218
Arrêté n° 2023 D 1920 du 11 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 15 du PR24+920 au PR25+220, du 17 juillet au 18 août 2023, à l'occasion de l'exploitation saisonnière de la carrière de Marnes, commune de PELLEVOISIN.travaux d'enrobés, commune de VENDOEUVRES.	221
Arrêté n° 2023 D 1921 du 11 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de l'épreuve sportive dénommée "Classic Cœur de Brenne", le 29 juillet 2023, de 9h00 à 18h00, communes de MARTIZAY, AZAY-le-FERRON, SAINT-MICHEL-en-BRENNE, MEZIERES-en-BRENNE, PAULNAY, VILLIERS, MURS, CLION-sur-INDRE, CLERE-du-BOIS, OBTERRE, CHARNIZAY et BOSSYA-sur-CLAISE.	224
Arrêté n° 2023 D 1922 du 12 Juillet 2023 Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1357 du 19 mai 2023 concernant la réglementation de la circulation sur la R.D. n° 12 du PR41+943 au PR43+019, à l'occasion de travaux de Génie Civil pour le déploiement de la fibre optique, commune de NEUVY-PAILLOUX.	231
Arrêté n° 2023 D 1923 du 12 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur les R.D. n° 925 du PR21+850 au PR22+150 et n° 49 du PR30+525 au PR30+675, le 6 août 2023 de 9h00 à 13h30, à l'occasion de la Cérémonie aux Stèles du Souvenir Français, commune de DIORS.	233
Arrêté n° 2023 D 1924 du 12 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur les R.D. n° 956 du PR4+564 au PR6+101, n° 52 du PR9+000 au PR9+596 et du PR10+300 au PR10+400, n° 52a du PR0+500 au PR0+600, du 24 juillet au 23 septembre 2023, à l'occasion de travaux de Génie Civil pour le déploiement de la fibre optique, commune de FONTGUENAND.	236
Arrêté n° 2023 D 1925 du 12 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "Prix Souvenir Jérôme LARDUINAT", le 16 juillet 2023, de 13h00 à 18h00, communes de VALENCAY, VAL-FOUZON et POULAINES.	240
Arrêté n° 2023 D 1926 du 12 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 15F du PR0+167 au PR0+630, du 22 juillet 2023 à 12h00 au 23 juillet 2023 à 2h00, à l'occasion de la Fête locale, commune de GEHEE.	246
Arrêté n° 2023 D 1928 du 13 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 29 du PR26+932 au PR28+144, du PR28+466 au PR29+678 et du PR30+468 au PR32+756, du 18 juillet au 26 septembre 2023, à l'occasion de travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, communes de CHAILLAC et BONNEUIL.	248
Arrêté n° 2023 D 1929 du 13 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 14D du PR2+017 au PR5+716, du 17 juillet au 11 août 2023, à l'occasion de travaux de dérasement, commune d'AZAY-LE-FERRON.	251
Arrêté n° 2023 D 1930 du 13 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 87D du PR5+727 au PR6+294, du 17 juillet au 11 août 2023, à l'occasion de travaux de réfection des enrobés suite au remplacement d'une canalisation AEP, commune de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL.	254

Arrêté n° 2023 D 1931 du 13 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 1 du PR11+440 au PR15+710, du 20 juillet au 19 septembre 2023, à l'occasion de travaux pour le déploiement de la fibre optique, commune de NEUILLAY-les-BOIS.	257
Arrêté n° 2023 D 1932 du 13 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 24A du PR0+000 au PR3+336, du 20 juillet au 19 septembre 2023, à l'occasion de travaux pour le déploiement de la fibre optique, commune de VENDOEUVRES.	260
Arrêté n° 2023 D 1933 du 13 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 24D du PR13+258 au PR15+501, du 20 juillet au 19 septembre 2023, à l'occasion de travaux pour le déploiement de la fibre optique, communes de SAINTE-GEMME et VENDOEUVRES.	263
Arrêté n° 2023 D 1934 du 13 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur les R.D. n° 44 du PR47+275 au PR47+956, du PR49+905 au PR50+601, du PR50+559 au PR51+259 et du PR51+518 au PR52+205, n° 29 du PR32+700 au PR32+022 et du PR35+374 au PR34+510 et n° 44a du PR0+742 au PR1+489 et du PR2+629 au PR3+289, du 18 juillet au 17 septembre 2023, à l'occasion de travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, communes de TILLY, BONNEUIL et BEAULIEU.	266
Arrêté n° 2023 D 1935 du 13 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "30ème Grand Prix Christian Fenioux", le 14 août 2023 de 11h00 à 18h00, communes de HEUGNES, PELLEVOISIN, SELLES-sur-NAHON, FREDILLE et JEU-MALOCHES.	269
Arrêté n° 2023 D 1936 du 13 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 53c du PR0+104 au PR0+280 (aire de repos), du 16 août au 15 octobre 2023, à l'occasion de travaux d'enrobés, commune d'INGRANDES.	274
Arrêté n° 2023 D 1937 du 13 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 42 du PR11+779 au PR11+148, du 17 juillet au 1er septembre 2023, à l'occasion de travaux de chargement de bois, commune de BUXIERES-D'AILLAC.	277
Arrêté n° 2023 D 1938 du 13 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 26a du PR2+600 au PR3+000, le 6 août 2023 de 6h00 à 20h00, à l'occasion de la Fête annuelle, commune de CHAMPILLET.	280
Arrêté n° 2023 D 1939 du 13 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 8 du PR41+152 au PR52+409, du 18 juillet au 17 septembre 2023, à l'occasion de travaux de forages et finitions de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, communes de SAINT-AOUSTRILLE, NEUVY-PAILLOUX et La CHAMPENOISE.	283
Arrêté n° 2023 D 1940 du 13 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 109 du PR15+946 au PR19+207, du 22 au 23 juillet 2023, à l'occasion de travaux d'abattage d'un arbre, commune de VICQ-sur-NAHON.	287
Arrêté n° 2023 D 1941 du 13 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 11 du PR16+187 au PR19+981, du 5 août 2023 à 9h00 au 6 août 2023 à 18h00, à l'occasion de la Fête de la vapeur, communes de PELLEVOISIN et ARGY.	290
Arrêté n° 2023 D 1942 du 13 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "Prix d'Ecueillé - 2ème épreuve du Triangle Sud Berry", le 15 août 2023 de 14h00 à 18h00, commune d'ECUEILLE.	293
Arrêté n° 2023 D 1958 du 17 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur diverses R.D. ainsi que sur diverses voies communales les 4 - 5 et 6 août 2023, à l'occasion de la "Randonnée de la Brenne", communes de VENDOEUVRES, SAINTE-GEMME, SAULNAY, MEZIERES-en-BRENNE et MIGNE.	297
Arrêté n° 2023 D 1959 du 17 Juillet 2023 Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1370 du 22 mai 2023 concernant la réglementation de la circulation sur diverses R.D., à l'occasion de travaux pour le déploiement de la fibre optique, communes de SAINT-LACTENCIN, ARGY, CHEZELLES et VILLEGONGIS.	303
Arrêté n° 2023 D 1960 du 17 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 951 du PR30+700 au PR31+800, du 31 juillet au 1er septembre 2023, à l'occasion de travaux de fouille sur câble télécom enterré, commune de CIRON.	305

Arrêté n° 2023 D 1961 du 17 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 943 du PR100+960 au PR101+060, du 26 juillet au 25 septembre 2023, à l'occasion de travaux d'implantation d'une armoire pour la fibre optique, commune de FLERE-la-RIVIERE.	308
Arrêté n° 2023 D 1971 du 19 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 14 du PR9+085 au PR9+671, du 20 juillet au 22 septembre 2023, à l'occasion de travaux de curage de fossé suite à un affaissement du talus, commune de SAINT-AOUT.	311
Arrêté n° 2023 D 1972 du 19 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 19 du PR63+189 au PR63+849, du 20 juillet au 1er octobre 2023, à l'occasion de travaux de tuyauterie industrielle, commune d'AIGURANDE.	314
Arrêté n° 2023 D 1973 du 19 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 14 du PR25+600 au PR25+800, du 24 juillet au 29 septembre 2023, à l'occasion de travaux de chargement de bois, commune d'ARTHON.	317
Arrêté n° 2023 D 1974 du 19 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur les R.D. n° 68 du PR29+671 au PR31+590, n° 68a du PR0+000 au PR0+563 et n° 72 du PR0+000 au PR2+440 et sur les voies communales n° 11 et n° 10, le 15 août 2023 de 6h à 23h30, à l'occasion de la fête annuelle, commune de La BERTHENOUX.	320
Arrêté n° 2023 D 1975 du 19 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 1 du PR55+990 au PR56+040, du 21 août au 21 octobre 2023, à l'occasion de travaux de confortement du barrage de l'étang, communes de SAINT-BENOI-du-SAULT et La CHATRE-l'ANGLIN.	323
Arrêté n° 2023 D 1977 du 20 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 28e du PR0+292 au PR4+124, du 26 juillet au 8 septembre 2023, à l'occasion de travaux d'enduits superficiels, communes d'ARGY et SOUGE.	326
Arrêté n° 2023 D 1978 du 20 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 15 du PR40+319 au PR43+184, du 26 juillet au 25 septembre 2023, à l'occasion de travaux pour le déploiement de la fibre optique, communes d'ARPHEUILLES et PALLUAU-sur-INDRE.	329
Arrêté n° 2023 D 1979 du 20 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 80 du PR25+550 au PR26+200, du 31 juillet au 30 septembre 2023, à l'occasion de travaux pour le remplacement de 6 poteaux télécom cassés, commune de NIHERNE.	332
Arrêté n° 2023 D 1980 du 20 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 1 du PR21+600 au PR22+740, du 25 juillet au 18 août 2023, à l'occasion de travaux d'implantation de poteaux et pose de fourreaux, commune de La PEROUILLE.	335
Arrêté n° 2023 D 1981 du 20 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 9A du PR7+826 au PR8+955, du 24 juillet au 15 septembre 2023, à l'occasion de travaux de reconstruction de chaussée, communes de SAINT-GEORGES-sur-ARNON et ISSOUDUN.	338
Arrêté n° 2023 D 1982 du 20 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 70 du PR6+168 au PR10+229, du 20 juillet au 4 août 2023, suite aux travaux d'élargissement de la chaussée, communes de SAINT-AUBIN et SEGRY.	342
Arrêté n° 2023 D 1983 du 21 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur les R.D. n° 1 du PR48+545 au PR49+150 et n° 59 du PR6+571 au PR6+868, du 21 août 2023 à 8 h au 22 août 2023 à 2h, à l'occasion de la foire aux melons et produits fermiers, commune de SAINT-GILLES.	344
Arrêté n° 2023 D 1984 du 21 Juillet 2023 Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1399 du 24 mai 2023 concernant la réglementation de la circulation sur diverses R.D., à l'occasion de travaux pour le déploiement de la fibre optique, communes de CIRON, CHITRAY, OULCHES, RIVARENNES, SAINT-GAULTIER, LUZERET et MIGNE.	347
Arrêté n° 2023 D 1985 du 21 Juillet 2023 Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1580 du 13 juin 2023 concernant la réglementation de la circulation sur la R.D. n° 54 du PR36+229 au PR37+330, du 14 juin au 11 août 2023, à l'occasion de travaux de sécurisation BT, commune de CLUIS.	351

Arrêté n° 2023 D 1986 du 21 Juillet 2023 Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1448 du 26 mai 2023 concernant la réglementation de la circulation sur les R.D. n° 6 du PR9+000 au PR19+000, n° 17 du PR23+000 au PR26+000, n° 20 du PR1+000 au PR6+000, n° 20A du PR4+000 au PR5+700, n° 32 du PR1+000 au PR9+000, n° 43 du PR22+000 au PR29+000, n° 62 du PR0+000 au PR3+000, n° 78 du PR6+000 au PR16+000, n° 975 du PR32+000 au PR36+000, à l'occasion de travaux pour le déploiement de la fibre optique, communes de LINGE, LUREUIL, SAINT-MICHEL-EN-BRENNE et MARTIZAY.	353
Arrêté n° 2023 D 1987 du 21 Juillet 2023 Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1496 du 2 juin 2023 concernant la réglementation de la circulation sur diverses R.D., à l'occasion de travaux pour le déploiement de la fibre optique, communes de NEONS-sur-CREUSE, TOURNON-SAINT-MARTIN, LURAI, PREUILLY-la-VILLE et MARTIZAY.	356
Arrêté n° 2023 D 1988 du 21 Juillet 2023 Portant prolongation de délai de l'arrêté n°2023-D-1451 du 26 mai 2023 concernant la réglementation de la circulation sur les R.D. n° 925 du PR83+000 au PR87+000, n° 14 du PR92+500 au PR93+768, n° 14A du PR0+000 au PR1+000, n° 14C du PR6+000 au PR1+000, n° 14D du PR2+000 au PR5+000, n° 63 du PR du PR 0+000 au PR 4+000, n°63C du PR 0+000 au PR 3+000, n°43C du PR 7+000 au PR 9+141, à l'occasion de travaux pour le déploiement de la fibre optique, communes d'AZAY-LE-FERRON et OBTERRE.	360
Arrêté n° 2023 D 1989 du 21 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "Tour de l'Avenir 2023" 4ème étape, le 23 août 2023 de 6h à 17h, communes d'AIGURANDE, MEASNES, MONTCHEVRIER, ORSENNES, SAINT-PLANTAIRE et LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL.	363
Arrêté n° 2023 D 1990 du 21 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 21 du PR77+802 au PR78+559, le 15 août 2023 de 7h à 22h, à l'occasion de la fête dénommée "Savonnette'Run", commune d'ORSENNES.	371
Arrêté n° 2023 D 1991 du 24 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 990 du PR44+965 au PR44+625, du 2 au 22 août 2023 et du 24 août au 1er septembre 2023, à l'occasion de travaux télécom, fouille sur câble enterré en accotement, commune d'AIGURANDE.	374
Arrêté n° 2023 D 1992 du 24 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 73 du PR10+903 au PR11+746, du 7 août 2023 au 7 octobre 2023, à l'occasion de travaux de chargement depuis le domaine public de bois stocké sur le domaine privé, commune de CROZON-sur-VAUVRE.	377
Arrêté n° 2023 D 1993 du 24 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 35 du PR1+400 au PR2+100, du 29 juillet au 28 septembre 2023, à l'occasion de travaux d'élagage sous la ligne HTA, commune de CHABRIS.	380
Arrêté n° 2023 D 1994 du 24 Juillet 2023 Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1409 du 25 mai 2023 concernant la réglementation de la circulation sur différentes R.D., à l'occasion du déploiement de la fibre optique, de câble, de raccordement, de plantation de poteaux, de GC et d'élagage, communes de MOUHERS et SAINT-DENIS-de- JOUHET.	383
Arrêté n° 2023 D 1995 du 24 Juillet 2023 Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1512 du 5 juin 2023 concernant la réglementation de la circulation sur les R.D. n° 951 du PR18+595 au PR23+850, n° 61 du PR19+350 au PR20+430, n° 98 du PR6+780 au PR7+850, n° 3 du PR21+700 au PR26+850, n° 107 du PR0+000 au PR1+950 et n° 15 du PR75+780 au PR79+550, à l'occasion de travaux pour le déploiement de la fibre optique, communes de RUFFEC et CIRON.	385
Arrêté n° 2023 D 1996 du 24 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur les R.D. n° 54e du PR6+700 au PR8+000, du 14 août 2023 au 15 septembre 2023 à l'occasion de travaux de fouille sur câble enterré télécom, commune d'URCIERS.	388
Arrêté n° 2023 D 1997 du 24 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur les R.D. n° 24 du PR5+846 au PR6+170 et n° 15 du PR43+491 au PR45+554, du 15 août 2023 13h au 16 août 2023 minuit, à l'occasion de la fête annuelle, commune d'ARPHEUILLES.	391
Arrêté n° 2023 D 1998 du 24 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "Course Cycloport FOUGEROLLES", le 3 septembre 2023 de 14h00 à 19h00, communes de FOUGEROLLES et SAINT-DENIS-de-JOUHET.	395

Arrêté n° 2023 D 1999 du 25 Juillet 2023 Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1401 du 24 mai 2023 concernant la réglementation de la circulation sur différentes R.D., à l'occasion de travaux de déploiement de la fibre optique, travaux de câblage, raccordement, plantation de poteaux, GC et élagage, communes de FOUGEROLLES, SARZAY, NEUVY-SAINT-SEPULCRE, TRANZAULT, CHASSIGNOLLES et SAINT-DENIS-de-JOUHET.	398
Arrêté n° 2023 D 2000 du 25 Juillet 2023 Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2022-D-2438 du 29 juillet 2022 concernant la réglementation de la circulation sur la R.D. n° 16B du PR4+240 au PR4+365, suite à l'état de fragilité du pont (ruisseau de Péruelle).	400
Arrêté n° 2023 D 2001 du 25 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 943 du PR25+045 au PR25+705, du 21 août au 20 octobre 2023, à l'occasion de travaux de renforcement BT, commune de MONTIPOURET.	402
Arrêté n° 2023 D 2002 du 25 Juillet 2023 Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1466 du 30 mai 2023 concernant la réglementation de la circulation sur les R.D. n° 8 du PR12+000 au PR21+000 et n° 15 du PR20+000 au PR20+200, du 31 mai au 31 juillet 2023, à l'occasion de travaux pour le déploiement de la fibre optique (génie civil, implantation de poteaux, réparation de réseaux, armements, tirage de câbles et raccordement), communes de GEHEE et MOULINS-SUR-CEPHONS.	405
Arrêté n° 2023 D 2003 du 25 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la balade de motos organisée à l'occasion du 23ème Motocoeur le 13 août 2023 de 8h à 13h, communes de LOUROUER-SAINT-LAURENT, MONTGIVRAY, La CHATRE, NOHANT-VIC, SARZAY, MONTIPOURET, BRIANTES, LACS, La MOTTE-FEUILLY, SAINTE-SEVERE-sur-INDRE, SAINT-CHARTIER, VERNEUIL-sur-IGNERAIE, CHAMPILLET et MONTLEVICQ.	408
Arrêté n° 2023 D 2004 du 25 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur les R.D. n° 990 du PR44+476 au PR45+136 et n° 36 du PR54+707 au PR54+1037, du 26 juillet au 8 septembre 2023, à l'occasion de travaux de réfection de voirie, commune d'AIGURANDE.	415
Arrêté n° 2023 D 2005 du 25 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 64 du PR12+710 au PR18+940, du 31 juillet au 18 août 2023, à l'occasion de travaux de calage d'accotement, communes de CHEZELLES et SAINT-LACTENCIN.	418
Arrêté n° 2023 D 2006 du 25 Juillet 2023 Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1508 du 2 juin 2023 concernant la réglementation de la circulation sur les R.D. n° 11 du PR16+850 au PR23+200, n° 28 du PR20+850 au PR30+150, n° 28H du PR0+000 au PR4+207, n° 28G du PR0+000 au PR1+760, n° 63 du PR24+000 au PR28+700, n° 76 du PR10+405 au PR11+850 et du PR12+773 au PR12+1342 et n° 28E du PR0+000 au PR3+530 à l'occasion de travaux pour le déploiement de la fibre optique (génie civil, implantation de poteaux, élagage, réparation de réseaux, armements, tirage et raccordement), communes de PELLEVOISIN, ARGY, SOUGE, LEVROUX et BUZANCAIS.	421
Arrêté n° 2023 D 2007 du 25 Juillet 2023 Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1493 du 2 juin 2023 concernant la réglementation de la circulation sur les R.D. n° 11 du PR13+850 au PR16+150, n° 15 du PR24+850 au PR38+000 et n° 33 du PR0+000 au PR2+150, du 11 avril au 9 juin 2023, à l'occasion de travaux pour le déploiement de la fibre optique (génie civil, implantation et remplacement de poteaux, armements, tirage de câbles et raccordement), communes de PELLEVOISIN, VILLEGOUIN, PALLUAU-sur-INDRE et HEUGNES.	424
Arrêté n° 2023 D 2008 du 25 juillet 2023 - ARRETE relatif au fonctionnement de la micro-crèche "L'OUSTALET" située sur la Commune d'Issoudun et modifiant le référent technique.	427
Arrêté n° 2023 D 2009 du 25 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "Prix de DUNET" du 17 septembre de 14h à 17h30, communes de DUNET et LIGNAC.	437
Arrêté n° 2023 D 2010 du 26 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 990 du PR27+994 au PR29+890, du 28 août au 8 septembre 2023, à l'occasion de travaux d'élagage, communes de MOUHERS et CLUIS.	440
Arrêté n° 2023 D 2011 du 26 Juillet 2023 Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1613 du 16 juin 2023 concernant la réglementation de la circulation sur la R.D. n° 54 du PR8+790 au PR9+399, du 22 juin au 28 juillet 2023, à l'occasion de travaux de renforcement BT et de création de Poste PRC-S, commune de SAINTE-SEVERE-sur-INDRE.	443

Arrêté n° 2023 D 2012 du 26 Juillet 2023 Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1511 du 5 juin 2023 concernant la réglementation de la circulation sur les R.D. n° 956 du PR23+220 au PR27+680 et du PR32+000 au PR33+500, n° 34A du PR0+000 au PR6+200, n° 34 du PR7+630 au PR13+900 et du PR18+000 au PR19+800, n° 23 du PR0+000 au PR6+450, n° 8 du PR20+000 au PR25+849, n° 2 du PR0+000 au PR8+700, n° 37 du PR17+650 au PR21+180, n° 23A du PR0+000 au PR2+400 et n° 22 du PR22+000 au PR24+000, du 6 juin au 5 août 2023, à l'occasion de travaux pour le déploiement de la fibre optique (génie civil, implantation de poteaux, élagage, réparation réseaux, armements, tirage et raccordement), communes de LEVROUX, BAUDRES, ROUVRES-LES-BOIS, MOULINS-SUR-CEPHONS et BOUGES-LE-CHATEAU.	445
Arrêté n° 2023 D 2013 du 27 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur les R.D. n° 943 du PR64+765 au PR64+965, du PR65+065 au PR64+965 et du PR64+965 au PR64+615, du 16 août au 15 octobre 2023, à l'occasion de la création d'une piste pour la réalisation de travaux de l'ouvrage au lieu-dit "Chambon", commune de VILLEDIEU-sur-INDRE.	449
Arrêté n° 2023 D 2014 du 27 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 918 du PR0+000 au PR0+250 et du PR1+796 au PR2+150, du 31 juillet au 1er septembre 2023, à l'occasion de travaux de forage dirigé pour enfouissement du réseau ENEDIS, commune de REUILLY.	452
Arrêté n° 2023 D 2015 du 27 Juillet 2023 Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1641 du 21 juin 2023 concernant la réglementation de la circulation sur la R.D. n° 990 du PR22+401 au PR23+080, du 26 juin au 28 juillet 2023, à l'occasion de travaux pour le raccordement à un PROD PV, commune de BUXIERES d'AILLAC.	455
Arrêté n° 2023 D 2016 du 27 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 36f du PR4+867 au PR5+428, du 6 août 2023 à 10h au 7 août 2023 à 10h, à l'occasion de la fête au plan d'eau, commune de La CHATRE-L'ANGLIN.	457
Arrêté n° 2023 D 2017 du 27 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 15 du PR56+000 au PR56+150, du 8 août au 8 septembre 2023, à l'occasion de travaux de pose de dispositif de retenue en rive, commune de MEZIERES-en-BRENNE.	459
Arrêté n° 2023 D 2018 du 27 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 62 du PR1+200 au PR2+000, du 7 août au 8 septembre 2023, à l'occasion de travaux de fouille sur câble enterré, commune de LUREUIL.	462
Arrêté n° 2023 D 2019 du 27 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 1 du PR13+000 au PR13+700, du 7 au 25 août 2023, à l'occasion de travaux pour pose d'une chambre télécom, commune de NEUILLAY-les-BOIS.	465
Arrêté n° 2023 D 2020 du 27 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 29 du PR3+950 au PR4+950, du 14 août au 15 septembre 2023, à l'occasion de travaux de fouille sur câble télécom enterré, commune de THENAY.	468
Arrêté n° 2023 D 2021 du 27 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 943 du PR82+100 au PR82+700, du 9 août au 9 octobre 2023, à l'occasion de travaux génie civil pose de chambres télécom, commune de PALLUAU-sur-INDRE.	471
Arrêté n° 2023 D 2022 du 28 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 11 du PR20+010 au PR20+967, du 14 août au 15 septembre 2023, à l'occasion de travaux de fouille sur câble télécom enterré, commune d'ARGY.	474
Arrêté n° 2023 D 2023 du 28 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 18 du PR7+970 au PR8+070, du 21 août au 8 septembre 2023, à l'occasion de travaux de terrassement pour branchement électrique, commune de CLION-sur-INDRE.	477
Arrêté n° 2023 D 2024 du 28 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 29 du PR0+730 au PR1+350, du 28 août au 28 octobre 2023, à l'occasion de travaux génie civil pour pose de la fibre optique, commune de THENAY.	480
Arrêté n° 2023 D 2025 du 28 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 64E du PR3+126 au PR3+826, du 16 août au 15 octobre 2023, à l'occasion de travaux pour la réalisation d'un aménagement provisoire dans le cadre des travaux de la déviation de Villedieu, commune de VILLEDIEU-sur-INDRE.	483

Arrêté n° 2023 D 2026 du 28 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 27 du PR54+284 au PR54+984, du 16 août au 15 octobre 2023, à l'occasion de travaux pour la réalisation d'un aménagement provisoire dans le cadre des travaux de la déviation de Villedieu, commune de VILLEDIEU-sur-INDRE.	487
Arrêté n° 2023 D 2027 du 28 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 19 du PR48+886 au PR52+182, du 8 août au 8 octobre 2023, à l'occasion de travaux de réalisation de tranchée, de forage et fonçage pour déploiement de la fibre optique, communes de FOUGEROLLES et SAINT-DENIS-de-JOUHET.	490
Arrêté n° 2023 D 2028 du 28 Juillet 2023 Portant instauration du régime de priorité de la R.D. n° 22 au PR13+825 à son intersection avec la voie privée assurant la desserte d'une usine de méthanisation, hors agglomération, commune de VICQ-sur-NAHON.	493
Arrêté n° 2023 D 2029 du 28 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 38 du PR36+987 au PR39+723, du 28 août au 10 septembre 2023, de 8h à 18h, à l'occasion de travaux de curage de fossé, commune de MERS-sur-INDRE	496
Arrêté n° 2023 D 2030 du 31 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 951bis du PR9+077 au PR11+192, du 14 août au 15 septembre 2023, à l'occasion de travaux de fouille sur câble enterré Télécom, commune de CREVANT.	499
Arrêté n° 2023 D 2031 du 31 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 75 du PR3+845 au PR9+467, du 8 août au 8 octobre 2023, à l'occasion de travaux de réalisation de tranchée, de forage et fonçage pour le déploiement de la fibre optique, communes de FOUGEROLLES, MOUHERS et SAINT-DENIS-de-JOUHET.	502
Arrêté n° 2023 D 2032 du 31 Juillet 2023 Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 58B du PR5+225 au PR5+325, du 21 août au 9 septembre 2023, à l'occasion de travaux de terrassement pour branchement électrique, commune de CLION-sur-INDRE.	505

#### AUTRES

	Page
Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Résidence l'Ozance" situé 12 rue du Mail - 36700 CLION-sur-INDRE	508
Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes géré par le Centre Hospitalier de Châtillon-sur-Indre, situé 13 avenue de Verdun - 36700 CHATILLON-sur-INDRE	530
Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Résidence de la Brenne" situé 15 rue des Orchidées - 36290 MEZIERES-en-BRENNE	554
Convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires au titre de l'Aide Sociale pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes géré par le Centre Hospitalier de CHATILLON-sur-INDRE	576
Convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires au titre de l'Aide Sociale pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Résidence l'Ozance" à CLION-sur-INDRE	584
Convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires au titre de l'Aide Sociale pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Résidence de la Brenne" à MEZIERES-en-BRENNE	592



## ARRETE N° 2023-D-1782 du 03/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 55 du PR 13+295 au PR 13+530, du 11 juillet au 31 août 2023, à l'occasion de travaux de décroûtage pour réhausse d'une chambre ORANGE, commune d'ARGENTON-SUR-CREUSE**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise SOBECA présentée le 26 juin 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 55 du PR 13+295 au PR 13+530, du 11 juillet au 31 août 2023, à l'occasion de travaux de décroûtage pour réhausse d'une chambre ORANGE,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

**ARRETE****Article 1 :**

Du 11 juillet au 31 août 2023, à l'occasion de travaux de décroûtage pour réhausse d'une chambre ORANGE, réalisés par l'entreprise SOBECA et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale n° 55 du PR 13+295 au PR 13+530, commune d'ARGENTON-SUR-CREUSE (hors agglomération).

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOBECA et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire d'ARGENTON-SUR-CREUSE

L'entreprise SOBECA - Tél. : 06.60.69.22.80

La Base Routière de SAINT-GAULTIER

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Gaëtan LE MAB

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél ; 02.54.48.99.90 -  
dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



ARRETE N° 2023-D- 1783 du 03/07/2023

**Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1269 du 05/05/2023 concernant la réglementation de la circulation sur la route départementale n° 951 du PR 53+400 au PR 53+800, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, commune de TENDU**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-10-00002 du 10 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023 dans l'Indre,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Vu la demande de l'entreprise COLAS présentée le 27 juin 2023,

Considérant que les travaux de réfection de chaussée n'ont pu se réaliser dans les délais prévus, il est nécessaire de prolonger le délai de l'arrêté n° 2023-D-1269 du 05/05/2023, du 15 juillet au 14 septembre 2023,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

Département de l'Indre

Hôtel du Département

16 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

**ARRETE****Article 1 :**

L'arrêté n° 2023-D-1269 du 05/05/2023 est prolongé du 15 juillet au 14 septembre 2023.

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté n° 2023-D-1269 du 05/05/2023 restent inchangés.

**Article 3 :**

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

Le Maire de TENDU

L'entreprise COLAS - Tél. : 06.60.70.26.49

La Base Routière de SAINT-GAULTIER

La DDT/SPREN - Cité administrative - 36000 CHATEAUROUX

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,

Le Directeur des Routes, par empêchement,

Le Chef du S.A.M.O.

Gilles JAMET

**Renseignements :**

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -

dgartpe-utleblanc@indre.fr

**Délai et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1784 du 03/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 11 du PR 40+801 au PR 42+406, du 07 juillet au 31 août 2023, à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres, commune de MÉOBECQ**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise Comptoir des Bois de Brive présentée le 22 juin 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 11 du PR 40+801 au PR 42+406, du 07 juillet au 31 août 2023, à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

**ARRETE****Article 1 :**

Du 07 juillet au 31 août 2023, à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres, réalisés par l'entreprise Comptoir des Bois de Brive et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat manuel par piquets K10 ou par alternat par sens prioritaire par panneaux B15 et C18 sur la route départementale n° 11 du PR 40+801 au PR 42+406, commune de MÉOBECQ (hors agglomération).

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Comptoir des Bois de Brive et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La longueur maximale de l'alternat B15 et C18 ne devra excéder 150 m.

**Article 3 :**

L'entreprise devra remettre en état le domaine public à la fin de son intervention journalière.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de MÉOBECQ

L'entreprise Comptoir des Bois de Brive - Tél. : 06.80.21.02.13

La Base Routière de BUZANÇAIS

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Gaëtan LE MAB

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -  
dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1785 du 03/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 40 du PR 24+000 au PR 25+600, du 05 juillet au 1er septembre 2023, à l'occasion de travaux d'enfouissement câble HTA et BT ENEDIS, commune de CHAVIN**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise SAS LABRUX présentée le 16 juin 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 40 du PR 24+000 au PR 25+600, du 05 juillet au 1er septembre 2023, à l'occasion de travaux d'enfouissement câble HTA et BT ENEDIS,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

**ARRETE****Article 1 :**

Du 05 juillet au 1er septembre 2023, à l'occasion de travaux d'enfouissement câble HTA et BT ENEDIS, réalisés par l'entreprise SAS LABRUX et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par sens prioritaire par panneaux B15 et C18 sur la route départementale n° 40 du PR 24+000 au PR 25+600, commune de CHAVIN (hors agglomération).

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS LABRUX et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La longueur maximale de l'alternat ne devra pas excéder 150 m.

**Article 3 :**

L'entreprise devra remettre en état le domaine public à la fin de son intervention journalière.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de CHAVIN

L'entreprise SAS LABRUX - Tél. : 02,54,37,07,39

La Base Routière de SAINT-GAULTIER

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Gaëtan LE MAB

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -

dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1786 du 03/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 925 du PR 86+402 au PR 88+514, du 05 juillet au 4 août 2023, à l'occasion de travaux d'enduits superficiels, commune d'AZAY-LE-FERRON**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-10-00002 du 10 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023 dans l'Indre,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 29 juin 2023,

Vu la demande du Service Matériels et Travaux présentée le 07 juin 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 925 du PR 86+402 au PR 88+514, du 05 juillet au 4 août 2023, à l'occasion de travaux d'enduits superficiels,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

## ARRETE

### Article 1 :

Du 05 juillet au 4 août 2023, à l'occasion de travaux d'enduits superficiels, réalisés par le Service Matériels et Travaux, la circulation sur la route départementale n° 925 du PR 86+402 au PR 88+514, commune d'AZAY-LE-FERRON (hors agglomération), sera réglementée selon les phases de chantier suivantes :

- 1) interdite à tout véhicule
- 2) limitée à 50 km/h à compter de l'achèvement des travaux d'enduits et jusqu'à la réalisation du balayage des rejets de granulats.

### Article 2 :

Pendant la durée de l'interdiction de la phase 1, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation, par :

- RD 725 du PR 0+000 au PR 6+430, sur la commune de Preuilly-sur-Claise (département 37)
- RD 41 du PR 28+715 au PR 14+022, sur les communes de Preuilly-sur-Claise, Charnizay et Saint-Flovier (département 37)
- RD 59 du PR 37+833 au PR 40+298, sur la commune de Saint-Flovier (département 37)
- RD 13 du PR 0+000 au PR 8+825, sur les communes de Cléré-du-Bois, Fléré-la-Rivière et Châtillon-sur-Indre
- RD 943 du PR 96+061 au PR 95+495, sur la commune de Châtillon-sur-Indre
- RD 975 du PR 5+950 au PR 22+533, sur les communes de Châtillon-sur-Indre, Murs, Cléré-du-Bois, Obterre, Paulnay et Azay-le-Ferron
- RD 925 du PR 83+960 au PR 86+402, sur la commune d'Azay-le-Ferron

### Article 3 :

Les signalisations de chantier et de déviation nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par les Services du Département, chargés des travaux.

### Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires d'AZAY-LE-FERRON, PREUILLY-SUR-CLAISE, CHARNIZAY, SAINT-FLOVIER, CLÉRÉ-DU-BOIS, FLÉRLA-RIVIÈRE, CHÂTILLON-SUR-INDRE, MURS, OBTERRE et PAULNAY

Le Service Matériel et Travaux - Tél. : 06.73.48.54.52

La Base Routière de CHÂTILLON-SUR-INDRE

La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Gaëtan LE MAB

**Renseignements :**

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -  
dgartpe-utleblanc@indre.fr

**Délai et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1787 du 03/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 28H du PR 0+465 au PR 4+136, du 04/07/2023 au 28/07/2023, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, communes de FRÉDILLE et SOUGÉ**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de SETEC présentée le 28/06/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 28H du PR 0+465 au PR 4+136, du 04/07/2023 au 28/07/2023, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

**ARRETE****Article 1 :**

Du 04/07/2023 au 28/07/2023, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, réalisés par SETEC et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule sur la route départementale n° 28H du PR 0+465 au PR 4+136, communes de FRÉDILLE et SOUGÉ.

**Article 2 :**

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- RD 28H du PR 0+465 au PR 0+000,
- RD 28 du PR 28+531 au PR 31+338,
- RD 23 du PR 11+488 au PR 9+659,
- RD 7 du PR 7+665 au PR 3+267,
- RD 15 du PR 21+1001 au PR 23+079,

communes de SOUGÉ, LEVROUX et FRÉDILLE.

**Article 3 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par SETEC et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les services du Département - Point d'Appui d'ECUEILLE.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de SOUGÉ, LEVROUX et FRÉDILLE

L'entreprise SETEC

La Base Routière de LEVROUX

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Éducation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Laurent LÉGER

Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

11 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 -

[dgartpe-utvatan@indre.fr](mailto:dgartpe-utvatan@indre.fr)

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1788 du 03/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 80 du PR 2+500 au PR 3+300, du 06/07/2023 au 08/09/2023, à l'occasion de travaux de construction d'un ouvrage, commune de MONTIERCHAUME**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de EUROVIA CENTRE LOIRE présentée le 28/06/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 80 du PR 2+500 au PR 3+300, du 06/07/2023 au 08/09/2023, à l'occasion de travaux de construction d'un ouvrage,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

**ARRETE****Article 1 :**

Du 06/07/2023 au 08/09/2023, à l'occasion de travaux de construction d'un ouvrage, réalisés par EUROVIA CENTRE LOIRE et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par sens prioritaire par panneaux B15 et C18 sur la route départementale n° 80 du PR 2+500 au PR 3+300, commune de MONTIERCHAUME.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par EUROVIA CENTRE LOIRE et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de MONTIERCHAUME

L'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE - Secteur Indre

La Base Routière d'ARDENTES

Le Pôle SIR

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Kéolis - 22 boulevard d'Anvaux - 36000 CHÂTEAUROUX

Chateauroux Métropole - Hôtel de Ville-CS 80509-36012 CHÂTEAUROUX cedex

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Laurent LÉGER

Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

11 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 -  
dgartpe-utvatan@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1789 du 03/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 14 du PR 29+100 au PR 29+450, du 07/07/2023 au 01/09/2023, à l'occasion de chargement de bois, commune d'ARTHON.**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande du Comptoir des Bois de Brive présentée le 22/06/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 14 du PR 29+100 au PR 29+450, du 07/07/2023 au 01/09/2023, à l'occasion de chargement de bois,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

**ARRETE****Article 1 :**

Du 07/07/2023 au 01/09/2023, à l'occasion de chargement de bois, réalisé par le Comptoir des Bois de Brive et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale n° 14 du PR 29+100 au PR 29+450, commune d'ARTHON.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Département de l'Indre

Hôtel du Département

33 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : [contact@indre.fr](mailto:contact@indre.fr) – Site Internet : [www.indre.fr](http://www.indre.fr)

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par le Comptoir des Bois de Brive et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

**Article 3 :**

L'entreprise devra remettre en état le domaine public à la fin de son intervention journalière.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire d'ARTHION

L'entreprise le Comptoir des Bois de Brive

La Base Routière de CHÂTEAUROUX

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Kéolis - 22 boulevard d'Anvaux - 36000 CHÂTEAUROUX

Chateauroux Métropole -Hôtel de Ville-CS 80509-36012 CHÂTEAUROUX cedex

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Laurent LÉGER

Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

11 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 -

[dgartpe-utvatan@indre.fr](mailto:dgartpe-utvatan@indre.fr)

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1790 du 04/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 30 du PR 24+570 au PR 25+892, du 12 juillet au 11 septembre 2023, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, commune de CHAVIN**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de CHAVIN**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef de l'unité territoriale de LA CHÂTRE,

Vu la demande de l'entreprise COLAS présentée le 27 juin 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 30 du PR 24+570 au PR 25+892, du 12 juillet au 11 septembre 2023, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

## ARRETENT

### Article 1 :

Du 12 juillet au 11 septembre 2023, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, réalisés par l'entreprise COLAS et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule sur la route départementale n° 30 du PR 24+570 au PR 25+892, commune de CHAVIN (en et hors agglomération).

### Article 2 :

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- RD 30 du PR 25+892 au PR 26+110, sur la commune de Chavin
- RD 54 du PR 50+937 au PR 47+788, sur les communes de Chavin et Malicornay
- RD 45 du PR 25+713 au PR 26+805, sur la commune de Malicornay
- RD 48A du PR 10+000 au PR 7+300, sur les communes de Malicornay et Chavin
- RD 40 du PR 25+382 au PR 26+651, sur la commune de Chavin
- RD 30 du PR 24+098 au PR 24+570, sur la commune de Chavin

### Article 3 :

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les Services du Département.

### Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

### Article 6 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de CHAVIN et MALICORNAY

L'entreprise COLAS - Tél. : 06.60.70.26.49

La Base Routière de SAINT-GAULTIER

L'UT de LA CHÂTRE

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

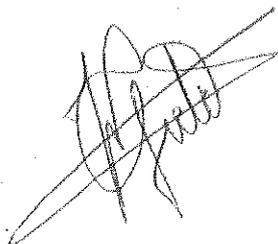
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX  
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Gaëtan LE MAB

Le Maire de CHAVIN  
Nom, Prénom, Qualité  
GRELET JEAN PAUL  
Le Maire,



**Renseignements :**

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -

dgartpe-utleblanc@indre.fr

**Délai et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1792 du 04/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 73 du PR 2+082 au PR 3+057, du 10/07/2023 au 08/09/2023, à l'occasion de travaux électriques de sécurisation BT, commune d'AIGURANDE**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS présentée le 20/06/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 73 du PR 2+082 au PR 3+057, du 10/07/2023 au 08/09/2023, à l'occasion de travaux électriques de sécurisation BT,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

**ARRETE****Article 1 :**

Du 10/07/2023 au 08/09/2023, à l'occasion de travaux électriques de sécurisation BT, réalisés par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule sur la route départementale n° 73 du PR 2+082 au PR 3+057, commune d'AIGURANDE.

**Article 2 :**

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :  
- RD 73 du PR 3+057 au PR 7+614, communes d'AIGURANDE et CROZON-SUR-

VAUVRE,

- RD 116 du PR 0+000 au PR 3+820, communes de CROZON-SUR-VAUVRE et AIGURANDE,

- RD 951bis du PR 7+162 au PR 0+784, communes de CROZON-SUR-VAUVRE et AIGURANDE,

- RD 73 du PR 0+000 au PR 2+082, commune d'AIGURANDE.

**Article 3 :**

Les signalisations de chantier et de déviation nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par entreprise SPIE CITYNETWORKS et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires d'AIGURANDE et CROZON-SUR-VAUVRE,

L'entreprise SPIE CITYNETWORKS

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre



Nicolas MOREAU

Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre  
2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 -  
dgartpe-utlachatre@indre.fr

**Délai et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



ARRETE N° 2023-D-1793 du 04/07/2023

**Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1290 du 10/05/2023 concernant la réglementation de la circulation sur la route départementale n° 40 du PR 20+740 au PR 22+821, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, commune de MOSNAY**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-10-00002 du 10 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023 dans l'Indre,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Vu la demande de l'entreprise COLAS présentée le 27 juin 2023,

Considérant que les travaux de réfection de chaussée n'ont pu se réaliser dans les délais prévus, il est nécessaire de prolonger le délai de l'arrêté n° 2023-D-1290 du 10/05/2023, du 15 juillet au 14 septembre 2023,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

**ARRETE****Article 1 :**

L'arrêté n° 2023-D-1290 du 10/05/2023 est prolongé du 15 juillet au 14 /09/2023

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté n° 2023-D-1290 du 10/05/2023 restent inchangés.

**Article 3 :**

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

Les Maires de MOSNAY et LE PÊCHEREAU

L'entreprise COLAS - Tél. : 06.60.70.26.49

La Base Routière de SAINT-GAULTIER

La DDT/SPREN - Cité administrative - 36000 CHATEAUROUX

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,

Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Gaëtan LE MAB

**Renseignements :**

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -  
dgartpe-utleblanc@indre.fr

**Délai et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1794 du 04/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 8 du PR 53+500 au PR 54+200, du 12/07/2023 au 08/09/2023, à l'occasion de travaux de raccordement d'un producteur photovoltaïque, commune de SAINT-AOUSTRILLE****Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de SDEL BERRY présentée le 12/06/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 8 du PR 53+500 au PR 54+200, du 12/07/2023 au 08/09/2023, à l'occasion de travaux de raccordement d'un producteur photovoltaïque,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

**ARRETE****Article 1 :**

Du 12/07/2023 au 08/09/2023, à l'occasion de travaux de raccordement d'un producteur photovoltaïque, réalisés par SDEL BERRY et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale n° 8 du PR 53+500 au PR 54+200, commune de SAINT-AOUSTRILLE.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par SDEL BERRY et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de SAINT-AOUSTRILLE

L'entreprise SDEL BERRY

La Base Routière d'ISSOUDUN

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Éducation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Laurent LÉGER

Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

11 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 -  
dgartpe-utvatan@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1795 du 04/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 918 du PR 29+887 au PR 33+800, du 10/07/2023 au 30/07/2023, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, commune de MEUNET-PLANCHES****Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-10-00002 du 10 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023 dans l'Indre,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Vu la demande de SÉTEC ROGER MARTIN présentée le 24/05/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 918 du PR 29+887 au PR 33+800, du 10/07/2023 au 30/07/2023, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Du 10/07/2023 au 30/07/2023, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, réalisés par SETEC ROGER MARTIN et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale n° 918 du PR 29+887 au PR 33+800, commune de MEUNET-PLANCHES.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

#### **Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par SETEC ROGER MARTIN et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

#### **Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de MEUNET-PLANCHES

L'entreprise SETEC ROGER MARTIN

La Base Routière d'ISSOUDUN

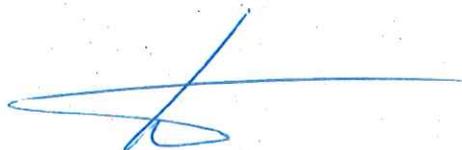
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Laurent LÉGER

**Renseignements :**

Unité Territoriale de Vatan

11 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 -

dgartpe-utvatan@indre.fr

**Délai et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



ARRETE N° 2023-D-1796 du 04/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de l'épreuve sportive dénommée « Course cyclo sportive de LACS » le 14/07/2023, de 14:00 à 18:30, communes de LACS, LA CHÂTRE et MONTGIVRAY**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de LACS**

**Le Maire de LA CHÂTRE**

**Le Maire de MONTGIVRAY**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu la demande de Monsieur Delry MAISONNETTE – UFOLEP DE L'INDRE présentée le 20/06/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de l'épreuve sportive dénommée « Course cyclo sportive de LACS », le 14/07/2023, de 14:00 à 18:30,

Considérant qu'à ce jour, l'organisateur n'a pas fourni l'autorisation idoine de l'autorité compétente portant sur la manifestation susmentionnée,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

## ARRETENT

### Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route et sous réserve de l'arrêté portant autorisation des services préfectoraux compétents en la matière, l'épreuve sportive dénommée « Course cyclosportive de LACS » du 14/07/2023 de 14:00 à 18:30, bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'un usage exclusif temporaire de la chaussée porté à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992.

Entre le passage de la voiture d'ouverture de la course et le passage de la voiture de fermeture de la course, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite. Conformément aux dispositions de l'article R414-3-1 du code de la route, tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et imposer aux usagers de la route de circuler dans le sens de la course.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'itinéraire de l'épreuve sauf pour l'application du paragraphe ci-dessus. Il pourra être interdit en amont de la manifestation, dès l'installation de la signalisation réglementaire.

L'épreuve sportive emprunte les sections de routes suivantes :

- RD 73 du PR 21+690 au PR 22+125,
- VC « rue de la Fontaine »,
- VC 5,
- VC 108,
- RD 73 au PR 20+515,
- VC 313,
- VC 310,
- VC 309,
- VC 3,
- VC 2,

communes de LACS, LA CHÂTRE et MONTGIVRAY.

### Article 2 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

### Article 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M, le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de LACS, LA CHÂTRE et MONTGIVRAY

Monsieur Delry MAISONNETTE – UFOLEP DE L'INDRE

Monsieur Bertrand LYONNET – US LA CHÂTRE CYCLISME

La sous-préfecture de LA CHÂTRE

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre



Nicolas MOREAU

Le Maire de LACS

Nom, Prénom, Qualité

AUBRUN-SASSIER Philippe, Maire



Le Maire de LA CHATRE  
Nom, Prénom, Qualité



Patrick JUDALET

Le Maire de MONTGIVRAY  
Nom, Prénom, Qualité



Michel Blin,  
Maire



Renseignements :  
Unité Territoriale de La Châtre  
2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 -  
dgartpe-utlachatre@indre.fr

Délai et voies de recours  
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1797 du 04/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 960 du PR 35+065 au PR 36+434, le 14/07/2023, à l'occasion de la Fête de la Grenouille, commune de POULAINES**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande du Comité des Fêtes de Poulaines présentée le 31/05/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 960 du PR 35+065 au PR 36+434, le 14/07/2023, à l'occasion de la Fête de la Grenouille,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

**ARRETE****Article 1 :**

Le 14/07/2023, à l'occasion de la Fête de la Grenouille, organisée par le Comité des Fêtes de Poulaines, la circulation sera limitée à 50 km/h sur la route départementale n° 960 du PR 35+065 au PR 36+434, commune de Poulaines.

**Article 2 :**

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de la manifestation.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de POULAINES

L'organisateur de la manifestation - Comité des Fêtes de Poulaines - Monsieur Jean-Marie TOROND

La Base Routière de VALENÇAY

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,

Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Laurent LÉGER

**Renseignements :**

Unité Territoriale de Vatan

11 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 -

dgartpe-utvatan@indre.fr

**Délai et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

**ARRETE N° 2023-D-1798 du 04/07/2023****Portant réglementation de la circulation sur les voies suivantes :****- RD 14 du PR 35+143 au PR 35+890,****- VC 2 entre Velles et Tendu,****du 15/07/2023 à 17:00 au 16/07/2023 à 06:00, à l'occasion d'une soirée festive, commune de VELLES****Le Président du Conseil départemental****Le Maire de VELLES**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'association FESTI'VELLES présentée le 12/06/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les voies suivantes :

**- RD 14 du PR 35+143 au PR 35+890,****- VC 2 entre Velles et Tendu,****du 15/07/2023 à 17:00 au 16/07/2023 à 06:00, à l'occasion d'une soirée festive,**

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

## ARRETENT

### Article 1 :

Du 15/07/2023 à 17:00 au 16/07/2023 à 06:00, à l'occasion d'une soirée festive, organisée par l'association FESTI'VELLES, la circulation sera réglementée comme suit :

\* par interdiction de circuler à tout véhicule (sauf riverains, véhicules de service public et organisateurs) sur la route départementale n° 14 du PR 35+143 au PR 35+890, en et hors agglomération,

\* par limitation de la vitesse à 50 km/h sur la voie communale n° 2 entre Velles et Tendu,

commune de VELLES.

### Article 2 :

Pendant la durée de l'interdiction de circuler sur la RD 14, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- VC 2 entre Velles et Tendu,
  - RD 40B du PR 0+827 au PR 0+000,
  - RD 40 du PR 14+865 au PR 12+028,
- commune de VELLES.

### Article 3 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de la manifestation.

### Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

### Article 6 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de VELLES

L'organisateur de la manifestation - Association FESTI'VELLES  
La Base Routière de CHÂTEAUROUX  
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME  
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX  
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,

Laurent LÉGER

Le Maire de VELLES  
Nom, Prénom, Qualité

*Chambes Pascal  
Maire de Velles*



Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

11 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 -

dgartpe-utvatan@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1799 du 05/07/2023

**Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1270 du 05/05/2023 concernant la réglementation de la circulation sur la route départementale n° 951 du PR 44+750 au PR 49+350, à l'occasion de travaux pour le déploiement de la fibre optique, communes de CHASSENEUIL et LA PÉROUILLE**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-10-00002 du 10 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023 dans l'Indre,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Vu la demande de l'entreprise AXIONE présentée le 03 juillet 2023,

Considérant que les travaux pour le déploiement de la fibre optique n'ont pu se réaliser dans les délais prévus, il est nécessaire de prolonger le délai de l'arrêté n° 2023-D-1270 du 05/05/2023, du 12 juillet au 12 septembre 2023,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

Département de l'Indre

Hôtel du Département

60

Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

**ARRETE****Article 1 :**

L'arrêté n° 2023-D-1270 du 05/05/2023 est prolongé du 12 juillet au 12 septembre 2023.

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté n° 2023-D-1270 du 05/05/2023 restent inchangés.

**Article 3 :**

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

Les Maires de CHASSENEUIL et LA PÉROUILLE

L'entreprise AXIONE - Tél. : 07.64.41.35.71

Les Bases Routières de SAINT-GAULTIER et BUZANÇAIS

Le RIP 36

La DDT/SPREN - Cité administrative - 36000 CHATEAUROUX

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Directeur des Routes, par empêchement,

**Le Chef du S.A.M.O.**

**Gilles JAMET**

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -

dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1800 du 05/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 62 du PR 1+356 au PR 2+049, du 17 juillet au 18 août 2023, à l'occasion de travaux de fouille sur câble enterré télécom, commune de LUREUIL**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise CIRCET présentée le 27 juin 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 62 du PR 1+356 au PR 2+049, du 17 juillet au 18 août 2023, à l'occasion de travaux de fouille sur câble enterré télécom,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

**ARRETE****Article 1 :**

Du 17 juillet au 18 août 2023, à l'occasion de travaux de fouille sur câble enterré télécom, réalisés par l'entreprise CIRCET et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par sens prioritaire par panneaux B15 et C18 sur la route départementale n° 62 du PR 1+356 au PR 2+049, commune de LUREUIL (hors agglomération).

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CIRCET et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La longueur maximale de l'alternat B15 et C18 ne devra pas excéder 150 m.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de LUREUIL

L'entreprise CIRCET - Tél. : 06.98.58.86.02

La base routière de LE BLANC

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Gaëtan LE MAB

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -  
dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1801 du 05/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 49 du PR 1+665 au PR 5+389, du 04/09/2023 au 30/09/2023, à l'occasion de travaux de raccordement ENEDIS, communes de MONTGIVRAY et NOHANT-VIC**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-10-00002 du 10 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023 dans l'Indre,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Vu la demande de l'entreprise INEO CENTRE présentée le 27/06/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 49 du PR 1+665 au PR 5+389, du 04/09/2023 au 30/09/2023, à l'occasion de travaux de raccordement ENEDIS,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

**Département de l'Indre**

Hôtel du Département

65 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : [contact@indre.fr](mailto:contact@indre.fr) – Site Internet : [www.indre.fr](http://www.indre.fr)

## ARRETE

### Article 1 :

Du 04/09/2023 au 30/09/2023, à l'occasion de travaux de raccordement ENEDIS, réalisés par l'entreprise INEO CENTRE et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule sur la route départementale n° 49 du PR 1+665 au PR 5+389, communes de MONTGIVRAY et NOHANT-VIC.

### Article 2 :

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- RD 51 du PR 12+516 au PR 14+953, commune de NOHANT-VIC,
- RD 943 du PR 19+220 au PR 16+765, communes de NOHANT-VIC et MONTGIVRAY,
- RD 72 du PR 9+573 au PR 11+564, commune de MONTGIVRAY.

### Article 3 :

Les signalisations de chantier et de déviation nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise INEO CENTRE et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

### Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

### Article 6 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de MONTGIVRAY et NOHANT-VIC

L'entreprise INEO CENTRE

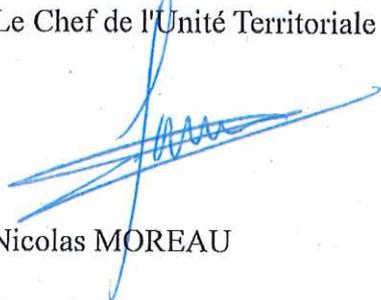
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre



Nicolas MOREAU

Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 -  
dgartpe-utlachatre@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1802 du 05/07/2023

**Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1300 du 11/05/2023 concernant la réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 47 du PR 0+000 au PR 8+793 et n° 14 du PR 48+650 au PR 48+900, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, communes de NURET-LE-FERRON et NEUILLAY-LES-BOIS**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise COLAS présentée le 27 juin 2023,

Considérant que les travaux de réfection de chaussée n'ont pu se réaliser dans les délais prévus, il est nécessaire de prolonger le délai de l'arrêté n° 2023-D-1300 du 11/05/2023, du 15 juillet au 15 septembre 2023,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

**ARRETE****Article 1 :**

L'arrêté n° 2023-D-1300 du 11/05/2023 est prolongé du 15 juillet au 15 septembre 2023.

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté n° 2023-D-1300 du 11/05/2023 restent inchangés.

Département de l'Indre

Hôtel du Département

68 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : [contact@indre.fr](mailto:contact@indre.fr) – Site Internet : [www.indre.fr](http://www.indre.fr)

**Article 3 :**

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

Les Maires de NURET-LE-FERRON, NEUILLAY-LES-BOIS, MÉOBECQ et LA PÉROUILLE

L'entreprise COLAS - Tél. : 06.60.70.26.49

Les Bases Routières de SAINT-GAULTIER et BUZANÇAIS

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Gaëtan LE MAB

**Renseignements :**

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -  
dgartpe-utleblanc@indre.fr

**Délai et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



ARRETE N° 2023-D-1803 du 05/07/2023

**Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1355 du 19/05/2023 concernant la réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 17 du PR 27+790 au PR 27+890 et n° 44 du PR 3+710 au PR 3+810, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, commune de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise COLAS présentée le 27 juin 2023,

Considérant que les travaux de réfection de chaussée n'ont pu se réaliser dans les délais prévus, il est nécessaire de prolonger le délai de l'arrêté n° 2023-D-1355 du 19/05/2023, du 22 juillet au 21 septembre 2023,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté n° 2023-D-1355 du 19/05/2023 est prolongé du 22 juillet au 21 septembre 2023.

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté n° 2023-D-1355 du 19/05/2023 restent inchangés.

Département de l'Indre

Hôtel du Département

70 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

**Article 3 :**

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

Les Maires de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE, LINGÉ et ROSNAY

L'entreprise COLAS - Tél. : 06.60.70.26.49

Les Bases Routières de CHÂTILLON-SUR-INDRE et LE BLANC

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Gaëtan LE MAB

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -

dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



ARRETE N° 2023-D- 1804 du 05/07/2023

**Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1280 du 09/05/2023 concernant la réglementation de la circulation sur la route départementale n° 13 du PR 1+100 au PR 2+625, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, commune de FLÉRÉ-LA-RIVIÈRE**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de FLÉRÉ-LA-RIVIÈRE**

**Le Maire de SAINT-FLOVIER**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-10-00002 du 10 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023 dans l'Indre,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 05 juillet 2023,

**Département de l'Indre**

**Hôtel du Département**

72

Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : [contact@indre.fr](mailto:contact@indre.fr) – Site Internet : [www.indre.fr](http://www.indre.fr)

Vu la demande de l'entreprise COLAS présentée le 27 juin 2023,

Considérant que les travaux de réfection de chaussée n'ont pu se réaliser dans les délais prévus, il est nécessaire de prolonger le délai de l'arrêté n° 2023-D-1280 du 09/05/2023, du 16 juillet au 15 septembre 2023,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

### ARRETENT

**Article 1 :**

L'arrêté n° 2023-D-1280 du 09/05/2023 est prolongé du 16 juillet au 15 septembre 2023.

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté n° 2023-D-1280 du 09/05/2023 restent inchangés.

**Article 3 :**

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

Les Maires de FLÉRÉ-LA-RIVIÈRE et SAINT-FLOVIER

L'entreprise COLAS - Tél. : 06.60.70.26.49

La Base Routière de CHÂTILLON-SUR-INDRE

La DDT/SPREN - Cité administrative - 36000 CHATEAUROUX

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,

Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Gaëtan LE MAB



Le Maire de FLÉRÉ-LA-RIVIÈRE  
Nom, Prénom, Qualité

A. BRAUD, Maire  
*[Signature]*

François BAÏSSON,  
Le Maire de SAINT-FLOVIER



Renseignements :  
Unité Territoriale du Blanc  
2 ter route de la Grand'borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -  
dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

**ARRETE N° 2023-D-1805 du 05/07/2023**

**Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "Prix de l'Ecrevisse", le 27 août 2023 de 13 heures 30 à 18 heures 30, commune d'AIGURANDE**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire d'AIGURANDE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu la demande de Monsieur Delry MAISONNETTE – UFOLEP de l'INDRE présentée le 21/06/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "Prix de l'Ecrevisse", le 27 août 2023 de 13 heures 30 à 18 heures 30,

Considérant qu'à ce jour, l'organisateur n'a pas fourni l'autorisation idoine de l'autorité compétente portant sur la manifestation susmentionnée,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

**ARRETENT**

**Département de l'Indre**

**Hôtel du Département**

75 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex  
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

**Article 1 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route et sous réserve de l'arrêté portant autorisation des services préfectoraux compétents en la matière, l'épreuve sportive dénommée "Prix de l'Ecrevisse", le 27 août 2023 de 13 heures 30 à 18 heures 30, bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'un usage exclusif temporaire de la chaussée porté à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992.

Entre le passage de la voiture d'ouverture de la course et le passage de la voiture de fermeture de la course, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite. Conformément aux dispositions de l'article R414-3-1 du code de la route, tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et imposer aux usagers de la route de circuler dans le sens de la course.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'itinéraire de l'épreuve sauf pour l'application du paragraphe ci-dessus. Il pourra être interdit en amont de la manifestation, dès l'installation de la signalisation réglementaire.

L'épreuve sportive emprunte les sections de routes suivantes :

- RD 951b du PR 0+876 au PR 0+598,
  - RD 990 du PR 46+860 au PR 45+544,
  - RD 19 du PR 64+034 au PR 63+778,
  - VC 14s1, sur 1761 m,
  - RD 73 du PR 2+227 au PR 0+487,
  - VC 25u1, sur 210 m,
  - VC 24u, sur 214 m,
  - VC 23u, sur 80 m,
- commune d'AIGURANDE.

**Article 2 :**

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire d'AIGURANDE

Monsieur Delry MAISONNETTE – UFOLEP de l'INDRE

Madame Karine AUBRUN – UC AIGURANDE

La sous-préfecture de LA CHATRE

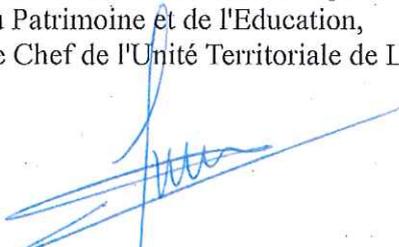
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Éducation,

Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre



Nicolas MOREAU

Le Maire d'AIGURANDE

Nom, Prénom, Qualité

**Virginie FONTAINE**

maire



Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - dgartpe-  
utlachatre@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

**ARRETE N° 2023-D-1806 du 05/07/2023**

**Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de l'épreuve sportive dénommée "Prix de Cors - CLM - 4ème épreuve du Triangle Sud Berry ", le 17 août 2023, de 14h00 à 19h00, communes d'OULCHES et CIRON**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire d'OULCHES**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-10-00002 du 10 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023 dans l'Indre,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M.Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Vu la demande de l'US ARGENTONNAISE Cyclisme présentée le 07 juin 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de l'épreuve sportive dénommée "Prix de Cors - CLM - 4ème épreuve du Triangle Sud Berry ", le 17 août 2023, de 14h00 à 19h00,

Considérant qu'à ce jour, l'organisateur n'a pas fourni l'autorisation idoine de l'autorité compétente portant sur la manifestation susmentionnée,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

## ARRETENT

### Article 1 :

Pendant l'épreuve sportive dénommée "Prix de Cors - CLM - 4ème épreuve du Triangle Sud Berry " du 17 août 2023 de 14h00 à 19h00, objet du présent arrêté et sous réserve de l'arrêté portant autorisation des services préfectoraux compétents en la matière, le stationnement et la circulation seront interdits dans les deux sens de circulation.

La course bénéficiera d'un usage privatif, elle emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 3 du PR 35+000 au PR 28+543
- RD 44 du PR 19+449 au PR 22+967
- RD 927 du 65+191 au PR 59+820

sur les communes d'OULCHES (en et hors agglomération) et CIRON (hors agglomération)

### Article 2 :

La circulation sera déviée dans les 2 sens de circulation, par :

- RD 927 du PR 59+820 au PR 51+464, sur les communes d'Oulches et Rivarennnes
- RD 46 du PR 25+607 au PR 25+018, sur la commune de Rivarennnes
- RD 951 du PR 37+369 au PR 20+031, sur les communes de Rivarennnes, Chitray, Ciron et Ruffec
- RD 15 du PR 78+293 au PR 85+479, sur les communes de Ruffec et Bélâbre
- RD 10 du PR 23+1064 au PR 25+772, sur la commune de Bélâbre
- RD 927 du PR 72+1026 au PR 65+191, sur les communes de Bélâbre, Chalais et Ciron
- RD 3 du PR 28+543 au PR 23+178, sur les communes Ciron et Ruffec
- RD 44 du PR 19+449 au PR 17+628, sur la commune de Ciron
- RD 32 du PR 24+520 au PR 23+539, sur les communes de Ciron et Oulches

### Article 3 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et la priorité qui s'y attache, ainsi que pour renseigner et diriger les usagers de la route.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires d'OULCHES, CIRON, RIVARENNES, CHITRAY, RUFFEC, BÉLÂBRE et CHALAIS

L'US ARGENTONNAISE Cyclisme - Tél. : 06.84.56.20.07

La Base Routière de SAINT-GAULTIER

La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX

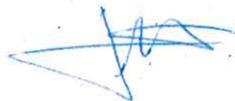
La sous-préfecture de LE BLANC

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Gaëtan LE MAB

Le Maire d'OULCHES  
Nom, Prénom, Qualité



Par Délégation,

L'Adjoint M<sup>me</sup> Solivet Martine

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -  
dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

**ARRETE N° 2023-D-1807 du 05/07/2023**

**Portant réglementation de la circulation sur les itinéraires de l'épreuve sportive (trail) dénommée « Les Foulées de la Vallée Noire », le 10 septembre 2023 de 9h à 12h30, communes de MERS-SUR-INDRE et MONTIPOURET**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de MERS-SUR-INDRE**

**Le Maire de MONTIPOURET**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef de l'unité territoriale de VATAN

Vu la demande de Monsieur Philippe LIMOUSIN - Amicale de Mers-sur-Indre le 31/05/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les itinéraires de l'épreuve sportive (trail) dénommée « Les Foulées de la Vallée Noire », le 10 septembre 2023 de 9h à 12h30,

Considérant qu'à ce jour, l'organisateur n'a pas fourni l'autorisation idoine de l'autorité compétente portant sur la manifestation susmentionnée,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

## ARRETENT

### Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route et sous réserve de l'arrêté portant autorisation des services préfectoraux compétents en la matière, l'épreuve sportive (trail) dénommée « Les Foulées de la Vallée Noire » du 10/09/2023 de 9h à 12h30, bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'une priorité de passage portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992, sur l'itinéraire suivant :

#### \* Circuit n° 1 (5 km) :

- RD 38 du PR 36+670 au PR 36+468,
  - RD 69 du PR 15+865 au PR 15+320,
  - CR des Illons à MONTIPOURET,
  - CR de Jeanne au Gué du Loup,
  - CR du Gué du Loup à Presles,
  - CR/VC de Presles à la VC 101,
  - VC/CR de la VC 19 au CR du Gué de Loup,
  - CR de la Jeanne à la ligne SNCF,
  - CR des Illons à Montipouret,
  - RD 69 du PR 15+865 au PR 15+320,
  - RD 38 du PR 36+670 au PR 36+468,
- commune de MERS-SUR-INDRE.

#### \* Circuit n° 2 (10 km) :

- RD 38 du PR 36+670 au PR 36+468,
- RD 69 du PR 15+865 au PR 15+320,
- CR des Illons à MONTIPOURET,
- CR de Jeanne au Gué du Loup,
- CR du Gué du Loup à Presles,
- CR de Presles à la VC 101,
- CR de la VC 101 au CR allée des Chapelettes,
- CR de l'allée des Chapelettes à la VC 37 « La Tarde »,
- VC 37 de l'allée des Chapelettes à la VC 7 « Le Tarde »
- VC 7 route du Ris,
- VC 33 de la VC 7 au CR allée du bois,
- CR du Haut Ris au Ris,
- VC 23,
- VC 7 route du Ris,
- RD 38 au PR 38+336 – en traversée – Le Tumulus,
- Parcelle privée du Tumulus,
- RD 38 du PR 37+907 au PR 37+985,
- VC 13 Gué du Loup,
- CR de Presles au Gué du Loup,

- CR du Gué du Loup à la ligne SNCF,
  - CR de Jeanne à la Salle des Fêtes,
  - RD 69 du PR 15+865 au PR 15+320,
  - RD 38 du PR 36+670 au PR 36+468,
- commune de MERS-SUR-INDRE.

**\* Circuit n° 3 (20 km) :**

- RD 38 du PR 36+670 au PR 36+468, commune de MERS-SUR-INDRE,
- RD 69 du PR 15+865 au PR 15+320, commune de MERS-SUR-INDRE,
- CR des Illons à MONTIPOURET, commune de MERS-SUR-INDRE,
- CR ligne SNCF, commune de MERS-SUR-INDRE,
- CR de Jeanne au Gué du Loup, commune de MERS-SUR-INDRE,
- CR de Presles à Monteil, commune de MONTIPOURET,
- CR de Monteil au Plessis d'en Haut, commune de MONTIPOURET,
- VC 19 de la VC 19 au Gué du loup, communes de MONTIPOURET et MERS-SUR-INDRE,
- CR de Presles à la VC 101, commune de MERS-SUR-INDRE,
- CR de la VC 101 au CR allée des Chapelettes, commune de MERS-SUR-INDRE,
- CR de l'allée des Chapelettes à la VC 37 « La Tarde », commune de MERS-SUR-INDRE,
- VC 37 de l'allée des Chapelettes de à la VC 7 « Le Tarde », commune de MERS-SUR-INDRE,
- VC 7 sur 30 m, commune de MERS-SUR-INDRE,
- VC 33 de la VC 7 au CR allée du bois, commune de MERS-SUR-INDRE,
- CR de la Loge du Bois à la RD 38, commune de MERS-SUR-INDRE,
- RD 38 au PR 41+853 - traversée, commune de MERS-SUR-INDRE,
- Chemin privé Chanteloube, commune de MERS-SUR-INDRE,
- CR du Bois Carlot à la Forêt, commune de MERS-SUR-INDRE,
- CR de la Forêt au Lac Carlot, commune de MERS-SUR-INDRE,
- Chemin privé le Bois de Chanteloube, commune de MERS-SUR-INDRE,
- RD 38 au PR 40+794 - traversée, commune de MERS-SUR-INDRE,
- Chemin privé le Bois de Chanteloube, commune de MERS-SUR-INDRE,
- CR de Sassièrges-Saint-Germain à Mers-sur-Indre, commune de MERS-SUR-INDRE,
- CR du Haut du Ris au Ris, commune de MERS-SUR-INDRE,
- VC 23 du Haut du Ris, commune de MERS-SUR-INDRE,
- VC 7 du Ris à Presles, commune de MERS-SUR-INDRE,
- CR du Ris à Presles, commune de MERS-SUR-INDRE,
- RD 38 au PR 38+336 - traversée, le Tumulus, commune de MERS-SUR-INDRE,
- Parcelle privée du Tumulus, commune de MERS-SUR-INDRE,
- RD 38 du PR 37+907 au PR 37+985, commune de MERS-SUR-INDRE,
- VC 13 Gué de loup, commune de MERS-SUR-INDRE,
- CR de la VC 13 à la VC 101, commune de MERS-SUR-INDRE,
- VC 101, commune de MERS-SUR-INDRE,
- CR du Gué de Loup à Jeanne, commune de MERS-SUR-INDRE,
- CR de Jeanne à la Salle des Fêtes, commune de MERS-SUR-INDRE.
- RD 69 du PR 15+865 au PR 15+320, commune de MERS-SUR-INDRE.

- RD 38 du PR 36+670 au PR 36+468, commune de MERS-SUR-INDRE.

Les concurrents devront respecter les dispositions du code de la route, notamment l'article R.411-29 et suivants qui prévoient l'intervention de signaleurs en nombre suffisant et l'article R.412-9 qui précise que la circulation des véhicules s'effectue près du bord droit de la chaussée.

Le stationnement de tout véhicule dans les traverses d'agglomérations sera interdit sur l'itinéraire de l'épreuve.

**Article 2 :**

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et la priorité qui s'y attache, ainsi que pour renseigner et diriger les usagers de la route.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de MERS-SUR-INDRE et MONTIPOURET

L'UT de VATAN

Monsieur Philippe LIMOUSIN - Amicale de Mers-sur-Indre

La sous-préfecture de LA CHÂTRE

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Éducation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre



Nicolas MOREAU

Le Maire de MERS-SUR-INDRE  
Nom, Prénom, Qualité

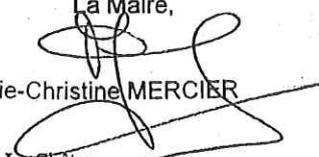
Christian ROBERT, Maire



Le Maire de MONTIPOURET  
Nom, Prénom, Qualité



La Maire,



Marie-Christine MERCIER

Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre  
2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 -  
dgartpe-utlachatre@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1862 du 06/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 45 du PR 18+350 au PR 18+412, du 10/07/2023 au 28/07/2023, à l'occasion de travaux de réfection de la couche de roulement en enrobés, commune de POMMIERS**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de POMMIERS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise COLAS présentée le 03/07/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 45 du PR 18+350 au PR 18+412, du 10/07/2023 au 28/07/2023, à l'occasion de travaux de réfection de la couche de roulement en enrobés,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

### ARRETENT

#### Article 1 :

Du 10/07/2023 au 28/07/2023, à l'occasion de travaux de réfection de la couche de roulement en enrobés, réalisés par l'entreprise COLAS et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule sur la route départementale n° 45 du PR 18+350 au PR 18+412, commune de POMMIERS.

**Article 2 :**

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- RD 45 du PR 18+467 au PR 17+648,
  - RD 30c du PR 0+000 au PR 1+960,
  - RD 30 du PR 33+010 au PR 32+259,
- commune de POMMIERS.

**Article 3 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les services du Département.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de POMMIERS

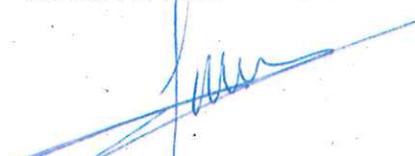
L'entreprise COLAS

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Éducation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

  
Nicolas MOREAU

Le Maire de POMMIERS  
Nom, Prénom, Qualité  
**Le Maire,**



**Alain GOURINAT**

  
Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre  
2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 -  
dgartpe-utlachatre@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1863 du 06/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 54 du PR 56+300 au PR 57+142, le 23/07/2023 de 7h à 18h, à l'occasion de la brocante de « Villarnoux », commune de CEAULMONT**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de CEAULMONT**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de Madame Solange GABILLAUD – Présidente du Comité des Fêtes présentée le 27/06/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 54 du PR 56+300 au PR 57+142, le 23/07/2023 de 7h à 18h, à l'occasion de la brocante de « Villarnoux »,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

### ARRETENT

#### Article 1 :

Le 23/07/2023 de 7h à 18h, à l'occasion de la brocante de « Villarnoux », organisée par le Comité des Fêtes, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf riverains et véhicules de service public) sur la route départementale n° 54 du 56+300 au PR 57+142, commune de CEAULMONT.

Département de l'Indre

Hôtel du Département

90 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

**Article 2 :**

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- VC 4,
  - RD 913 du PR 4+236 au PR 5+276,
  - RD 54 du PR 55+783 au PR 56+300,
- commune de CEAULMONT.

**Article 3 :**

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de la manifestation.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de CEAULMONT

Madame Solange GABILLAUD – Présidente du Comité des Fêtes

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

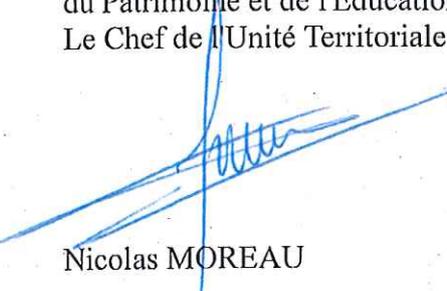
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,

Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre



Nicolas MOREAU

Le Maire de CEAULMONT  
Nom, Prénom, Qualité



Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - dgartpe-  
utlachatre@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1864 du 06/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 28g du PR 0+000 au PR 0+250 et n° 11 du PR 20+800 au PR 21+400, du 10 juillet au 15 septembre 2023, à l'occasion de travaux d'enrobés, commune d'ARGY**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire d'ARGY**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise COLAS présentée le 27 juin 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 28g du PR 0+000 au PR 0+250 et n° 11 du PR 20+800 au PR 21+400, du 10 juillet au 15 septembre 2023, à l'occasion de travaux d'enrobés,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

## ARRETEMENT

### Article 1 :

Du 10 juillet au 15 septembre 2023, à l'occasion de travaux d'enrobés, réalisés par l'entreprise COLAS et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée de la façon suivante, selon les besoins du chantier :

- **par interdiction de circuler** à tout véhicule sur la route départementale n° 28g du PR 0+000 au PR 0+250, commune d'ARGY (en et hors agglomération),

- **par alternat manuel par piquets K10** sur la route départementale n° 11 du PR 20+800 au PR 21+400, commune d'ARGY (en agglomération).

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 30 km/h (en agglomération).

**Article 2 :**

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, de la façon suivante, selon les besoins du chantier :

**RD 28g barrée du PR 0+000 au PR 0+250 et déviée par :**

- RD 28g du PR 0+250 au PR 2+028
  - RD 28 du PR 25+433 au PR 23+963
  - RD 11 du PR 19+981 au PR 21+215
- sur la commune d'Argy

**Article 3 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les Services du Département.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire d'ARGY

L'entreprise COLAS - Tél. : 06.60.70.26.49

La Base Routière de BUZANÇAIS

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,

Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Gaëtan LE MAB

Le Maire d'ARGY  
Nom, Prénom, Qualité

Bernadette BONNIN-VILLETONT, Maire.


Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -

dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

**ARRETE N° 2023-D-1865 du 06/07/2023**

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 42 du PR 0+517 au PR 4+517, du 11/07/2023 au 11/08/2023, à l'occasion de travaux d'enduits superficiels, communes de GOURNAY et CLUIS**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de GOURNAY**

**Le Maire de CLUIS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande du Service Matériels et Travaux présentée le 26/06/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 42 du PR 0+517 au PR 4+517, du 11/07/2023 au 11/08/2023, à l'occasion de travaux d'enduits superficiels,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

**ARRETEMENT****Article 1 :**

Du 11/07/2023 au 11/08/2023, à l'occasion des travaux d'enduits superficiels, réalisés par le Service Matériels et Travaux, la circulation sur la route départementale n° 42 du PR 0+517 au PR 4+517, communes de GOURNAY et CLUIS, sera réglementée selon les phases de chantier suivantes :

- 1) interdite à tout véhicule
- 2) limitée à 50 km/h à compter de l'achèvement des travaux d'enduits et jusqu'à la réalisation du balayage des rejets de granulats.

**Article 2 :**

Pendant la durée de l'interdiction de la phase 1, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation, par :

- RD 54 du PR 38+719 au PR 43+396, communes de CLUIS et MAILLET,
- RD 42a du PR 3+439 au PR 0+000, communes de MAILLET et GOURNAY.

**Article 3 :**

Les signalisations de chantier et de déviation nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par les services du Département, chargés des travaux.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de GOURNAY, MAILLET et CLUIS

Le SMT

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Éducation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

Nicolas MOREAU

Le Maire de GOURNAY  
Nom, Prénom, Qualité

*BAZIN Redaïe, Maire de Gournay.*



Le Maire de CLUIS  
Nom, Prénom, Qualité  
Pour le Maire absent,  
L' Adjoint

*JP DALOT*



Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 -  
dgartpe-utlachatre@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

**ARRETE N° 2023-D-1866 du 06/07/2023**

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 8C du PR 0+184 au PR 1+003, du 11/07/2023 au 08/09/2023, à l'occasion de travaux de renforcement du réseau électrique Basse Tension, commune d'ECUEILLE**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire d'ECUEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de SOBECA présentée le 26/06/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 8C du PR 0+184 au PR 1+003, du 11/07/2023 au 08/09/2023, à l'occasion de travaux de renforcement du réseau électrique Basse Tension,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

**ARRETENT****Article 1 :**

Du 11/07/2023 au 08/09/2023, à l'occasion de travaux de renforcement du réseau électrique Basse Tension, réalisés par SOBECA et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale n° 8C du PR 0+184 au PR 1+003, commune d'ECUEILLE.

**Département de l'Indre**

**Hôtel du Département**

10<sup>0</sup> Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : [contact@indre.fr](mailto:contact@indre.fr) – Site Internet : [www.indre.fr](http://www.indre.fr)

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h voire 30 km/h si section limitée à 50 km/h.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par SOBECA et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire d'ECUEILLE

L'entreprise SOBECA

La Base Routière de LEVROUX

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Laurent LÉGER

Le Maire d'ECUEILLE  
Nom, Prénom, Qualité

ALFREDEREAU



Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

11 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 -  
dgartpe-utvatan@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1867 du 06/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 943 du PR 13+300 au PR 13+800, du 11/07/2023 au 28/07/2023, à l'occasion de travaux de réfection de la couche de roulement en enrobés, communes de LA CHÂTRE et MONTGIVRAY**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de LA CHÂTRE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-10-00002 du 10 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023 dans l'Indre,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Vu la demande de l'entreprise COLAS présentée le 03/07/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 943 du PR 13+300 au PR 13+800, du 11/07/2023 au 28/07/2023, à l'occasion de travaux de réfection de la couche de

roulement en enrobés,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

## ARRETENT

### Article 1 :

Du 11/07/2023 au 28/07/2023, à l'occasion de travaux de réfection de la couche de roulement en enrobés, réalisés par l'entreprise COLAS et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale n° 943 du PR 13+300 au PR 13+800, communes de LA CHÂTRE et MONTGIVRAY.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h (hors agglomération) et à 30 km/h (en agglomération).

### Article 2 :

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

### Article 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

### Article 5 :

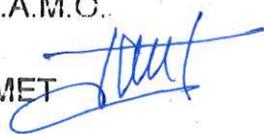
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre  
Les maires de LA CHÂTRE et MONTGIVRAY  
L'entreprise COLAS  
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX  
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME  
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX  
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Éducation,

Le Directeur des Routes, *par empêchement*,  
Le Chef du S.A.M.O.

Gilles JAMET 



Le Maire de LA CHÂTRE  
Nom, Prénom, Qualité

  
Patrick JUDALET

Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre  
2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHÂTRE - Tél : 02.54.62.12.20 -  
dgartpe-utlachatre@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

**ARRETE N° 2023-D-1868 du 06/07/2023**

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 75a du PR 0+000 au PR 5+000, du 11/07/2023 au 11/08/2023, à l'occasion de travaux d'enduits superficiels, commune de MOUHERS**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de MOUHERS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande du Service Matériels et Travaux présentée le 26/06/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 75a du PR 0+000 au PR 5+000, du 11/07/2023 au 11/08/2023, à l'occasion de travaux d'enduits superficiels,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

**ARRETENT****Article 1 :**

Du 11/07/2023 au 11/08/2023, à l'occasion des travaux d'enduits superficiels, réalisés par le Service Matériels et Travaux, la circulation sur la route départementale n° 75a du PR 0+000 au PR 5+000, commune de MOUHERS, sera réglementée selon les phases de chantier suivantes :

- 1) interdite à tout véhicule
- 2) limitée à 50 km/h à compter de l'achèvement des travaux d'enduits et jusqu'à la réalisation du balayage des rejets de granulats.

**Article 2 :**

Pendant la durée de l'interdiction de la phase 1, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation selon 2 déviations :

**\* Déviation n°1 : RD 75a du PR 0+000 au PR 2+701, commune de MOUHERS**

**par :**

- RD 38 du PR 22+557 au PR 19+377, communes de MOUHERS et CLUIS,
- RD 990 du PR 31+457 au PR 28+324, communes de CLUIS et MOUHERS.

**\* Déviation n° 2 : RD 75a du PR 2+701 au PR 5+000, commune de MOUHERS,**

**par :**

- RD 75 du PR 5+193 au PR 2+743, commune de MOUHERS,
- RD 54 du PR 37+604 au PR 38+664, commune de CLUIS,
- RD 990 du PR 32+168 au PR 31+457, commune de CLUIS,
- RD 38 du PR 19+377 au PR 22+529, communes de CLUIS et MOUHERS.

**Article 3 :**

Les signalisations de chantier et de déviation nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par les services du Département, chargés des travaux.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de MOUHERS et CLUIS

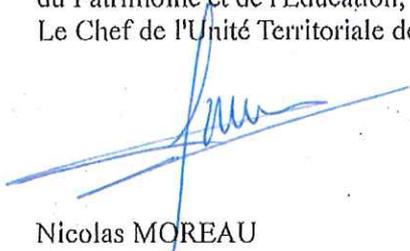
Le SMT

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Éducation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre



Nicolas MOREAU

Le Maire de MOUHERS  
Nom, Prénom, Qualité



Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 -  
dgartpe-utlachatre@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

**ARRETE N° 2023-D-1869 du 06/07/2023**

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 8B du PR 9+300 au PR 10+450, du 11/07/2023 au 04/08/2023, à l'occasion de travaux de forage dirigé pour la pose du réseau Fibre Optique, commune de BRION**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de EURL FORAGE COTE PICARDE présentée le 26/06/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 8B du PR 9+300 au PR 10+450, du 11/07/2023 au 04/08/2023, à l'occasion de travaux de forage dirigé pour la pose du réseau Fibre Optique,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

**ARRETE****Article 1 :**

Du 11/07/2023 au 04/08/2023, à l'occasion de travaux de forage dirigé pour la pose du réseau Fibre Optique, réalisés par EURL FORAGE COTE PICARDE et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale n° 8B du PR 9+300 au PR 10+450, commune de BRION.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par EURL FORAGE COTE PICARDE et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de BRION

L'entreprise EURL FORAGE COTE PICARDE

Les Bases Routières de LEVROUX et ISSOUDUN

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Laurent LÉGER

Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

11 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 -

[dgartpe-utvatan@indre.fr](mailto:dgartpe-utvatan@indre.fr)

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

**ARRETE N° 2023-D-1870 du 06/07/2023**

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 34A du PR 1+436 au PR 2+128, du 08/07/2023 au 07/09/2023, à l'occasion de travaux de Génie Civil pour le déploiement de la fibre optique, commune de BAUDRES**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de AXIONE présentée le 23/06/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 34A du PR 1+436 au PR 2+128, du 08/07/2023 au 07/09/2023, à l'occasion de travaux de Génie Civil pour le déploiement de la fibre optique,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

**ARRETE****Article 1 :**

Du 08/07/2023 au 07/09/2023, à l'occasion de travaux de Génie Civil pour le déploiement de la fibre optique, réalisés par AXIONE et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule sur la route départementale n° 34A du PR 1+436 au PR 2+128, commune de BAUDRES.

**Article 2 :**

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- RD 34A du PR 2+128 au PR 3+638,
  - RD 23 du PR 1+921 au PR 0+000,
  - RD 34 du PR 11+969 au PR 9+421,
  - RD 34A du PR 0+000 au PR 1+436,
- commune de BAUDRES.

**Article 3 :**

La signalisation de chantier et de déviation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par AXIONE et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de BAUDRES

L'entreprise AXIONE

La Base Routière de LEVROUX

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,

Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan, par empêchement,

Le Chef du **S.A.M.O.**

Gilles JAMET

Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

11 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 -

[dgartpe-utvatan@indre.fr](mailto:dgartpe-utvatan@indre.fr)

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



ARRÊTÉ N° 2023 D-1871 du 06 JUIL. 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarifification - Programmation

---

**PORTANT** attribution d'une dotation au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE A DOMICILE SERVICE ADS pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels pour l'exercice 2023

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, R 232-9, L. 245-6 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 21 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° CD\_20230626\_019 du 26 juin 2023 prévoyant l'attribution d'une dotation pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile de l'Indre (avenant 43) pour l'exercice 2023 ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1.** - Le Département de l'Indre attribue une dotation, co-financée par l'État et le Département, au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE A DOMICILE SERVICE ADS pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels au titre de l'année 2023.

**ARTICLE 2.** - Cette dotation est attribuée au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE A DOMICILE SERVICE ADS relevant, ou agissant volontairement, de l'application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile (BAD) afin de compenser les impacts induits par l'application de l'avenant 43 au titre des plans d'aide APA et PCH des bénéficiaires à l'aide sociale de l'Indre.

**ARTICLE 3.** - La dotation définie aux articles 1 et 2 s'élève à 8.239,77 € (soit 8.167,61 € au titre de l'APA et 72,16 € au titre de la PCH) pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE A DOMICILE SERVICE ADS.

**ARTICLE 4.** - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE A DOMICILE SERVICE ADS s'engage à réaliser un suivi spécifique des dotations allouées en termes financiers (nature et montant des dépenses de personnel...), et fonctionnels (effectivité, heures réalisées, activités...).

**ARTICLE 5.** - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE A DOMICILE SERVICE ADS s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

**ARTICLE 6.** - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE A DOMICILE SERVICE ADS s'engage à fournir au Département de l'Indre, avant le 15 mars 2024, les données validées suivantes sur l'année 2023 :

- la répartition des heures réalisées par activité et par financeur,
- le nombre de salariés et le nombre d'Équivalents Temps Plein (ETP) du SAAD,
- les montants des salaires bruts et des charges patronales (dont la taxe sur les salaires) par salarié avant et après application de l'avenant permettant de déterminer le taux de progression de la masse salariale chargée lié à l'avenant 43 (en distinguant le personnel d'intervention et le personnel support : administratif et technique),

et une attestation confirmant l'absence d'impact lié à l'avenant 43 sur le reste à charge des personnes accompagnées au titre des heures financées par l'APA et la PCH.

**ARTICLE 7.** - Le versement de la dotation définie à l'article 3 interviendra à la notification du présent arrêté.

Si le montant du surcoût définitif pour 2023 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 pour le SAAD est inférieur au montant de la dotation versée au SAAD, le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes.

**ARTICLE 8.** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Indre soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif de LIMOGES, 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87 011 LIMOGES Cédex.

**ARTICLE 9.** - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et notifié au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE A DOMICILE SERVICE ADS.

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

06 JUIL. 2023

AFFICHE le

06 JUIL. 2023

Le Président du Conseil départemental,



Marc FLEURET



ARRÊTÉ N° 2023-D-1872 du 06 JUIL. 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarifification - Programmation

**PORTANT** attribution d'une dotation au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels pour l'exercice 2023

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, R 232-9, L. 245-6 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 21 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° CD\_20230626\_019 du 26 juin 2023 prévoyant l'attribution d'une dotation pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile de l'Indre (avenant 43) pour l'exercice 2023 ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1.** - Le Département de l'Indre attribue une dotation, co-financée par l'État et le Département, au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels au titre de l'année 2023.

**ARTICLE 2.** - Cette dotation est attribuée au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE relevant, ou agissant volontairement, de l'application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile (BAD) afin de compenser les impacts induits par l'application de l'avenant 43 au titre des plans d'aide APA et PCH des bénéficiaires à l'aide sociale de l'Indre.

**ARTICLE 3.** - La dotation définie aux articles 1 et 2 s'élève à 73.186,03 € (soit 37.816,35 € au titre de l'APA et 35.369,68 € au titre de la PCH) pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE.

**ARTICLE 4.** - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE s'engage à réaliser un suivi spécifique des dotations allouées en termes financiers (nature et montant des dépenses de personnel...), et fonctionnels (effectivité, heures réalisées, activités...).

**ARTICLE 5.** - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

**ARTICLE 6.** - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE s'engage à fournir au Département de l'Indre, avant le 15 mars 2024, les données validées suivantes sur l'année 2023 :

- la répartition des heures réalisées par activité et par financeur,
- le nombre de salariés et le nombre d'Equivalents Temps Plein (ETP) du SAAD,
- les montants des salaires bruts et des charges patronales (dont la taxe sur les salaires) par salarié avant et après application de l'avenant permettant de déterminer le taux de progression de la masse salariale chargée lié à l'avenant 43 (en distinguant le personnel d'intervention et le personnel support : administratif et technique),

et une attestation confirmant l'absence d'impact lié à l'avenant 43 sur le reste à charge des personnes accompagnées au titre des heures financées par l'APA et la PCH.

**ARTICLE 7.** - Le versement de la dotation définie à l'article 3 interviendra à la notification du présent arrêté.

Si le montant du surcoût définitif pour 2023 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 pour le SAAD est inférieur au montant de la dotation versée au SAAD, le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes.

**ARTICLE 8.** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Indre soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif de LIMOGES, 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87 011 LIMOGES Cédex.

**ARTICLE 9.** - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et notifié au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE.

Le Président du Conseil départemental,

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de L'ÉGALITÉ

06 JUIL. 2023

**AFFICHE le**

**06 JUIL. 2023**



Marc FLEURET



ARRÊTÉ N° 2023 D 1873 du 06 JUIL. 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarifification - Programmation

---

**PORTANT** attribution d'une dotation au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile FAMILLES RURALES FEDERATION DE L'INDRE pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels pour l'exercice 2023

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, R 232-9, L. 245-6 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 21 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° CD\_20230626\_019 du 26 juin 2023 prévoyant l'attribution d'une dotation pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile de l'Indre (avenant 43) pour l'exercice 2023 ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1.** - Le Département de l'Indre attribue une dotation, co-financée par l'État et le Département, au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile FAMILLES RURALES FEDERATION DE L'INDRE pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels au titre de l'année 2023.

**ARTICLE 2.** - Cette dotation est attribuée au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile FAMILLES RURALES FEDERATION DE L'INDRE relevant, ou agissant volontairement, de l'application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile (BAD) afin de compenser les impacts induits par l'application de l'avenant 43 au titre des plans d'aide APA et PCH des bénéficiaires à l'aide sociale de l'Indre.

**ARTICLE 3.** - La dotation définie aux articles 1 et 2 s'élève à 1.264.531,03 € (soit 1.112.700,44 € au titre de l'APA et 151.830,59 € au titre de la PCH) pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile FAMILLES RURALES FEDERATION DE L'INDRE.

**ARTICLE 4.** - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile FAMILLES RURALES FEDERATION DE L'INDRE s'engage à réaliser un suivi spécifique des dotations allouées en termes financiers (nature et montant des dépenses de personnel...), et fonctionnels (effectivité, heures réalisées, activités...).

**ARTICLE 5.** - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile FAMILLES RURALES FEDERATION DE L'INDRE s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

**ARTICLE 6.** - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile FAMILLES RURALES FEDERATION DE L'INDRE s'engage à fournir au Département de l'Indre, avant le 15 mars 2024, les données validées suivantes sur l'année 2023 :

- la répartition des heures réalisées par activité et par financeur,
- le nombre de salariés et le nombre d'Equivalents Temps Plein (ETP) du SAAD,
- les montants des salaires bruts et des charges patronales (dont la taxe sur les salaires) par salarié avant et après application de l'avenant permettant de déterminer le taux de progression de la masse salariale chargée lié à l'avenant 43 (en distinguant le personnel d'intervention et le personnel support : administratif et technique),

et une attestation confirmant l'absence d'impact lié à l'avenant 43 sur le reste à charge des personnes accompagnées au titre des heures financées par l'APA et la PCH.

**ARTICLE 7.** - Le versement de la dotation définie à l'article 3 interviendra à la notification du présent arrêté.

Si le montant du surcoût définitif pour 2023 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 pour le SAAD est inférieur au montant de la dotation versée au SAAD, le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes.

**ARTICLE 8.** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Indre soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif de LIMOGES, 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87 011 LIMOGES Cédex.

**ARTICLE 9.** - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et notifié au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile FAMILLES RURALES FEDERATION DE L'INDRE.

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

06 JUIL. 2023

**AFFICHE-le**

06 JUIL. 2023

Le Président du Conseil départemental,



Marc FLEURET



ARRÊTÉ N° 2023 D-1874 du 06 JUL. 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarifification - Programmation

---

**PORTANT** attribution d'une dotation au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile A.S.M.A.D. pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels pour l'exercice 2023

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, R 232-9, L. 245-6 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 21 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° CD\_20230626\_019 du 26 juin 2023 prévoyant l'attribution d'une dotation pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile de l'Indre (avenant 43) pour l'exercice 2023 ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1.** - Le Département de l'Indre attribue une dotation, co-financée par l'État et le Département, au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile A.S.M.A.D. pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels au titre de l'année 2023.

**ARTICLE 2.** - Cette dotation est attribuée au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile A.S.M.A.D. relevant, ou agissant volontairement, de l'application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile (BAD) afin de compenser les impacts induits par l'application de l'avenant 43 au titre des plans d'aide APA et PCH des bénéficiaires à l'aide sociale de l'Indre.

**ARTICLE 3.** - La dotation définie aux articles 1 et 2 s'élève à 736.406,33 € (soit 578.294,75 € au titre de l'APA et 158.111,58 € au titre de la PCH) pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile A.S.M.A.D..

**ARTICLE 4.** - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile A.S.M.A.D. s'engage à réaliser un suivi spécifique des dotations allouées en termes financiers (nature et montant des dépenses de personnel...), et fonctionnels (effectivité, heures réalisées, activités...).

**ARTICLE 5.** - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile A.S.M.A.D. s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

**ARTICLE 6.** - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile A.S.M.A.D. s'engage à fournir au Département de l'Indre, avant le 15 mars 2024, les données validées suivantes sur l'année 2023 :

- la répartition des heures réalisées par activité et par financeur,
  - le nombre de salariés et le nombre d'Equivalents Temps Plein (ETP) du SAAD,
  - les montants des salaires bruts et des charges patronales (dont la taxe sur les salaires) par salarié avant et après application de l'avenant permettant de déterminer le taux de progression de la masse salariale chargée lié à l'avenant 43 (en distinguant le personnel d'intervention et le personnel support : administratif et technique),
- et une attestation confirmant l'absence d'impact lié à l'avenant 43 sur le reste à charge des personnes accompagnées au titre des heures financées par l'APA et la PCH.

**ARTICLE 7.** - Le versement de la dotation définie à l'article 3 interviendra à la notification du présent arrêté.

Si le montant du surcoût définitif pour 2023 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 pour le SAAD est inférieur au montant de la dotation versée au SAAD, le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes.

**ARTICLE 8.** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Indre soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif de LIMOGES, 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87 011 LIMOGES Cédex.

**ARTICLE 9.** - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et notifié au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile A.S.M.A.D..

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de LEGALITÉ

06 JUIL. 2023

**AFFICHE le**

**06 JUIL. 2023**

Le Président du Conseil départemental,



Marc FLEURET



ARRÊTÉ N° 2023 D-1875 du 06 JUIL. 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarifification - Programmation

**PORTANT** attribution d'une dotation au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile FEDERATION DEPARTEMENTALE DES A.D.M.R DE L'INDRE pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels pour l'exercice 2023

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, R 232-9, L. 245-6 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 21 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° CD\_20230626\_019 du 26 juin 2023 prévoyant l'attribution d'une dotation pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile de l'Indre (avenant 43) pour l'exercice 2023 ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1.** - Le Département de l'Indre attribue une dotation, co-financée par l'État et le Département, au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile FEDERATION DEPARTEMENTALE DES A.D.M.R DE L'INDRE pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels au titre de l'année 2023.

**ARTICLE 2.** - Cette dotation est attribuée au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile FEDERATION DEPARTEMENTALE DES A.D.M.R DE L'INDRE relevant, ou agissant volontairement, de l'application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile (BAD) afin de compenser les impacts induits par l'application de l'avenant 43 au titre des plans d'aide APA et PCH des bénéficiaires à l'aide sociale de l'Indre.

**ARTICLE 3.** - La dotation définie aux articles 1 et 2 s'élève à 564.041,98 € (soit 412.787,00 € au titre de l'APA et 151.254,98 € au titre de la PCH) pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile FEDERATION DEPARTEMENTALE DES A.D.M.R DE L'INDRE.

**ARTICLE 4.** - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile FEDERATION DEPARTEMENTALE DES A.D.M.R DE L'INDRE s'engage à réaliser un suivi spécifique des dotations allouées en termes financiers (nature et montant des dépenses de personnel...), et fonctionnels (effectivité, heures réalisées, activités...).

**ARTICLE 5.** - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile FEDERATION DEPARTEMENTALE DES A.D.M.R DE L'INDRE s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

**ARTICLE 6.** - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile FEDERATION DEPARTEMENTALE DES A.D.M.R DE L'INDRE s'engage à fournir au Département de l'Indre, avant le 15 mars 2024, les données validées suivantes sur l'année 2023 :

- la répartition des heures réalisées par activité et par financeur,
- le nombre de salariés et le nombre d'Equivalents Temps Plein (ETP) du SAAD,
- les montants des salaires bruts et des charges patronales (dont la taxe sur les salaires) par salarié avant et après application de l'avenant permettant de déterminer le taux de progression de la masse salariale chargée lié à l'avenant 43 (en distinguant le personnel d'intervention et le personnel support : administratif et technique),

et une attestation confirmant l'absence d'impact lié à l'avenant 43 sur le reste à charge des personnes accompagnées au titre des heures financées par l'APA et la PCH.

**ARTICLE 7.** - Le versement de la dotation définie à l'article 3 interviendra à la notification du présent arrêté.

Si le montant du surcoût définitif pour 2023 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 pour le SAAD est inférieur au montant de la dotation versée au SAAD, le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes.

**ARTICLE 8.** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Indre soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif de LIMOGES, 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87 011 LIMOGES Cédex.

**ARTICLE 9.** - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et notifié au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile FEDERATION DEPARTEMENTALE DES A.D.M.R DE L'INDRE.

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

06 JUIL. 2023

**AFFICHE le**

**06 JUIL. 2023**

Le Président du Conseil départemental,



Marc FLEURET



ARRÊTÉ N° 2023-D-1876 du 06 JUIL. 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarifification - Programmation

---

**PORTANT** attribution d'une dotation au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE A DOM 36 pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels pour l'exercice 2023

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, R 232-9, L. 245-6 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 21 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° CD\_20230626\_019 du 26 juin 2023 prévoyant l'attribution d'une dotation pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile de l'Indre (avenant 43) pour l'exercice 2023 ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1.** - Le Département de l'Indre attribue une dotation, co-financée par l'État et le Département, au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE A DOM 36 pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels au titre de l'année 2023.

**ARTICLE 2.** - Cette dotation est attribuée au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE A DOM 36 relevant, ou agissant volontairement, de l'application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile (BAD) afin de compenser les impacts induits par l'application de l'avenant 43 au titre des plans d'aide APA et PCH des bénéficiaires à l'aide sociale de l'Indre.

**ARTICLE 3.** - La dotation définie aux articles 1 et 2 s'élève à 26.640,57 € (soit 25.711,51 € au titre de l'APA et 929,06 € au titre de la PCH) pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE A DOM 36 auquel s'ajoute la régularisation au titre de l'exercice 2022 pour 12.887,70 €. La dotation globale versée en 2023 est de 39.528,27 €.

**ARTICLE 4.** - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE A DOM 36 s'engage à réaliser un suivi spécifique des dotations allouées en termes financiers (nature et montant des dépenses de personnel...), et fonctionnels (effectivité, heures réalisées, activités...).

**ARTICLE 5.** - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE A DOM 36 s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

**ARTICLE 6.** - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE A DOM 36 s'engage à fournir au Département de l'Indre, avant le 15 mars 2024, les données validées suivantes sur l'année 2023 :

- la répartition des heures réalisées par activité et par financeur,
- le nombre de salariés et le nombre d'Equivalents Temps Plein (ETP) du SAAD,
- les montants des salaires bruts et des charges patronales (dont la taxe sur les salaires) par salarié avant et après application de l'avenant permettant de déterminer le taux de progression de la masse salariale chargée lié à l'avenant 43 (en distinguant le personnel d'intervention et le personnel support : administratif et technique),

et une attestation confirmant l'absence d'impact lié à l'avenant 43 sur le reste à charge des personnes accompagnées au titre des heures financées par l'APA et la PCH.

**ARTICLE 7.** - Le versement de la dotation définie à l'article 3 interviendra à la notification du présent arrêté.

Si le montant du surcoût définitif pour 2023 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 pour le SAAD est inférieur au montant de la dotation versée au SAAD, le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes.

**ARTICLE 8.** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Indre soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif de LIMOGES, 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87 011 LIMOGES Cédex.

**ARTICLE 9.** - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et notifié au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE A DOM 36.

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

06 JUIL. 2023

AFFICHE le

06 JUIL. 2023

Le Président du Conseil départemental,



Marc FLEURET



ARRÊTÉ N° 2023-D-1877 du 06 JUIL. 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

---

**PORTANT** attribution d'une dotation au Service d'Aide et d'Accompagnement à Mieux Vivre – Services aux Personnes pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels pour l'exercice 2023

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, R 232-9, L. 245-6 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 21 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° CD\_20230626\_019 du 26 juin 2023 prévoyant l'attribution d'une dotation pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile de l'Indre (avenant 43) pour l'exercice 2023 ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1.** - Le Département de l'Indre attribue une dotation, co-financée par l'État et le Département, au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile MIEUX VIVRE – SERVICES AUX PERSONNES pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels au titre de l'année 2023.

**ARTICLE 2.** - Cette dotation est attribuée au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile MIEUX VIVRE – SERVICES AUX PERSONNES relevant, ou agissant volontairement, de l'application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile (BAD) afin de compenser les impacts induits par l'application de l'avenant 43 au titre des plans d'aide APA et PCH des bénéficiaires à l'aide sociale de l'Indre.

**ARTICLE 3.** - La dotation définie aux articles 1 et 2 s'élève à 32.951,19 € (soit 22.175,67 € au titre de l'APA et 10.775,52 € au titre de la PCH) pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile MIEUX VIVRE – SERVICES AUX PERSONNES.

**ARTICLE 4.** - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile MIEUX VIVRE – SERVICES AUX PERSONNES s'engage à réaliser un suivi spécifique des dotations allouées en termes financiers (nature et montant des dépenses de personnel...), et fonctionnels (effectivité, heures réalisées, activités...).

**ARTICLE 5.** - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile MIEUX VIVRE – SERVICES AUX PERSONNES s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

**ARTICLE 6.** - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile MIEUX VIVRE – SERVICES AUX PERSONNES s'engage à fournir au Département de l'Indre, avant le 15 mars 2024, les données validées suivantes sur l'année 2023 :

- la répartition des heures réalisées par activité et par financeur,
- le nombre de salariés et le nombre d'Equivalents Temps Plein (ETP) du SAAD,
- les montants des salaires bruts et des charges patronales (dont la taxe sur les salaires) par salarié avant et après application de l'avenant permettant de déterminer le taux de progression de la masse salariale chargée lié à l'avenant 43 (en distinguant le personnel d'intervention et le personnel support : administratif et technique),

et une attestation confirmant l'absence d'impact lié à l'avenant 43 sur le reste à charge des personnes accompagnées au titre des heures financées par l'APA et la PCH.

**ARTICLE 7.** - Le versement de la dotation définie à l'article 3 interviendra à la notification du présent arrêté.

Si le montant du surcoût définitif pour 2023 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 pour le SAAD est inférieur au montant de la dotation versée au SAAD, le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes.

**ARTICLE 8.** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Indre soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif de LIMOGES, 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87 011 LIMOGES Cédex.

**ARTICLE 9.** - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et notifié au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile MIEUX VIVRE – SERVICES AUX PERSONNES.

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

06 JUIL. 2023

AFFICHE le

06 JUIL. 2023

Le Président du Conseil départemental,



Marc FLEURET



## ARRETE N° 2023-D-1885 du 07/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 95 du PR 14+400 au PR 14+889, les 11, 12 et 13 août 2023 de 9h00 à 23h00 (en journée), à l'occasion de La Fête de La Marionnette, commune de NÉONS-SUR-CREUSE**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de NÉONS-SUR-CREUSE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'Association "ANIMANEONS", représentée par M. Hubert CHAMPIGNY présentée le 19 juin 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 95 du PR 14+400 au PR 14+889, les 11, 12 et 13 août 2023 de 9h00 à 23h00 (en journée), à l'occasion de la Fête de La Marionnette,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

### ARRETENT

#### Article 1 :

Les 11, 12 et 13 août 2023 de 9h00 à 23h00 (en journée), à l'occasion de La Fête de La Marionnette, organisée par l'Association "ANIMANEONS", la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf riverains et véhicules de service public) sur la route départementale n° 95 du PR 14+400 au PR 14+889, commune de NÉONS-SUR-CREUSE (en et hors agglomération).

**Article 2 :**

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- VC 15 du carrefour de la RD 95 au PR 14+400 au carrefour de la VC 15 au lieu-dit "Choré"

- VC 14 du lieu-dit "Choré" au carrefour de la RD 95A au PR 0+140

- RD 95A du PR 0+140 au PR 0+000

sur la commune de NÉONS-SUR-CREUSE

**Article 3 :**

La signalisation de déviation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les Services du Département.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées

- l'Hôtel du Département, au lieu habituel

- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de NÉONS-SUR-CREUSE

L'Association "ANIMANÉONS", représentée par M. Hubert CHAMPIGNY - Tél. : 06.77.84.04.47

La base routière de LE BLANC

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Gaëtan LE MAB

Le Maire de NEONS-SUR-CREUSE  
Nom, Prénom, Qualité



SECHERESSE Jean, Maire

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -

dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

**ARRETE N° 2023-D-1886 du 07/07/2023**

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 34 du PR 36+255 au PR 36+800, du 08/07/2023 au 10/10/2023, suite aux travaux de réfection en Béton Bitumineux à froid, commune de SAINTE-LIZAIGNE**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande des Services du Département présentée le 06/07/2023,

Considérant la présence de gravillons sur la section de la RD 34 ayant fait l'objet d'une réfection en Béton Bitumineux à froid,

Considérant que cette section fait l'objet d'une surveillance depuis sa mise en oeuvre jusqu'en octobre 2023,

Considérant que la signalisation temporaire en place depuis le gravillonnage doit être renforcée par une mesure de restriction de vitesse afin d'améliorer la sécurité et la perception du danger par les usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 34 du PR 36+255 au PR 36+800, du 08/07/2023 au 10/10/2023,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

## ARRETE

### Article 1 :

Du 08/07/2023 au 10/10/2023, suite aux travaux de réfection en Béton Bitumineux à froid, réalisés par SETEC et/ou ses sous-traitants, la circulation sera limitée à 50 km/h sur la route départementale n° 34 du PR 36+255 au PR 36+800, commune de SAINTE-LIZAIGNE.

### Article 2 :

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les Services du Département.

### Article 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

### Article 5 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de SAINTE-LIZAIGNE

L'entreprise SETEC

La Base Routière d'ISSOUDUN

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan, par empêchement,

Le Chef du S.A.M.O.

Gilles JAMET



**Renseignements :**

Unité Territoriale de Vatan

11 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 -  
dgartpe-utvatan@indre.fr

**Délai et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

**ARRETE N° 2023-D-1887 du 07/07/2023**

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 43 du PR 20+551 au PR 21+672, du 24 juillet au 25 août 2023, à l'occasion de travaux de fouille sur câble enterré télécom, communes de LINGÉ et DOUADIC**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise CIRCET présentée le 3 juillet 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 43 du PR 20+551 au PR 21+672, du 24 juillet au 25 août 2023, à l'occasion de travaux de fouille sur câble enterré télécom,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

**ARRETE****Article 1 :**

Du 24 juillet au 25 août 2023, à l'occasion de travaux de fouille sur câble enterré télécom, réalisés par l'entreprise CIRCET et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale n° 43 du PR 20+551 au PR 21+672, communes de LINGÉ et DOUADIC (hors agglomération).

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CIRCET et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de LINGÉ et DOUADIC

L'entreprise CIRCET - Tél. : 06.98.58.86.02

La base routière de LE BLANC

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Gaëtan LE MAB

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -  
dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1888 du 07/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 38 du PR 19+710 au PR 20+235 et sur les voies communales n° 15 (rue de la Royauté) et n° 16 et sur le sentier des Chevaliers, le 13/07/2023 de 20h à minuit, à l'occasion du tir du feu d'artifice, commune de CLUIS**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de CLUIS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de Monsieur le Maire de la commune de CLUIS présentée le 03/07/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 38 du PR 19+710 au PR 20+235 et sur les voies communales n° 15 (rue de la Royauté) et n° 16 et sur le sentier des Chevaliers, le 13/07/2023 de 20h à minuit, à l'occasion du tir du feu d'artifice,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

**ARRETENT**

**Article 1 :**

Le 13/07/2023 de 20h à minuit, à l'occasion du tir du feu d'artifice, organisé par la municipalité de CLUIS :

**\* la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf riverains et véhicules de service**

Département de l'Indre

Hôtel du Département

Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

146 Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : [contact@indre.fr](mailto:contact@indre.fr) – Site Internet : [www.indre.fr](http://www.indre.fr)

**public) :**

- sur la RD 38 du PR 19+710 au PR 20+235,
- sur le sentier des Chevaliers,  
commune de CLUIS.

**\* le stationnement sera interdit à tout véhicule :**

- sur la VC 16 de la bretelle de CLUIS-DESSOUS (RD 38) jusqu'au PALATIN (200 m),
- sur le sentier des Chevaliers,
- sur la VC 15 (rue de la Royauté),  
commune de CLUIS.

**Article 2 :**

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- RD 38 du PR 19+710 au PR 19+445 et la VC 15, commune de CLUIS.

**Article 3 :**

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de CLUIS

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

Nicolas MOREAU

Le Maire de CLUIS  
Nom, Prénom, Qualité



R. DALOT

Pour le Maire absent,  
l'Adjoint

Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 -  
dgartpe-utlachatre@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2023-D-1889 du 07/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 80 du PR 2+498 au PR 2+631 et du PR 2+798 au PR 2+970, du 11/07/2023 au 15/09/2023, à l'occasion de travaux de construction d'un ouvrage d'art en franchissement du passage à niveau n° 191, commune de MONTIERCHAUME**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la note d'information n° 133 "Les Travaux routiers à proximité des passages à niveau" du Setra éditée en octobre 2009,

Vu le plan de circulation des travaux du PN 191 en date du 15/06/2023,

Vu la demande de EUROVIA présentée le 30/06/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 80 du PR 2+498 au PR 2+631 et du PR 2+798 au PR 2+970, du 11/07/2023 au 15/09/2023, à l'occasion de travaux de construction d'un ouvrage d'art en franchissement du passage à niveau n° 191,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

## ARRETE

### Article 1 :

Du 11/07/2023 au 15/09/2023, à l'occasion de travaux de construction d'un ouvrage d'art en franchissement du passage à niveau n° 191, réalisés par EUROVIA et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée comme suit sur la route départementale n° 80 :

\* À l'occasion de l'approvisionnement des matériaux par l'**accès de chantier n° 1** implanté dans la courbe au PR 2+564 :

- neutralisation de voie dans le sens Diors vers Montierchaume gérée par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat manuel par piquets K10 du PR 2+498 au PR 2+631.

À l'issue de chaque intervention journalière :

- les balisages de neutralisation et d'alternat seront déposés.  
- le balisage actuel composé de Baliroads, K5C et J4 relatif à la condamnation de la voie future sera rétabli.

\* À l'occasion de l'approvisionnement des matériaux par les **accès de chantier n° 2 et n° 3** implantés de part et d'autre du PN n° 191 :

- neutralisation de voie dans le sens Diors vers Montierchaume gérée par alternat manuel par piquets K10 du PR 2+798 au PR 2+970.

Les agents chargés de l'alternat manuel devront observer la signalisation du feu clignotant du Passage à Niveau et interrompre l'alternat dès que celle-ci se déclenche de sorte à ce qu'aucun véhicule ne soit en position d'arrêt sur les voies du PN. Aucun véhicule ne devra être arrêté sur la voie ferrée.

Pour chacune des phases :

Seuls les véhicules de chantier, de secours et Axereal sont autorisés à circuler sur les pistes et accès dédiés au chantier. Les 3 phases seront successives, les alternats ne seront pas mis en place simultanément.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Commune de MONTIERCHAUME.

### Article 2 :

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par EUROVIA et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

Le maire de MONTIERCHAUME

L'entreprise EUROVIA

La Base Routière de CHÂTEAUROUX

Le Pôle SIR

Monsieur TOITOT - SNCF Réseau Ingénierie et Projets Régionaux

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Kéolis - 22 boulevard d'Anvaux - 36000 CHÂTEAUROUX

Chateauroux Métropole - Hôtel de Ville-CS 80509-36012 CHÂTEAUROUX cedex

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,

Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan, par empêchement,

Le Chef du Service d'Ingénierie Routière,



Eddy CHAMBON

Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

11 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 -  
dgartpe-utvatan@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

**ARRETE N° 2023-D-1890 du 07/07/2023****Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales :**

- n° 6 du PR 3+380 au PR 3+665
- n° 95 du PR 12+700 au PR 13+130
- n° 95 du PR 14+000 au PR 14+750
- n° 79a du PR 0+000 au PR 3+532

**du 24 au 28 juillet 2023, à l'occasion de travaux d'enfouissement du réseau HTA et dépose des supports, commune de NÉONS-SUR-CREUSE**

**Le Président du Conseil départemental****Le Maire de NÉONS-SUR-CREUSE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de la Vienne en date du 3 juillet 2023,

Vu l'avis favorable de la Mairie de Vicq-sur-Gartempe en date du 4 juillet 2023,

Vu la demande de l'entreprise SDEL BERRY présentée le 28 juin 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales :

- n° 6 du PR 3+380 au PR 3+665
- n° 95 du PR 12+700 au PR 13+130
- n° 95 du PR 14+000 au PR 14+750
- n° 79a du PR 0+000 au PR 3+532

du 24 au 28 juillet 2023, à l'occasion de travaux d'enfouissement du réseau HTA et dépose des supports,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

## ARRESENT

### Article 1 :

Du 24 au 28 juillet 2023, à l'occasion de travaux d'enfouissement du réseau HTA et dépose des supports, réalisés par l'entreprise SDEL BERRY et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée de la façon suivante, selon les besoins du chantier :

**- par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat manuel par piquets K10 ou par alternat par sens prioritaire par panneaux B15 et C18** sur les routes départementales :

- n° 6 du PR 3+380 au PR 3+665
- n° 95 du PR 12+700 au PR 13+130
- n° 95 du PR 14+000 au PR 14+750

commune de Néons-sur-Creuse (en et hors agglomération).

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur les RD concernées par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur ces RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 30 km/h (en agglomération) et à 50 km/h (hors agglomération)

**- par interdiction de circuler à tout véhicule** (sauf transports scolaires, riverains et véhicules de service public) sur la route départementale :

- n° 79a du PR 0+000 au PR 3+532

commune de Néons-sur-Creuse (en et hors agglomération).

**Article 2 :**

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, de la façon suivante et selon les besoins du chantier :

**RD 79a barrée du PR 0+000 au PR 3+532 et déviée par :**

- RD 79 du PR 0+944 au PR 1+000, commune de Néons-sur-Creuse
- RD 11 du PR 0+000 au PR 2+000, commune de Vicq-sur-Gartempe (département 86)
- RD 11h du PR 0+000 au PR 2+300, commune de Vicq-sur-Gartempe (département 86)
- RD 95a du PR 2+817 au PR 0+000, commune de Néons-sur-Creuse
- RD 95 du PR 14+889 au PR 15+204, commune de Néons-sur-Creuse

**Article 3 :**

Les signalisations de chantier et de déviation nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise SDEL BERRY et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

La longueur maximale de l'alternat B15 et C18 ne devra pas excéder 150 m.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de NÉONS-SUR-CREUSE et VICQ-SUR-GARTEMPE

L'entreprise SDEL BERRY - Tél. : 06.47.74.06.38

La base routière de LE BLANC

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Éducation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Gaëtan LE MAB

Le Maire de NÉONS-SUR-CREUSE  
Nom, Prénom, Qualité



*SECHERESSE Jean, Maire*

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -

[dgartpe-utleblanc@indre.fr](mailto:dgartpe-utleblanc@indre.fr)

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1891 du 07/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 1A du PR 4+651 au PR 5+230, le 22 juillet 2023 de 22h45 à 23h15, à l'occasion du feu d'artifice, commune de CHASSENEUIL-EN-BERRY**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de CHASSENEUIL-EN-BERRY**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-10-00002 du 10 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023 dans l'Indre,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Vu la demande de la Mairie de CHASSENEUIL-EN-BERRY présentée le 27 juin 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 1A du PR 4+651 au PR 5+230, le 22 juillet 2023 de 22h45 à 23h15, à l'occasion du feu d'artifice,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

## ARRETTENT

### Article 1 :

Le 22 juillet 2023 de 22h45 à 23h15, à l'occasion du feu d'artifice, organisé par la commune de CHASSENEUIL-EN-BERRY, la circulation sera interdite à tout véhicule sur la route départementale n° 1A du PR 4+651 au PR 5+230, commune de CHASSENEUIL-EN-BERRY (en et hors agglomération).

### Article 2 :

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- RD 1A du PR 5+230 au PR 10+424, sur les communes de Chasseneuil-en-Berry et Tendu
- RD 920 du PR 58+224 au PR 62+106, sur les communes de Tendu et Saint-Marcel
- RD 100 du PR 0+000 au PR 5+000, sur les communes de Saint-Marcel, Le Pont-Chrétien-Chabenet
- RD 927 du PR 42+771 au PR 43+835, sur la commune de Le Pont-Chrétien-Chabenet
- RD 1 du PR 33+747 au PR 31+200, sur les communes de Le Pont-Chrétien-Chabenet et Chasseneuil-en-Berry

### Article 3 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de la manifestation.

### Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

### Article 6 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de CHASSENEUIL-EN-BERRY, TENDU, SAINT-MARCEL et LE PONT-CHRÉTIEN-CHABENET

La Base Routière de SAINT-GAULTIER

La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX  
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Gaëtan LE MAB

Le Maire de CHASSENEUIL-EN-BERRY  
Nom, Prénom, Qualité

  
  
Claude DAUZIER.

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -  
dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



ARRETE N° 2023-D-1892 du 07/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 62 du PR 0+000 au PR 3+280, du 16 août au 15 octobre 2023, à l'occasion de travaux d'enrobés, commune de LUREUIL**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise COLAS présentée le 26 juin 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 62 du PR 0+000 au PR 3+280, du 16 août au 15 octobre 2023, à l'occasion de travaux d'enrobés

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Du 16 août au 15 octobre 2023, à l'occasion de travaux d'enrobés, réalisés par l'entreprise COLAS et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf transports scolaires, riverains et véhicules de service public) sur la route départementale n° 62 du PR 0+000 au PR 3+280, commune de LUREUIL (hors agglomération).

**Article 2 :**

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- RD 6 du PR 11+294 au PR 11+780, sur la commune de Lureuil
- RD 975 du PR 35+648 au PR 40+050, sur les communes de Lureuil et Pouligny-Saint-Pierre
- RD 60 du PR 8+091 au PR 5+580, sur la commune de Pouligny-Saint-Pierre
- RD 62 du PR 3+367 au PR 3+280, sur la commune de Lureuil

**Article 3 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les Services du Département.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de LUREUIL et POULIGNY-SAINT-PIERRE

L'entreprise COLAS - Tél. : 06.60.70.26.49

La base routière de LE BLANC

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Gaëtan LE MAB

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -

[dgartpe-utleblanc@indre.fr](mailto:dgartpe-utleblanc@indre.fr)

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



ARRETE N° 2023-D-1893 du 07/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 44 du PR 29+098 au PR 29+154, du 16 août au 15 octobre 2023, à l'occasion de travaux d'enrobés, commune de CHALAIS**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise COLAS présentée le 26 juin 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 44 du PR 29+098 au PR 29+154, du 16 août au 15 octobre 2023, à l'occasion de travaux d'enrobés,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

**ARRETE**

**Article 1 :**

Du 16 août au 15 octobre 2023, à l'occasion de travaux d'enrobés, réalisés par l'entreprise COLAS et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule sur la route départementale n° 44 du PR 29+098 au PR 29+154, commune de CHALAIS (hors agglomération).

**Article 2 :**

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- RD 44 du PR 29+098 au PR 28+479
- RD 10 du PR 31+158 au PR29+589
- RD 61 du PR 22+882 au PR 25+094
- RD 94 du PR 0+000 au PR 1+294
- RD 44 du PR 30+330 au PR 29+154

sur la commune de Chalais

**Article 3 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les Services du Département.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de CHALAIS

L'entreprise COLAS - Tél. : 06.60.70.26.49

La base routière de LE BLANC

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Gaëtan LE MAB

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -  
dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

**ARRETE N° 2023-D-1894 du 07/07/2023**

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 44 du PR 35+244 au PR 35+313, du 16 août au 15 octobre 2023, à l'occasion de travaux d'enrobés, communes de CHALAIS et LIGNAC**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise COLAS présentée le 26 juin 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 44 du PR 35+244 au PR 35+313, du 16 août au 15 octobre 2023, à l'occasion de travaux d'enrobés,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

**ARRETE****Article 1 :**

Du 16 août au 15 octobre 2023, à l'occasion de travaux d'enrobés, réalisés par l'entreprise COLAS et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule sur la route départementale n° 44 du PR 35+244 au PR 35+313, communes de CHALAIS et LIGNAC.

**Article 2 :**

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- RD 44 du PR 35+244 au PR 30+330, sur la commune de Chalais
- RD 94 du PR 1+294 au PR 0+000, sur la commune de Chalais
- RD 61 du PR 25+094 au PR 26+497, sur les communes de Chalais et Bélâbre
- RD 53 du PR 13+173 au PR 5+102, sur les communes de Bélâbre et Lignac
- RD 44 du PR 38+397 au PR 35+313, sur la commune de Lignac

**Article 3 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les Services du Département.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de CHALAIS, BÉLÂBRE et LIGNAC

L'entreprise COLAS - Tél. 06.60.70.26.49

La base routière de LE BLANC

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Gaëtan LE MAB

**Renseignements :**

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -  
dgartpe-utleblanc@indre.fr

**Délai et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



ARRETE N° 2023-D-1895 du 07/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 6 du PR 3+654 au PR 4+628, le 13 juillet 2023, de 21h00 à minuit, à l'occasion du feu d'artifice, commune de TOURNON-SAINT-MARTIN**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de TOURNON-SAINT-MARTIN**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de de la Mairie de TOURNON-SAINT-MARTIN présentée le 7 juillet 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 6 du PR 3+654 au PR 4+628, le 13 juillet 2023, de 21h00 à minuit, à l'occasion du feu d'artifice,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

**ARRETENT**

**Article 1 :**

Le 13 juillet 2023, de 21h00 à minuit, à l'occasion du feu d'artifice, organisé par la Mairie de TOURNON-SAINT-MARTIN, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf véhicules se rendant au feu d'artifice et véhicules de service public) sur la route départementale n° 6 du PR 3+654 au PR 4+628, commune de TOURNON-SAINT-MARTIN (en et hors agglomération).

Département de l'Indre

Hôtel du Département

Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

Tel : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : [contact@indre.fr](mailto:contact@indre.fr) – Site Internet : [www.indre.fr](http://www.indre.fr)

**Article 2 :**

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- RD 950 du PR 0+265 au PR 3+453, commune de Tournon-Saint-Martin
- RD 50 du PR 10+169 au PR 10+576, communes de Tournon-Saint-Martin et Lurais
- RD 95 du PR 8+686 au PR 12+868, communes de Lurais et Néons-sur-Creuse

**Article 3 :**

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de la manifestation.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de TOURNON-SAINT-MARTIN, LURAIIS et NÉONS-SUR-CREUSE

La base routière de LE BLANC

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc

Gaëtan LE MAB



Le Maire de TOURNON-SAINT-MARTIN

Nom, Prénom, Qualité - *Dominique Hervé*

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -

dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2023-D- 1896 du 07/07/2023

**Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1291 du 10/05/2023 concernant la réglementation de la circulation sur la route départementale n° 12 du PR 0+000 au PR 5+795, à l'occasion de travaux gaz de bio-méthanisation, communes de BUXIERES-D'AILLAC et BOUESSE**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-10-00002 du 10 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023 dans l'Indre,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef de l'unité territoriale de VATAN

Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef de l'unité territoriale de LE BLANC

Vu la demande de l'entreprise SOBECA présentée le 06/07/2023,

Considérant que les travaux de gaz de bio-méthanisation n'ont pu se réaliser dans les

délais prévus, il est nécessaire de prolonger le délai de l'arrêté n° 2023-D-1291 du 10/05/2023, du 15/07/2023 au 15/09/2023,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

## ARRETE

### Article 1 :

L'arrêté n° 2023-D-1291 du 10/05/2023 est prolongé du 15/07/2023 au 15/09/2023.

### Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté n° 2023-D-1291 du 10/05/2023 restent inchangés.

### Article 3 :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

Les Maires de BUXIERES- D'AILLAC, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, GOURNAY et BOUESSE,

L'UT de VATAN

L'UT de LE BLANC

L'entreprise SOBECA

La DDT/SPREN - Cité administrative - 36000 CHATEAUROUX

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

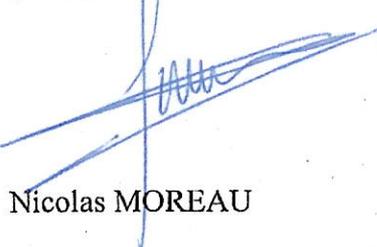
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education,

Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre



Nicolas MOREAU

Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Agcorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 -

dgartpe-utlachatre@indre.fr

**Délai et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1897 du 07/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 18 du PR 7+970 au PR 8+070, du 24 au 28 juillet 2023, à l'occasion de travaux de terrassement pour branchement électrique, commune de CLION-SUR-INDRE**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise TP RESEAUX CENTRE présentée le 03 juillet 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 18 du PR 7+970 au PR 8+070, du 24 au 28 juillet 2023, à l'occasion de travaux de terrassement pour branchement électrique,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

**ARRETE****Article 1 :**

Du 24 au 28 juillet 2023, à l'occasion de travaux de terrassement pour branchement électrique, réalisés par l'entreprise TP RESEAUX CENTRE et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par sens prioritaire par panneaux B15 et C18 sur la route départementale n° 18 du PR 7+970 au PR 8+070, commune de CLION-SUR-INDRE (hors agglomération).

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise TP RESEAUX CENTRE et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La longueur maximale de l'alternat ne devra pas excéder 150 m.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de CLION-SUR-INDRE

L'entreprise TP RESEAUX CENTRE - Tél. : 06.67.00.16.82

La Base Routière de CHÂTILLON-SUR-INDRE

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Gaëtan LE MAB

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -

[dgartpe-utleblanc@indre.fr](mailto:dgartpe-utleblanc@indre.fr)

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



ARRETE N° 2023-D-1898 du 07/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur diverses routes départementales, du 18 juillet au 17 septembre 2023, à l'occasion de travaux de pose de fourreaux et chambres télécom, communes de PRISSAC et CHALAIS**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de PRISSAC**

**Le Maire de CHALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise AXIONE présentée le 3 juillet 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur diverses routes départementales, du 18 juillet au 17 septembre 2023, à l'occasion de travaux de pose de fourreaux et chambres télécom,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

## ARRETEMENT

### Article 1 :

Du 18 juillet au 17 septembre 2023, à l'occasion de travaux de pose de fourreaux et chambres télécom, réalisés par l'entreprise AXIONE et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée de la façon suivante, selon les besoins du chantier :

- **par alternat par feux tricolores KR11** sur les routes départementales :

- n° 10 du PR 38+600 au PR 39+100, du PR 37+700 au PR 38+100 et du PR 29+400 au PR 29+900

- n° 55 du PR 5+400 au PR 5+554 et du PR 4+450 au PR 4+800

- n° 94 du PR 5+200 au PR 5+500, du PR 4+600 au PR 5+000, du PR 3+750 au PR 4+050, du PR 2+100 au PR 3+150 et du PR 1+650 au PR 1+100

- n° 44 du PR 30+100 au PR 30+600

- n° 61 du PR 24+750 au PR 25+150 et du PR 23+000 au PR 23+400

sur les communes de Prissac et Chalais (en et hors agglomération)

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur les RD concernées par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur ces RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 30 km/h (en agglomération) et à 50 km/h (hors agglomération).

### Article 2 :

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXIONE et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

### Article 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de PRISSAC et CHALAIS

L'entreprise AXIONE - Tél. : 07.64.31.62.74

La base routière de LE BLANC

Le RIP 36

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Gaëtan LE MAB

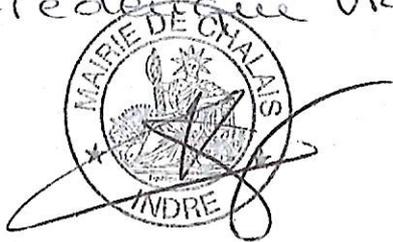
Le Maire de PRISSAC  
Nom, Prénom, Qualité



Pilles TOUZET  
Maire

Le Maire de CHALAIS  
Nom, Prénom, Qualité

Le Maire,  
Frédérique URIGNAT



Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -

dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2023-D-1899 du 07/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 917 du PR 11+900 au PR 13+100, du 17/07/2023 au 18/08/2023, à l'occasion de travaux de fouille sur câble enterré Télécom, commune de PERASSAY**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise CIRCET présentée le 27/06/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 917 du PR 11+900 au PR 13+100, du 17/07/2023 au 18/08/2023, à l'occasion de travaux de fouille sur câble enterré Télécom,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

**ARRETE**

**Article 1 :**

Du 17/07/2023 au 18/08/2023, à l'occasion de travaux de fouille sur câble enterré Télécom, réalisés par l'entreprise CIRCET et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale n° 917 du PR 11+900 au PR 13+100, commune de PERASSAY .

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CIRCET et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de PERASSAY

L'entreprise CIRCET

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre



Nicolas MOREAU

Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 -  
dgartpe-utlachatre@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1905 du 10/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 927 du PR 17+700 au PR 18+490 et n° 990 du PR 24+664 au PR 25+617, du 13/07/2023 au 31/08/2023, à l'occasion de travaux d'élagage, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-10-00002 du 10 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023 dans l'Indre,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Vu la demande de l'entreprise SAS BURGUN présentée le 28/06/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 927 du PR 17+700 au PR 18+490 et n° 990 du PR 24+664 au PR 25+617, du 13/07/2023 au 31/08/2023, à l'occasion de travaux d'élagage,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

## ARRETE

### Article 1 :

Du 13/07/2023 au 31/08/2023, à l'occasion de travaux d'élagage, réalisés par l'entreprise SAS BURGUN et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat manuel par piquets K10 sur les routes départementales n ° 927 du PR 17+700 au PR 18+490 et n° 990 du PR 24+664 au PR 25+617, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur les RD concernées par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur ces RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

### Article 2 :

L'entreprise devra remettre en état le domaine public à la fin de son intervention journalière.

### Article 3 :

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS BURGUN et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

### Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE

L'entreprise SAS BURGUN

La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

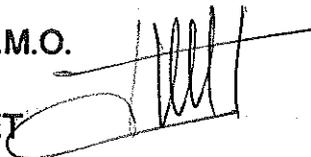
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Directeur des Routes, par empêchement,

Le Chef du S.A.M.O.

Gilles JAMET

**Renseignements :**

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 -

dgartpe-utlachatre@indre.fr

**Délai et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



ARRETE N° 2023-D-1906 du 10/07/2023

**Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1285 du 09/05/2023 concernant la réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 927 du PR 32+250 au PR 25+000 et n° 40 du PR 22+821 au PR 25+382, à l'occasion de travaux pour Biométhanisation Gaz, communes de LE PÊCHEREAU, MOSNAY, MAILLET, BOUESSE, CHAVIN et MALICORNAY**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de BOUESSE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-10-00002 du 10 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023 dans l'Indre,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef de l'unité territoriale de LA CHÂTRE,

Vu la demande de l'entreprise SOBECA présentée le 06 juillet 2023,

Département de l'Indre

188 Hôtel du Département

Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Considérant que les travaux pour Biométhanisation Gaz n'ont pu se réaliser dans les délais prévus, il est nécessaire de prolonger le délai de l'arrêté n° 2023-D-1285 du 09/05/2023, du 15 juillet au 15 septembre 2023,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

### **ARRETENT**

#### **Article 1 :**

L'arrêté n° 2023-D-1285 du 09/05/2023 est prolongé du 15 juillet au 15 septembre 2023.

#### **Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté n° 2023-D-1285 du 09/05/2023 restent inchangés.

#### **Article 3 :**

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

Les Maires de LE PÊCHEREAU, MOSNAY, MAILLET, BOUESSE, CHAVIN et MALICORNAY

L'entreprise SOBECA - Tél. : 07.62.23.22.79

La Base Routière de SAINT-GAULTIER

L'UT de LA CHÂTRE

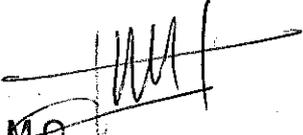
La DDT/SPREN - Cité administrative - 36000 CHATEAUROUX

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Directeur des Routes, par empêchement,

  
Le Chef du S.A.M.O.

**Gilles JAMET**

Le Maire de BOUESSE  
Nom, Prénom, Qualité

Ballereau  
Claudette,  
Maire



Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -

dgartpc-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1907 du 10/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 21 du PR 13+960 au PR 14+539, le 14 juillet 2023 de 05h00 à 20h00, à l'occasion de la brocante vide-grenier, commune de VILLIERS**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de VILLIERS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de la Mairie de VILLIERS présentée le 06 juillet 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 21 du PR 13+960 au PR 14+539, le 14 juillet 2023 de 05h00 à 20h00, à l'occasion de la brocante vide-grenier,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

### ARRETEMENT

**Article 1 :**

Le 14 juillet 2023 de 05h00 à 20h00, à l'occasion de la brocante vide-grenier, organisée par la commune de VILLIERS, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf riverains et véhicules de service public) sur la route départementale n° 21 du PR 13+960 au PR 14+539, commune de VILLIERS (en et hors agglomération).

**Article 2 :**

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- VC n° 23 de la RD 21 (PR 14+539) à la VC n° 19
- VC n° 19 de la VC n° 23 à la RD 18 (PR 14+944)
- RD 18 du PR 14+944 au PR 14+704

sur la commune de Villiers

**Article 3 :**

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de la manifestation.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de VILLIERS

La Base Routière de CHÂTILLON-SUR-INDRE

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc,

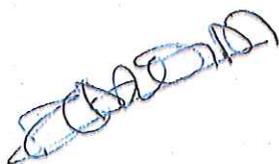


Gaëtan LE MAB

Le Maire de VILLIERS

Nom, Prénom, Qualité

Catherine DROZDZ, adjointe au Maire,



Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - dgartpe-  
utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1908 du 10/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 40d du PR 0+433 au PR 0+825 et n° 40a du PR 0+786 au PR 1+556, sur les voies communales n° 3 rue du Château, n° 222 rue du Petit Ri et n° 223 rue du Carroir le 15/07/2023 de 6h à 19h, à l'occasion d'un vide grenier, commune de CUZION**

**Le Président du Conseil départemental  
Le Maire de CUZION**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'Amicale de Bonnu présentée le 03/07/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 40d du PR 0+433 au PR 0+825 et n° 40a du PR 0+786 au PR 1+556, sur les voies communales n° 3 rue du Château, n° 222 rue du petit Ri et n° 223 rue du Carroir le 15/07/2023 de 6h à 19h, à l'occasion d'un vide grenier,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

**ARRESENT****Article 1 :**

Le 15/07/2023 de 6h à 19h, à l'occasion d'un vide grenier, organisé par l'Amicale de Bonnu :

- la circulation sera interdite à tout véhicule dans les deux sens (sauf riverains et véhicules de service public) sur la route départementale n° 40d du PR 0+502 au PR 0+825 et sur la voie communale n° 223 rue du Carroir, commune de CUZION,

Département de l'Indre

Hôtel du Département

194 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

- la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf riverains et véhicules de service public) sur la route départementale n° 40a du PR 0+786 au PR 1+556 dans le sens Fougères vers Cuzion, commune de CUZION.

**Article 2 :**

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- RD 40a dans le sens Cuzion Bourg vers Fougères, du PR 1+222 au PR 1+595,
- VC 222 rue du Petit Ri, entre la RD 40a et la RD 40d,
- RD 40d, du PR 0+506 au PR 0+433,
- VC 219 rue du bureau de tabac, entre la RD 40d et la RD 40a, commune de CUZION.

**Article 3 :**

Le 15/07/2023 de 6h à 19h, le stationnement sera interdit à tout véhicule sur :

- RD 40d du PR 0+506 au PR 0+433,
- RD 40a, du carrefour avec la rue du bureau de tabac à l'intersection avec la rue du carroir, du PR 0+786 au PR 1+556,
- VC 3, du château (parcelle D 292) à l'intersection avec la RD 40a,
- VC 223 rue du Carroir, commune de CUZION.

**Article 4 :**

Le 15/07/2023 de 6h à 19h, la circulation sera limitée à 30 km/h sur :

- RD 40d du PR 0+506 au PR 0+433,
- RD 40a, du carrefour avec la rue du bureau de tabac à l'intersection avec la rue du carroir, du PR 0+786 au PR 1+556,
- VC 3, du château (parcelle D 292) à l'intersection avec la RD 40a, commune de CUZION.

**Article 5 :**

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de la manifestation.

**Article 6 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

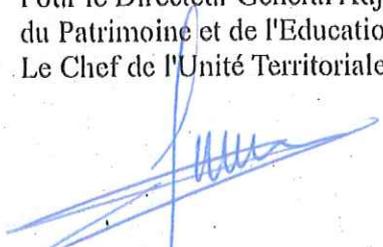
**Article 8 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de

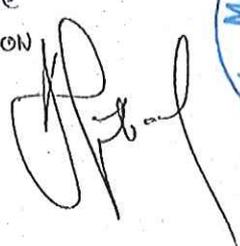
l'Education du Département de l'Indre,  
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre  
Le maire de CUZION  
L'Amicale de Bonnu  
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME  
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX  
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

  
Nicolas MOREAU

Le Maire de CUZION  
Nom, Prénom, Qualité  
GUILBAUD André  
Maire de CUZION



  
Renseignements :  
Unité Territoriale de La Châtre  
2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - dgartpe-  
utlachatre@indre.fr

Délai et voies de recours  
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à  
compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

**ARRETE N° 2023-D-1909 du 10/07/2023**

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 54 du PR 51+076 au PR 53+618 et du PR 54+846 au PR 55+139, du 24 au 26 juillet 2023, à l'occasion de travaux de carottages de chaussée pour le compte du CD36, communes de CHAVIN et LE MENOUX**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise GINGER CEBTP présentée le 04 juillet 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 54 du PR 51+076 au PR 53+618 et du PR 54+846 au PR 55+139, du 24 au 26 juillet 2023, à l'occasion de travaux de carottages de chaussée pour le compte du CD36,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

**ARRETE****Article 1 :**

Du 24 au 26 juillet 2023, à l'occasion de travaux de carottages de chaussée pour le compte du CD36, réalisés par l'entreprise GINGER CEBTP et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat manuel par piquets K10 + PMV sur la route départementale n° 54 du PR 51+076 au PR 53+618 et du PR 54+846 au PR 55+139, communes de CHAVIN et LE MENOUX (hors agglomération).

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GINGER CEBTP et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux, ainsi que les Services du Département.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de CHAVIN et LE MENOUX

L'entreprise GINGER CEBTP - Tél. : 06.22.16.86.98

La Base Routière de SAINT-GAULTIER

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Gaëtan LE MAB

**Renseignements :**

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -  
dgartpe-utleblanc@indre.fr

**Délai et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

**ARRETE N° 2023-D-1910 du 10/07/2023**

**Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 38 du PR 1+819 au PR 4+469, n° 39 du PR 20+677 au PR 19+927 et la VC6 entre le carrefour avec la RD 39 au carrefour avec la VC 207, le 13 juillet 2023, à l'occasion du feu d'artifice, communes de BARAIZE, CEAULMONT, GARGILESSE-DAMPIERRE et BADECON-LE-PIN**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de GARGILESSE-DAMPIERRE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de Madame le Maire de GARGILESSE-DAMPIERRE présentée le 22/06/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 38 du PR 1+819 au PR 4+469, n° 39 du PR 20+677 au PR 19+927 et la VC6 entre le carrefour avec la RD 39 au carrefour avec la VC 207, le 13 juillet 2023, à l'occasion du feu d'artifice,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

**ARRETENT****Article 1 :**

Le 13 juillet 2023, à l'occasion du feu d'artifice, organisé par la Mairie de GARGILESSE-DAMPIERRE, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf

riverains et véhicules de service public) sur :

- \* la RD 38 du PR 1+819 au PR 3+680, du 13 juillet 2023 à 14h au 14 juillet 2023 à 1h, communes de BARAIZE, CEAULMONT et GARGILESSE-DAMPIERRE,
- \* les RD 38 du PR 3+680 au PR 4+469 et RD 39 du PR 19+927 au PR 20+677, du 13 juillet 2023 à 22h au 14 juillet 2023 à 1h, communes de GARGILESSE-DAMPIERRE et BADECON-LE-PIN,
- \* la VC6 entre le carrefour avec la RD 39 au carrefour avec la VC 207, du 13 juillet 2023 de 22h au 14 juillet 2023 à 1h, commune de GARGILESSE-DAMPIERRE.

#### **Article 2 :**

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

**\* RD 38 du PR 1+819 au PR 3+680 du 13 juillet 2023 à 14h au 14 juillet 2023 à 1h, par :**

- RD 38 du PR 1+819 au PR 0+000, commune de BARAIZE,
- RD 913 du PR 13+109 au PR 14+613, communes de BARAIZE et EGUZON-CHANTÔME,
- RD 72 du PR 49+064 au PR 44+438, communes de BARAIZE et EGUZON-CHANTÔME,
- RD 45 du PR 8+631 au PR 9+227, communes d'EGUZON-CHANTÔME et CUZION,
- RD 72 du PR 44+438 au PR 42+646, commune de CUZION,
- RD 40 du PR 39+692 au PR 33+1116, communes de CUZION et GARGILESSE-DAMPIERRE,
- RD 39 du PR 17+928 au PR 19+359, commune de GARGILESSE-DAMPIERRE,
- RD 40 du PR 33+1116 au PR 32+647, communes de GARGILESSE-DAMPIERRE et BADECON-LE-PIN,
- RD 38 du PR 4+469 au PR 3+680, communes de BADECON-LE-PIN et GARGILESSE-DAMPIERRE.

**\* RD 38 du PR 3+680 au PR 4+469 et RD 39 du PR 19+927 au PR 20+677, du 13 juillet 2023 à 22h au 14 juillet 2023 à 1h, par :**

- RD 39 du PR 20+424 au PR 19+359, commune de GARGILESSE-DAMPIERRE,
- RD 40 du PR 33+1116 au PR 32+647, communes de GARGILESSE-DAMPIERRE et BADECON-LE-PIN,
- RD 38 du PR 4+469 au PR 4+200, commune de BADECON-LE-PIN.

**\* RD 39 du PR 19+927 au PR 20+677 et la VC6 entre le carrefour avec la RD 39 au carrefour avec la VC 207, du 13 juillet 2023 à 22h au 14 juillet 2023 à 1h, par :**

- VC 208 du carrefour avec la RD 39 au carrefour avec VC 207,
- VC 207 du carrefour avec VC 208 au carrefour avec VC 6, commune de GARGILESSE-DAMPIERRE.

#### **Article 3 :**

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de la manifestation.

#### **Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

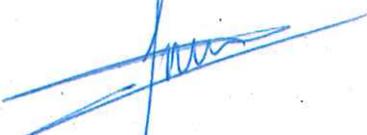
Les maires de BARAIZE, CEAULMONT, GARGILESSÉ-DAMPIERRE, EGUZON-CHANTÔME, CUZION, et BADECON-LE-PIN

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

  
Nicolas MOREAU

Le Maire de GARGILESSÉ-DAMPIERRE

Nom, Prénom, Qualité

SABROUX-Idoux Martine,  
Maire





Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - dgartpe-  
utlachatre@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



ARRÊTÉ N° 2023 0 1913 du 10 JUIL. 2023

Direction de la Prévention  
Et du Développement Social  
Service d'Action Sociale  
et du Développement Local

**PORTANT attribution d'une subvention exceptionnelle au Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAUROUX pour son service de prévention spécialisée**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 20230626 018 du 26 juin 2023, affectant et attribuant au Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAUROUX, une aide départementale de 16.500 € pour l'achat d'un véhicule utilitaire pour la réalisation des missions confiées à son service de prévention spécialisée ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er.** – Une aide départementale exceptionnelle de 16.500 € est affectée et attribuée au Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAUROUX pour l'achat d'un véhicule utilitaire pour la réalisation des missions confiées à son service de prévention spécialisée.

**ARTICLE 2.** – Cette subvention est imputée au chapitre 204, rf : 58, article 2041721 du Budget Départemental 2023.

**ARTICLE 3.** – La subvention attribuée fera l'objet d'un seul versement sur production d'une facture acquittée.

**ARTICLE 4.** – M. le Directeur Général des Services du Département et Mme le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Président du Conseil Départemental,

Marc FLEURET



## ARRETE N° 2023-D-1914 du 11/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 24 du PR 15+150 au PR 15+850 et n° 24a du PR 0+000 au PR 0+350, du 1er août au 30 septembre 2023, à l'occasion de travaux d'enrobés, commune de VENDOEUVRES**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise COLAS présentée le 27 juin 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 24 du PR 15+150 au PR 15+850 et n° 24a du PR 0+000 au PR 0+350, du 1er août au 30 septembre 2023, à l'occasion de travaux d'enrobés,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

**ARRETE****Article 1 :**

Du 1er août au 30 septembre 2023, à l'occasion de travaux d'enrobés, réalisés par l'entreprise COLAS et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule sur les routes départementales n° 24 du PR 15+150 au PR 15+850 et n° 24a du PR 0+000 au PR 0+350, commune de VENDOEUVRES (hors agglomération).

**Article 2 :**

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, de la façon suivante, selon les besoins du chantier :

**RD 24 barrée du PR 15+150 au PR 15+850 et déviée par :**

- RD 24 du PR 15+150 au PR 13+258, sur les communes de Vendoeuvres et Sainte-Gemme
- RD 926 du PR 43+767 au PR 46+431, sur la commune de Sainte-Gemme
- RD 58 du PR 11+697 au PR 16+617, sur les communes de Sainte-Gemme et Vendoeuvres
- RD 24 du PR 18+263 au PR 15+850, sur la commune de Vendoeuvres

**RD 24a barrée du PR 0+000 au PR 0+350 et déviée par :**

- RD 24a du PR 0+350 au PR 4+000
- RD 11 du PR 36+297 au PR 37+118
- RD 925 du PR 58+515 au PR 60+455
- RD 24 du PR 19+557 au PR 15+850  
sur la commune de Vendoeuvres

**Article 3 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les Services du Département.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de VENDOEUVRES et SAINT-GEMME

L'entreprise COLAS - Tél. : 06.60.70.26.49

La Base Routière de BUZANÇAIS

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME  
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX  
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Gaëtan LE MAB

Renseignements :  
Unité Territoriale du Blanc  
2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -  
dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1915 du 11/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 58 du PR 16+536 au PR 16+617 et n° 24 du PR 17+800 au PR 18+600, du 1er août au 30 septembre 2023, à l'occasion de travaux d'enrobés, commune de VENDOEUVRES**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise COLAS présentée le 26 juin 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 58 du PR 16+536 au PR 16+617 et n° 24 du PR 17+800 au PR 18+600, du 1er août au 30 septembre 2023, à l'occasion de travaux d'enrobés,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

**ARRETE****Article 1 :**

Du 1er août au 30 septembre 2023, à l'occasion de travaux d'enrobés, réalisés par l'entreprise COLAS et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée de la façon suivante, selon les besoins du chantier, commune de VENDOEUVRES (hors agglomération) :

- **par interdiction de circuler à tout véhicule** sur la route départementale n° 58 du PR 16+536 au PR 16+617.

- **par alternat manuel par piquets K10** sur la route départementale n° 24 du PR 17+800 au PR 18+600.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Article 2 :**

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- RD 24 du PR 18+263 au PR 13+258, sur les communes de Vendoeuvres et Sainte-Gemme
- RD 926 du PR 43+767 au PR 46+431, sur la commune de Sainte-Gemme
- RD 58 du PR 11+697 au PR 16+536, sur les communes de Sainte-Gemme et Vendoeuvres

**Article 3 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les Services du Département.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
- M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de VENDOEUVRES et SAINTE-GEMME  
L'entreprise COLAS - Tél. : 06.60.70.26.49  
La Base Routière de BUZANÇAIS  
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME  
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX  
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Gaëtan LE MAB

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -  
dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1916 du 11/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 53 du PR 7+546 au PR 7+591, du 16 août au 15 octobre 2023, à l'occasion de travaux d'enrobés, commune de LIGNAC**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de la Vienne en date du 6 juillet 2023,

Vu l'avis favorable de la Mairie de COULONGES-LES-HEROLLES en date du 6 juillet 2023,

Vu la demande de l'entreprise COLAS présentée le 26 juin 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 53 du PR 7+546 au PR 7+591, du 16 août au 15 octobre 2023, à l'occasion de travaux d'enrobés,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

## ARRETE

### Article 1 :

Du 16 août au 15 octobre 2023, à l'occasion de travaux d'enrobés, réalisés par l'entreprise COLAS et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule sur la route départementale n° 53 du PR 7+546 au PR 7+591, commune de LIGNAC (hors agglomération).

### Article 2 :

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- RD 53 du PR 7+591 au PR 16+832, sur les communes de Lignac et Bélâbre
- RD 927 du PR 73+549 au PR 74+748, sur la commune de Bélâbre
- RD 15 du PR 85+479 au PR 96+321, sur les communes de Bélâbre et Lignac
- RD 123 de la RD 15 à la RD 10, sur les communes de Lignac et Coulonges-les-Hérolles (Département 86)
- RD 10 de la RD 123 à la RD 32, sur la commune de Coulonges-les-Hérolles (Département 86)
- RD 32 du PR 51+416 au PR 46+961, sur la commune de Lignac
- RD 44 du PR 38+528 au PR 38+397, sur la commune de Lignac
- RD 53 du PR 5+102 au PR 7+546, sur la commune de Lignac

### Article 3 :

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les Services du Département.

### Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de BÉLÂBRE, LIGNAC et COULONGES-LES-HEROLLES

L'entreprise COLAS - Tél. : 06.60.70.26.49

La base routière de LE BLANC

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Gaëtan LE MAB

**Renseignements :**

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -

dgartpe-utleblanc@indre.fr

**Délai et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1917 du 11/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 53 du PR 8+305 au PR 8+652, du 16 août au 15 octobre 2023, à l'occasion de travaux d'enrobés, commune de LIGNAC****Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de la Vienne en date du 6 juillet 2023,

Vu l'avis favorable de la Mairie de COULONGES-LES-HÉROLLES en date du 6 juillet 2023,

Vu la demande de l'entreprise COLAS présentée le 4 juillet 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 53 du PR 8+305 au PR 8+652, du 16 août au 15 octobre 2023, à l'occasion de travaux d'enrobés,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

## ARRETE

### Article 1 :

Du 16 août au 15 octobre 2023, à l'occasion de travaux d'enrobés, réalisés par l'entreprise COLAS et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf riverains et véhicules de service public) sur la route départementale n° 53 du PR 8+305 au PR 8+652, commune de LIGNAC (hors agglomération).

### Article 2 :

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- RD 53 du PR 8+652 au PR 16+832, sur les communes de Lignac et Bélâbre
- RD 927 du PR 73+549 au PR 74+748, sur la commune de Bélâbre
- RD 15 du PR 85+479 au PR 96+321, sur les communes de Bélâbre et Lignac
- RD 123 de la RD 15 à la RD 10, sur la commune de Coulonges-les-Hérolles (Département 86)
- RD 10 de la RD 123 à la RD 32, sur la commune de Coulonges-les-Hérolles (Département 86)
- RD 32 du PR 51+416 au PR 46+961, sur la commune de Lignac
- RD 44 du PR 38+528 au PR 38+397, sur la commune de Lignac
- RD 53 du PR 5+102 au PR 8+305, sur la commune de Lignac

### Article 3 :

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les Services du Département.

### Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de LIGNAC, BÉLÂBRE et COULONGES-LES-HEROLLES

L'entreprise COLAS - Tél. : 06.60.70.26.48

La base routière de LE BLANC

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Gaëtan LE MAB

**Renseignements :**

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -

dgartpe-utleblanc@indre.fr

**Délai et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1918 du 11/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 12 du PR 25+819 au PR 27+201, du 13/07/2023 au 28/07/2023, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, commune de MÂRON**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de MÂRON**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de SETEC ROGER MARTIN présentée le 28/06/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 12 du PR 25+819 au PR 27+201, du 13/07/2023 au 28/07/2023, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

**ARRETENT****Article 1 :**

Du 13/07/2023 au 28/07/2023, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, réalisés par SETEC ROGER MARTIN et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf riverains et véhicules de service public) sur la route départementale n° 12 du PR 25+819 au PR 27+201, commune de MÂRON.

**Article 2 :**

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- RD 49 du PR 29+310 au PR 25+552,
- RD 19 du PR 17+628 au PR 14+828,
- RD 925 du PR 16+041 au PR 20+918,
- RD 12 du PR 28+984 au PR 27+201,

communes de MÂRON, VOUILLON et SAINTE-FAUSTE.

**Article 3 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par SETEC ROGER MARTIN et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les Services du Département -Base Routière d'ISSOUDUN .

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de MÂRON, VOUILLON et SAINTE-FAUSTE

L'entreprise SETEC ROGER MARTIN

La Base Routière d'ISSOUDUN

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

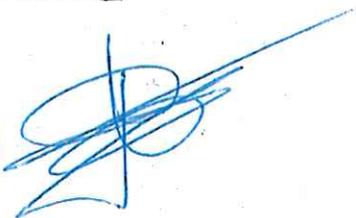
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Éducation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Laurent LÉGER

Le Maire de MÂRON  
Nom, Prénom, Qualité

BLANC Gilbert,  
Le Maire



Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

11 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 -

dgartpe-utvatan@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1919 du 11/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 34 du PR 34+500 au PR 37+619, du 13/07/2023 au 28/07/2023, à l'occasion de travaux de réfection des accotements, commune de SAINTE-LIZAIGNE**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-10-00002 du 10 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023 dans l'Indre,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Vu la demande de SETEC ROGER MARTIN présentée le 28/06/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 34 du PR 34+500 au PR 37+619, du 13/07/2023 au 28/07/2023, à l'occasion de travaux de réfection des accotements,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Du 13/07/2023 au 28/07/2023, à l'occasion de travaux de réfection des accotements, réalisés par SETEC ROGER MARTIN et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf riverains et véhicules de service public) sur la route départementale n° 34 du PR 34+500 au PR 37+619, commune de SAINTE-LIZAIGNE.

#### **Article 2 :**

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- RD 34 du PR 37+619 au PR 39+531,
- RD 918 du PR 9+970 au PR 5+349,
- RD 2 du PR 38+158 au PR 37+755,
- RD 65 du PR 18+437 au PR 12+111,
- RD 34 du PR 32+645 au PR 34+500,

Communes de SAINTE-LIZAIGNE, DIOU et PAUDY.

#### **Article 3 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par SETEC ROGER MARTIN et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les Services du Département - Base Routière d'ISSOUDUN.

#### **Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de SAINTE-LIZAIGNE, DIOU et PAUDY

L'entreprise SETEC ROGER MARTIN

La Base Routière d'ISSOUDUN

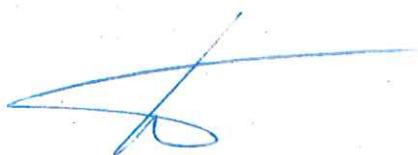
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Laurent LÉGER

**Renseignements :**

Unité Territoriale de Vatan

11 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 -  
dgartpe-utvatan@indre.fr

**Délai et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2022-D-1920 du 11/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 15 du PR 24+920 au PR 25+220, du 17/07/2023 au 18/08/2023, à l'occasion de l'exploitation saisonnière de la carrière de Marnes, commune de PELLEVOISIN**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de Monsieur VIGROUX, représentant du Syndicat des Exploitants Agricoles Marneurs de Selles-sur-Nahon présentée le 28/06/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 15 du PR 24+920 au PR 25+220, du 17/07/2023 au 18/08/2023, à l'occasion de l'exploitation saisonnière de la carrière de Marnes,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

**ARRETE****Article 1 :**

Du 17/07/2023 au 18/08/2023, à l'occasion de l'exploitation saisonnière de la carrière de Marnes, réalisés par le Syndicat des Exploitants Agricoles Marneurs de Selles-sur-Nahon et/ou ses sous-traitants, la circulation sera limitée à 50 km/h sur la route départementale n° 15 du PR 24+920 au PR 25+220, commune de PELLEVOISIN.

Département de l'Indre

Hôtel du Département

22 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : [contact@indre.fr](mailto:contact@indre.fr) – Site Internet : [www.indre.fr](http://www.indre.fr)

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par le Syndicat des Exploitants Agricoles Marneurs de Selles-sur-Nahon et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La signalisation correspondante ne gênera pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de PELLEVOISIN

Monsieur VIGROUX, représentant du Syndicat des Exploitants Agricoles Marneurs de Selles-sur-Nahon

La Base Routière de LEVROUX

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Éducation,

Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Laurent LÉGER

Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

11 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - [dgartpe-utvatan@indre.fr](mailto:dgartpe-utvatan@indre.fr)

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

**ARRETE N° 2023-D-1921 du 11/07/2023**

**Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de l'épreuve sportive dénommée "Classic Coeur de Brenne", le 29 juillet 2023, de 09h00 à 18h00, communes de MARTIZAY, AZAY-LE-FERRON, SAINT-MICHEL-EN-BRENNE, MÉZIÈRES-EN-BRENNE, PAULNAY, VILLIERS, MURS, CLION-SUR-INDRE, CLÉRÉ-DU-BOIS, OBTERRE, CHARNIZAY et BOSSAY-SUR-CLAISE**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de MARTIZAY**

**Le Maire d'AZAY-LE-FERRON**

**Le Maire de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE**

**Le Maire de MEZIERES-EN-BRENNE**

**Le Maire de VILLIERS**

**Le Maire de MURS**

**Le Maire de CLERE-DU-BOIS**

**Le Maire d'OBTERRE**

**Le Maire de CHARNIZAY**

**Le Maire de BOSSAY-SUR-CLAISE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil départemental de l'Indre-et Loire en date du 27 juin 2023,

Vu la demande de l'Union Cycliste de Martizay présentée le 22 juin 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de l'épreuve sportive dénommée "Classic Coeur de Brenne", le 29 juillet 2023, de 09h00 à 18h00,

Considérant qu'à ce jour, l'organisateur n'a pas fourni l'autorisation idoine de l'autorité compétente portant sur la manifestation susmentionnée,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

## **ARRETENT**

### **Article 1 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route et sous réserve de l'arrêté portant autorisation des services préfectoraux compétents en la matière, l'épreuve sportive dénommée "Classic Coeur de Brenne" du 29 juillet 2023 de 09h00 à 18h00, bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'un usage exclusif temporaire de la chaussée porté à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992.

Entre le passage de la voiture d'ouverture de la course et le passage de la voiture de fermeture de la course, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite. Conformément aux dispositions de l'article R414-3-1 du code de la route, tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et imposer aux usagers de la route de circuler dans le sens de la course.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'itinéraire de l'épreuve sauf pour l'application du paragraphe ci-dessus. Il pourra être interdit en amont de la manifestation, dès l'installation de la signalisation réglementaire.

L'épreuve sportive emprunte les sections de routes suivantes :

Le **Contre-la-Montre U15 - U17** se déroulant uniquement en agglomération sur VC, un arrêté communal sera pris par la Mairie de MARTIZAY.

**Course sur circuit - U15 (34 km) :**

- VC 10a de la RD 18 (PR 29+990) à la VC 10
  - VC 10 de la VC 10a à la VC 4b
  - VC 4b de la VC 10 à la VC 102
  - VC 102 de la VC 4b à la VC 103
  - VC 103 de la VC 102 à la RD 18 (PR 32+550)
  - RD 18 du PR 32+550 au PR 29+990
- sur la commune de MARTIZAY

**Course en ligne - U17 (72.8 km) :**

**Départ :** RD 18 au PR 29+990, sur la commune de Martizay

- RD 18 du PR 29+990 au PR 24+518, sur les communes de Martizay et Azay-le-Ferron
- RD 14 du PR 78+930 au PR 66+043, sur les communes d'Azay-le-Ferron et Saint-Michel-en-Brenne
- RD 6 du PR 22+926 au PR 27+330, sur les communes de Saint-Michel-en-Brenne et Mézières-en-Brenne
- RD 15 du PR 55+120 au PR 53+347, sur la commune de Mézières-en-Brenne
- RD 21 du PR 20+158 au PR 13+919, sur les communes de Mézières-en-Brenne, Paulnay et Villiers
- RD 18 du PR 14+704 au PR 11+761, sur les communes de Villiers et Murs
- RD 43b du PR 2+653 au PR 0+000, sur les communes de Villiers, Clion-sur-Indre et Murs
- RD 43 du PR 44+322 au PR 42+160, sur la commune de Murs
- RD 21 du PR 9+910 au PR 5+131, sur les communes de Murs et Cléré-du-Bois
- RD 63 du PR 5+612 au PR 0+269, sur les communes de Cléré-du-Bois et Obterre
- RD 14 du PR 90+656 au PR 90+788, sur la commune d'Obterre
- RD 63 du PR 0+269 au PR 0+000, sur la commune d'Obterre
- VC 2 de la RD 63 (PR 0+000) à la VC 305, sur la commune de Charnizay (département 37)
- VC 305 de la VC 2 à la RD 41 (PR 19+555), sur la commune de Charnizay (département 37)
- RD 41 du PR 19+555 au PR 21+507, sur la commune de Charnizay (département 37)
- RD 103 du PR 14+780 au PR 20+070, sur la commune de Charnizay (département 37)
- RD 14a du PR 3+096 au PR 0+000, sur la commune d'Azay-le-Ferron
- RD 14 du PR 84+577 au PR 83+103, sur la commune d'Azay-le-Ferron
- RD 925 du PR 84+627 au PR 86+402, sur la commune d'Azay-le-Ferron
- RD 14c du PR 0+000 au PR 1+858, sur les communes d'Azay-le-Ferron et Martizay
- VC 6 de la RD 14c (PR 1+858) à la RD 50 (PR 57+915), sur la commune de Bossay-sur-Claise (département 37)
- RD 50 du PR 57+915 au PR 61+663, sur la commune de Bossay-sur-Claise

(département 37)

- RD 18 du PR 32+576 au PR 26+040, sur la commune de Martizay

**Arrivée** : RD 18 au PR 26+040, sur la commune de Martizay

**Article 2 :**

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées

- l'Hôtel du Département, au lieu habituel

- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de MARTIZAY, AZAY-LE-FERRON, SAINT-MICHEL-EN-BRENNE,

MÉZIÈRES-EN-BRENNE, PAULNAY, VILLIERS, MURS, CLION-SUR-INDRE,

CLÉRE-DU-BOIS, OBTERRE, CHARNIZAY et BOSSAY-SUR-CLAISE

L'Union Cycliste de Martizay - Tél. : 06.72.50.10.82

La Base Routière de CHÂTILLON-SUR-INDRE

La préfecture de l'Indre

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Gaëtan LE MAB

Le Maire de MARTIZAY  
Nom, Prénom, Qualité

 Le Maire,  
Hervé FLEURY

Le Maire d'AZAY-LE-FERRON  
Nom, Prénom, Qualité

Le Maire,  
Christophe JUBERT



Le Maire de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE  
Nom, Prénom, Qualité

VALET Guy

Le Maire de MEZIERES-EN-BRENNE  
Nom, Prénom, Qualité

 LE MAIRE  
JEAN-LOUIS CAMUS

Le Maire de VILLIERS  
Nom, Prénom, Qualité

Christian BORCENIS  
Maire



Le Maire de **LENDRE** 27 JUN 2023  
Nom, Prénom, Qualité  
*Jacques Prouteau*



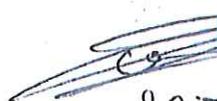
Le Maire de **CLERE-DU-BOIS**  
Nom, Prénom, Qualité  
**LE MAIRE**  
**ALAIN BOURIN**

Le Maire d'**OBTERRE** PROUTEAU Jacques  
Nom, Prénom, Qualité  
Le Maire



Le Maire de CHARNIZAY  
Nom, Prénom, Qualité

Le Maire,  
Serge GERVAIS

  
  
26 Juin 2023

Le Maire de BOSSAY-SUR-CLAISE  
Nom, Prénom, Qualité

Le Maire,

Atain GUÉRIN





Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -

dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



ARRETE N° 2023-D- 1922 du 12/07/2023

**Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1357 du 19/05/2023 concernant la réglementation de la circulation sur la route départementale n° 12 du PR 41+943 au PR 43+019, à l'occasion de travaux de Génie Civil pour le déploiement de la fibre optique, commune de NEUVY-PAILLOUX**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande d'AXIONE présentée le 03/07/2023,

Considérant que les travaux de Génie Civil pour le déploiement de la fibre optique n'ont pu se réaliser dans les délais prévus, il est nécessaire de prolonger le délai de l'arrêté n° 2023-D-1357 du 19/05/2023, du 24/07/2023 au 23/09/2023,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté n° 2023-D-1357 du 19/05/2023 est prolongé du 24/07/2023 au 23/09/2023.

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté n° 2023-D-1357 du 19/05/2023 restent inchangés.

**Article 3 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

Le Maire de NEUVY-PAILLOUX

L'entreprise AXIONE

Le RIP 36

La Base Routière d'ISSOUDUN

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

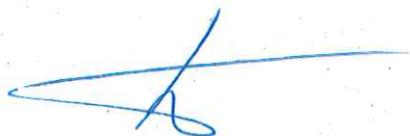
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,

Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Laurent LÉGER

**Renseignements :**

Unité Territoriale de Vatan

11 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 -

dgartpe-utvatan@indre.fr

**Délai et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1923 du 12/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales :**

- n° 925 du PR 21+850 au PR 22+150,

- n° 49 du PR 30+525 au PR 30+675,

le 06/08/2023 de 09h00 à 13h30, à l'occasion de la Cérémonie aux Stèles du Souvenir Français, commune de DIORS

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de la Commune de DIORS présentée le 24/05/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales :

- n° 925 du PR 21+850 au PR 22+150,

- n° 49 du PR 30+525 au PR 30+675,

le 06/08/2023 de 09h00 à 13h30, à l'occasion de la Cérémonie aux Stèles du Souvenir Français,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

**ARRETE****Article 1 :**

Le 06/08/2023 de 09h00 à 13h30, à l'occasion de la Cérémonie aux Stèles du Souvenir Français, organisée par la Commune de DIORS, la circulation sera réglementée comme suit :

Département de l'Indre

Hôtel du Département

23 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

- \* par limitation de vitesse à 70 km/h sur la RD 925 du PR 21+850 au PR 22+150,
- \* par alternat par sens prioritaire par panneaux B15 et C18 sur la RD 49 du PR 30+525 au PR 30+675,

commune de DIORS.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par la manifestation ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit de la manifestation, il sera interdit de dépasser, de stationner (sauf participants) et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Article 2 :**

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de la Cérémonie. L'organisateur aura l'appui des forces de l'ordre durant cette manifestation.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de DIORS

Les Bases Routières de CHÂTEAUROUX et ISSOUDUN

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

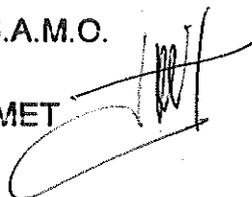
Kéolis - 6 allée de la Garenne 36000 CHATEAUROUX

Chateauroux Métropole -Hôtel de Ville-CS 80509-36012 CHATEAUROUX cedex

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Directeur des Routes, par empêchement,

Le Chef du S.A.M.O.

Gilles JAMET



Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

11 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 -

[dgartpe-utvatan@indre.fr](mailto:dgartpe-utvatan@indre.fr)

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

**ARRETE N° 2023-D-1924 du 12/07/2023****Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales :**

- n° 956 du PR 4+564 au PR 6+101,
  - n° 52 du PR 9+000 au PR 9+596 et du PR 10+300 au PR 10+400,
  - n° 52A du PR 0+500 au PR 0+600,
- du 24/07/2023 au 23/09/2023, à l'occasion de travaux de Génie Civil pour le déploiement de la Fibre Optique, commune de FONTGUENAND

**Le Président du Conseil départemental****Le Maire de FONTGUENAND**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-10-00002 du 10 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023 dans l'Indre,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Vu la demande de AXIONE présentée le 06/07/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales :

- n° 956 du PR 4+564 au PR 6+101,
  - n° 52 du PR 9+000 au PR 9+596 et du PR 10+300 au PR 10+400,
  - n° 52A du PR 0+500 au PR 0+600,
- du 24/07/2023 au 23/09/2023, à l'occasion de travaux de Génie Civil pour le déploiement de la Fibre Optique,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

### ARRETEMENT

#### Article 1 :

Du 24/07/2023 au 23/09/2023, à l'occasion de travaux de Génie Civil pour le déploiement de la Fibre Optique, réalisés par AXIONE et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KRII sur les routes départementales :

- n° 956 du PR 4+564 au PR 6+101,
  - n° 52 du PR 9+000 au PR 9+596 et du PR 10+300 au PR 10+400,
  - n° 52A du PR 0+500 au PR 0+600,
- commune de FONTGUENAND.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur les RD concernées par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur ces RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h, voire 30 km/h si section limitée à 50 km/h.

#### Article 2 :

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par AXIONE et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

#### Article 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de FONTGUENAND

L'entreprise AXIONE

La Base Routière de VALENÇAY

Le RIP 36

La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

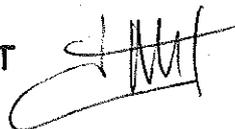
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,

Le Directeur des Routes, *par empêchement,*

Le Chef du S.A.M.O.

Gilles JAMET



Le Maire de FONTGUENAND

Nom, Prénom, Qualité

*D'Adjoint M. CHARNY Christian*



**Renseignements :**

**Unité Territoriale de Vatan**

**11 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 -  
dgartpe-utvatan@indre.fr**

**Délai et voies de recours**

**Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.**



## ARRETE N° 2023-D-1925 du 12/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "Prix Souvenir Jérôme LARDUINAT", le 16/07/2023, de 13h00 à 18h00, communes de VALENÇAY, VAL-FOUZON et POULAINES**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de VALENÇAY**

**Le Maire de VAL-FOUZON**

**Le Maire de POULAINES**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2022-03-14-00002 du 14 mars 2022 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2022 dans l'Indre,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M.Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu l'arrêté n° 70/2023 du 06/06/2023 de la Mairie de VALENÇAY portant réglementation de la circulation et du stationnement pour l'organisation de cette manifestation sportive,

Vu la demande de Monsieur Michel BRISSON - Cyclisme Val de Cher Sologne présentée le 04/07/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "Prix Souvenir Jérôme LARDUINAT", le 16/07/2023, de 13h00 à 18h00,

Considérant qu'à ce jour, l'organisateur n'a pas fourni l'autorisation idoine de l'autorité compétente portant sur la manifestation susmentionnée,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

### ARRETENT

#### Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route et sous réserve de l'arrêté portant autorisation des services préfectoraux compétents en la matière, l'épreuve sportive dénommée "Prix Souvenir Jérôme LARDUINAT" du 16/07/2023 de 13h00 à 18h00, bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'un usage exclusif temporaire de la chaussée porté à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992.

Entre le passage de la voiture d'ouverture de la course et le passage de la voiture de fermeture de la course, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite. Conformément aux dispositions de l'article R414-3-1 du code de la route, tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer.

Les signaleurs seront en poste **en nombre suffisant** dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et imposer aux usagers de la route de circuler dans le sens de la course.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'itinéraire de l'épreuve sauf pour l'application du paragraphe ci-dessus. Il pourra être interdit en amont de la manifestation, dès l'installation de la signalisation réglementaire.

L'épreuve sportive emprunte les sections de routes suivantes :

- Place de la Halle (Départ/Arrivée),
- Rue de l'Auditoire,
- Rue Tournebride,
- Rue de la République,
- Traversée de la RD 956 au PR 11+925,
- Place du Champ de Foire,
- Rue du Four à Plâtre,
- RD 4 du PR 55+172 au PR 56+118,
- Route de "Muzeaux",
- VC 17,
- RD 4 du PR 57+264 au PR 57+843,
- Route de Barzelle,
- RD 13 du PR 47+744 au PR 46+000,
- RD 960 du PR 39+441 au PR 41+453,
- RD 956 du PR 12+403 au PR 11+1137,
- Rue de Talleyrand,
- Place de la Halle (Arrivée),

Communes de VALENÇAY, VAL-FOUZON et POULAINES.

**Article 2 :**

La circulation sera interdite à tout véhicule sur la RD 960 dans le sens VALENÇAY vers POULAINES du PR 39+441 au PR 41+453 (section comprise entre la RD 956 et la RD 13).

Pendant la durée de l'interdiction de circuler sur la RD 960, la circulation sera déviée dans le sens de la course.

**Article 3 :**

La circulation sera interdite à tout véhicule sur la RD 4 dans le sens CHABRIS vers VALENÇAY du PR 55+172 au PR 57+843 (soit dans le sens inverse de la course).

Pendant l'interdiction ci-dessus, la circulation sera rétablie en empruntant les voies de circulation dans le même sens que la course par :

- RD 57B,
- RD 13,
- RD 960,
- RD 956,

Communes de VALENÇAY, VAL-FOUZON et POULAINES.

**Article 4 :**

La voie de tourne à gauche (en direction de la rue Talleyrand) sur la RD 956 au PR 11+1168 sera neutralisée pour renforcer la sécurité et faciliter la gestion par les signaleurs de la circulation au droit du carrefour RD 956 / RD 4.

**Article 5 :**

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

**Article 6 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 8 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de VALENÇAY, VAL-FOUZON et POULAINES

L'organisateur de la manifestation - Monsieur Michel BRISSON - Cyclisme Val de Cher Sologne

La Base Routière de VALENÇAY

La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX

La préfecture de l'Indre

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

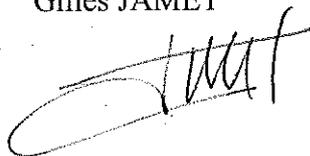
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,

Le Directeur des Routes, par empêchement,

Le Chef du S.A.M.O,

Gilles JAMET



Le Maire de VALENÇAY  
Nom, Prénom, Qualité

Claude DOUCET, Maire,



Le Maire de VAL-FOUZON  
Nom, Prénom, Qualité

Philippe JOURDAIN, Maire



Le Maire de POULAINES  
Nom, Prénom, Qualité

Yves C RON, Maire



Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

11 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - dgartpe-  
utvatan@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1926 du 12/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 15F du PR 0+167 au PR 0+630, du 22/07/2023 à 12:00 au 23/07/2023 à 02:00, à l'occasion de la Fête locale, commune de GÉHÉE**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de la commune de GÉHÉE présentée le 19/06/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 15F du PR 0+167 au PR 0+630, du 22/07/2023 à 12:00 au 23/07/2023 à 02:00, à l'occasion de la Fête locale,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

**ARRETE****Article 1 :**

Du 22/07/2023 à 12:00 au 23/07/2023 à 02:00, à l'occasion de la Fête locale, organisée par la commune de GÉHÉE, le stationnement sera interdit à tout véhicule sur la route départementale n° 15F du PR 0+167 au PR 0+630, commune de GÉHÉE.

**Article 2 :**

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de la manifestation.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de GÉHÉE

La Base Routière de LEVROUX

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,

Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Laurent LÉGER

**Renseignements :**

Unité Territoriale de Vatan

11 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - dgartpe-  
utvatan@indre.fr

**Délai et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1928 du 13/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 29 du PR 26+932 au PR 28+144, du PR 28+466 au PR 29+678 et du PR 30+468 au PR 32+756, du 18/07/2023 au 26/09/2023, à l'occasion de travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, communes de CHAILLAC et BONNEUIL**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise AXIONE présentée le 12/07/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 29 du PR 26+932 au PR 28+144, du PR 28+466 au PR 29+678 et du PR 30+468 au PR 32+756, du 18/07/2023 au 26/09/2023, à l'occasion de travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

**ARRETE****Article 1 :**

Du 18/07/2023 au 26/09/2023, à l'occasion de travaux création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, réalisés par l'entreprise AXIONE et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale n° 29 du PR 26+932 au PR 28+144, du PR 28+466 au PR 29+678 et du PR 30+468 au PR 32+756, communes de CHAILLAC et BONNEUIL.

Département de l'Indre

Hôtel du Département

Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex  
2491 : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : [contact@indre.fr](mailto:contact@indre.fr) – Site Internet : [www.indre.fr](http://www.indre.fr)

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXIONE et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de CHAILLAC et BONNEUIL

L'entreprise AXIONE

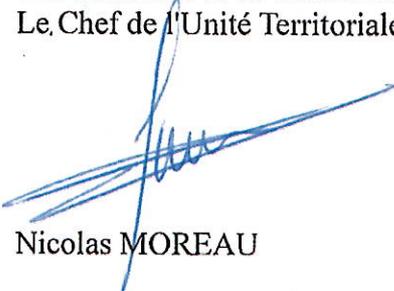
Le RIP 36

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Éducation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre



Nicolas MOREAU

Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 -  
dgartpe-utlachatre@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2023-D-1929 du 13/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 14D du PR 2+017 au PR 5+716, du 17 juillet au 11 août 2023, à l'occasion de travaux de dérasement, commune d'AZAY-LE-FERRON**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-10-00002 du 10 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023 dans l'Indre,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Vu la demande des Services du Département présentée le 10 juillet 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 14D du PR 2+017 au PR 5+716, du 17 juillet au 11 août 2023, à l'occasion de travaux de dérasement,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

## ARRETE

### Article 1 :

Du 17 juillet au 11 août 2023, à l'occasion de travaux de dérasement, réalisés par les Services du Département, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf transports scolaires) sur la route départementale n° 14D du PR 2+017 au PR 5+716, commune d'AZAY-LE-FERRON (hors agglomération).

### Article 2 :

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- RD 925 du PR 85+697 au PR 83+960
- RD 975 du PR 22+533 au PR 26+267

sur la commune d'Azay-le-Ferron

### Article 3 :

Les signalisations de chantier et de déviation nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par les Services du Département, chargés des travaux.

### Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

### Article 6 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire d'AZAY-LE-FERRON

La Base Routière de CHÂTILLON-SUR-INDRE

La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc, par empêchement,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan



Laurent LEGER

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -  
dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1930 du 13/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 87 du PR 5+727 au PR 6+294, du 17/07/2023 au 11/08/2023, à l'occasion de travaux de réfection des enrobés suite au remplacement d'une canalisation AEP, commune de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise SARL COLLAS PIERRE présentée le 07/07/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 87 du PR 5+727 au PR 6+294, du 17/07/2023 au 11/08/2023, à l'occasion de travaux de réfection des enrobés suite au remplacement d'une canalisation AEP,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

### **ARRETENT**

#### **Article 1 :**

Du 17/07/2023 au 11/08/2023, à l'occasion de travaux de réfection des enrobés suite au remplacement d'une canalisation AEP, réalisés par l'entreprise SARL COLLAS PIERRE et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule sur la route départementale n° 87 du PR 5+727 au PR 6+294, commune de LOURDOUEIX-

SAINT-MICHEL.

**Article 2 :**

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- RD 87 du PR 6+294 au PR 6+653,
- RD 36j du PR 0+000 au PR 0+1083,
- RD 36 du PR 46+460 au PR 47+1000,

commune de LOURDOUEIX- SAINT-MICHEL.

**Article 3 :**

Les signalisations de chantier et de déviation nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposée par l'entreprise SARL COLLAS PIERRE et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de LOURDOUEIX- SAINT-MICHEL

L'entreprise SARL COLLAS PIERRE

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,

Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre



Nicolas MOREAU

Le Maire de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL

Nom, Prénom, Qualité

Mme SAVARD Christine, Maire



Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 -  
dgartpe-utlachatre@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2023-D-1931 du 13/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 1 du PR 11+440 au PR 15+710, du 20 juillet au 19 septembre 2023, à l'occasion de travaux pour le déploiement de la fibre optique, commune de NEUILLAY-LES-BOIS**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de NEUILLAY-LES-BOIS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise AXIONE présentée le 05 juillet 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 1 du PR 11+440 au PR 15+710, du 20 juillet au 19 septembre 2023, à l'occasion de travaux pour le déploiement de la fibre optique,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

**ARRETENT**

**Article 1 :**

Du 20 juillet au 19 septembre 2023, à l'occasion de travaux pour le déploiement de la fibre optique, réalisés par l'entreprise AXIONE et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule sur la route départementale n° 1 du PR 11+440 au PR 15+710, commune de NEUILLAY-LES-BOIS (en et hors agglomération).

**Article 2 :**

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- RD 1 du PR 11+440 au PR 11+330
- RD 925 du PR 53+212 au PR 49+774
- RD 27 du PR 45+561 au PR 42+659

sur la commune de Neuillay-les-Bois

**Article 3 :**

Les signalisations de chantier et de déviation nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise AXIONE et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de NEUILLAY-LES-BOIS

L'entreprise AXIONE - Tél. : 07.63.97.69.98

La Base Routière de BUZANÇAIS

Le RIP 36

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,

Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc, par empêchement

Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan



Laurent LEGER

Le Maire de NEUILLAY-LES-BOIS  
Nom, Prénom, Qualité

Boiron Pierre  
le Maire



Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -  
dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2023-D-1932 du 13/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 24A du PR 0+000 au PR 3+336, du 20 juillet au 19 septembre 2023, à l'occasion de travaux pour le déploiement de la fibre optique, commune de VENDOEUVRES**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise AXIONE présentée le 05 juillet 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 24A du PR 0+000 au PR 3+336, du 20 juillet au 19 septembre 2023, à l'occasion de travaux pour le déploiement de la fibre optique,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

**ARRETE**

**Article 1 :**

Du 20 juillet au 19 septembre 2023, à l'occasion de travaux pour le déploiement de la fibre optique, réalisés par l'entreprise AXIONE et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule sur la route départementale n° 24A du PR 0+000 au PR 3+336, commune de VENDOEUVRES (hors agglomération).

**Article 2 :**

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- RD 24 du PR 15+501 au PR 19+571
- RD 925 du PR 60+455 au PR 58+515
- RD 11 du PR 37+118 au PR 36+297

sur la commune de Vendoeuvres

**Article 3 :**

Les signalisations de chantier et de déviation nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise AXIONE et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de VENDOEUVRES

L'entreprise AXIONE - Tél. : 07.63.97.69.98

La Base Routière de BUZANÇAIS

Le RIP 36

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,

Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc, par empêchement,

Le Chef de l'Unité Territoriale de VATAN,



Laurent LEGER

**Renseignements :**

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -  
dgartpe-utleblanc@indre.fr

**Délai et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



ARRETE N° 2023-D-1933 du 13/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 24 du PR 13+258 au PR 15+501, du 20 juillet au 19 septembre 2023, à l'occasion de travaux pour le déploiement de la fibre optique, communes de SAINT-GEMME et VENDOEUVRES**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de SAINTE-GEMME**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise AXIONE présentée le 05 juillet 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 24 du PR 13+258 au PR 15+501, du 20 juillet au 19 septembre 2023, à l'occasion de travaux pour le déploiement de la fibre optique,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

**ARRETEMENT**

**Article 1 :**

Du 20 juillet au 19 septembre 2023, à l'occasion de travaux pour le déploiement de la fibre optique, réalisés par l'entreprise AXIONE et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule sur la route départementale n° 24 du PR 13+258 au PR 15+501, communes de SAINTE-GEMME (en et hors agglomération) et VENDOEUVRES (hors agglomération).

Département de l'Indre

Hôtel du Département

Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

26 Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

**Article 2 :**

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- RD 926 du PR 43+767 au PR 46+431, sur la commune de Sainte-Gemme
- RD 58 du PR 11+697 au PR 16+617, sur les communes de Sainte-Gemme et Vendoeuvres
- RD 24 du PR 18+263 au PR 15+501, sur la commune de Vendoeuvres

**Article 3 :**

Les signalisations de chantier et de déviation nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise AXIONE et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de SAINT-GEMME et VENDOEUVRES

L'entreprise AXIONE - Tél. : 07.63.97.69.98

La Base Routière de BUZANÇAIS

Le RIP 36

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,

Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc, par empêchement,

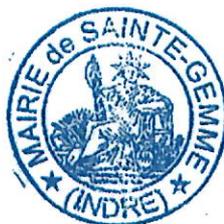
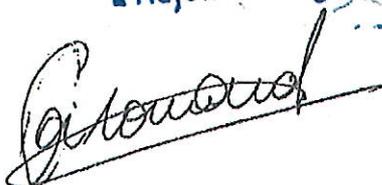
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan



Laurent LEGER

Le Maire de SAINTE-GEMME  
Nom, Prénom, Qualité

L'Adjoint délégué



**Renseignements :**

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -  
dgartpe-utleblanc@indre.fr

**Délai et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1934 du 13/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 44 du PR 47+275 au PR 47+956, du PR 49+905 au PR 50+601, du PR 50+559 au PR 51+259 et du PR 51+518 au PR 52+205, n° 29 du PR 32+700 au PR 32+022 et du PR 35+374 au PR 34+510 et n° 44a du PR 0+742 au PR 1+489 et du PR 2+629 au PR 3+289, du 18/07/2023 au 17/09/2023, à l'occasion de travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, communes de TILLY, BONNEUIL et BEAULIEU**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de BONNEUIL**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise AXIONE présentée le 03/07/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 44 du PR 47+275 au PR 47+956, du PR 49+905 au PR 50+601, du PR 50+559 au PR 51+259 et du PR 51+518 au PR 52+205, n° 29 du PR 32+700 au PR 32+022 et du PR 35+374 au PR 34+510 et n° 44a du PR 0+742 au PR 1+489 et du PR 2+629 au PR 3+289, du 18/07/2023 au 17/09/2023, à l'occasion de travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

## ARRETENT

### Article 1 :

Du 18/07/2023 au 17/09/2023, à l'occasion de travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, réalisés par l'entreprise AXIONE et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur les routes départementales n° 44 du PR 47+275 au PR 47+956, du PR 49+905 au PR 50+601, du PR 50+559 au PR 51+259 et du PR 51+518 au PR 52+205, n° 29 du PR 32+700 au PR 32+022 et du PR 35+374 au PR 34+510 et n° 44a du PR 0+742 au PR 1+489 et du PR 2+629 au PR 3+289, communes de TILLY, BONNEUIL et BEAULIEU.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur les RD concernées par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur ces RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h (hors agglomération) et à 30 km/h (en agglomération).

### Article 2 :

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXIONE et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

### Article 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

### Article 5 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

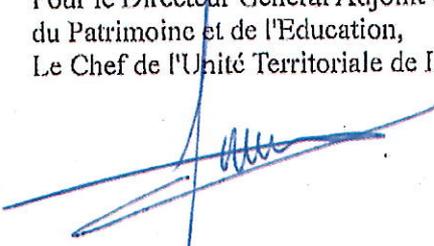
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de TILLY, BONNEUIL et BEAULIEU

L'entreprise AXIONE  
Le RIP 36

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME  
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX  
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

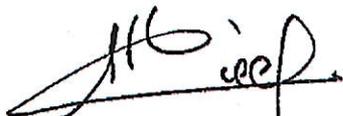
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre



Nicolas MOREAU

Le Maire de BONNEUIL  
Nom, Prénom, Qualité *Le Maire,*

*DIEZ POMMARES Robert,*



Renseignements :  
Unité Territoriale de La Châtre  
2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 -  
dgartpe-utlachatre@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1935 du 13/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "30 ème Grand Prix Christian Fenioux", le 14 août 2023, de 11h00 à 18h00, communes de HEUGNES, PELLEVOISIN, SELLES-SUR-NAHON, FREDILLE et JEU-MALOCHES**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de HEUGNES**

**Le Maire de PELLEVOISIN**

**Le Maire de SELLES-SUR-NAHON**

**Le Maire de FREDILLE**

**Le Maire de JEU-MALOCHES**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de UC Châteauroux - Laboratoires Fenioux présentée le 16/05/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "30 ème Grand Prix Christian Fenioux", le 14 août 2023 de 11h00 à 18h00

**Département de l'Indre**

**Hôtel du Département**

Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : [contact@indre.fr](mailto:contact@indre.fr) – Site Internet : [www.indre.fr](http://www.indre.fr)

Considérant qu'à ce jour, l'organisateur n'a pas fourni l'autorisation idoine de l'autorité compétente portant sur la manifestation susmentionnée,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

### ARRESENT

#### Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route et sous réserve de l'arrêté portant autorisation des services préfectoraux compétents en la matière, l'épreuve sportive dénommée "30 ème Grand Prix Christian Fenioux" du 14 août 2023 de 11h00 à 18h00, bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'un usage exclusif temporaire de la chaussée porté à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992.

Entre le passage de la voiture d'ouverture de la course et le passage de la voiture de fermeture de la course, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite. Conformément aux dispositions de l'article R414-3-1 du code de la route, tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et imposer aux usagers de la route de circuler dans le sens de la course.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'itinéraire de l'épreuve sauf pour l'application du paragraphe ci-dessus. Il pourra être interdit en amont de la manifestation, dès l'installation de la signalisation réglementaire.

L'épreuve sportive emprunte les sections de routes suivantes, à raison de 7 tours de 21,250 km :

- RD 17 du PR 44+735 (Départ) au PR 44+315, commune de HEUGNES,
- VC 8 de la RD 17 à la RD 33, commune de HEUGNES,
- RD 33 du PR 2+647 au PR 0+309, communes de HEUGNES et PELLEVOISIN,
- VC 4 de la RD 33 à la RD 15, commune de PELLEVOISIN,
- RD 15 du PR 28+029 au PR 27+554, commune de PELLEVOISIN,
- RD 15D du PR 0+000 au PR 3+815, communes de PELLEVOISIN et SELLES-SUR-NAHON,
- RD 33B du PR 0+810 au PR 5+000, commune de SELLES-SUR-NAHON et FRÉDILLE,
- RD 15 du PR 22+620 au PR 21+1001, commune de FRÉDILLE,
- RD 114 du PR 4+102 au PR 0+326, communes de FRÉDILLE, SELLES-SUR-NAHON et JEU-MALOCHES,
- VC 1 de la RD 114 à la RD 33, commune de JEU-MALOCHES,
- RD 33 du PR 7+688 au PR 3+375, communes de JEU-MALOCHES et HEUGNES,
- RD 17 au PR 44+735 (Arrivée), commune de HEUGNES,

**Article 2 :**

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de HEUGNES, PELLEVOISIN, SELLES-SUR-NAHON, FRÉDILLE et JEU-MALOCHES

UC Châteauroux - Laboratoires Fenioux

La Base Routière de LEVROUX

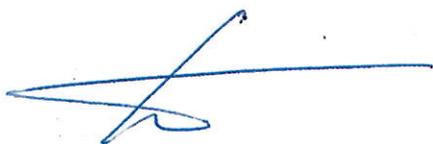
La préfecture de l'Indre

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Laurent LÉGER

Le Maire de HEUGNES  
Nom, Prénom, Qualité

KOCHER Philippe

Maire,



*Handwritten signature of Philippe Kocher in black ink.*

Le Maire de PELLEVOISIN  
Nom, Prénom, Qualité

Mr Gérard SAUGET  
Maire de Pellevoisin



*Handwritten signature of Gérard Sauget in blue ink, written over the official seal.*

Le Maire de SELLES-SUR-NAHON  
Nom, Prénom, Qualité

Godart Chantal, Maire



*Handwritten signature of Chantal Godart in blue ink.*

Le Maire de FRÉDILLE  
Nom, Prénom, Qualité

LE MAIRE  
CHRISTIANE HUOT



Le Maire de JEU-MALOCHES  
Nom, Prénom, Qualité  
PICAUD Evelyne, Maire



Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

11 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 -  
dgartpe-utvatan@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

**ARRETE N° 2023-D-1936 du 13/07/2023**

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 53c du PR 0+104 au PR 0+280 (aire de repos), du 16 août au 15 octobre 2023, à l'occasion de travaux d'enrobés, commune d'INGRANDES**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise COLAS présentée le 26 juin 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 53c du PR 0+104 au PR 0+280 (aire de repos), du 16 août au 15 octobre 2023, à l'occasion de travaux d'enrobés,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

**ARRETE****Article 1 :**

Du 16 août au 15 octobre 2023, à l'occasion de travaux d'enrobés, réalisés par l'entreprise COLAS et/ou ses sous-traitants, la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule (sauf véhicules de service public) sur la route départementale n° 53c du PR 0+104 au PR 0+280 (aire de repos), commune d'INGRANDES (hors agglomération).

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire d'INGRANDES

L'entreprise COLAS - Tél. : 06.60.70.26.49

La base routière de LE BLANC

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Gaëtan LE MAB

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -  
dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1937 du 13/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 42 du PR 11+779 au PR 11+148, du 17/07/2023 au 01/09/2023, à l'occasion de travaux de chargement de bois, commune de BUXIERES-D'AILLAC**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de BUXIERES-D'AILLAC**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise COMPTOIR DES BOIS DE BRIVE présentée le 12/07/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 42 du PR 11+779 au PR 11+148, du 17/07/2023 au 01/09/2023, à l'occasion de travaux de chargement de bois,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

### ARRETENT

**Article 1 :**

Du 17/07/2023 au 01/09/2023, à l'occasion de travaux de chargement de bois, réalisés par l'entreprise COMPTOIR DES BOIS DE BRIVE et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par sens prioritaire par panneaux B15 et C18 sur la route départementale n° 42 du PR 11+779 au PR 11+148, commune de BUXIERES-D'AILLAC.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h (hors agglomération) et à 30 km/h (en agglomération).

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COMPTOIR DES BOIS DE BRIVE et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

**Article 3 :**

L'entreprise devra remettre en état le domaine public à la fin de son intervention journalière.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de BUXIERES-D'AILLAC

L'entreprise COMPTOIR DES BOIS DE BRIVE

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre



Nicolas MOREAU

Le Maire de BUXIERES-D'AILLAC  
Nom, Prénom, Qualité

*D. DE BUXIERES D'AILLAC*  


Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 -  
dgartpe-utlachatre@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1938 du 13/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 26a du PR 2+600 au PR 3+000, le 06/08/2023 de 6:00 à 20:00, à l'occasion de la Fête annuelle, commune de CHAMPILLET**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de CHAMPILLET**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-10-00002 du 10 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023 dans l'Indre,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Vu la demande de Monsieur le Maire de la commune de CHAMPILLET présentée le 05/07/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 26a du PR 2+600 au PR 3+000, le 06/08/2023 de 6:00 à 20:00, à l'occasion de la Fête annuelle,

Département de l'Indre

Hôtel du Département

Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex  
281 Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

## ARRETENT

### Article 1 :

Le 06/08/2023 de 6:00 à 20:00, à l'occasion de la Fête annuelle, organisée par la commune de CHAMIPPLET, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf riverains et véhicules de service public) sur la route départementale n° 26a du PR 2+600 au PR 3+000, commune de CHAMPILLET.

### Article 2 :

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- RD 943 du PR 3+700 au PR 3+404,
- VC 109,
- VC 104,
- RD 26a,

commune de CHAMPILLET.

### Article 3 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs.

### Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

### Article 6 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de CHAMPILLET

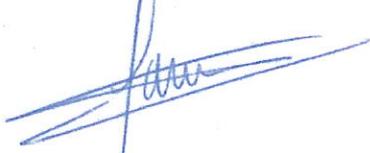
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

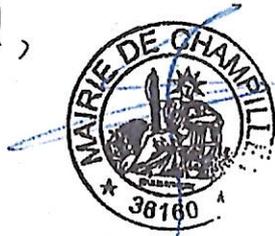
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre



Nicolas MOREAU

Le Maire de CHAMPILLET  
Nom, Prénom, Qualité

SALMON Michel,  
Maire



Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 -  
dgartpe-utlachatre@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1939 du 13/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 8 du PR 41+152 au PR 52+409, du 18/07/2023 au 17/09/2023, à l'occasion de travaux de forages et finitions de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, communes de SAINT-AOUSTRILLE, NEUVY-PAILLOUX et LA CHAMPENOISE**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de SAINT-AOUSTRILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande d'AXIONE présentée le 03/07/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 8 du PR 41+152 au PR 52+409, du 18/07/2023 au 17/09/2023, à l'occasion de travaux de forages et finitions de génie civil pour le déploiement de la fibre optique,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

## ARRETENT

### Article 1 :

Du 18/07/2023 au 17/09/2023, à l'occasion de travaux de forages et finitions de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, réalisés par AXIONE et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale n° 8 du PR 41+152 au PR 52+409, communes de SAINT-AOUSTRILLE, NEUVY-PAILLOUX et LA CHAMPENOISE.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h, voire 30 km/h si section limitée à 50 km/h.

Le mardi 22 août 2023, les travaux seront suspendus et aucune gêne à la circulation ne devra être observée sur la section empruntée par l'épreuve cycliste dénommée "Tour de l'Avenir".

### Article 2 :

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par AXIONE et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

### Article 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de SAINT-AOUSTRILLE, NEUVY-PAILLOUX et LA CHAMPENOISE

L'entreprise AXIONE

La Base Routière d'ISSOUDUN

Le RIP 36

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,

Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,

Laurent LÉGER

Le Maire de SAINT-AOUSTRILLE

Nom, Prénom, Qualité

Le Maire  
Thierry Chauveau

Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

11 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 -  
dgartpe-utvatan@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1940 du 13/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 109 du PR 15+946 au PR 19+207, du 22/07/2023 au 23/07/2023, à l'occasion de travaux d'abattage d'un arbre, commune de VICQ-SUR-NAHON**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-10-00002 du 10 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023 dans l'Indre,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Vu la demande de Madame Solange DEMOULIN présentée le 01/07/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 109 du PR 15+946 au PR 19+207, du 22/07/2023 au 23/07/2023, à l'occasion de travaux d'abattage d'un arbre,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Du 22/07/2023 au 23/07/2023, à l'occasion de travaux d'abattage d'un arbre, réalisés par Madame Solange DEMOULIN, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf riverains et véhicules de service public) sur la route départementale n° 109 du PR 15+946 au PR 19+207, commune de VICQ-SUR-NAHON.

#### **Article 2 :**

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :  
- RD 956 du PR 18+577 au PR 15+309,  
- RD 37 du PR 7+972 au PR 13+095,  
Communes de VICQ-SUR-NAHON et VALENÇAY.

#### **Article 3 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par Madame Solange DEMOULIN, chargée des travaux.

La signalisation de déviation sera mise en place et déposée par les Services du Département - Base Routière de VALENÇAY. Seul l'entretien sera assuré par Madame Solange DEMOULIN, chargée des travaux.

#### **Article 4 :**

Madame Solange DEMOULIN devra remettre en état le domaine public à la fin de son intervention journalière.

#### **Article 5 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :  
- chaque extrémité des sections réglementées  
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel  
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 7 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de VICQ-SUR-NAHON et VALENÇAY

Madame Solange DEMOULIN

La Base Routière de VALENÇAY

La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Laurent LÉGER

**Renseignements :**

Unité Territoriale de Vatan

11 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 -

dgartpe-utvatan@indre.fr

**Délai et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



ARRETE N° 2023-D-1941 du 13/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 11 du PR 16+187 au PR 19+981, du 05/08/2023 à 09:00 au 06/08/2023 à 18:00, à l'occasion de la Fête de la vapeur, communes de PELLEVOISIN et ARGY**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de PELLEVOISIN**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef de l'unité territoriale de LE BLANC,

Vu la demande du Syndicat d'Initiative de Pellevoisin - Monsieur Denis LOGIE présentée le 13/06/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 11 du PR 16+187 au PR 19+981, du 05/08/2023 à 09:00 au 06/08/2023 à 18:00, à l'occasion de la Fête de la vapeur,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

## ARRETENT

### Article 1 :

Du 05/08/2023 à 09:00 au 06/08/2023 à 18:00, à l'occasion de la Fête de la vapeur, organisée par le Syndicat d'Initiative de Pellevoisin, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf organisateurs, participants, riverains et véhicules de service public) sur la route départementale n° 11 du PR 16+187 au PR 19+981, communes de PELLEVOISIN et ARGY.

### Article 2 :

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

\* Itinéraire PELLEVOISIN vers ARGY :

- RD 11 du PR 16+187 au PR 15+378,
  - RD 15 du PR 28+468 au PR 32+026,
  - RD 28 du PR 18+947 au PR 23+963,
- communes de PELLEVOISIN, VILLEGOUIN et ARGY.

\* Itinéraire ECUEILLE vers ARGY :

- RD 64A du PR 1+052 au PR 0+000,
  - RD 64 du PR 34+005 au PR 31+111,
  - RD 15 du PR 31+866 au PR 32+026,
  - RD 28 du PR 18+947 au PR 23+963,
- communes de HEUGNES, VILLEGOUIN et ARGY.

### Article 3 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de la manifestation.

### Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

### Article 6 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de PELLEVOISIN, HEUGNES, VILLEGOUIN et ARGY  
L'organisateur de la manifestation - Syndicat d'Initiative de Pellevoisin  
La Base Routière de LEVROUX  
L'Unité Territoriale de LE BLANC  
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME  
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX  
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,

Laurent LÉGER

Le Maire de PELLEVOISIN  
Nom, Prénom, Qualité

le 21 JUIN 2023

Mr Gérard SAUGET

Maire de Pellevoisin



Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

11 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 -  
dgartpe-utvatan@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1942 du 13/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "Prix d'Ecueillé - 2ème épreuve du Triangle Sud Berry 2023", le 15/08/2023, de 14:00 à 18:00, commune d'ÉCUEILLÉ**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire d'ÉCUEILLÉ**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de Madame Isabelle PASQUET - US Argentonnoise Cyclisme présentée le 07/06/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "Prix d'Ecueillé - 2ème épreuve du Triangle Sud Berry 2023", le 15/08/2023, de 14:00 à 18:00,

Considérant qu'à ce jour, l'organisateur n'a pas fourni l'autorisation idoine de l'autorité compétente portant sur la manifestation susmentionnée,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

## ARRETENT

### Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route et sous réserve de l'arrêté portant autorisation des services préfectoraux compétents en la matière, l'épreuve sportive dénommée "Prix d'Écueillé - 2ème épreuve du Triangle Sud Berry 2023" du 15/08/2023 de 14:00 à 18:00, bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'un usage exclusif temporaire de la chaussée porté à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992.

Entre le passage de la voiture d'ouverture de la course et le passage de la voiture de fermeture de la course, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite. Conformément aux dispositions de l'article R414-3-1 du code de la route, tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'itinéraire de l'épreuve sauf pour l'application du paragraphe ci-dessus. Il pourra être interdit en amont de la manifestation, dès l'installation de la signalisation réglementaire.

L'épreuve sportive emprunte les sections de routes suivantes sur 15 tours de 6,5 km :

- RD 11 du PR 2+275 (Départ) au PR 3+173,
  - RD 13 du PR 26+181 au PR 25+517,
  - VC n°6 de la RD 13 à la RD 8C,
  - RD 8C du PR 1+032 au PR 1+907,
  - VC n° 10 de la RD 8C à la RD 8,
  - RD 8 du PR 0+783 au PR 2+383,
  - RD 11 du PR 1+912 au PR 2+275 (Arrivée),
- Commune d'ÉCUEILLÉ.

La déviation de la circulation se fera sur le circuit emprunté par l'épreuve sportive dans le même sens que les concurrents, sauf sur la RD 8C du PR 0+000 au PR 0+110, et la RD 11 du PR 1+192 au PR 2+743, où la circulation sera interdite dans les 2 sens.

### Article 2 :

Durant l'interdiction de circuler sur la RD 8C du PR 0+000 au PR 0+110, et la RD 11 du PR 1+192 au PR 2+743, la circulation sera déviée, dans le sens Écueillé vers Loches, Valençay et Châtillon-sur-Indre, par :

- Rue Maurice Gauvin de la RD 8C à la RD 8,
  - Rue du Berry de la RD 13 à la RD 8,
  - Rue Céline Lancelot de la RD 8 à la RD 11,
  - Rue du Lion d'Or et rue du Pouce-Pénil de la RD 13 à la RD 11,
- Commune d'ÉCUEILLÉ.

**Article 3 :**

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et imposer aux usagers de la route de circuler dans le sens de la course.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire d'ÉCUEILLÉ

Madame Isabelle PASQUET - US Argentonnoise Cyclisme

La Base Routière de LEVROUX

La préfecture de l'Indre

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Laurent LÉGER

Le Maire d'ÉCUEILLÉ

Nom, Prénom, Qualité

AUFRERE Jean, Maire.



Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

11 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - dgartpe-  
utvatan@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

**ARRETE N° 2023-D-1958 du 17/07/2023**

**Portant réglementation de la circulation sur diverses routes départementales, ainsi que sur diverses voies communales les 4 - 5 et 6 août 2023 à l'occasion de la "Randonnée de la Brenne", communes de VENDOEUVRES, SAINTE-GEMME, SAULNAY, MÉZIÈRES-EN-BRENNE, MIGNÉ.**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de VENDOEUVRES**

**Le Maire de MEZIERES-EN-BRENNE**

**Le Maire de MIGNÉ**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de Mr Jean Louis CAMUS - Président de l'Association "La Randonnée de la Brenne, présentée le 20 juin 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur diverses routes départementales ainsi que sur diverses voies communales les 4 - 5 et 6 août 2023 à l'occasion de la "Randonnée de la Brenne",

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

## ARRETENT

### Article 1 :

Les 4 - 5 et 6 août 2023, à l'occasion de la "Randonnée de la Brenne", organisée par Mr Jean Louis CAMUS - Président de l'Association "La Randonnée de la Brenne, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf riverains et véhicules de service public) sur les routes départementales et voies communales suivantes, communes de VENDOEUVRES, MÉZIÈRES-EN-BRENNE, MIGNÉ (en et hors agglomération), SAINTE-GEMME, SAULNAY (hors agglomération).

### Le vendredi 4 août 2023 :

- RD 58 du PR 16+617 au PR 11+697 de 9h00 à 11h00
  - RD 14b du PR 12+878 au PR 7+457 de 15h00 à 17h30
  - RD 121 du PR 0+000 au PR 5+000, de 15h30 à 17h00
- sur les communes de Vendoeuvres, Sainte-Gemme, Saulnay et Mézières-en-Brenne

### Commune de Vendoeuvres :

- Voie communale de "La Gimonière" à "La Caillaudière" de 8h00 à 10h00
- Voie communale de "La Caillaudière" à la RD 925 "Montumier" puis à la RD 24 "Beauché" de 8h30 à 10h30

### Commune de Mézières-en-Brenne :

- Voie communale n° 5 de "Marlanges" à "Subtray" (RD 926) de 15h00 à 17h00
- Voie communale de "La Claise" à partir du croisement avec la RD 21 au croisement avec la RD 925 "La Grave" de 16h00 à 18h30

### Le samedi 5 août 2023 :

#### Communes de Vendoeuvres et Migné :

- Voie communale du croisement avec la RD 24 "La Caillaudière" au croisement avec la RD 14 "Tranchemule" (Migné) de 8h30 à 10h30
- Voie communale du croisement avec la RD 24 "La Caillaudière" à "La Gimonière" de 15h00 à 18h00

### Le dimanche 06 août 2023 :

- RD 21 du PR 24+031 au PR 30+607 de 8h30 à 10h00
  - RD 14b du PR 0+000 au PR 4+372 phase 1 de 09h30 à 12h00
  - RD 15 du PR 55+120 au PR 57+178 de 10h00 à 13h30
  - RD 17 du PR 29+514 au PR 30+752 de 10h00 à 13h30
  - RD 14b du PR 4+372 au PR 7+457 phase 2 de 14h30 à 17h00
- sur les commune de Mézières-en-Brenne, Vendoeuvres, Migné

### Commune de Mézières-en-Brenne :

- Voie communale du croisement avec la RD 21 "La Claise" au croisement avec la RD 14b "Marnoux" de 08h30 à 11h00
- Voie communale du croisement avec la RD 14b "Les Essarts" au croisement avec la RD 15 de 11h30 à 15h30

- Voie communale du croisement avec la RD 925 "La Grave" au croisement avec la RD 21 "La Claise" de 15h30 à 17h30

**Article 2 :**

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée de la façon suivante :

**Le vendredi 4 août 2023**

**L'itinéraire de déviation pour la RD 58 du PR 16+617 au PR 11+697 se fera dans les deux sens de circulation par :**

- RD 926 du PR 46+431 au PR 43+767 sur la commune de Sainte Gemme
- RD 24 du PR 13+258 au PR 18+263 sur les communes de Sainte-Gemme et Vendoeuvres

**L'itinéraire de déviation pour la RD 14b du PR 12+878 au PR 7+457 se fera dans les deux sens de circulation par :**

- RD 925 du PR 67+448 au PR 69+129 sur la commune de Mézières-en-Brenne
- RD 926 du PR 51+324 au PR 46+431 sur les communes de Mézières-en-Brenne et Sainte-Gemme
- RD 58 du PR 11+697 au PR 7+922, sur les communes de Sainte-Gemme et Saulnay

**L'itinéraire de déviation pour la RD 121 du PR 0+000 au PR 5+000 se fera dans les deux sens de circulation par :**

- RD 925 du PR 70+449 au PR 72+507 sur la commune de Mézières-en-Brenne
- RD 15 du PR 54+972 au PR 49+156 sur les communes de Mézières-en-Brenne et Saulnay

**Le dimanche 6 août 2023**

**L'itinéraire de déviation pour la RD 21 du PR 24+031 au PR 30+607 se fera dans les deux sens de circulation par :**

- RD 14b du PR 4+372 au PR 7+457 sur la commune de Mézières-en-Brenne
- RD 925 du PR 68+543 au PR 60+455 sur les communes de Mézières-en-Brenne et Vendoeuvres
- RD 24 du PR 19+571 au PR 22+798 sur la commune de Vendoeuvres

**L'itinéraire de déviation pour la RD 14b du PR 0+000 au PR 4+372 phase 1 se fera dans les deux sens de circulation par :**

- RD 15 du PR 62+637 au PR 62+1204 sur la commune de Migné
- RD 14 du PR 66+043 au PR 59+471, sur les communes de Migné et Vendoeuvres
- RD 24 du PR 26+942 au PR 19+571, sur la commune de Vendoeuvres
- RD 925 du PR 60+455 au PR 68+543, sur les communes de Vendoeuvres et Mézières-en-Brenne
- RD 14b du PR 7+457 au PR 4+372, sur la commune de Mézières-en-Brenne

**L'itinéraire de déviation pour la RD 15 du PR 55+120 au PR 57+178 et la RD 17 du PR 29+514 au PR 30+752 se fera dans les deux sens de circulation par :**

- RD 15 du PR 57+178 au PR 59+862, sur les communes de Mézières-en-Brenne et Saint-Michel-en-Brenne
- RD 6A du PR 5+603 au PR 0+000, sur la commune Saint-Michel-en-Brenne
- RD 6 du PR 23+402 au PR 26+959, sur les communes de Saint-Michel-en-Brenne et Mézières-en-Brenne

**L'itinéraire de déviation pour la RD 14b du PR 4+372 au PR 7+457 phase 2 se fera dans les deux sens de circulation par :**

- RD 21 du PR 24+031 au PR 20+158
  - RD 15 du PR 55+702 au PR 55+120
  - RD 6 du PR 26+959 au PR 27+330
  - RD 15 du PR 55+120 au PR 54+972
  - RD 925 du PR 72+507 au PR 68+543
- sur la commune de Mézières en Brenne

**Article 3 :**

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de la manifestation.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de VENDOEUVRES, SAINTE-GEMME, SAULNAY, MÉZIÈRES-EN-BRENNE, MIGNÉ, SAINT-MICHEL-EN BRENNE,

Les Bases Routières de CHÂTILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS, et SAINT-GAULTIER

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Éducation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Gaëtan LE MAB

Le Maire de VENDOEUVRES  
Nom, Prénom, Qualité

Vandoeuvres Christophe, Maire



Le Maire de MEZIERES-EN-BRENNE  
Nom, Prénom, Qualité



LE MAIRE  
JEAN-LOUIS CAMUS

Le Maire de MIGNE  
Nom, Prénom, Qualité  
Tellier Pierre



Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -  
dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



ARRETE N° 2023-D-1959 du 17/07/2023.

**Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1370 du 22/05/2023 concernant la réglementation de la circulation sur diverses routes départementales, à l'occasion de travaux pour le déploiement de la fibre optique, communes de SAINT-LACTENCIN, ARGY, CHEZELLES et VILLEGONGIS**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-10-00002 du 10 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023 dans l'Indre,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef de l'unité territoriale de VATAN,

Vu la demande de l'entreprise AXIONE présentée le 12 juillet 2023,

Considérant que les travaux pour le déploiement de la fibre optique n'ont pu se réaliser dans les délais prévus, il est nécessaire de prolonger le délai de l'arrêté n° 2023-D-1370 du 22/05/2023, du 05 août au 05 octobre 2023,

Département de l'Indre

Hôtel du Département

304

Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

### ARRETE

**Article 1 :**

L'arrêté n° 2023-D-1370 du 22/05/2023 est prolongé du 05 août au 05 octobre 2023.

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté n° 2023-D-1370 du 22/05/2023 restent inchangés.

**Article 3 :**

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

Les Maires de SAINT-LACTENCIN, ARGY, CHEZELLES et VILLEGONGIS

L'entreprise AXIONE - Tél. : 07.64.87.71.14

La Base Routière de BUZANÇAIS

L'UT de VATAN

Le RIP 36

La DDT/SPREN - Cité administrative - 36000 CHATEAUROUX

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,

Le Directeur des Routes,



Yann MICHON

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -

dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1960 du 17/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 951 du PR 30+700 au PR 31+800, du 31 juillet au 1er septembre 2023, à l'occasion de travaux de fouille sur câble télécom enterré, commune de CIRON**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-10-00002 du 10 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023 dans l'Indre,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Vu la demande de l'entreprise CIRCET présentée le 06 juillet 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 951 du PR 30+700 au PR 31+800, du 31 juillet au 1er septembre 2023, à l'occasion de travaux de fouille sur câble télécom enterré,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

**Département de l'Indre**

Hôtel du Département

306 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : [contact@indre.fr](mailto:contact@indre.fr) – Site Internet : [www.indre.fr](http://www.indre.fr)

## ARRETE

### Article 1 :

Du 31 juillet au 1er septembre 2023, à l'occasion de travaux de fouille sur câble télécom enterré, réalisés par l'entreprise CIRCET et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale n° 951 du PR 30+700 au PR 31+800, commune de CIRON (hors agglomération).

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

### Article 2 :

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CIRCET et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

### Article 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de CIRON

L'entreprise CIRCET - Tél. : 06.98.58.86.02

La Base Routière de SAINT-GAULTIER

La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,

Le Directeur des Routes,



Yann MICHON

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -

dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1961 du 17/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 943 du PR 100+960 au PR 101+060, du 26 juillet au 25 septembre 2023, à l'occasion de travaux d'implantation d'une armoire pour la fibre optique, commune de FLÉRÉ-LA-RIVIÈRE**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2022-03-14-00002 du 14 mars 2022 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2022 dans l'Indre,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Vu la demande de l'entreprise AXIONE présentée le 11 juillet 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 943 du PR 100+960 au PR 101+060, du 26 juillet au 25 septembre 2023, à l'occasion de travaux d'implantation d'une armoire pour la fibre optique,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

## ARRETE

### Article 1 :

Du 26 juillet au 25 septembre 2023, à l'occasion de travaux d'implantation d'une armoire pour la fibre optique, réalisés par l'entreprise AXIONE et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale n° 943 du PR 100+960 au PR 101+060, commune de FLÉRÉ-LA-RIVIÈRE (hors agglomération).

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

### Article 2 :

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXIONE et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

### Article 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de FLÉRE-LA-RIVIÈRE

L'entreprise AXIONE - Tél. : 07.06.60.46.69

La Base Routière de CHÂTILLON-SUR-INDRE

Le RIP 36

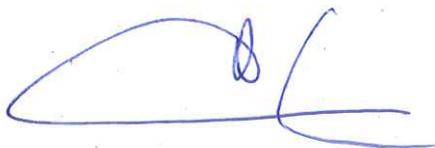
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Directeur des Routes,



Yann MICHON

**Renseignements :**

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -

dgartpe-utleblanc@indre.fr

**Délai et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1971 du 19/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 14 du PR 9+085 au PR 9+671, du 20/07/2023 au 22/09/2023, à l'occasion de travaux de curage de fossé suite à un affaissement du talus, commune de SAINT-AOUT**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'EARL Terrassement Public de la Vallée Noire présentée le 12/07/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 14 du PR 9+085 au PR 9+671, du 20/07/2023 au 22/09/2023, à l'occasion de travaux de curage de fossé suite à un affaissement du talus,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

**ARRETE****Article 1 :**

Du 20/07/2023 au 22/09/2023, à l'occasion de travaux de curage de fossé suite à un affaissement du talus, réalisés par l'EARL Terrassement Public de la Vallée Noire et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par sens prioritaire par panneaux B15 et C18 sur la route départementale n° 14 du PR 9+085 au PR 9+671, commune de SAINT-AOUT.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'EARL Terrassement Public de la Vallée Noire et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de SAINT-AOUT

L'entreprise EARL Terrassement Public de la Vallée Noire

La Base Routière d'ARDENTES

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Laurent LÉGER

Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

11 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 -  
dgartpe-utvatan@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1972 du 19/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 19 du PR 63+189 au PR 63+849, du 20/07/2023 au 01/10/2023, à l'occasion de travaux de tuyauterie industrielle, commune d'AIGURANDE**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise SPIECAPAG présentée le 17/07/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 19 du PR 63+189 au PR 63+849, du 20/07/2023 au 01/10/2023, à l'occasion de travaux de tuyauterie industrielle,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

**ARRETE****Article 1 :**

Du 20/07/2023 au 01/10/2023, à l'occasion de travaux de tuyauterie industrielle, réalisés par l'entreprise SPIECAPAG et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale n° 19 du PR 63+189 au PR 63+849, commune d'AIGURANDE.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SPIECAPAG et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire d'AIGURANDE

L'entreprise SPIECAPAG

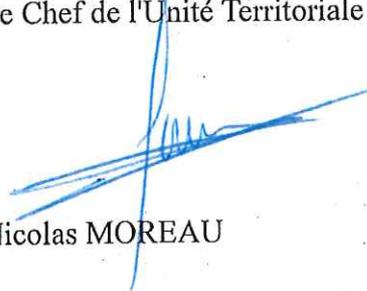
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,

Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre



Nicolas MOREAU

**Renseignements :**

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 -

[dgarpe-utlachatre@indre.fr](mailto:dgarpe-utlachatre@indre.fr)

**Délai et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

**ARRETE N° 2023-D-1973 du 19/07/2023**

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 14 du PR 25+600 au PR 25+800, du 24/07/2023 au 29/09/2023, à l'occasion de travaux de chargement de bois, commune d'ARTHON**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande du Comptoir des bois de Brive présentée le 13/07/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 14 du PR 25+600 au PR 25+800, du 24/07/2023 au 29/09/2023, à l'occasion de travaux de chargement de bois,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

**ARRETE****Article 1 :**

Du 24/07/2023 au 29/09/2023, à l'occasion de travaux de chargement de bois, réalisés par le comptoir des bois de Brive et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par sens prioritaire par panneaux B15 et C18 sur la route départementale n° 14 du PR 25+600 au PR 25+800, commune d'ARTHON.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Département de l'Indre

Hôtel du Département

318 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : [contact@indre.fr](mailto:contact@indre.fr) – Site Internet : [www.indre.fr](http://www.indre.fr)

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par le comptoir des bois de Brive et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

**Article 3 :**

L'entreprise devra remettre en état le domaine public à la fin de son intervention journalière.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire d'ARTHON

L'entreprise le comptoir des bois de Brive

La Base Routière de CHÂTEAUROUX

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Kéolis - 22 boulevard d'Anvaux - 36000 CHÂTEAUROUX

Chateauroux Métropole - Hôtel de Ville-CS 80509-36012 CHÂTEAUROUX cedex

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Laurent LÉGER

Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

11 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 -  
dgartpe-utvatan@indre.fr

Délaï et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1974 du 19/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales :**

- n° 68 du PR 29+671 au PR 31+590,
- n° 68a du PR 0+000 au PR 0+563,
- n° 72 du PR 0+000 au PR 2+440,

**et sur les voies communales :**

- n° 11,
- n° 10,

**le 15 août 2023 de 6 heures à 23 heures 30, à l'occasion de la Fête annuelle, commune de LA BERTHENOUX**

**Le Président du Conseil départemental****Le Maire de LA BERTHENOUX**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de Monsieur le Maire de LA BERTHENOUX présentée le 10/07/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales :

- n° 68 du PR 29+671 au PR 31+590,
- n° 68a du PR 0+000 au PR 0+563,
- n° 72 du PR 0+000 au PR 2+440,

**et sur les voies communales :**

- n° 11,
- n° 10,

**le 15 août 2023 de 6 heures à 23 heures 30, à l'occasion de la Fête annuelle,**

**Département de l'Indre****Hôtel du Département**

32 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : [contact@indre.fr](mailto:contact@indre.fr) – Site Internet : [www.indre.fr](http://www.indre.fr)

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

## ARRETENT

### Article 1 :

Le 15 août 2023 de 6 heures à 23 heures 30, à l'occasion de la Fête annuelle, organisée par l'Association Sports Animation, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf riverains, accès brocante et véhicules de service public) sur les routes départementales n° 68 du PR 29+671 au PR 31+590, n° 68a du PR 0+000 au PR 0+563, et n° 72 du PR 0+000 au PR 2+440 et sur les voies communales n° 11 et 10, commune de LA BERTHENOUX.

### Article 2 :

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- RD 69 du PR 3+183 au PR 0+000,
- RD 68 du PR 34+000 au PR 31+590,
- VC 307,
- CR de la Rue,
- RD 68a du PR 0+563 au PR 2+635,
- VC 7,

commune de LA BERTHENOUX.

### Article 3 :

Le 15 août 2023 de 6 heures à 23 heures 30, le stationnement sera interdit à tout véhicule sur les routes départementales n° 68 du PR 31+015 au PR 31+390, n° 68a du PR 0+000 au PR 0+160, n° 72 du PR 0+000 au PR 0+150 et sur les voies communales 11 et 10.

### Article 4 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs.

### Article 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

### Article 7 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,  
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre  
Le maire de LA BERTHENOUX  
Madame Solange VINET – Présidente de l'Association Sports Animation  
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME  
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX  
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Éducation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

Nicolas MOREAU

Le Maire de LA BERTHENOUX  
Nom, Prénom, Qualité

  
Le Maire  
Philippe PATRIGEON

Renseignements :  
Unité Territoriale de La Châtre  
2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - dgartpe-  
utlachatre@indre.fr

Délai et voies de recours  
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1975 du 19/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 1 du PR 55+990 au PR 56+040, du 21/08/2023 au 21/10/2023, à l'occasion de travaux de confortement du barrage de l'étang, communes de SAINT-BENOIT-DU-SAULT et LA CHATRE-L'ANGLIN**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de SAINT-BENOIT-DU-SAULT**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise BLANCHON ENTREPRISE présentée le 10/07/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 1 du PR 55+990 au PR 56+040, du 21/08/2023 au 21/10/2023, à l'occasion de travaux de confortement du barrage de l'étang,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

**ARRETEMENT****Article 1 :**

Du 21/08/2023 au 21/10/2023, à l'occasion de travaux de confortement du barrage de l'étang, réalisés par l'entreprise BLANCHON ENTREPRISE et/ou ses sous-traitants, la

circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale n° 1 du PR 55+990 au PR 56+040, communes de SAINT-BENOIT-DU-SAULT et LA CHATRE-L'ANGLIN .

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BLANCHON ENTREPRISE et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de SAINT-BENOIT-DU-SAULT et LA CHATRE-L'ANGLIN

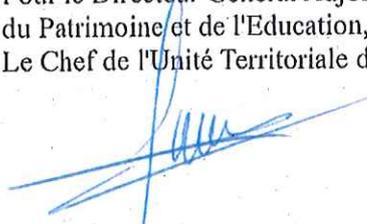
L'entreprise BLANCHON ENTREPRISE

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

  
Nicolas MOREAU

Le Maire de SAINT-BENOIT-DU-SAULT

Nom, Prénom, Qualité

Damien BARRÉ  
Maire de Saint-Benoit-Du-Sault



Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - dgartpe-  
utlachatre@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

**ARRETE N° 2023-D-1977 du 20/07/2023**

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 28e du PR 0+292 au PR 4+124, du 26 juillet au 08 septembre 2023, à l'occasion de travaux d'enduits superficiels, communes d'ARGY et SOUGÉ**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef de l'unité territoriale de VATAN,

Vu la demande du Service Matériels et Travaux présentée le 11 juillet 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 28e du PR 0+292 au PR 4+124, du 26 juillet au 08 septembre 2023, à l'occasion de travaux d'enduits superficiels,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

**ARRETE****Article 1 :**

Du 26 juillet au 08 septembre 2023, à l'occasion de travaux d'enduits superficiels, réalisés par le Service Matériels et Travaux, la circulation sur la route départementale n° 28e du PR 0+292 au PR 4+124, communes d'ARGY et SOUGÉ (hors agglomération), sera réglementée selon les phases de chantier suivantes :

**Département de l'Indre**

**Hôtel du Département**

32 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : [contact@indre.fr](mailto:contact@indre.fr) – Site Internet : [www.indre.fr](http://www.indre.fr)

- 1) interdite à tout véhicule
- 2) limitée à 50 km/h à compter de l'achèvement des travaux d'enduits et jusqu'à la réalisation du balayage des rejets de granulats.

**Article 2 :**

Pendant la durée de l'interdiction de la phase 1, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation, par :

- RD 63 du PR 31+448 au PR 26+270, sur la commune d'Argy
- RD 11 du PR 21+428 au PR 21+215, sur la commune d'Argy
- RD 28g du PR 0+000 au PR 2+028, sur la commune d'Argy
- RD 28 du PR 25+433 au PR 28+493, sur les communes d'Argy et Sougé
- RD 28e du PR 0+000 au PR 0+292, sur la commune de Sougé

**Article 3 :**

Les signalisations de chantier et de déviation nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par les Services du Département, chargés des travaux.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée.

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires d'ARGY et SOUGÉ

Le Services Matériels et Travaux - Tél. : 06.73.48.54.52

La Base Routière de BUZANÇAIS

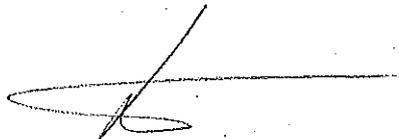
L'UT de VATAN

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc, par empêchement,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de VATAN



Laurent LEGER

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -  
dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1978 du 20/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 15 du PR 40+319 au PR 43+184, du 26 juillet au 25 septembre 2023, à l'occasion de travaux pour le déploiement de la fibre optique, communes d'ARPHEUILLES et PALLUAU-SUR-INDRE**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-10-00002 du 10 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023 dans l'Indre,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Vu la demande de l'entreprise AXIONE présentée le 11 juillet 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 15 du PR 40+319 au PR 43+184, du 26 juillet au 25 septembre 2023, à l'occasion de travaux pour le déploiement de la fibre optique,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

**Département de l'Indre**

Hôtel du Département

339 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : [contact@indre.fr](mailto:contact@indre.fr) – Site Internet : [www.indre.fr](http://www.indre.fr)

## ARRETE

### Article 1 :

Du 26 juillet au 25 septembre 2023, à l'occasion de travaux pour le déploiement de la fibre optique, réalisés par l'entreprise AXIONE et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule sur la route départementale n° 15 du PR 40+319 au PR 43+184, communes d'ARPHEUILLES et PALLUAU-SUR-INDRE (hors agglomération).

### Article 2 :

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- RD 943 du PR 82+427 au PR 79+229, sur les communes de Palluau-sur-Indre et Saint-Genou
- RD 63B du PR 2+458 au PR 8+000, sur les communes de Saint-Genou et Sainte-Gemme
- RD 24 du PR 10+838 au PR 5+846, sur les commune de Sainte-Gemme et Arpheuilles
- RD 15 du PR 43+491 au PR 43+184, sur la commune d'Arpheuilles

### Article 3 :

Les signalisations de chantier et de déviation nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise AXIONE et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

### Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

### Article 6 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maire d'ARPHEUILLES, PALLUAU-SUR-INDRE, SAINT-GENOU et SAINTE-GEMME

L'entreprise AXIONE - Tél. : 06.60.46.69.86

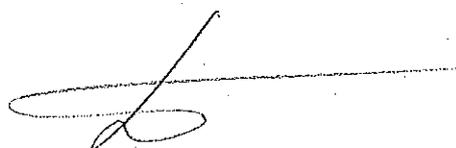
La Base Routière de BUZANÇAIS

Le RIP 36

La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME  
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX  
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc, par empêchement,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de VATAN



Laurent LEGER

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -  
dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

**ARRETE N° 2023-D-1979 du 20/07/2023**

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 80 du PR 25+550 au PR 26+200, du 31 juillet au 30 septembre 2023, à l'occasion de travaux pour le remplacement de 6 poteaux télécom cassés, commune de NIHERNE**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise CIRCET présentée le 11 juillet 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 80 du PR 25+550 au PR 26+200, du 31 juillet au 30 septembre 2023, à l'occasion de travaux pour le remplacement de 6 poteaux télécom cassés,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

**ARRETE****Article 1 :**

Du 31 juillet au 30 septembre 2023, à l'occasion de travaux pour le remplacement de 6 poteaux télécom cassés, réalisés par l'entreprise CIRCET et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale n° 80 du PR 25+550 au PR 26+200, commune de NIHERNE (hors agglomération).

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CIRCET et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de NIHERNE

L'entreprise CIRCET - Tél. : 06.98.58.86.02

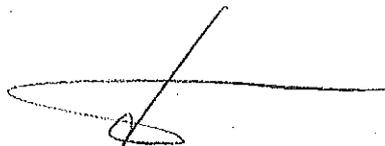
La Base Routière de BUZANÇAIS

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

- ✓ Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc, par empêchement,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de VATAN



Laurent LEGER

**Renseignements :**

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -  
dgartpe-utleblanc@indre.fr

**Délai et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1980 du 20/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 1 du PR 21+600 au PR 22+740, du 25 juillet au 18 août 2023, à l'occasion de travaux d'implantation de poteaux et pose de fourreaux, commune de LA PÉROUILLE**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise CIRCET présentée le 10 juillet 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 1 du PR 21+600 au PR 22+740, du 25 juillet au 18 août 2023, à l'occasion de travaux d'implantation de poteaux et pose de fourreaux,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

**ARRETE****Article 1 :**

Du 25 juillet au 18 août 2023, à l'occasion de travaux d'implantation de poteaux et pose de fourreaux, réalisés par l'entreprise CIRCET et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale n° 1 du PR 21+600 au PR 22+740, commune de LA PÉROUILLE (hors agglomération).

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CIRCET et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de LA PÉROUILLE

L'entreprise CIRCET - Tél. : 06.98.58.86.02

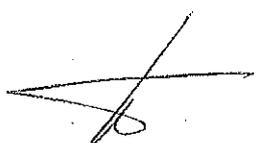
La Base Routière de BUZANÇAIS

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc, par empêchement,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan



Laurent LEGER

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -

dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1981 du 20/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 9A du PR 7+826 au PR 8+955, du 24/07/2023 au 15/09/2023, à l'occasion de travaux de reconstruction de chaussée, communes de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON et ISSOUDUN**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-10-00002 du 10 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023 dans l'Indre,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-04-01-00003 du 01 avril 2021 portant délégation de signature du préfet de l'Indre à Monsieur Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest,

Vu la décision n° 2023-01-36 de Monsieur le Directeur de la DIR Centre Ouest en date du 09 janvier 2023, accordant subdélégation aux agents placés sous son autorité,

Vu l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest,

Vu la demande de SETEC présentée le 04/07/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 9A du PR 7+826 au PR 8+955, du 24/07/2023 au 15/09/2023, à l'occasion de travaux de reconstruction de chaussée,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

## ARRETTENT

### Article 1 :

Du 24/07/2023 au 15/09/2023, à l'occasion de travaux de reconstruction de chaussée, réalisés par SETEC et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf riverains et véhicules de service public) sur la route départementale n° 9A du PR 7+826 au PR 8+955, communes de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON et ISSOUDUN.

Du 29/07/2023 au 20/08/2023, la circulation sera autorisée durant les congès estivaux de SETEC.

### Article 2 :

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- RD 9A du PR 7+826 au PR 3+837,
- RD 8 du PR 59+394 au PR 54+671,
- RN 151 du PR 82+214 au PR 88+126,
- RD 9A du PR 9+041 au PR 8+955,

communes de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, CHOUDAY et ISSOUDUN

### Article 3 :

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par SETEC et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les Services du Département - Base Routière d'ISSOUDUN.

### Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, CHOUDAY et ISSOUDUN

L'entreprise SETEC

La Base Routière d'ISSOUDUN

La DIRCO

La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,

Laurent LÉGER

Le Maire de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON

Nom, Prénom, Qualité

PALLAS Jacques Maire



Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

11 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 -

[dgartpc-utvatan@indre.fr](mailto:dgartpc-utvatan@indre.fr)

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1982 du 20/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 70 du PR 6+168 au PR 10+229, du 20/07/2023 au 04/08/2023, suite aux travaux d'élargissement de la chaussée, communes de SAINT-AUBIN et SEGRY**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande des Services du Département présentée le 20/07/2023,

Considérant la présence de rejet de granulats sur les poutres de rives suite à la réalisation d'enduits superficiels d'usure dans le cadre des travaux d'élargissement de la chaussée,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 70 du PR 6+168 au PR 10+229, du 20/07/2023 au 04/08/2023,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

**ARRETE****Article 1 :**

Du 20/07/2023 au 04/08/2023, suite aux travaux d'élargissement de la chaussée, la circulation sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser sur la route départementale n° 70 du PR 6+168 au PR 10+229, communes de SAINT-AUBIN et SEGRY.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les Services du Département - Base Routière d'ISSOUDUN.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de SAINT-AUBIN et SEGRY

La Base Routière d'ISSOUDUN

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,

Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan, par empêchement,

Le Chef du S.A.M.O.

Gilles JAMET

**Renseignements :**

Unité Territoriale de Vatan

11 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 -

dgartpe-utvatan@indre.fr

**Délai et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2023-D-1983 du 21/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales :**

- n° 1 du PR 48+545 au PR 49+150,

- n° 59 du PR 6+571 au PR 6+848,

**du 21 août 2023 à 8 heures au 22 août 2023 à 2 heures, à l'occasion de la foire aux melons et produits fermiers, commune de SAINT-GILLES**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de Monsieur le Maire de SAINT-GILLES présentée le 10/07/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales :

- n° 1 du PR 48+545 au PR 49+150,

- n° 59 du PR 6+571 au PR 6+848,

**du 21 août 2023 à 8 heures au 22 août 2023 à 2 heures, à l'occasion de la foire aux melons et produits fermiers,**

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

**ARRETE**

**Article 1 :**

Du 21 août 2023 à 8 heures au 22 août 2023 à 2 heures, à l'occasion de la foire aux melons et produits fermiers, organisée par la commune de SAINT-GILLES, le stationnement sera interdit, des deux côtés de la voie, à tout véhicule sur les routes

départementales :

- n° 1 du PR 48+545 au PR 49+150,
  - n° 59 du PR 6+571 au PR 6+848,
- commune de SAINT-GILLES.

**Article 2 :**

La circulation des véhicules sera limitée à 50 km/h sur les routes départementales :

- n° 1 du PR 48+545 au PR 49+150,
  - n° 59 du PR 6+571 au PR 6+848,
- commune de SAINT-GILLES.

**Article 3 :**

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de la manifestation.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

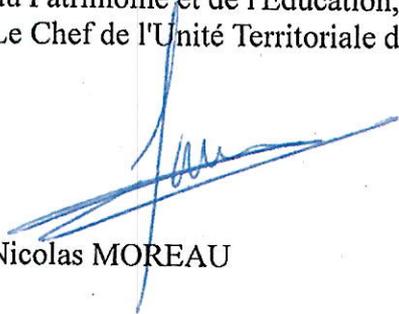
Le maire de SAINT-GILLES

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre



Nicolas MOREAU

Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - [dgartpe-utlachatre@indre.fr](mailto:dgartpe-utlachatre@indre.fr)

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



ARRETE N° 2023-D- 1984 du 21/07/2023

**Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1399 du 24/05/2023 concernant la réglementation de la circulation sur diverses routes départementales, à l'occasion de travaux pour le déploiement de la fibre optique, communes de CIRON, CHITRAY, OULCHES, RIVARENNES, SAINT-GAULTIER, LUZERET et MIGNÉ**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de CHITRAY**

**Le Maire de CIRON**

**Le Maire d'OULCHES**

**Le Maire de RIVARENNES**

**Le Maire de SAINT-GAULTIER**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-10-00002 du 10 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023 dans l'Indre,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

**Département de l'Indre**

**Hôtel du Département**

Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

3441 : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : [contact@indre.fr](mailto:contact@indre.fr) – Site Internet : [www.indre.fr](http://www.indre.fr)

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M.Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Vu la demande de l'entreprise AXIONE présentée le 10 juillet 2023,

Considérant que les travaux pour le déploiement de la fibre optique n'ont pu se réaliser dans les délais prévus, il est nécessaire de prolonger le délai de l'arrêté n° 2023-D-1399 du 24/05/2023, du 05 août au 05 octobre 2023,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

### ARRETENT

**Article 1 :**

L'arrêté n° 2023-D-1399 du 24/05/2023 est prolongé du 05 août au 05 octobre 2023.

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté n° 2023-D-1399 du 24/05/2023 restent inchangés.

**Article 3 :**

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

Les Maires de CIRON, CHITRAY, OULCHES, RIVARENNES, SAINT-GAULTIER, LUZERET et MIGNÉ

L'entreprise AXIONE - Tél. : 07.63.56.98.66

La Base Routière de SAINT-GAULTIER

Le RIP 36

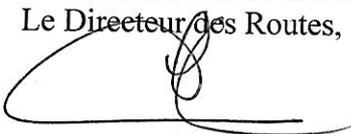
La DDT/SPREN - Cité administrative - 36000 CHATEAUROUX

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Directeur des Routes,



Yann MICHON

Le Maire de CHITRAY  
Nom, Prénom, Qualité  
LERAT Catherine, Maire



Le Maire de CIRON  
Nom, Prénom, Qualité  
Gérard Desjardins, Maire



Le Maire d'OULCHES  
Nom, Prénom, Qualité  
Claude MERIOT



Le Maire de RIVARENNES  
Nom, Prénom, Qualité



JOEL BARNAUD  
MAIRE DE RIVARENNES(36)

Le Maire de SAINT-GAULTIER  
Nom, Prénom, Qualité

*Le Maire,*  
**Bruno CHARTIER**



Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -  
dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



ARRETE N° 2023-D- 1985 du 21/07/2023

**Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1580 du 13/06/2023 concernant la réglementation de la circulation sur la route départementale n° 54 du PR 36+229 au PR 37+330, à l'occasion de travaux de sécurisation BT, commune de CLUIS**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS présentée le 18/07/2023,

Considérant que les travaux de sécurisation BT n'ont pu se réaliser dans les délais prévus, il est nécessaire de prolonger le délai de l'arrêté n° 2023-D-1580 du 13/06/2023, du 12/08/2023 au 29/09/2023,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté n° 2023-D-1580 du 13/06/2023 est prolongé du 12/08/2023 au 29/09/2023.

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté n° 2023-D-1580 du 13/06/2023 restent inchangés.

**Article 3 :**

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie  
est adressée à :

Le Maire de CLUIS -

L'entreprise SPIE CITYNETWORKS

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre



Nicolas MOREAU

Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 -  
dgartpe-utlachatre@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à  
compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



ARRETE N° 2023-D-1986 du 21/07/2023

**Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1448 du 26 mai 2023 concernant la réglementation de la circulation sur les routes départementales :**

- n° 6 du PR 9+000 au PR 19+000
- n° 17 du PR 23+000 au PR 26+000
- n° 20 du PR 1+000 au PR 6+000
- n° 20A du PR 4+000 au PR 5+700
- n° 32 du PR 1+000 au PR 9+000
- n° 43 du PR 22+000 au PR 29+000
- n° 62 du PR 0+000 au PR 3+000
- n° 78 du PR 6+000 au PR 16+000
- n° 975 du PR 32+000 au PR 36+000

**à l'occasion de travaux pour le déploiement de la fibre optique, communes de LINGÉ, LUREUIL, SAINT-MICHEL-EN-BRENNE et MARTIZAY**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de LINGÉ**

**Le Maire de LUREUIL**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-10-00002 du 10 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023 dans l'Indre,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

**Département de l'Indre**

**Hôtel du Département**

Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex  
3541 : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M.Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Vu la demande de l'entreprise AXIONE présentée le 10 juillet 2023,

Considérant que les travaux pour le déploiement de la fibre optique n'ont pu se réaliser dans les délais prévus, il est nécessaire de prolonger le délai de l'arrêté n° 2023-D-1448 du 26 mai 2023, du 1er août au 29 septembre 2023,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

### ARRETENT

**Article 1 :**

L'arrêté n° 2023-D-1448 du 26 mai 2023 est prolongé du 1er août au 29 septembre 2023.

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté n° 2023-D-1448 du 26 mai 2023 restent inchangés.

**Article 3 :**

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

Les Maires de LINGÉ, LUREUIL, SAINT-MICHEL-EN-BRENNE et MARTIZAY

L'entreprise AXIONE - Tél. : 07.64.41.35.71

Les bases routières de LE BLANC et CHÂTILLON-SUR-INDRE

Le RIP 36

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,

Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc, par empêchement,

Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan

  
Laurent LEGER

Le Maire de LINGÉ  
Nom, Prénom, Qualité  
BARRE Adrien, Maire



Le Maire de LUREUIL  
Nom, Prénom, Qualité

M. BAUINEAU  
Didier  
1<sup>er</sup> Adjoint



Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -  
dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



ARRETE N° 2023-D-1987 du 21/07/2023

**Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1496 du 02/06/2023 concernant la réglementation de la circulation sur diverses routes départementales, à l'occasion de travaux pour le déploiement de la fibre optique, communes de NÉONS-SUR-CREUSE, TOURNON-SAINT-MARTIN, LURAI, PREUILLY-LA-VILLE et MARTIZAY**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de NEONS-SUR-CREUSE**

**Le Maire de TOURNON-SAINT-MARTIN**

**Le Maire de LURAI**

**Le Maire de PREUILLY-LA-VILLE**

**Le Maire de MARTIZAY**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise AXIONE présentée le 10 juillet 2023,

Considérant que les travaux pour le déploiement de la fibre optique n'ont pu se réaliser dans les délais prévus, il est nécessaire de prolonger le délai de l'arrêté n° 2023-D-1496 du 02/06/2023, du 12 août au 06 octobre 2023,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

**Département de l'Indre**

**Hôtel du Département**

Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex  
3671 : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

**ARRETENT****Article 1 :**

L'arrêté n° 2023-D-1496 du 02/06/2023 est prolongé du 12 août au 06 octobre 2023.

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté n° 2023-D-1496 du 02/06/2023 restent inchangés.

**Article 3 :**

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

Les Maires de NÉONS-SUR-CREUSE, TOURNON-SAINT-MARTIN, LURAIIS, PREUILLY-LA-VILLE et MARTIZAY

L'entreprise AXIONE - Tél. : 07.64.41.35.71

Les Bases Routières de LE BLANC et CHÂTILLON-SUR-INDRE

Le RIP 36

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

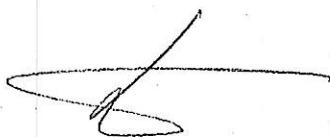
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,

Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc, par empêchement,

Le Chef de l'Unité Territoriale de VATAN



Laurent LEGER

Le Maire de NEONS-SUR-CREUSE

Nom, Prénom, Qualité

Jean SECHERESSE, Maire



Le Maire de TOURNON-SAINT-MARTIN

Nom, Prénom, Qualité

Veronique Davailaud, Maire-Adjoint



Le Maire de LURAIIS

Nom, Prénom, Qualité

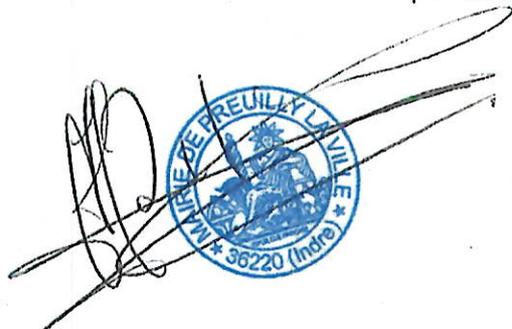
Alain JACQUET, Maire



Le Maire de PREUILLY-LA-VILLE

Nom, Prénom, Qualité

REMBAUT AIsin-Maire, Maire



Le Maire de MARTIZAY  
Nom, Prénom, Qualité



Le Maire,  
Hervé FLEURY

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -  
dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2023-D- 1988 du 21/07/2023

**Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1451 du 26/05/2023 concernant la réglementation de la circulation sur les routes départementales suivantes :**

- n° 925 du PR 83+000 au PR 87+000
- n° 14 du PR 92+500 au PR 93+768
- n° 14A du PR 0+000 au PR 1+000
- n° 14C du PR 0+000 au PR 1+000
- n° 14D du PR 2+000 au PR 5+000
- n° 63 du PR 0+000 au PR 4+000
- n° 63C du PR 0+000 au PR 3+000
- n° 43C du PR 7+000 au PR 9+141

**à l'occasion de travaux pour le déploiement de la fibre optique, communes d'AZAY-LE-FERRON et OBTERRE**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire d'AZAY-LE-FERRON**

**Le Maire d'OBTERRE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise AXIONE présentée le 10 juillet 2023,

Considérant que les travaux pour le déploiement de la fibre optique n'ont pu se réaliser dans les délais prévus, il est nécessaire de prolonger le délai de l'arrêté n° 2023-D-1451 du 26/05/2023, du 12 août au 06 octobre 2023,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

## ARRESENT

### Article 1 :

L'arrêté n° 2023-D-1451 du 26/05/2023 est prolongé du 12 août au 06 octobre 2023.

### Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté n° 2023-D-1451 du 26/05/2023 restent inchangés.

### Article 3 :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

Les Maires d'AZAY-LE-FERRON et OBTERRE

L'entreprise AXIONE - Tél. : 07.64.41.35.71

La Base Routière de CHÂTILLON-SUR-INDRE

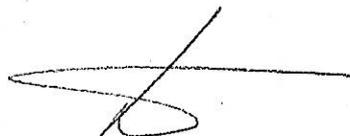
Le RIP 36

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc, par empêchement,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Vatan



Laurent LEGER

Le Maire d'AZAY-LE-FERRON

Nom, Prénom, Qualité

Le Maire,  
Christophe JUBERT



Le Maire d'OBTERRE

Nom, Prénom, Qualité

PROUTEAU Jacques  
Le Maire



Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -  
dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1989 du 21/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "TOUR DE L'AVENIR 2023" 4ème étape, le 23/08/2023, de 6:00 à 17:00, communes d'AIGURANDE, MEASNES, MONTCHEVRIER, ORSENNES, SAINT-PLANTAIRE et LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL,**

**Le Président du Conseil départemental**

**La Présidente du Conseil départemental de la Creuse et par délégation,**

**Le Maire d'AIGURANDE**

**Le Maire de MONTCHEVRIER**

**Le Maire d'ORSENNES**

**Le Maire de SAINT-PLANTAIRE**

**Le Maire de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL**

**Le Maire de MEASNES**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse n° 2023-77 du 13 avril 2023 et son annexe, portant délégation de signature à Monsieur Philippe BOMBARDIER, Directeur Général des Services pour le Pôle Cohésion des Territoires ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

**Département de l'Indre**

**Hôtel du Département**

Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

3641 : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : [contact@indre.fr](mailto:contact@indre.fr) – Site Internet : [www.indre.fr](http://www.indre.fr)

Vu la demande de Monsieur Ludovic POIGNANT - ALPES VELO présentée le 16/06/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "TOUR DE L'AVENIR 2023" 4ème étape, le 23/08/2023, de 6:00 à 17:00,

Considérant qu'à ce jour, l'organisateur n'a pas fourni l'autorisation idoine de l'autorité compétente portant sur la manifestation susmentionnée,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

### ARRETENT

#### Article 1 :

Le 23/08/2023 de 6:00 à 17:00, à l'occasion de la course cycliste dénommée "TOUR DE L'AVENIR 2023" 4ème étape, organisée par Monsieur Ludovic POIGNANT - ALPES VELO, le stationnement et la circulation seront interdits à tout véhicule (sauf service de secours après contact avec la gendarmerie) :

- RD 951bis du PR 0+598 au PR 0+890, commune d'AIGURANDE,
- RD 73 du PR 0+000 au PR 0+131, commune d'AIGURANDE,
- RD 73 du PR 0+251 au PR 0+131 dans le sens Crozon-sur-Vauvre vers la RD 951bis, côté gauche, commune d'AIGURANDE.

#### Article 2 :

Pendant la durée de l'interdiction de circulation sur les routes départementales n° 951bis du PR 0+598 au PR 0+890 et n° 73 du PR 0+000 au PR 0+131 la circulation sera déviée dans les deux sens:

#### \* pour les VL et PL par :

- RD 19 du PR 64+034 au PR 64+611, commune d'AIGURANDE,
- RD 6 du PR 25+043 au PR 23+196, commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE (Creuse),
- RD 48a5 du PR 1+221 au PR 0+000, commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE (Creuse),
- RD 48 du PR 73+910 au PR 73+738, commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE (Creuse),
- RD 48a4 du PR 0+000 au PR 0+752, commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE (Creuse),
- RD 951 du PR 34+452 au PR 36+414, commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE (Creuse),
- RD 951bis du PR 0+000 au PR 0+598, commune d'AIGURANDE,
- RD 990 du PR 46+860 au PR 46+624, commune d'AIGURANDE,
- VC 213 sur 474 m, commune d'AIGURANDE.

**\* pour les TE par :**

- RD 951bis du PR 0+890 au PR 18+952, communes d'AIGURANDE, CROZON-SUR-VAUVRE, CREVANT, CHASSIGNOLLES et POULIGNY-SAINT-MARTIN,
- RD 940 du PR 9+973 au PR 17+702, communes de POULIGNY-SAINT-MARTIN, LE MAGNY et LA CHÂTRE,
- RD 940a du PR 0+000 au PR 0+204, commune de LA CHÂTRE,
- RD 927 du PR 0+000 au PR 17+700, communes de LA CHÂTRE, MONTGIVRAY, LE MAGNY, CHASSIGNOLLES, SARZAY, FOUGEROLLES et NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- RD 990 du PR 25+617 au PR 46+860, communes de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, MOUHERS, CLUIS, MONTCHEVRIER et AIGURANDE.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route et sous réserve de l'arrêté portant autorisation des services préfectoraux compétents en la matière, l'épreuve sportive dénommée "TOUR DE L'AVENIR 2023" 4ème étape du 23/08/2023 de 11:00 à 14:00, bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'un usage exclusif temporaire de la chaussée porté à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992.

Entre le passage de la voiture d'ouverture de la course et le passage de la voiture de fermeture de la course, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite. Conformément aux dispositions de l'article R414-3-1 du code de la route, tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et imposer aux usagers de la route de circuler dans le sens de la course.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'itinéraire de l'épreuve sauf pour l'application du paragraphe ci-dessus. Il pourra être interdit en amont de la manifestation, dès l'installation de la signalisation réglementaire.

L'épreuve sportive emprunte les sections de routes suivantes :

- RD 990 du PR 46+860 au PR 40+361, communes d'AIGURANDE, MEASNES et MONTCHEVRIER,
- RD 48 du PR 0+000 au PR 3+777, commune de MONTCHEVRIER,
- RD 72 du PR 33+679 au PR 37+1145, communes de MONTCHEVRIER et ORSENNES,
- RD 39 du PR 9+1051 au PR 10+000, commune d'ORSENNES,
- RD 21 du PR 77+659 au PR 77+624, commune d'ORSENNES,
- RD 30 du PR 37+378 au PR 39+392, communes d'ORSENNES et SAINT-PLANTAIRE,
- RD 91 du PR 7+910 au PR 10+225, communes de SAINT-PLANTAIRE et ORSENNES,

- RD 21 du PR 80+225 au PR 84+192, communes d'ORSENNES et LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL,
- RD 87 du PR 5+727 du PR 6+433, commune de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL,
- RD 21 du PR 84+192 au PR 86+444, commune de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL,
- RD 2 du PR 0+000 au PR 6+055, commune de MEASNES (Creuse),
- RD 73a du PR 0+485 au PR 0+000, commune d'AIGURANDE,
- RD 951bis du PR 0+405 au PR 2+874, commune d'AIGURANDE (route barrée du PR 0+598 au PR 0+890),
- RD 990 du PR 46+860 au PR 47+1079, commune d'AIGURANDE.

**Article 4 :**

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

**Article 5 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 7 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Directeur Général adjoint du Pôle Cohésion des Territoires du Conseil Départemental de la Creuse

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre et de la Creuse  
Les maires d'AIGURANDE, MEASNES, MONTCHEVRIER, ORSENNES, SAINT-PLANTAIRE, LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL, LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE, LA CHÂTRE, MONTGIVRAY, LE MAGNY, CHASSIGNOLLES, CREVANT, CROZON-SUR-VAUVRE, POULIGNY-SAINT-MARTIN, SARZAY, FOUGEROLLES, CLUIS, MOUHERS, et NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,

Monsieur Ludovic POIGNANT - ALPES VELO

La préfecture de l'Indre

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Éducation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre



Nicolas MOREAU

Pour la Présidente du Conseil départemental de la Creuse  
et par délégation,  
Nom, Prénom, Qualité

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Technique Territorial



Alban HERITIER

Le Maire d'AIGURANDE

Nom, Prénom, Qualité

*Le maire*



*[Signature]*  
**Virginie FONTAINE**

Le Maire de MONTCHEVRIER

Nom, Prénom, Qualité

*Le Maire, Maurice DESRIERS*



Le Maire d'ORSENNES  
Nom, Prénom, Qualité

BRÉ Laurent,

Maire



Le Maire de SAINT-PLANTAIRE  
Nom, Prénom, Qualité

CALANÉ Daniel,  
Maire de St-Plantaire



Le Maire de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL

Nom, Prénom, Qualité

Mme SAUVARD Christine, Maire



Le Maire de MEASNES

Nom, Prénom, Qualité

Mme LAMONTAGNE Marie



Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 -

dgartpe-utlachatre@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



ARRETE N° 2023-D-1990 du 21/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 21 du PR 77+802 au PR 78+559, le 15/08/2023, de 07:00 à 22:00, à l'occasion de la fête dénommée « Savonnette'Run », commune d'ORSENNES**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire d'ORSENNES**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de Monsieur le Maire de la commune d'ORSENNES présentée le 13/07/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 21 du PR 77+802 au PR 78+559, le 15/08/2023, de 07:00 à 22:00, à l'occasion de la fête dénommée « Savonnette'Run »,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

**ARRENTENT**

**Article 1 :**

Le 15/08/2023, de 07:00 à 22:00, à l'occasion de la fête dénommée « Savonnette'Run », organisée par la commune d'ORSENNES, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf riverains et véhicules de service public) sur la route départementale n° 21 du PR 77+802 au PR 78+559, commune d'ORSENNES.

**Article 2 :**

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- RD 21 du PR 77+802 au PR 77+624, commune d'ORSENNES,
- RD 30 du PR 37+378 au PR 39+392, communes d'ORSENNES et SAINT-PLANTAIRE,
- RD 91 du PR 7+910 au PR 9+282, communes de SAINT-PLANTAIRE et ORSENNES,
- RD 21a du PR 1+315 au PR 0+000, commune d'ORSENNES.

**Article 3 :**

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de la manifestation.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires d'ORSENNES et SAINT-PLANTAIRE

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

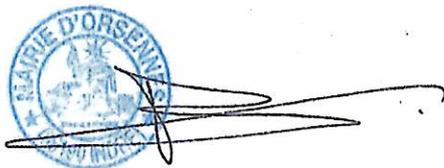
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre



Nicolas MOREAU

Le Maire d'ORSENNES  
Nom, Prénom, Qualité



Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 -  
dgartpe-utlachatre@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

**ARRETE N° 2023-D-1991 du 24/07/2023**

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 990 du PR 44+965 au PR 44+625, du 02/08/2023 au 22/08/2023 et du 24/08/2023 au 01/09/2023, à l'occasion de travaux télécom, fouille sur câble enterré en accotement, commune d'AIGURANDE**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise CIRCET présentée le 17/07/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 990 du PR 44+965 au PR 44+625, du 02/08/2023 au 22/08/2023 et du 24/08/2023 au 01/09/2023, à l'occasion de travaux télécom, fouille sur câble enterré en accotement,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

**ARRETE****Article 1 :**

Du 02/08/2023 au 22/08/2023 et du 24/08/2023 au 01/09/2023, à l'occasion de travaux télécom, fouille sur câble enterré en accotement, réalisés par l'entreprise CIRCET et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale n° 990 du PR 44+965 au PR 44+625, commune d'AIGURANDE.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CIRCET et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire d'AIGURANDE

L'entreprise CIRCET

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre



Nicolas MOREAU

Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 -

[dgartpe-utlachatre@indre.fr](mailto:dgartpe-utlachatre@indre.fr)

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1992 du 24/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 73 du PR 10+903 au PR 11+746, du 07/08/2023 au 07/10/2023, à l'occasion de travaux de chargement depuis le domaine public de bois stocké sur le domaine privé, commune de CROZON-SUR-VAUVRE**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise CARREFOUR DU BOIS LIMOUSIN présentée le 17/07/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 73 du PR 10+903 au PR 11+746, du 07/08/2023 au 07/10/2023, à l'occasion de travaux de chargement depuis le domaine public de bois stocké sur le domaine privé,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

**ARRETE****Article 1 :**

Du 07/08/2023 au 07/10/2023, à l'occasion de travaux de chargement depuis le domaine public de bois stocké sur le domaine privé, réalisés par l'entreprise CARREFOUR DU BOIS LIMOUSIN et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale n° 73 du PR 10+903 au PR 11+746, commune de CROZON-SUR-

**VAUVRE.**

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CARREFOUR DU BOIS LIMOUSIN et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

**Article 3 :**

L'entreprise devra remettre en état le domaine public à la fin de son intervention journalière.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de CROZON-SUR-VAUVRE

L'entreprise CARREFOUR DU BOIS LIMOUSIN

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre



Nicolas MOREAU

Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Agorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 -

[dgartpe-utlachatre@indre.fr](mailto:dgartpe-utlachatre@indre.fr)

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1993 du 24/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 35 du PR 1+400 au PR 2+100, du 29/07/2023 au 28/09/2023, à l'occasion de travaux d'élagage sous la ligne HTA, commune de CHABRIS**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de la SARL TEDO ÉLAGAGE présentée le 14/07/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 35 du PR 1+400 au PR 2+100, du 29/07/2023 au 28/09/2023, à l'occasion de travaux d'élagage sous la ligne HTA,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

**ARRETE****Article 1 :**

Du 29/07/2023 au 28/09/2023, à l'occasion de travaux d'élagage sous la ligne HTA, réalisés par la SARL TEDO ÉLAGAGE et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale n° 35 du PR 1+400 au PR 2+100, commune de CHABRIS.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par la SARL TEDO ÉLAGAGE et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

**Article 3 :**

L'entreprise devra remettre en état le domaine public à la fin de son intervention journalière.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de CHABRIS

L'entreprise SARL TEDO ÉLAGAGE

La Base Routière de VALENÇAY

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,

Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Laurent LÉGER

Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

11 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 -  
dgartpe-utvatan@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



ARRETE N° 2023-D- 1994 du 24/07/2023

**Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1409 du 25/05/2023 concernant la réglementation de la circulation sur différentes routes départementales, à l'occasion du déploiement de la fibre optique, de câble, de raccordement, de plantation de poteaux, de GC et d'élagage, communes de MOUHERS et SAINT-DENIS-DE-JOUHET,**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise AXIONE présentée le 13/07/2023,

Considérant que les travaux de déploiement de la fibre optique, de câble, de raccordement, de plantation de poteaux, de GC et d'élagage, n'ont pu se réaliser dans les délais prévus, il est nécessaire de prolonger le délai de l'arrêté n° 2023-D-1409 du 25/05/2023, du 06/08/2023 au 06/10/2023.

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté n° 2023-D-1409 du 25/05/2023 est prolongé du 06/08/2023 au 06/10/2023.

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté n° 2023-D-1409 du 25/05/2023 restent inchangés.

**Article 3 :**

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

Les Maires de MOUHERS et SAINT-DENIS-DE-JOUHET

L'entreprise AXIONE

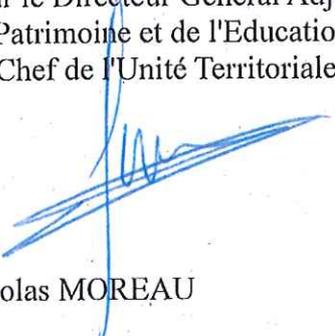
Le RIP 36

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Éducation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre



Nicolas MOREAU

Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 -  
dgartpe-utlachatre@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



ARRETE N° 2023-D-1995 du 24/07/2023

**Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1512 du 05/06/2023 concernant la réglementation de la circulation sur les routes départementales :**

- n° 951 du PR 18+595 au PR 23+850
- n° 61 du PR 19+350 au PR 20+430
- n° 98 du PR 6+780 au PR 7+850
- n° 3 du PR 21+700 au PR 26+850
- n° 107 du PR 0+000 au PR 1+950
- n° 15 du PR 75+780 au PR 79+550

**à l'occasion de travaux pour le déploiement de la fibre optique, communes de RUFFEC et CIRON**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de RUFFEC**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-10-00002 du 10 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023 dans l'Indre,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Département de l'Indre

386 Hôtel du Département

Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Vu la demande de l'entreprise AXIONE présentée le 10 juillet 2023,

Considérant que les travaux pour le déploiement de la fibre optique n'ont pu se réaliser dans les délais prévus, il est nécessaire de prolonger le délai de l'arrêté n° 2023-D-1512 du 05/06/2023, du 06 août au 06 octobre 2023,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

### ARRETENT

**Article 1 :**

L'arrêté n° 2023-D-1512 du 05/06/2023 est prolongé du 06 août au 06 octobre 2023.

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté n° 2023-D-1512 du 05/06/2023 restent inchangés.

**Article 3 :**

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

Les Maires de RUFFEC et CIRON

L'entreprise AXIONE - Tél. : 07.63.58.98.66

Les Bases Routières de LE BLANC et SAINT-GAULTIER

La DDT/SPREN - Cité administrative - 36000 CHATEAUROUX

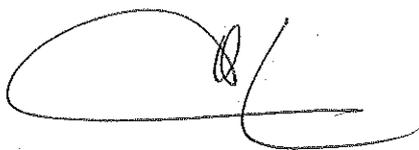
Le RIP 36

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Directeur des Routes,



Yann MICHON

Le Maire de RUFFEC  
Nom, Prénom, Qualité



**Le Maire**  
**Edith VACHAUD**

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -  
dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

**ARRÊTE N° 2023-D-1996 du 24/07/2023**

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 54e du PR 6+700 au PR 8+000, du 14/08/2023 au 15/09/2023, à l'occasion de travaux de fouille sur câble enterré télécom, commune d'URCIERS**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise CIRCET présentée le 18/07/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 54e du PR 6+700 au PR 8+000, du 14/08/2023 au 15/09/2023, à l'occasion de travaux de fouille sur câble enterré télécom,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

**ARRÊTE****Article 1 :**

Du 14/08/2023 au 15/09/2023, à l'occasion de travaux de fouille sur câble enterré télécom, réalisés par l'entreprise CIRCET et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale n° 54e du PR 6+700 au PR 8+000, commune d'URCIERS.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Département de l'Indre

Hôtel du Département

389 place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : [contact@indre.fr](mailto:contact@indre.fr) – Site Internet : [www.indre.fr](http://www.indre.fr)

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CIRCET et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire d'URCIERS

L'entreprise CIRCET

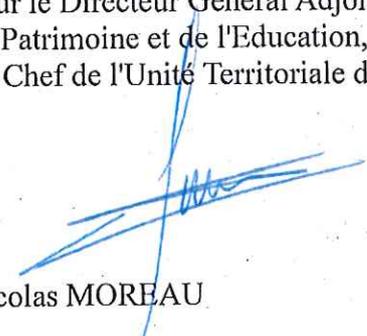
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,

Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre



Nicolas MOREAU

**Renseignements :**

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Agcorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 -

dgartpe-utlachatre@indre.fr

**Délai et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1997 du 24/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 24 du PR 5+846 au PR 6+170 et n° 15 du PR 43+491 au PR 45+554, du 15 août 2023 - 13h au 16 août 2023 minuit, à l'occasion de la fête annuelle, commune d'ARPHEUILLES**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire d'ARPHEUILLES**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2022-03-14-00002 du 14 mars 2022 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2022 dans l'Indre,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Vu la demande de la Mairie d'Arpheuilles présentée le 04 juillet 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 24 du PR 5+846 au PR 6+170 et n° 15 du PR 43+491 au PR 45+554, du 15 août 2023 - 13h au 16 août 2023 minuit, à l'occasion de la fête annuelle,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

## ARRETENT

### Article 1 :

Du 15 août 2023 - 13h au 16 août 2023 minuit, à l'occasion de la fête annuelle, organisée par la Mairie d'ARPHEUILLES, la circulation sera interdite à tout véhicule sur les routes départementales n° 24 du PR 5+846 au PR 6+170 et n° 15 du PR 43+491 au PR 45+554, commune d'ARPHEUILLES (en et hors agglomération).

### Article 2 :

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, de la façon suivante :

#### **RD 24 barrée du PR 5+846 au PR 6+170 et déviée par :**

- RD 24 du PR 6+170 au PR 10+838, sur les communes d'Arpheuilles et Sainte-Gemme
- RD 63B du PR 8+000 au PR 2+458, sur les communes de Sainte-Gemme et Saint-Genou
- RD 943 du PR 79+229 au PR 82+427, sur les communes de Saint-Genou et Palluau-sur-Indre
- RD 15 du PR 40+298 au PR 43+491, sur les communes de Palluau-sur-Indre et Arpheuilles

#### **RD 15 barrée du PR 43+491 au PR 45+554 et déviée par :**

- VC n° 6 "Montbason" de la RD 15 (PR 45+554) à la VC n° 4
  - VC n°4 de la VC n° 6 à la RD 15 au (PR 43+491)
- sur la commune d'Arpheuilles

### Article 3 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de la manifestation.

### Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires d'ARPHEUILLES, SAINTE-GEMME, SAINT-GENOU et PALLUAU-SUR-INDRE

La Base Routière de BUZANÇAIS

La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,

Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc, par empêchement,

Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan



Laurent LEGER

Le Maire d'ARPHEUILLES  
Nom, Prénom, Qualité

BONAC Jean-Marie



Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -  
dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-1998 du 24/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Course Cycloport FOUGEROLLES », le 03/09/2023, de 14:00 à 19:00, communes de FOUGEROLLES et SAINT-DENIS-DE-JOUHET**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de FOUGEROLLES**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu la demande de Monsieur Delry MAISONNETTE – UFOLEP de L'INDRE présentée le 03/07/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Course Cycloport FOUGEROLLES », le 03/09/2023, de 14:00 à 19:00,

Considérant qu'à ce jour, l'organisateur n'a pas fourni l'autorisation idoine de l'autorité compétente portant sur la manifestation susmentionnée,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

## ARRETEMENT

### Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route et sous réserve de l'arrêté portant autorisation des services préfectoraux compétents en la matière, l'épreuve sportive dénommée « Course Cyclospor FOUGEROLLES » du 03/09/2023 de 14:00 à 19:00, bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'un usage exclusif temporaire de la chaussée porté à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992.

Entre le passage de la voiture d'ouverture de la course et le passage de la voiture de fermeture de la course, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite. Conformément aux dispositions de l'article R414-3-1 du code de la route, tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et imposer aux usagers de la route de circuler dans le sens de la course.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'itinéraire de l'épreuve sauf pour l'application du paragraphe ci-dessus. Il pourra être interdit en amont de la manifestation, dès l'installation de la signalisation réglementaire.

L'épreuve sportive emprunte les sections de routes suivantes :

- RD 19 du PR 48+886 au PR 52+182, communes de FOUGEROLLES et SAINT-DENIS-DE-JOUHET,
- RD 19f du PR 0+571 au PR 3+902, communes de SAINT-DENIS-DE-JOUHET et FOUGEROLLES,
- RD 75 du PR 9+467 au PR 10+349, commune de FOUGEROLLES,
- VC n° 1, sur 1172 m, commune de FOUGEROLLES,
- RD 19e du PR 1+308 au PR 2+000, commune de FOUGEROLLES.

### Article 2 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

### Article 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de FOUGEROLLES et SAINT-DENIS-DE-JOUHET

Monsieur Delry MAISONNETTE – UFOLEP de L'INDRE

Monsieur Roland DELACOUX – USP CYCLO MARCHE LE POINCONNET

La sous-préfecture de LA CHÂTRE

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

Nicolas MOREAU

Le Maire de FOUGEROLLES

Nom, Prénom, Qualité

Arnaud DENORMANDIE

Maire



Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 -

dgartpe-utlachatre@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



ARRETE N° 2023-D- 1999 du 25/07/2023

**Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1401 du 24/05/2023 concernant la réglementation de la circulation sur différentes routes départementales, à l'occasion de travaux de déploiement de la fibre optique, travaux de câblage, raccordement, plantation de poteaux, GC et élagage, communes de FOUGEROLLES, SARZAY, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, TRANZAULT, CHASSIGNOLLES et SAINT-DENIS-DE-JOUHET**

### **Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-10-00002 du 10 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023 dans l'Indre,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de l'Indre,

Vu la demande de l'entreprise AXIONE présentée le 13/07/2023,

Considérant que les travaux de déploiement de la fibre optique, travaux de câblage, raccordement, plantation de poteaux, GC et élagage n'ont pu se réaliser dans les délais prévus, il est nécessaire de prolonger le délai de l'arrêté n° 2023-D-1401 du 24/05/2023, du 09/08/2023 au 09/10/2023,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

L'arrêté n° 2023-D-1401 du 24/05/2023 est prolongé du 09/08/2023 au 09/10/2023.

#### **Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté n° 2023-D-1401 du 24/05/2023 restent inchangés.

#### **Article 3 :**

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

Les Maires de FOUGEROLLES, SARZAY, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,  
TRANZAULT, CHASSIGNOLLES et SAINT-DENIS-DE-JOUHET

L'entreprise AXIONE

Le RIP 36

La DDT/SPREN - Cité administrative - 36000 CHATEAUROUX

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,

Le Directeur des Routes,



Yann MICHON

#### Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 -  
dgartpe-utlachatre@indre.fr

#### Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2023-D- 2000 du 25/07/2023

**Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2022-D-2438 du 29/07/2022 concernant la réglementation de la circulation sur la route départementale n° 16B du PR 4+240 au PR 4+365, suite à l'état de fragilité du pont (ruisseau de Péruelle), commune de VATAN**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande des Services du Département présentée le 10/07/2023,

Considérant l'état de fragilité du pont (ruisseau de Péruelle), il est nécessaire de prolonger le délai de l'arrêté n° 2022-D-2438 du 29/07/2022, du 02/08/2023 au 31/12/2023,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté 2022-D-2438 du 29/07/2022 est prolongé du 02/08/2023 au 31/12/2023.

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté 2022-D-2438 du 29/07/2022 restent inchangés.

**Article 3 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de VATAN, GIROUX, LUÇAY-LE-LIBRE et MEUNET-SUR-VATAN

La Base Routière d'ISSOUDUN

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Laurent LÉGER

**Renseignements :**

Unité Territoriale de Vatan

11 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 -

dgartpe-utvatan@indre.fr

**Délai et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-2001 du 25/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 943 du PR 25+045 au PR 25+705, du 21/08/2023 au 20/10/2023, à l'occasion de travaux de renforcement BT, commune de MONTIPOURET**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-10-00002 du 10 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023 dans l'Indre,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Vu la demande de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS présentée le 07/07/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 943 du PR 25+045 au PR 25+705, du 21/08/2023 au 20/10/2023, à l'occasion de travaux de renforcement BT,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

## ARRETE

### Article 1 :

Du 21/08/2023 au 20/10/2023, à l'occasion de travaux de renforcement BT, réalisés par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale n° 943 du PR 25+045 au PR 25+705, commune de MONTIPOURET.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

### Article 2 :

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

### Article 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

### Article 5 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de MONTIPOURET

L'entreprise SPIE CITYNETWORKS  
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX  
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME  
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX  
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Directeur des Routes,



Yann MICHON

Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 -  
dgartpe-utlachatre@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



ARRETE N° 2023-D-

2023 du 25/07/2023

**Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1466 du 30/05/2023 concernant la réglementation de la circulation sur les routes départementales :**

- n° 8 du PR 12+000 au PR 21+000,
- n° 15 du PR 20+000 au PR 20+200,

**à l'occasion de travaux pour le déploiement de la fibre optique (génie civil, implantation de poteaux, élagage, réparation de réseaux, armements, tirage de câbles et raccordement), communes de GEHEE et MOULINS-SUR-CEPHONS**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de GEHEE**

**Le Maire de MOULINS SUR CEPHONS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de AXIONE présentée le 10/07/2023,

Considérant que les travaux pour le déploiement de la fibre optique (génie civil, implantation de poteaux, élagage, réparation de réseaux, armements, tirage de câbles et raccordement) n'ont pu se réaliser dans les délais prévus, il est nécessaire de prolonger le délai de l'arrêté n° 2023-D-1466 du 30/05/2023, du 01/08/2023 au 29/09/2023,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

**ARRETEMENT****Article 1 :**

L'arrêté n° 2023-D-1466 du 30/05/2023 est prolongé du 01/08/2023 au 29/09/2023.

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté n° 2023-D-1466 du 30/05/2023 restent inchangés.

**Article 3 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :  
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département  
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre  
L'entreprise AXIONE  
dont copie est adressée à :  
Les Maires de GEHEE et MOULINS-SUR-CEPHONS  
La Base Routière de LEVROUX  
Le RIP 36  
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME  
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX  
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,

Laurent LÉGER

Le Maire de GEHEE  
Nom, Prénom, Qualité  
Alain Beullon

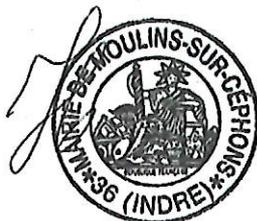


Le Maire de MOULINS SUR CEPHONS

Nom, Prénom, Qualité

*Jean Pierre Chêne*

*Maire*



Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

11 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 -  
dgartpe-utvatan@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



ARRETE N° 2023-D-2003 du 25/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la balade de motos organisée à l'occasion du 23ème Motocoeur le 13/08/2023, de 08:00 à 13:00, communes de LOUROUER-SAINT-LAURENT, MONTGIVRAY, LA CHÂTRE, NOHANT-VIC, SARZAY, MONTIPOURET, BRIANTES, LACS, LA MOTTE-FEUILLY, SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE, SAINT-CHARTIER, VERNEUIL-SUR-IGNERAIE, CHAMPILLET et MONTLEVICQ**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de LOUROUER-SAINT-LAURENT**

**Le Maire de MONTGIVRAY**

**Le Maire de LA CHÂTRE**

**Le Maire de NOHANT-VIC**

**Le Maire de SARZAY**

**Le Maire de MONTIPOURET**

**Le Maire de BRIANTES**

**Le Maire de LACS**

**Le Maire de LA MOTTE-FEUILLY**

**Le Maire de MONTLEVICQ**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-10-00002 du 10 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023 dans l'Indre,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Vu la demande de Monsieur Laurent GINISTY (Comité des Fêtes de Lourouer-Saint-Laurent) présentée le 02/07/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de la balade de motos organisée à l'occasion du 23ème Motocoeur, le 13/08/2023, de 08:00 à 13:00,

Considérant qu'à ce jour, l'organisateur n'a pas fourni l'autorisation idoine de l'autorité compétente portant sur la manifestation susmentionnée,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

## ARRESENT

### Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route et sous réserve de l'arrêté portant autorisation des services préfectoraux compétents en la matière, la balade de motos organisée à l'occasion du 23ème Motocoeur du 13/08/2023 de 08:00 à 13:00, bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'une priorité de passage portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992, sur l'itinéraire suivant :

- VC 307, communes de MONTGIVRAY et LOUROUER-SAINT-LAURENT,

- RD 72 du PR 9+120 au PR 6+996, commune de LOUROUER-SAINT-LAURENT,
- RD 51 du PR 18+843 au PR 14+953, communes de LOUROUER-SAINT-LAURENT, NOHANT-VIC, SAINT-CHARTIER et VERNEUIL-SUR-IGNERAIE,
- RD 943 en traversée au PR 19+220, commune de NOHANT-VIC,
- RD 51 du PR 14+953 au PR 12+516, commune de NOHANT-VIC,
- RD 49 du PR 5+389 au PR 8+740, communes de NOHANT-VIC et MONTIPOURET,
- VC 2, commune de MONTIPOURET,
- RD 41 du PR 10+005 au PR 13+295, communes de MONTIPOURET et SARZAY,
- RD 41a du PR 0+000 au PR 4+930, communes de SARZAY et MONTGIVRAY,
- Route du Colombier, commune de MONTGIVRAY,
- Rue des Près Burat, communes de MONTGIVRAY et LA CHÂTRE,
- Rue du Marjorat, communes de MONTGIVRAY et LA CHÂTRE,
- RD 940 du PR 17+1056 au PR 18+244, commune de LA CHÂTRE,
- Rue Nationale, commune de LA CHÂTRE,
- RD 940 du PR 17+360 au PR 16+500, commune de LA CHÂTRE,
- Rue de Verdun, commune de LA CHÂTRE,
- Rue des Rouettes, commune de LA CHÂTRE,
- Rue du Faubourg Saint-Abdon, commune de LA CHÂTRE,
- VC 205, commune de BRIANTES,
- VC 7, commune de BRIANTES,
- RD 83 du PR 3+570 au PR 2+758, commune de BRIANTES,
- RD 84 du PR 0+000 au PR 3+956, communes de BRIANTES et SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE,
- RD 36 du PR 61+301 au PR 61+653, commune de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE,
- RD 917 en traversée au PR 3+470, commune de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE,
- RD 36 du PR 61+653 au PR 64+096, commune de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE et LA MOTTE-FEUILLY,
- RD 36a du PR 0+000 au PR 2+000, communes de LA MOTTE-FEUILLY et CHAMPILLET,
- RD 943 en traversée au PR 5+377, communes de LA MOTTE-FEUILLY et CHAMPILLET,
- VC 2, communes de LA MOTTE-FEUILLY et MONTLEVICQ,
- RD 73 du PR 26+210 au PR 21+810, communes de MONTLEVICQ et LACS,
- Rue de l'Etang, commune de LACS,
- VC 309, communes de LACS et MONTGIVRAY,
- VC 9, commune de MONTGIVRAY,
- RD 940 en traversée au PR 20+435, communes de MONTGIVRAY et LOUROUER-SAINT-LAURENT,
- VC 9, communes de MONTGIVRAY et LOUROUER-SAINT-LAURENT,
- VC 308, communes de MONTGIVRAY et LOUROUER-SAINT-LAURENT.

Les participants devront respecter les dispositions du code de la route, notamment l'article R.411-29 et suivants qui prévoient l'intervention de signaleurs en nombre suffisant et l'article R.412-9 qui précise que la circulation des véhicules s'effectue près du bord droit de la chaussée.

**Article 2 :**

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de la balade.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la balade et la priorité qui s'y attache, ainsi que pour renseigner et diriger les usagers de la route.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de LOUROUER-SAINTE-LAURENT, MONTGIVRAY, LA CHÂTRE, NOHANT-VIC, SARZAY, BRIANTES, LACS, MONTIPOURET, MONTLEVICQ, SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE, LA MOTTE-FEUILLY, VERNEUIL-SUR-IGNERAIE, CHAMPILLET et SAINT-CHARTIER

Monsieur Laurent GINISTY - Comité des Fêtes de LOUROUER-SAINTE-LAURENT

La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX

La sous-préfecture de LA CHÂTRE

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

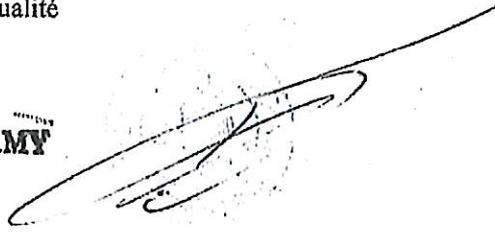
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Directeur des Routes,



Yann MICHON

Le Maire de LOUROUER-SAINT-LAURENT  
Nom, Prénom, Qualité

**Le Maire,**  
Pascal CHERAMY



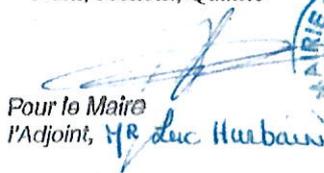
Le Maire de MONTGIVRAY  
Nom, Prénom, Qualité



  
**Le Maire,**  
Michel BLIN

Le Maire de LA CHATRE  
Nom, Prénom, Qualité

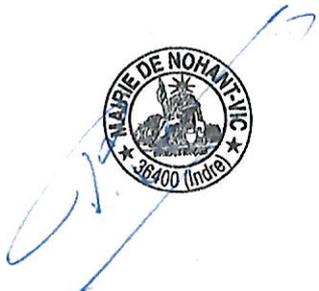
Pour le Maire  
l'Adjoint,

  
Luc Herbain



Le Maire de NOHANT-VIC  
Nom, Prénom, Qualité

NONIN Patrick, Maire



Le Maire de SARZAY  
Nom, Prénom, Qualité



Chantal BIGRAT  
Maire  
*[Signature]*

Le Maire de MONTIPOURET  
Nom, Prénom, Qualité



*[Signature]* La Maire,  
Marie-Christine MERCIER

Le Maire de BRIANTES  
Nom, Prénom, Qualité

Le Maire  
Jean-Claude BOURY

*[Signature]*



Le Maire de LACS  
Nom, Prénom, Qualité

Aubrun-Sassier Philippe, Maire



*[Signature]*

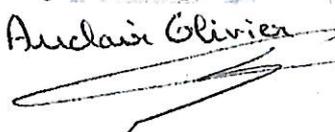
Le Maire de LA MOTTE-FEUILLY  
Nom, Prénom, Qualité  
PASQUET Dominique  
Maire-adjoint,



Le Maire de MONTLEVICQ  
Nom, Prénom, Qualité

**Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,**

Aurélien Glivier



**Renseignements :**

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - dgartpe-  
utlachatre@indre.fr

**Délai et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à  
compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

**ARRETE N° 2023-D-2004 du 25/07/2023**

**Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 990 du PR 44+476 au PR 45+136 et n° 36 du PR 54+707 au PR 54+1037, du 26/07/2023 au 08/09/2023, à l'occasion de travaux de réfection de voirie, commune d'AIGURANDE**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise SARL COLLAS PIERRE présentée le 24/07/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 990 du PR 44+476 au PR 45+136 et n° 36 du PR 54+707 au PR 54+1037, du 26/07/2023 au 08/09/2023, à l'occasion de travaux de réfection de voirie,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

**ARRETE****Article 1 :**

Du 26/07/2023 au 08/09/2023, à l'occasion de travaux de réfection de voirie, réalisés par l'entreprise SARL COLLAS PIERRE et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat manuel par piquets K10 sur les routes départementales n° 990 du PR 44+476 au PR 45+136 et n° 36 du PR 54+707 au PR 54+1037, commune d'AIGURANDE.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur les RD concernées par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur ces RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par SARL COLLAS PIERRE et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire d'AIGURANDE

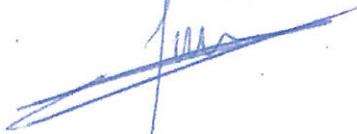
L'entreprise SARL COLLAS PIERRE

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre



Nicolas MOREAU

Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 -  
dgartpe-utlachatre@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



ARRETE N° 2023-D-2005 du 25/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 64 du PR 12+710 au PR 18+940, du 31 juillet au 18 août 2023, à l'occasion de travaux de calage d'accotement, communes de CHÉZELLES et SAINT-LACTENCIN**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande des Services du Département présentée le 24 juillet 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 64 du PR 12+710 au PR 18+940, du 31 juillet au 18 août 2023, à l'occasion de travaux de calage d'accotement,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

**ARRETE**

**Article 1 :**

Du 31 juillet au 18 août 2023, à l'occasion de travaux de calage d'accotement, réalisés par les Services du Département, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf transports scolaires, riverains et véhicules de service public) sur la route départementale n° 64 du PR 12+710 au PR 18+940, communes de CHÉZELLES et SAINT-LACTENCIN (hors agglomération).

**Article 2 :**

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- RD 64 du PR 18+940 au PR 19+048, sur la commune de Saint-Lactencin
- RD 76 du PR 6+364 au PR 0+000, sur les communes de Saint-Lactencin et Villedieu-sur-Indre
- RD 27 du PR 52+790 au PR 58+168, sur les communes de Villedieu-sur-Indre et Chézelles
- RD 64 du PR 12+507 au PR 12+710, sur la commune de Chézelles

**Article 3 :**

Les signalisations de chantier et de déviation nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par les Services du Département, chargés des travaux.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

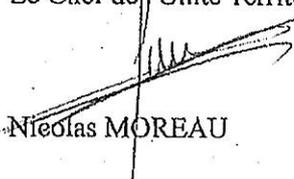
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
- M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
- Les maires de CHÉZELLES, SAINT-LACTENCIN et VILLEDIEU-SUR-INDRE
- La Base Routière de BUZANÇAIS
- Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
- Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
- Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc, par empêchement,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

  
Nicolas MOREAU

**Renseignements :**

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -  
dgartpe-utleblanc@indre.fr

**Délai et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



ARRETE N° 2023-D- 2006 du 25/07/2023

**Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1508 du 02/06/2023 concernant la réglementation de la circulation sur les routes départementales :**

- n° 11 du PR 16+850 au PR 23+200,
- n° 28 du PR 20+850 au PR 30+150,
- n° 28H du PR 0+000 au PR 4+207,
- n° 28G du PR 0+000 au PR 1+760,
- n° 63 du PR 24+000 au PR 28+700,
- n° 76 du PR 10+405 au PR 11+850 et du PR 12+773 au PR 12+1342,
- n° 28E du PR 0+000 au PR 3+530,

**à l'occasion de travaux pour le déploiement de la fibre optique (génie civil, implantation de poteaux, élagage, réparation de réseaux, armements, tirage et raccordement), communes de PELLEVOISIN, ARGY, SOUGE, LEVROUX et BUZANÇAIS**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire d'ARGY**

**Le Maire de SOUGE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef de l'unité territoriale de LE BLANC,

Vu la demande de AXIONE présentée le 10/07/2023,

Considérant que les travaux pour le déploiement de la fibre optique (génie civil, implantation de poteaux, élagage, réparation de réseaux, armements, tirage et raccordement) n'ont pu se réaliser dans les délais prévus, il est nécessaire de prolonger le délai de l'arrêté n° 2023-D-1508 du 02/06/2023, du 04/08/2023 au 04/10/2023,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

### ARRETENT

**Article 1 :**

L'arrêté n° 2023-D-1508 du 02/06/2023 est prolongé du 04/08/2023 au 04/10/2023.

**Article 2 :**

Les travaux n'interféreront pas sur ceux du Service Matériels et Travaux pour la réalisation d'enduits superficiels d'usure prévus sur la RD 28E en route barrée sur la même section et dans la même période.

**Article 3 :**

Les autres articles de l'arrêté n° 2023-D-1508 du 02/06/2023 restent inchangés.

**Article 4 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :  
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département  
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre  
L'entreprise AXIONE  
dont copie est adressée à :  
Les Maires de PELLEVOISIN, ARGY, SOUGE, LEVROUX et BUZANÇAIS  
La Base Routière de LEVROUX  
L'Unité Territoriale de LE BLANC  
Le RIP 36  
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME  
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX  
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Éducation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Laurent LÉGER

Le Maire d'ARGY  
Nom, Prénom, Qualité



*Perrot*

*Perrot*  
*Perrot*

Le Maire de SOUGE  
Nom, Prénom, Qualité

*Perrot Dominique, Maire de Souge*



*Perrot*

Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

11 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 -  
dgartpe-utvatan@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



ARRETE N° 2023-D- 2007 du 25/07/2023

**Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1493 du 02/06/2023 concernant la réglementation de la circulation sur les routes départementales :**

- n° 11 du PR 13+850 au PR 16+150,
- n° 15 du PR 24+850 au PR 38+000,
- n° 33 du PR 0+000 au PR 2+150,

**à l'occasion de travaux pour le déploiement de la fibre optique (génie civil, implantation et remplacement de poteaux, armements, tirage de câbles et raccordement), communes de PELLEVOISIN, VILLEGOUIN, PALLUAU-SUR-INDRE et HEUGNES**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de PELLEVOISIN**

**Le Maire de VILLEGOUIN**

**Le Maire de PALLUAU-SUR-INDRE**

**Le Maire de HEUGNES**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef de l'unité territoriale de LE BLANC,

Vu la demande d'AXIONE présentée le 10/07/2023,

Considérant que les travaux pour le déploiement de la fibre optique (génie civil, implantation et remplacement de poteaux, armements, tirage de câbles et raccordement) n'ont pu se réaliser dans les délais prévus, il est nécessaire de prolonger le délai de l'arrêté n° 2023-D-1493 du 02/06/2023, du 05/08/2023 au 05/10/2023,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

### ARRETENT

**Article 1 :**

L'arrêté n° 2023-D-1493 du 02/06/2023 est prolongé du 05/08/2023 au 05/10/2023.

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté n° 2023-D-1493 du 02/06/2023 restent inchangés.

**Article 3 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :  
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département  
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre  
L'entreprise AXIONE  
dont copie est adressée à :  
Les Maires de PELLEVOISIN, VILLEGOUIN, PALLUAU-SUR-INDRE et HEUGNES  
La Base Routière de LEVROUX  
L'Unité Territoriale de LE BLANC  
Le RIP 36  
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME  
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX  
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Laurent LÉGER

Pour le Maire empêché  
L'Adjoint

Le Maire de PELLEVOISIN  
Nom, Prénom, Qualité

Mme BOURROUX Annette  
Adjointe au Maire



Le Maire de VILLEGOUIN  
Nom, Prénom, Qualité

M. *Michel*  
BRUNET



Le Maire de PALLUAU-SUR-INDRE  
Nom, Prénom, Qualité



M. *Marcel*  
Maire de Palluaux-sur-Indre

Le Maire de HEUGNES  
Nom, Prénom, Qualité

M. *Guillaume*  
WALLET  
1<sup>er</sup> adjointe,



Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

11 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 -

dgartpe-utvatan@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

**ARRÊTÉ** relatif au fonctionnement  
de la micro-crèche « L'OUSTALET »  
située sur la commune d'Issoudun  
Et modifiant le référent technique

**LE PRÉSIDENT** du **CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 à R-2324-46-5 relatifs aux établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-2, L.214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu les statuts de la SARL « Micro-crèche l'Oustalet » représentée par Mme Marion Cabot en date du 22 Janvier 2021,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune d'Issoudun relatif à la création de la micro-crèche « L'Oustalet » en date du 09 novembre 2021 au 5 rue des Bouvreuils – 36100 ISSOUDUN,

Vu l'avis de la Commission de Sécurité du 28 juin 2021,

Vu la déclaration déposée auprès des services vétérinaires le 16 mars 2021,

Vu l'avis technique du Service de Protection Maternelle et Infantile suite à la visite de conformité du 26 novembre 2021,

Vu le projet d'établissement,

Vu le règlement intérieur,

**Vu l'arrêté du 13 décembre 2021 portant création de la micro-crèche « l'Oustalet » située au 5 rue des Bouvreuils – 36100 ISSOUDUN,**

**Vu la demande de modification du référent technique de Mme Marion Cabot reçue le 06 février 2023 et complétée le 07 juillet 2023,**

## A R R E T E

**Article 1er** – La création de la micro-crèche dénommée « L'Oustalet », située 5 rue des Bouvreuils 36100 ISSOUDUN est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

### **Article 2 – Gestionnaire de l'établissement**

La micro-crèche est gérée par la SARL « Micro-crèche l'Oustalet », représentée par Mme Marion Cabot.

### **Article 3 – Caractéristiques de l'établissement et capacité d'accueil**

L'établissement est une crèche collective et relève de la catégorie des micro-crèches, avec une capacité d'accueil de 12 places.

### **Article 4 – Modalités d'accueil des enfants**

La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 19h30. Elle peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

La capacité d'accueil est de 12 enfants, âgés de 10 semaines à 5 ans révolus. Elle est modulée dans la journée de la façon suivante à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

- de 7h00 à 8h00 : capacité de 3 places
- de 8h00 à 18h30 : capacité de 12 places
- de 18h30 à 19h30 : capacité de 3 places

### **Article 5 – Modalités d'accueil des enfants en surnombre**

La micro-crèche peut accueillir des enfants en surnombre sous réserve :

- de ne pas accueillir plus de 14 enfants sur une capacité de 12 places entre 8h00 et 18h30,
- de respecter les règles d'encadrement à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis,
- de ne pas excéder un taux d'occupation hebdomadaire fixé à 660 heures correspondant au nombre d'heures de présence totale des enfants effectivement accueillis.

Le calcul du taux d'occupation hebdomadaire est consigné dans un tableau de bord qui justifie le respect des dispositions liées à l'accueil en surnombre au cours des deux mois précédents. Ce tableau de bord est communiqué au service de PMI comme un des éléments d'informations relatives aux caractéristiques de l'accueil. Il peut également être demandé dans le cadre d'une visite de contrôle.

Cet accueil en surnombre ne nécessite pas de surfaces supplémentaires.

### **Article 6 – Direction de l'établissement : le référent technique**

Les micro-crèches étant dispensées de l'obligation de désigner un directeur, le gestionnaire a désigné un référent technique, qui intervient, conformément à l'article R 2324-46-1 du Code de la santé publique, à minima à hauteur de 0,2 ETP.

Mme Marion CABOT, gestionnaire de la structure, est le référent technique de la micro-crèche « L'Oustalet ». Elle sera accompagnée dix heures annuelles dont deux heures par trimestre par Mme Marine PALLAS, titulaire du diplôme d'Infirmière Puéricultrice.

Le référent technique a pour missions de :

- Assurer le suivi technique de l'établissement,
- Élaborer et suivre la mise en œuvre du projet d'établissement,
- Accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Mme Marion CABOT a déclaré ne pas être référent technique dans un autre établissement.

### **Article 7 – Encadrement des enfants**

La micro-crèche a opté pour un encadrement de « un professionnel pour six enfants » effectivement accueillis.

Tout contrôle s'effectue au regard de ce choix.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à deux à partir de 4 enfants accueillis simultanément.

Pendant les sorties hors de l'établissement et, le cas échéant, hors de son espace extérieur privatif, l'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants participant à la sortie ne peut pas être inférieur à deux à partir de 4 enfants accueillis simultanément et à trois à partir du 11ème enfant, conformément à l'article R 2324-43-2 du Code de la santé publique.

Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé :

1° - D'auxiliaires de puériculture diplômés, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'infirmiers diplômés d'État, de psychomotriciens diplômés d'État et de puériculteurs diplômés d'État ;

2° - De personnes ayant une qualification ou une expérience définie par l'arrêté du 29/07/2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

Dans une micro-crèche, les professionnels du 1° peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de 2 années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience de 3 ans en qualité d'assistante maternelle agréée.

Pour chaque mois civil, le nombre de professionnels mentionnés au 1°, calculé en moyenne sur le mois, doit représenter au moins 40 % de l'effectif mensuel de référence de l'établissement, tel que défini au 2ème alinéa du I de l'article R. 2324-43, calculé sur le même mois.

A titre exceptionnel, dans un contexte local de pénurie de professionnels des dérogations aux conditions de diplômes ou d'expériences peuvent être accordées dans les conditions fixées par l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

## **Article 8 – Équipe pluridisciplinaire**

La micro-crèche veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants accueillis et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

L'équipe pluridisciplinaire comporte une éducatrice de jeunes enfants diplômés d'État, par ailleurs référente technique.

## **Article 9 – Référent « santé et accueil inclusif »**

La micro-crèche a désigné un référent “ Santé et Accueil inclusif ” qui intervient dans la crèche pour la quotité requise au minimum 10 heures par an, dont 2 heures par trimestre et qui est détenteur d'une des qualifications suivantes conformément à la réglementation :

- Médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- Puéricultrice diplômée d'État;
- Infirmier diplômé d'État et disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ;
- Infirmier diplômé d'État et avec une expérience minimale définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

La structure devra informer le Département de tout changement de personne assurant cette fonction.

Lorsque les fonctions de référent “ Santé et Accueil inclusif ” sont assurées par un membre du personnel de l'établissement ou du service, le temps de travail dédié à cette fonction ne peut être confondu avec du temps d'encadrement des enfants ou du temps de direction.

Le référent “ Santé et Accueil inclusif ” travaille en collaboration avec l'équipe pluridisciplinaire, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.

Le référent “ Santé et Accueil inclusif ” a pour missions de :

- Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de la crèche en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
- Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, à l'établissement des 5 protocoles annexés au règlement de fonctionnement, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe, en les présentant et les expliquant ;
- Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;
- Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
- Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;

- Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;
- Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;
- Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;
- Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité.

### **Article 10 : Fonctionnement de la structure**

La micro-crèche dispose d'un projet d'établissement et d'un règlement de fonctionnement.

Le **projet d'établissement** met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant.

Il comprend les éléments suivants :

- **Un projet d'accueil.** Ce projet présente les prestations d'accueil proposées, précisant les durées et les rythmes d'accueil. Il détaille les dispositions prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Il intègre une description des compétences professionnelles mobilisées dans l'équipe pluridisciplinaire, ainsi que des actions menées en matière d'analyse des pratiques professionnelles et de formation, y compris, le cas échéant, par l'apprentissage ;
- **Un projet éducatif.** Ce projet précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle, et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons ;
- **Un projet social et de développement durable.** Ce projet précise les modalités d'intégration de la crèche dans son environnement social et vis-à-vis de ses partenaires extérieurs. Il intègre les modalités de participation des familles à la vie de la crèche et les actions de soutien à la parentalité proposées. Il détaille les dispositions prises pour faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de la faiblesse de leurs ressources et pour garantir des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées. Il décrit comment l'établissement inscrit son activité dans une démarche en faveur du développement durable.

Le **règlement de fonctionnement** précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la micro crèche, et notamment :

- Les fonctions du référent technique
- Les modalités d'inscription et les conditions d'admission des enfants
- Les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants
- Le mode de calcul des tarifs et les éléments du contrat d'accueil
- Les modalités du concours du référent " Santé et Accueil inclusif", de l'équipe pluridisciplinaire

- Les modalités de mise en œuvre et d'organisation de l'accueil en surnombre et son articulation avec les projets éducatif et social du projet d'établissement
- la règle d'encadrement retenue

Les dispositions du règlement de fonctionnement prennent en compte l'objectif d'accessibilité des enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de la faiblesse de leurs ressources ou des familles engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées.

Sont annexés au règlement de fonctionnement et transmis pour information au Président du Conseil départemental :

- Un protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence ;
- Un protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale, et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou toute autre situation dangereuse pour la santé ;
- Un protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ;
- Un protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant ;
- Un protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif.

Le responsable de l'établissement établit un protocole de mise en sûreté détaillant les actions à prendre face au risque d'attentat. Il transmet ce document pour information au maire de la commune d'Issoudun et au Préfet.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont transmis au Président du Conseil départemental après leur adoption définitive et après toute modification.

Le projet d'établissement ainsi que le règlement de fonctionnement et ses annexes, à l'exception du protocole face au risque d'attentat, sont affichés dans un endroit accessible aux titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux des enfants accueillis. Un exemplaire est tenu à leur disposition.

Un exemplaire du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement et ses annexes, à l'exception du protocole face au risque d'attentat, est communiqué, sur sa demande, à toute famille dont un enfant est inscrit ou a fait l'objet d'une demande d'admission dans l'établissement. Cet exemplaire peut être transmis sous format numérique.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont datés et actualisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les cinq ans, avec la participation du personnel.

## **Article 11 – Administration des soins et des traitements médicaux aux enfants**

Pour chaque enfant admis, le référent technique s'assure que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux remettent :

- un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission,

- une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales.

La crèche conserve ces documents jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant.

Lors de l'admission, le référent technique en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif", informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R 2111-1 du Code de la santé publique peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

## **Article 12 – Locaux**

Les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement.

Les personnels de la crèche y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de la crèche permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de la crèche favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel. La micro-crèche dispose d'un espace aménagé qui permet d'offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement propose un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif.

Les seules exigences applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur de l'établissement sont celles figurant dans le référentiel national fixé par arrêté du 31 août 2021. Celles-ci portent sur les éléments suivants :

- L'accès et la sécurité de l'établissement ;
- L'espace intérieur ;
- Les espaces spécifiques ;
- Le matériel et l'équipement.

Le gestionnaire a jusqu'au 31 août 2026 pour se mettre en conformité avec l'ensemble des dispositions du référentiel, sauf celles qui entrent en application dès ouverture de la structure.

## **Article 13 – Obligations de l'employeur**

Le gestionnaire s'assure, par la demande du bulletin n° 2 du casier judiciaire, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du Code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de leur responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'ils peuvent causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- Les personnes qu'ils emploient,
- Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, qui sont présents dans l'établissement, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

#### **Article 14 – Obligations vis à vis des autorités administratives**

Le gestionnaire transmet chaque année au service départemental de protection maternelle et infantile des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil.

Le gestionnaire informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement,
- Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mail et téléphoniques, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire :

- Transmet au Président du Comité départemental des services aux familles, une fois par an, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles la crèche garantit des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, ainsi que les résultats obtenus ;
- Informe le maire de la commune d'Issoudun et le président de la communauté de communes du pays d'Issoudun, des actions mises en place au titre de cette obligation.

Le Gestionnaire communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF.

### **Article 15 – Modifications**

Le gestionnaire porte sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur l'une des mentions du présent arrêté.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de modification, le Président du conseil départemental peut refuser la modification. L'absence de réponse dans ce délai vaut autorisation.

Châteauroux, le **25 JUIL. 2023**

Fait en 2 exemplaires.

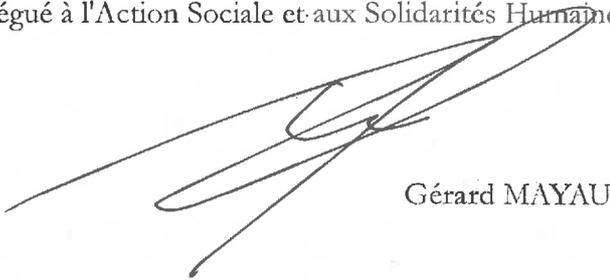
Pour le Président du Conseil départemental  
Le Vice-Président délégué à l'Action Sociale et aux Solidarités Humaines,

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

**25 JUIL. 2023**

**AFFICHE le**

**25 JUIL. 2023**



Gérard MAYAUD

ESTRADA

ESTRADA



ARRETE N° 2023-D-2009 du 25/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix de DUNET » du 17/09/2023 de 14:00 à 17:30, communes de DUNET et LIGNAC**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de DUNET**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef de l'unité territoriale de LE BLANC

Vu la demande de Monsieur Delry MAISONNETTE – UFOLEP de l'INDRE présentée le 02/03/2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix de DUNET » du 17/09/2023 de 14:00 à 17:30,

Considérant qu'à ce jour, l'organisateur n'a pas fourni l'autorisation idoine de l'autorité compétente portant sur la manifestation susmentionnée,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

## ARRETENT

### Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route et sous réserve de l'arrêté portant autorisation des services préfectoraux compétents en la matière, l'épreuve sportive dénommée « Prix de DUNET » du 17/09/2023 de 14:00 à 17:30, bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'un usage exclusif temporaire de la chaussée porté à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992.

Entre le passage de la voiture d'ouverture de la course et le passage de la voiture de fermeture de la course, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite. Conformément aux dispositions de l'article R414-3-1 du code de la route, tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et imposer aux usagers de la route de circuler dans le sens de la course.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'itinéraire de l'épreuve sauf pour l'application du paragraphe ci-dessus. Il pourra être interdit en amont de la manifestation, dès l'installation de la signalisation réglementaire.

L'épreuve sportive emprunte les sections de routes suivantes :

- VC1u entre la RD 32c et la RD 29, commune de DUNET,
- RD 29 du PR 21+924 au PR 22+034, commune de DUNET,
- RD 32b du PR 3+888 au PR 0+000, communes de DUNET et LIGNAC,
- RD 32 du PR 45+242 au PR 41+238, communes de LIGNAC et DUNET,
- RD 32c du PR 0+000 au PR 2+033, commune de DUNET.

### Article 2 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

### Article 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées

- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de DUNET et LIGNAC

UT de LE BLANC

Monsieur Delry MAISONNETTE – UFOLEP de l'INDRE

La sous-préfecture de LE BLANC

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

  
Nicolas MOREAU

Le Maire de DUNET

Nom, Prénom, Qualité

LAURENCIER Nathalie, Maire



Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - dgartpe-  
utlachatre@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-2010 du 26/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 990 du PR 27+994 au PR 29+890, du 28/08/2023 au 08/09/2023, à l'occasion de travaux d'élagage, communes de MOUHERS et CLUIS**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise SAS BURGUN présentée le 21/07/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 990 du PR 27+994 au PR 29+890, du 28/08/2023 au 08/09/2023, à l'occasion de travaux d'élagage,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

**ARRETE****Article 1 :**

Du 28/08/2023 au 08/09/2023, à l'occasion de travaux d'élagage, réalisés par l'entreprise SAS BURGUN et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale n° 990 du PR 27+994 au PR 29+890, communes de MOUHERS et CLUIS.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS BURGUN et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

**Article 3 :**

L'entreprise devra remettre en état le domaine public à la fin de son intervention journalière.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de MOUHERS et CLUIS

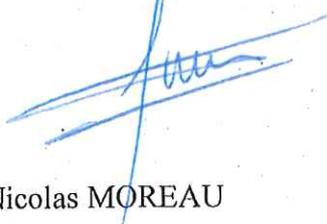
L'entreprise SAS BURGUN

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre



Nicolas MOREAU

Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 -  
dgartpe-utlachatre@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-2011 du 26/07/2023

**Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1613 du 16/06/2023 concernant la réglementation de la circulation sur la route départementale n° 54 du PR 8+790 au PR 9+399, à l'occasion de travaux de renforcement BT et de création de Poste PRC-S, commune de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS présentée le 21/07/2023,

Considérant que les travaux de renforcement BT et de création de Poste PRC-S n'ont pu se réaliser dans les délais prévus, il est nécessaire de prolonger le délai de l'arrêté n° 2023-D-1613 du 16/06/2023, du 29/07/2023 au 01/09/2023,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

**ARRETE****Article 1 :**

L'arrêté n° 2023-D-1613 du 16/06/2023 est prolongé du 29/07/2023 au 01/09/2023.

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté n° 2023-D-1613 du 16/06/2023 restent inchangés.

**Article 3 :**

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

Les Maires de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE et FEUSINES

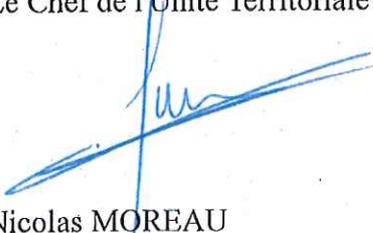
L'entreprise SPIE CITYNETWORKS

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre



Nicolas MOREAU

**Renseignements :**

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 -

dgartpe-utlachatre@indre.fr

**Délai et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



ARRETE N° 2023-D- 2012 du 26/07/2023

**Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1511 du 05/06/2023 concernant la réglementation de la circulation sur les routes départementales :**

- n° 956 du PR 23+220 au PR 27+680 et du PR 32+000 au PR 33+500,
- n° 34A du PR 0+000 au PR 6+200,
- n° 34 du PR 7+630 au PR 13+900 et du PR 18+000 au PR 19+800,
- n° 23 du PR 0+000 au PR 6+450,
- n° 8 du PR 20+000 au PR 25+849,
- n° 2 du PR 0+000 au PR 8+700,
- n° 37 du PR 17+650 au PR 21+180,
- n° 23A du PR 0+000 au PR 2+400,
- n° 22 du PR 22+000 au PR 24+000,

**à l'occasion de travaux pour le déploiement de la fibre optique (génie civil, implantation de poteaux, élagage, réparation réseaux, armements, tirage et raccordement), communes de LEVROUX, BAUDRES, ROUVRES-LES-BOIS, MOULINS-SUR-CEPHONS et BOUGES-LE-CHÂTEAU**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de LEVROUX**

**Le Maire de BAUDRES**

**Le Maire de ROUVRES-LES-BOIS**

**Le Maire de MOULINS SUR CEPHONS**

**Le Maire de BOUGES-LE-CHATEAU**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-10-00002 du 10 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023 dans l'Indre,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Vu la demande de AXIONE présentée le 10/07/2023,

Considérant que les travaux pour le déploiement de la fibre optique (génie civil, implantation de poteaux, élagage, réparation réseaux, armements, tirage et raccordement) n'ont pu se réaliser dans les délais prévus, il est nécessaire de prolonger le délai de l'arrêté n° 2023-D-1511 du 05/06/2023, du 06/08/2023 au 06/10/2023,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

### **ARRESENT**

#### **Article 1 :**

L'arrêté n° 2023-D-1511 du 05/06/2023 est prolongé du 06/08/2023 au 06/10/2023.

#### **Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté n° 2023-D-1511 du 05/06/2023 restent inchangés.

#### **Article 3 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

L'entreprise AXIONE

dont copie est adressée à :

Les Maires de LEVROUX, BAUDRES, ROUVRES-LES-BOIS, MOULINS-SUR-CEPHONS et BOUGES-LE-CHÂTEAU

Les Bases Routières de LEVROUX et VALENÇAY

Le RIP 36

La DDT/SPREN - Cité administrative - 36000 CHATEAUROUX

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME  
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX  
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Directeur des Routes,



Yann MICHON

Le Maire de LEVROUX

Nom, Prénom, Qualité Alexis Rousseau - Juchennet, Maire



Le Maire de BAUDRES

Nom, Prénom, Qualité

l'adjointe au Maire, Maryvonne BOUQUIN



Le Maire de ROUVRES-LES-BOIS

Nom, Prénom, Qualité

Emilien van Jan Michel Maire



Le Maire de MOULINS SUR CEPHONS  
Nom, Prénom, Qualité

Jean Pierre Chêne  
Maire



Le Maire de BOUGES-LE-CHATEAU  
Nom, Prénom, Qualité



Le Maire,  
Michel BRIENT

Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

11 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 -  
dgartpe-utvatan@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-2013 du 27/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 943 du PR 64+765 au PR 64+965, du PR 65+065 au PR 64+965 et du PR 64+965 au PR 64+615, du 16 août au 15 octobre 2023, à l'occasion de la création d'une piste pour la réalisation de travaux de l'ouvrage au lieu-dit "Chambon", commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-10-00002 du 10 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023 dans l'Indre,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Vu la demande de l'entreprise COLAS présentée le 07 juillet 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de régler la circulation sur la route départementale n° 943 du PR 64+765 au PR 64+965, du PR 65+065 au PR 64+965 et du PR 64+965 au PR 64+615, du 16 août au 15 octobre 2023, à l'occasion de la création d'une piste pour la réalisation de travaux de l'ouvrage au lieu-dit "Chambon",

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Du 16 août au 15 octobre 2023, à l'occasion de la création d'une piste pour la réalisation de travaux de l'ouvrage au lieu-dit "Chambon", réalisés par l'entreprise COLAS et/ou ses sous-traitants, la circulation sera limitée de la façon suivante commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE (hors agglomération) :

- à **50 km/h** sur la route départementale n° 943 du PR 64+765 au PR 64+965 dans le sens Villedieu-sur-Indre vers Buzançais.

- à **70 km/h** sur la route départementale n° 943 du PR 65+065 au PR 64+965 dans le sens Buzançais vers Villedieu-sur-Indre.

- à **50 km/h** sur la route départementale n° 943 du PR 64+965 au PR 64+615 dans le sens Buzançais vers Villedieu-sur-Indre.

### **Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

### **Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

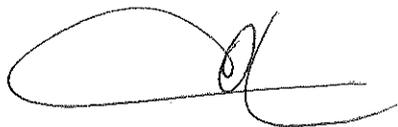
### **Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre  
Le maire de VILLEDIEU-SUR-INDRE  
L'entreprise COLAS - Tél. : 06.60.70.26.49  
La Base Routière de BUZANÇAIS  
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX  
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME  
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX  
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Directeur des Routes,



Yann MICHON

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -

dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

**ARRETE N° 2023-D-2014 du 27/07/2023**

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 918 du PR 0+000 au PR 0+250 et du PR 1+796 au PR 2+150 du 31/07/2023 au 01/09/2023, à l'occasion de travaux de forage dirigé pour enfouissement du réseau ENEDIS, commune de REUILLY**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de REUILLY**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-10-00002 du 10 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023 dans l'Indre,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Vu la demande de FOR-DRILL présentée le 07/07/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 918 du PR 0+000 au PR 0+250 et du PR 1+796 au PR 2+150, du 31/07/2023 au 01/09/2023, à l'occasion de travaux de forage dirigé pour enfouissement du réseau ENEDIS,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

## ARRETEMENT

### Article 1 :

Du 31/07/2023 au 01/09/2023, à l'occasion de travaux de forage dirigé pour enfouissement du réseau ENEDIS, réalisés par FOR-DRILL et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale n° 918 du PR 0+000 au PR 0+250 et du PR 1+796 au PR 2+150, commune de REUILLY.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h, voire 30 km/h si section limitée à 50 km/h.

### Article 2 :

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par FOR-DRILL et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

### Article 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de REUILLY

L'entreprise FOR-DRILL

La Base Routière d'ISSOUDUN

La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Éducation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,

Laurent LÉGER

Le Maire de REUILLY  
Nom, Prénom, Qualité

GUESNARD Yves - maire

**Renseignements :**

Unité Territoriale de Vatan

11 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 -  
dgartpe-utvatan@indre.fr

**Délai et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-2015 du 27/07/2023

**Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2023-D-1641 du 21/06/2023 concernant la réglementation de la circulation sur la route départementale n° 990 du PR 22+401 au PR 23+080, à l'occasion de travaux pour le raccordement à un PROD PV, commune de BUXIERES-D'AILLAC**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-10-00002 du 10 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023 dans l'Indre,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Vu la demande de l'entreprise TP RESEAUX CENTRE présentée le 26/07/2023,

Considérant que les travaux pour le raccordement à un PROD PV n'ont pu se réaliser dans les délais prévus, il est nécessaire de prolonger le délai de l'arrêté n° 2023-D-1641 du 21/06/2023, du 29/07/2023 au 15/09/2023,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

**Département de l'Indre**

Hôtel du Département

456 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : [contact@indre.fr](mailto:contact@indre.fr) – Site Internet : [www.indre.fr](http://www.indre.fr)

**ARRETE****Article 1 :**

L'arrêté n° 2023-D-1641 du 21/06/2023 est prolongé du 29/07/2023 au 15/09/2023.

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté n° 2023-D-1641 du 21/06/2023 restent inchangés.

**Article 3 :**

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

Le Maire de BUXIERES D'AILLAC

L'entreprise TP RESEAUX CENTRE

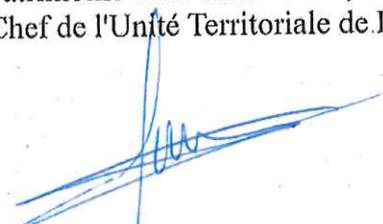
La DDT/SPREN - Cité administrative - 36000 CHATEAUROUX

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre



Nicolas MOREAU

**Renseignements :**

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 -

dgartpe-utlachatre@indre.fr

**Délai et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

**ARRETE N° 2023-D-2016 du 27/07/2023**

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 36f du PR 4+867 au PR 5+428, du 06/08/2023 à 10 heures au 07/08/2023 à 10 heures, à l'occasion de la fête au plan d'eau, commune de LA CHATRE-L'ANGLIN**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de Monsieur le Maire de LA CHATRE-L'ANGLIN présentée le 25/07/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 36f du PR 4+867 au PR 5+428, du 06/08/2023 à 10 heures au 07/08/2023 à 10 heures, à l'occasion de la fête au plan d'eau,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

**ARRETE****Article 1 :**

Du 06/08/2023 à 10 heures au 07/08/2023 à 10 heures, à l'occasion de la fête au plan d'eau, organisée par la commune de LA CHATRE-L'ANGLIN, le stationnement sera interdit à tout véhicule sur la route départementale n° 36f du PR 4+867 au PR 5+428, commune de LA CHATRE-L'ANGLIN.

**Article 2 :**

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place,

entretenu et déposée par les organisateurs.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

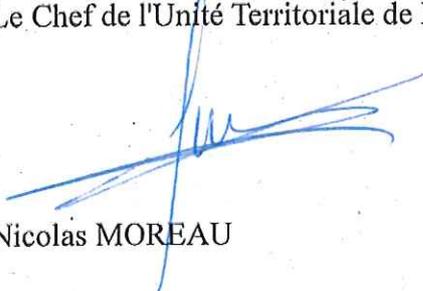
Le maire de LA CHATRE-L'ANGLIN

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre



Nicolas MOREAU

**Renseignements :**

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 -  
dgartpc-utlachatre@indre.fr

**Délai et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-2017 du 27/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 15 du PR 56+000 au PR 56+150, du 08 août au 08 septembre 2023, à l'occasion de travaux de pose de dispositif de retenue en rive, commune de MÉZIÈRES-EN-BRENNE**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise AXIMUM présentée le 24 juillet 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 15 du PR 56+000 au PR 56+150, du 08 août au 08 septembre 2023, à l'occasion de travaux de pose de dispositif de retenue en rive,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

**ARRETE****Article 1 :**

Du 08 août au 08 septembre 2023, à l'occasion de travaux de pose de dispositif de retenue en rive, réalisés par l'entreprise AXIMUM et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale n° 15 du PR 56+000 au PR 56+150, commune de MÉZIÈRES-EN-BRENNE (hors agglomération).

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXIMUM et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre.

Le maire de MÉZIÈRES-EN-BRENNE

L'entreprise AXIMUM - Tél. : 07.62.78.50.76

La Base Routière de CHÂTILLON-SUR-INDRE

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc, par empêchement,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre



Nicolas MOREAU

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -  
dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

**ARRETE N° 2023-D-2018 du 27/07/2023**

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 62 du PR 1+200 au PR 2+000, du 07 août au 08 septembre 2023, à l'occasion de travaux de fouille sur câble télécom enterré, commune de LUREUIL**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise CIRCET présentée le 18 juillet 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 62 du PR 1+200 au PR 2+000, du 07 août au 08 septembre 2023, à l'occasion de travaux de fouille sur câble télécom enterré,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

**ARRETE****Article 1 :**

Du 07 août au 08 septembre 2023, à l'occasion de travaux de fouille sur câble télécom enterré, réalisés par l'entreprise CIRCET et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale n° 62 du PR 1+200 au PR 2+000, commune de LUREUIL (hors agglomération).

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Département de l'Indre

Hôtel du Département

46 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : [contact@indre.fr](mailto:contact@indre.fr) – Site Internet : [www.indre.fr](http://www.indre.fr)

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CIRCET et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de LUREUIL

L'entreprise CIRCET - Tél. : 06.98.59.86.02

La Base Routière de LE BLANC

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

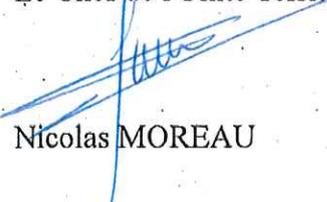
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,

Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc, par empêchement,

Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

  
Nicolas MOREAU

**Renseignements :**

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -  
dgartpe-utleblanc@indre.fr

**Délai et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

**ARRETE N° 2023-D-2019 du 27/07/2023**

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 1 du PR 13+000 au PR 13+700, du 07 août au 25 août 2023, à l'occasion de travaux pour pose d'une chambre télécom, commune de NEUILLAY-LES-BOIS**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise CIRCET présentée le 18 juillet 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 1 du PR 13+000 au PR 13+700, du 07 août au 25 août 2023, à l'occasion de travaux pour pose d'une chambre télécom,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

**ARRETE****Article 1 :**

Du 07 août au 25 août 2023, à l'occasion de travaux pour pose d'une chambre télécom, réalisés par l'entreprise CIRCET et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale n° 1 du PR 13+000 au PR 13+700, commune de NEUILLAY-LES-BOIS (hors agglomération).

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CIRCET et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de NEULLAY-LES-BOIS

L'entreprise CIRCET - Tél. : 06.98.58.86.02

La Base Routière de BUZANÇAIS

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc, par empêchement,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de la Châtre



Nicolas MOREAU

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -  
dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-2020 du 27/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 29 du PR 3+950 au PR 4+950, du 14 août au 15 septembre 2023, à l'occasion de travaux de fouille sur câble télécom enterré, commune de THENAY**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise CIRCET présentée le 18 juillet 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 29 du PR 3+950 au PR 4+950, du 14 août au 15 septembre 2023, à l'occasion de travaux de fouille sur câble télécom enterré,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

**ARRETE****Article 1 :**

Du 14 août au 15 septembre 2023, à l'occasion de travaux de fouille sur câble télécom enterré, réalisés par l'entreprise CIRCET et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale n° 29 du PR 3+950 au PR 4+950, commune de THENAY (hors agglomération).

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CIRCET et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de THENAY

L'entreprise CIRCET - Tél. : 06.98.58.86.02

La Base Routière de SAINT-GAULTIER

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

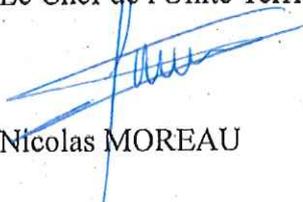
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Éducation,

Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc, par empêchement,

Le Chef de l'Unité Territoriale de la Châtre

  
Nicolas MOREAU

**Renseignements :**

**Unité Territoriale du Blanc**

**2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -**

**[dgartpe-utleblanc@indre.fr](mailto:dgartpe-utleblanc@indre.fr)**

**Délai et voies de recours**

**Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.**



## ARRETE N° 2023-D-2021 du 27/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 943 du PR 82+100 au PR 82+700, du 09 août au 09 octobre 2023, à l'occasion de travaux génie civil pose de chambres télécom, commune de PALLUAU-SUR-INDRE**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-10-00002 du 10 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023 dans l'Indre,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Vu la demande de l'entreprise AXIONE présentée le 25 juillet 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 943 du PR 82+100 au PR 82+700, du 09 août au 09 octobre 2023, à l'occasion de travaux génie civil pose de chambres télécom,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

**Département de l'Indre**

Hôtel du Département

47<sup>2</sup> Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : [contact@indre.fr](mailto:contact@indre.fr) – Site Internet : [www.indre.fr](http://www.indre.fr)

## ARRETE

### Article 1 :

Du 09 août au 09 octobre 2023, à l'occasion de travaux génie civil pose de chambres télécom, réalisés par l'entreprise AXIONE et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale n° 943 du PR 82+100 au PR 82+700, commune de PALLUAU-SUR-INDRE (hors agglomération).

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

### Article 2 :

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXIONE et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

### Article 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

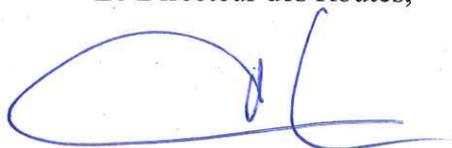
### Article 5 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
- M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de PALLUAU-SUR-INDRE  
L'entreprise AXIONE - Tél. : 06.60.46.69.86  
La Base Routière de BUZANÇAIS  
Le RIP 36  
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX  
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME  
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX  
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Directeur des Routes,



Yann MICHON

Renseignements :  
Unité Territoriale du Blanc  
2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -  
dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours  
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-2022 du 28/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 11 du PR 20+010 au PR 20+967, du 14 août au 15 septembre 2023, à l'occasion de travaux de fouille sur câble télécom enterré, commune d'ARGY**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise CIRCET présentée le 25 juillet 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 11 du PR 20+010 au PR 20+967, du 14 août au 15 septembre 2023, à l'occasion de travaux de fouille sur câble télécom enterré,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

**ARRETE****Article 1 :**

Du 14 août au 15 septembre 2023, à l'occasion de travaux de fouille sur câble télécom enterré, réalisés par l'entreprise CIRCET et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale n° 11 du PR 20+010 au PR 20+967, commune d'ARGY (hors agglomération).

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

**Département de l'Indre**

Hôtel du Département

47 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : [contact@indre.fr](mailto:contact@indre.fr) – Site Internet : [www.indre.fr](http://www.indre.fr)

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CIRCET et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire d'ARGY

L'entreprise CIRCET - Tél. : 06.98.58.86.02

La Base Routière de BUZANÇAIS

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc, par empêchement,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre



Nicolas MOREAU

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -  
dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

**ARRETE N° 2023-D-2023 du 28/07/2023**

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 18 du PR 7+970 au PR 8+070, du 21 août au 08 septembre 2023, à l'occasion de travaux de terrassement pour branchement électrique, commune de CLION-SUR-INDRE**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise TP RESEAUX CENTRE présentée le 21 juillet 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 18 du PR 7+970 au PR 8+070, du 21 août au 08 septembre 2023, à l'occasion de travaux de terrassement pour branchement électrique,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

**ARRETE****Article 1 :**

Du 21 août au 08 septembre 2023, à l'occasion de travaux de terrassement pour branchement électrique, réalisés par l'entreprise TP RESEAUX CENTRE et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par sens prioritaire par panneaux B15 et C18 sur la route départementale n° 18 du PR 7+970 au PR 8+070, commune de CLION-SUR-INDRE (hors agglomération).

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise TP RESEAUX CENTRE et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La longueur maximale de l'alternat ne devra pas excéder 150 m.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de CLION-SUR-INDRE

L'entreprise TP RESEAUX CENTRE - Tél. : 06.67.00.16.82

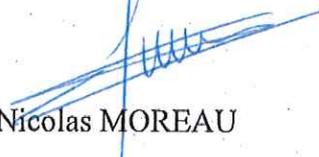
La Base Routière de CHÂTILLON-SUR-INDRE

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc, par empêchement,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre



Nicolas MOREAU

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -  
dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

**ARRETE N° 2023-D-2024 du 28/07/2023**

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 29 du PR 0+730 au PR 1+350, du 28 août au 28 octobre 2023, à l'occasion de travaux génie civil pour pose de la fibre optique, commune de THENAY**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise AXIONE présentée le 20 juillet 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 29 du PR 0+730 au PR 1+350, du 28 août au 28 octobre 2023, à l'occasion de travaux génie civil pour pose de la fibre optique,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

**ARRETE****Article 1 :**

Du 28 août au 28 octobre 2023, à l'occasion de travaux génie civil pour pose de la fibre optique, réalisés par l'entreprise AXIONE et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale n° 29 du PR 0+730 au PR 1+350, commune de THENAY (hors agglomération).

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

**Département de l'Indre**

**Hôtel du Département**

48 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : [contact@indre.fr](mailto:contact@indre.fr) – Site Internet : [www.indre.fr](http://www.indre.fr)

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXIONE et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de THENAY

L'entreprise AXIONE - Tél. : 07.64.45.89.12

La Base Routière de SAINT-GAULTIER

Le RIP 36

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc, par empêchement,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre



Nicolas MOREAU

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -

dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-2025 du 28/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 64E du PR 3+126 au PR 3+826, du 16 août au 15 octobre 2023, à l'occasion de travaux pour la réalisation d'un aménagement provisoire dans le cadre des travaux de la déviation de Villedieu, commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-10-00002 du 10 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023 dans l'Indre,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef de l'unité territoriale de VATAN,

Vu la demande de l'entreprise COLAS présentée le 07 juillet 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 64E du PR 3+126 au PR 3+826, du 16 août au 15 octobre 2023, à l'occasion de travaux pour la réalisation d'un aménagement provisoire dans le cadre des travaux de la déviation de Villedieu,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

### ARRETE

#### Article 1 :

Du 16 août au 15 octobre 2023, à l'occasion de travaux pour la réalisation d'un aménagement provisoire dans le cadre des travaux de la déviation de Villedieu, réalisés par l'entreprise COLAS et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée de la façon suivante, selon les besoins du chantier, commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE (hors agglomération) :

- **par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat manuel par piquets K10** sur la route départementale n° 64E du PR 3+126 au PR 3+826.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- **par interdiction de circuler à tout véhicule** sur la route départementale n° 64E du PR 3+276 au PR 3+676.

#### Article 2 :

Pendant la durée de l'interdiction (**sauf du 11 septembre au 22 septembre car la déviation ne pourra pas passer sur le RD 64 cause travaux sous route barrée**), la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- RD 64E du PR 3+276 au PR 0+000, sur la commune de Villedieu-sur-Indre
- RD 64 du PR 10+631 au PR 19+048, sur les communes de Saint-Maur, Chézelles et Saint-Lactencin
- RD 76 du PR 6+364 au PR 0+000, sur les communes de Saint-Lactencin et Villedieu-sur-Indre
- RD 943 du PR 62+543 au PR 61+757, sur la commune de Villedieu-sur-Indre
- RD 64E du PR 6+000 au PR 3+676, sur la commune de Villedieu-sur-Indre

#### Article 3 :

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les Services du Département.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de VILLEDIEU-SUR-INDRE, SAINT-MAUR, CHÉZELLES et SAINT-LACTENCIN

L'entreprise COLAS - Tél. : 06.60.70.26.49

La Base Routière de BUZANÇAIS

L'UT de VATAN

La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

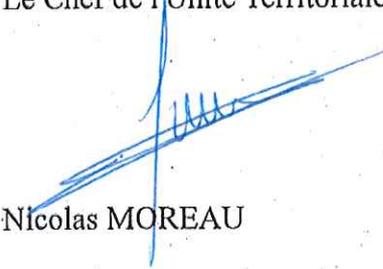
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Éducation,

Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc, par empêchement,

Le Chef de l'Unité Territoriale de la Châtre



Nicolas MOREAU

**Renseignements :**

**Unité Territoriale du Blanc**

**2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -  
dgartpe-utleblanc@indre.fr**

**Délai et voies de recours**

**Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.**

**ARRETE N° 2023-D-2026 du 28/07/2023**

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 27 du PR 54+284 au PR 54+984, du 16 août au 15 octobre 2023, à l'occasion de travaux pour la réalisation d'un aménagement provisoire dans le cadre des travaux de la déviation de Villedieu, commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise COLAS présentée le 07 juillet 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 27 du PR 54+284 au PR 54+984, du 16 août au 15 octobre 2023, à l'occasion de travaux pour la réalisation d'un aménagement provisoire dans le cadre des travaux de la déviation de Villedieu,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

**ARRETE****Article 1 :**

Du 16 août au 15 octobre 2023, à l'occasion de travaux pour la réalisation d'un aménagement provisoire dans le cadre des travaux de la déviation de Villedieu, réalisés par l'entreprise COLAS et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée de la façon suivante, selon les besoins du chantier, commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE (hors agglomération) :

- **par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat manuel par piquets K10** sur la route départementale n° 27 du PR 54+284 au PR 54+984.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- **par interdiction de circuler** à tout véhicule sur la route départementale n°27 du PR 54+434 au PR 54+834.

**Article 2 :**

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- RD 27 du PR 54+834 au PR 58+168, sur les communes de Villedieu-sur-Indre et Chézelles
- RD 64 du PR 12+507 au PR 19+048, sur les communes de Chézelles et Saint-Lactencin
- RD 76 du PR 6+364 au PR 0+000, sur les communes de Saint-Lactencin et Villedieu-sur-Indre
- RD 27 du PR 52+790 au PR 54+434, sur la commune de Villedieu-sur-Indre

**Article 3 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les Services du Département.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

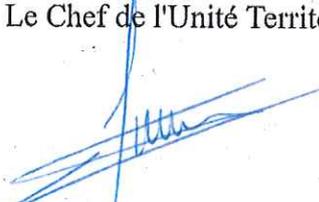
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,  
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre  
Les maires de VILLEDIEU-SUR-INDRE, CHEZELLES et SAINT-LACTENCIN  
L'entreprise COLAS - Tél. : 06.60.70.26.49  
La Base Routière de BUZANÇAIS  
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME  
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX  
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc, par empêchement,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de la Châtre



Nicolas MOREAU

**Renseignements :**

Unité Territoriale du Blanc  
2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -  
dgartpe-utleblanc@indre.fr

**Délai et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-2027 du 28/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 19 du PR 48+886 au PR 52+182, du 08/08/2023 au 08/10/2023, à l'occasion de travaux de réalisation de tranchée, de forage et fonçage pour déploiement de la fibre optique, communes de FOUGEROLLES et SAINT-DENIS-DE-JOUHET**

**Le Président du Conseil départemental  
Le Maire de FOUGEROLLES**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise AXIONE présentée le 24/07/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 19 du PR 48+886 au PR 52+182, du 08/08/2023 au 08/10/2023, à l'occasion de travaux de réalisation de tranchée, de forage et fonçage pour déploiement de la fibre optique,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

**ARRETEMENT****Article 1 :**

Du 08/08/2023 au 08/10/2023, à l'occasion de travaux de réalisation de tranchée, de forage et fonçage pour déploiement de la fibre optique, réalisés par l'entreprise AXIONE et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale n° 19 du PR 48+886 au PR 52+182, communes de FOUGEROLLES et SAINT-DENIS-DE-JOUHET.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h (hors agglomération) et à 30 km/h (en agglomération).

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXIONE et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de FOUGEROLLES et SAINT-DENIS-DE-JOUHET

L'entreprise AXIONE

Le RIP 36

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

Nicolas MOREAU

Le Maire de FOUGEROLLES

Nom, Prénom, Qualité

Arnaud DENORMANDIE

Maire



Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 -

dgartpe-utlachatre@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-2028 du 28/07/2023

**Portant instauration du régime de priorité de la route départementale n° 22 au PR 13+825 à son intersection avec la voie privée assurant la desserte d'une usine de méthanisation, hors agglomération, commune de VICQ-SUR-NAHON**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de VICQ-SUR-NAHON**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, des autoroutes et ses modificatifs,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2021-D-2189 du 1er juillet 2021 portant délégation de signature à M. François DAUGERON, Vice-président du Conseil départemental,

Considérant la création d'un accès revêtu à une usine de méthanisation, la largeur de 42 mètres de l'accès et les trafics induits par cette activité,

Considérant que cette section de la RD 22 est limitée à 80 km/h,

Considérant que les parcelles qui bordent la voie de desserte sont cultivées,

Considérant que l'instauration d'un régime de priorité à cette intersection est de nature à améliorer la sécurité du carrefour entre la route départementale n° 22 au PR 13+825 et la voie privée assurant la desserte d'une usine de méthanisation, hors agglomération, commune de VICQ-SUR-NAHON,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

## ARRETENT

### Article 1 :

Tout véhicule circulant sur la voie privée assurant la desserte d'une usine de méthanisation est tenu de marquer un temps d'arrêt "STOP" et doit laisser la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n° 22 au PR 13+825, commune de VICQ-SUR-NAHON.

### Article 2 :

La fourniture initiale de l'ensemble de la signalisation est à la charge de la Société Alliance Berry Energies Vertes.

La pose, l'entretien et le remplacement de cette signalisation sont à la charge du Département. Seuls l'entretien et le renouvellement du panneau de pré-signalisation sont à la charge du propriétaire de la voie sur laquelle il est implanté.

### Article 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

### Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures relatives à l'objet du présent arrêté sont abrogées.

### Article 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

### Article 7 :

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

Le Maire de VICQ-SUR-NAHON

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Le Vice-président délégué,

  
François DAUGERON

Le Maire de VICQ-SUR-NAHON  
Nom, Prénom, Qualité

  
*Le Maire*  
*JC*  
Jean-Charles GUILLET

Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

11 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 -  
dgartpe-utvatan@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-2029 du 28/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 38 du PR 36+987 au PR 39+723, du 28/08/2023 au 10/09/2023 de 8h à 18h, à l'occasion de travaux de curage de fossé, commune de MERS-SUR-INDRE**

**Le Président du Conseil départemental  
Le Maire de MERS-SUR-INDRE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise SARL COLLAS PIERRE présentée le 20/07/2023,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef de l'unité territoriale de VATAN,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 38 du PR 36+987 au PR 39+723, du 28/08/2023 au 10/09/2023 8h à 18h, à l'occasion de travaux de curage de fossé,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

**ARRETEMENT****Article 1 :**

Du 28/08/2023 au 10/09/2023 de 8h à 18h, à l'occasion de travaux de curage de fossé, réalisés par SARL COLLAS PIERRE et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf transports scolaires, riverains et véhicules de service public) sur la route départementale n° 38 du PR 36+987 au PR 39+723, commune de MERS-SUR-INDRE.

**Département de l'Indre**

Hôtel du Département

49 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : [contact@indre.fr](mailto:contact@indre.fr) – Site Internet : [www.indre.fr](http://www.indre.fr)

**Article 2 :**

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- RD 12a du PR 2+421 au PR 0+000, commune de MERS-SUR-INDRE,
- RD 19 du PR 33+1007 au PR 35+543, communes de LYS-SAINT-GEORGES et JEU-LES-BOIS,
- RD 69c du PR 1+965 au PR 0+000, communes de LYS-SAINT-GEORGES, JEU-LES-BOIS et MERS-SUR-INDRE,
- RD 69 du PR 19+290 au PR 15+865, commune de MERS-SUR-INDRE.

**Article 3 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL COLLAS PIERRE et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les services du Département.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,  
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre  
Les maires de LYS-SAINT-GEORGES, JEU-LES-BOIS et MERS-SUR-INDRE  
L'entreprise SARL COLLAS PIERRE  
L'UT de VATAN  
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME  
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX  
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Éducation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre



Nicolas MOREAU

Le Maire de MERS-SUR-INDRE  
Nom, Prénom, Qualité



ROBERT Christian, Maire

Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre  
2 rue Joseph Agcorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 -  
dgarpe-ullachatre@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-2030 du 31/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 951bis du PR 9+077 au PR 11+192, du 14/08/2023 au 15/09/2023, à l'occasion de travaux de fouille sur câble enterré télécom, commune de CREVANT**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise CIRCET présentée le 25/07/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 951bis du PR 9+077 au PR 11+192, du 14/08/2023 au 15/09/2023, à l'occasion de travaux de fouille sur câble enterré télécom,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

**ARRETE****Article 1 :**

Du 14/08/2023 au 15/09/2023, à l'occasion de travaux de fouille sur câble enterré télécom, réalisés par l'entreprise CIRCET et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale n° 951bis du PR 9+077 au PR 11+192, commune de CREVANT.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CIRCET et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de CREVANT

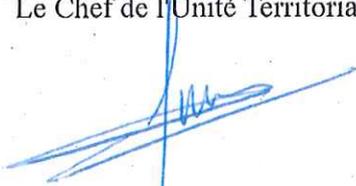
L'entreprise CIRCET

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre



Nicolas MOREAU

Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Agorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 -  
dgartpe-utlachatre@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-2031 du 31/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 75 du PR 3+845 au PR 9+467, du 08/08/2023 au 08/10/2023, à l'occasion de travaux de réalisation de tranchée, de forage et fonçage pour le déploiement de la fibre optique, communes de FOUGEROLLES, MOUHERS et SAINT-DENIS-DE-JOUHET**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise AXIONE présentée le 24/07/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 75 du PR 3+845 au PR 9+467, du 08/08/2023 au 08/10/2023, à l'occasion de travaux de réalisation de tranchée, de forage et fonçage pour le déploiement de la fibre optique,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

**ARRETE****Article 1 :**

Du 08/08/2023 au 08/10/2023, à l'occasion de travaux de réalisation de tranchée, de forage et fonçage pour le déploiement de la fibre optique, réalisés par l'entreprise AXIONE et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale n° 75 du PR 3+845 au PR 9+467, communes de FOUGEROLLES, MOUHERS et SAINT-DENIS-DE-JOUHET.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXIONE et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de FOUGEROLLES, MOUHERS et SAINT-DENIS-DE-JOUHET

L'entreprise AXIONE

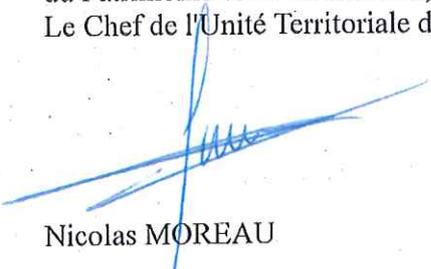
Le RIP 36

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Education,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre



Nicolas MOREAU

Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 -  
dgartpe-utlachatre@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



## ARRETE N° 2023-D-2032 du 31/07/2023

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 58B du PR 5+225 au PR 5+325, du 21 août au 9 septembre 2023, à l'occasion de travaux de terrassement pour branchement électrique, commune de CLION-SUR-INDRE**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise TP RESEAUX CENTRE présentée le 28 juillet 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 58B du PR 5+225 au PR 5+325, du 21 août au 9 septembre 2023, à l'occasion de travaux de terrassement pour branchement électrique,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc

**ARRETE****Article 1 :**

Du 21 août au 9 septembre 2023, à l'occasion de travaux de terrassement pour branchement électrique, réalisés par l'entreprise TP RESEAUX CENTRE et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par sens prioritaire par panneaux B15 et C18 sur la route départementale n° 58B du PR 5+225 au PR 5+325, commune de CLION-SUR-INDRE (hors agglomération).

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise TP RESEAUX CENTRE et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La longueur maximale de l'alternat ne devra pas excéder 150 m.

**Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de CLION-SUR-INDRE

L'entreprise TP RESEAUX CENTRE - Tél. : 06.67.00.16.82

La base routière de CHÂTILLON-SUR-INDRE

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,  
du Patrimoine et de l'Éducation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Gaëtan LE MAB

Renseignements :  
Unité Territoriale du Blanc  
2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 -  
dgartpe-utleblanc@indre.fr

Délai et voies de recours  
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à  
compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.



**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)**  
**de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**  
**« Résidence l'Ozance »**  
**situé à 12 rue du Mail – 36700 CLION-sur-INDRE**  
**N° FINESS : 36 000 3313**  
**2023 - 2027**

Entre,

D'une part, les autorités suivantes ayant délivré l'autorisation d'activités couvertes par le CPOM :

**Le Département de l'Indre,**  
Dénommé le Département

Adresse : Place de la Victoire et des Alliés – CS20639  
Code postal : 36020  
Commune : CHATEAUROUX CEDEX

représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre,

**L'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**  
Dénommée l'ARS

Adresse : Cité Coligny 131 rue du Faubourg Bannier  
Code postal : 45 044  
Commune : ORLEANS CEDEX

représentée par Monsieur Jérôme VIGUIER, Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire,

Et d'autre part :

**L'EHPAD « Résidence l'Ozance »**  
Dénommé l'Organisme gestionnaire  
pour l'activité EHPAD

Adresse : 12 rue du Mail  
Code postal : 36700  
Commune : CLION-sur-INDRE

représenté par Madame Béatrice LE GLOANNEC, Présidente du Conseil d'administration de l'EHPAD « Résidence l'Ozance ».

Visas et références juridiques .....	3
TITRE 1 : OBJET DU CONTRAT .....	4
Article 1 : Identification du gestionnaire et périmètre du contrat.....	4
Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM.....	5
Partenariat (s) existant (s) et formalisé (s) du gestionnaire avec d'autres gestionnaires d'établissements ou services .....	6
Article 2 : Objectifs du CPOM.....	6
TITRE 2 : MOYENS DEDIES DU CONTRAT .....	8
Article 1 : Evaluation du GMP et du PMP .....	8
Article 2 : Forfait global relatif à la dépendance .....	8
Article 3 : Forfait soins.....	10
Article 4 : Tarification de l'hébergement.....	12
Article 5 : Tarification des personnes âgées de moins de 60 ans .....	15
Article 6 : Investissements pluriannuels.....	15
Article 7 : Modalités d'affectation des résultats .....	16
TITRE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT .....	17
Article 1 : Suivi et évaluation du contrat.....	17
Article 2 : Traitement des litiges .....	19
Article 3 : Révision et Résiliation du contrat.....	19
Article 4 : Révision du terme de la (des) convention(s) tripartite(s) pluriannuelle(s) préexistante(s) au CPOM .....	20
Article 5 : Date d'entrée en vigueur du CPOM et durée du CPOM de 5 ans.....	20
Article 6 : Renouvellement du contrat .....	20
Article 7 : Evaluation .....	20
TITRE 4 : ANNEXES AU CPOM.....	21
• Annexe 1 - Synthèse du diagnostic partagé .....	21
• Annexe 2 - Réponse des établissements et services du CPOM aux besoins territoriaux et inscription dans l'offre de santé et d'autonomie sur le territoire .....	21
• Annexe 3 - Suivi des objectifs fixés.....	21
• Annexe 4 - Plan global de financement pluriannuel (PGFP) .....	21
• Annexe 5 - Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) .....	21
• Annexe 6 - Conditions et modalités de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.....	21
• Annexe 7 - Synthèse du dernier rapport d'évaluation externe (si conduite avant la conclusion du CPOM).....	22
• Annexe 8 - Le cas échéant, les éléments de contrats ou conventions liant le gestionnaire à d'autres autorités publiques ayant un impact sur la réalisation du présent contrat .....	22
• Annexe 9 - Fiches actions.....	22

### Visas et références juridiques

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L. 312-1, L. 313-11, L. 313-12 et L. 313-12-2 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- Vu** la délibération n° CD\_20210701\_001 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;
- Vu** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 modifié par l'arrêté du 22 mars 2018, portant programmation de la signature des CPOM des établissements et services médico-sociaux de l'ARS Centre-Val de Loire et du Conseil départemental de l'Indre ;
- Vu** la circulaire n° DHOS/02/2007/117 du 28 mars 2007 relative à la filière de soins gériatriques ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/2010/254 du 23 juillet 2010 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées et au développement de la bientraitance dans les établissements et services médico-sociaux relevant de l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu** le Programme régional de santé deuxième génération 2018-2022 de l'ARS Centre-Val de Loire ;
- Vu** le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de l'ARS Centre-Val de Loire ;
- Vu** le schéma gérontologique départemental 2017-2022 de l'Indre adopté le 16 janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2018-DOMS-PA36-0252 et n° 2018-D-2864 du 18 octobre 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence l'Ozance » à Clion-sur-Indre, géré par le Conseil d'administration de l'EHPAD « Résidence l'Ozance » à Clion-sur-Indre, d'une capacité totale de 75 places ;
- Considérant** la convention tripartite signée entre le Président du Conseil général, le Directeur Général de l'ARS Centre et le représentant de l'établissement, en date du 23 décembre 2016 et son avenant.

Il a été conclu ce qui suit :

## TITRE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Département de l'Indre et l'EHPAD « Résidence l'Ozance » à Clion-sur-Indre gestionnaire de l'activité EHPAD, afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement des personnes âgées et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

### Article 1 : Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

#### Présentation de l'Organisme gestionnaire :

<b>Nom du gestionnaire (entité juridique)</b>	EHPAD résidence l'Ozance
<b>N° FINESS (EJ)</b>	36 00 00558
<b>Président/Directeur</b>	Christine POINTET, Directrice
<b>Adresse</b>	12 rue du mail - 36 700 Clion-sur-Indre
<b>Téléphone</b>	02 54 38 64 02
<b>Fax</b>	02 54 38 63 20
<b>E-mail</b>	eypad.clion@wanadoo.fr
<b>Statut juridique</b>	EHPAD public autonome

#### Les modalités d'organisation de l'entité juridique :

L'établissement fait partie de la direction commune des deux Vals qui regroupe les centres hospitaliers de Châtillon-sur-Indre et de Buzançais et les EHPAD de Mézières-en-Brenne et de Clion-sur-Indre. La Direction est assurée par Madame Christine POINTET.

#### L'organigramme de l'entité juridique (fonctionnel et comprenant les ETP) :

Cf. document joint

#### Les différentes activités de l'entité juridique :

Secteur d'intervention	Département	Catégorie et raison sociale de l'établissement ou service	Date de 1 <sup>ère</sup> autorisation et date de renouvellement	Capacité autorisée	Capacité installée et financée
Grand âge	36	EHPAD public autonome - EHPAD Résidence l'Ozance	10/06/1970 03/10/2018	75	75
Handicap					
Protection de l'enfance					
Inclusion sociale					
Secteur sanitaire					
Publics spécifiques					
Autre activité non soumise à autorisation					

Le cas échéant, l'organisation du siège :

Désignation de l'établissement ou du service ou de la personne morale signataire dudit contrat pour percevoir la dotation globalisée commune :

ESMS ou personne morale signataire destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune PA	EHPAD Résidence l'Ozance à Clion-sur-Indre représenté par Mme Christine POINTET
Caisse pivot de rattachement	CPAM de l'Indre

### **Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM**

<b>Nom de l'établissement</b>	
<b>N° FINESS (ET)</b>	360003313
<b>Directeur</b>	Christine POINTET
<b>Adresse</b>	12 rue du mail – 36 700 Clion-sur-Indre
<b>Téléphone</b>	02 54 38 64 02
<b>Fax</b>	02 54 38 63 20
<b>E-mail</b>	direction@ch-chatillon.fr
<b>Statut juridique</b>	EHPAD public autonome
<b>Statut majoritaire du personnel/Convention collective du personnel appliqué</b>	Fonction publique hospitalière
<b>Option tarifaire choisie (section soins)</b>	Tarif partiel
<b>Projet (s) de restructuration ou de transformation de l'offre prévu (s) [susceptibles d'entraîner en cours de contrat des modifications dans la nature et le nombre des autorisations concernées par le CPOM, en particulier s'il s'agit d'opérations de transformation exonérées d'appel à projet sous couvert de la signature d'un CPOM]</b>	/

### **Capacités totales de l'établissement EHPAD Résidence l'Ozance**

Activités	Capacité autorisée	Capacité installée	Dont habilitée à l'aide sociale
Hébergement permanent (HP)	75	75	75
Dont unité sécurisée	15	15	15
Hébergement temporaire (HT) médicalisé			
Hébergement temporaire (HT) non médicalisé			
Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)			
Unité d'hébergement renforcée (UHR)			
<b>TOTAL</b>	<b>75</b>	<b>75</b>	<b>75</b>

### **Partenariat (s) existant (s) et formalisé (s) du gestionnaire avec d'autres gestionnaires d'établissements ou services**

*Y indiquer, par exemple, l'adhésion à un groupement de coopération sociale et médico-sociale, la convention conclue avec un groupement hospitalier de territoire, etc.*

L'EHPAD Résidence l'Ozance est membre de la direction commune des deux Vals composée des centres hospitaliers de Chatillon-sur-Indre et de Buzançais ainsi que l'EHPAD de Mézières-en-Brenne.

### **Liste des conventions au sein desquelles l'établissement est partie prenante :**

- convention de partenariat avec la Communauté de Communes Cœur de Brenne relative à la fabrication de repas en liaison froide, signée le 14 décembre 2016,
- convention de coopération avec le laboratoire « BIO MEDI QUAL CENTRE », signé le 14 janvier 2021,
- convention relative aux modalités d'intervention de l'équipe d'appui départemental en soins palliatifs de l'Indre, signée le 6 décembre 2013,
- convention relative aux modalités de coopération avec l'équipe mobile gériatrique « être-Indre », signée le 21 avril 2021,
- convention de partenariat avec l'HAD, signée le 26 octobre 2007,
- convention de partenariat avec l'association « les orchidées » relative à l'animation et à la vie sociale, signée le 20 janvier 2017,
- convention de coopération avec la Communauté de communes « Cœur de Brenne » relative à la coopération pour l'entretien des locaux de l'Habitat Regroupé pour Personnes Agées « Le Presbytère » et l'accompagnement de ses locataires, signée le 17 janvier 2021,
- convention d'installation, de gestion et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, signée le 7 juin 2020.

### **Article 2 : Objectifs du CPOM**

Le CPOM établit les objectifs concertés entre les différentes parties au contrat sur la base du diagnostic partagé (annexe 1).

### **Diagnostic partagé**

Elaboré au cours de l'année 2022, le diagnostic partagé a permis de mettre en évidence les points forts, les points d'amélioration et les pistes d'actions à partir :

- ✓ D'un bilan des objectifs de la précédente convention tripartite, de l'évaluation interne, de l'évaluation externe ainsi que du projet d'établissement ;
- ✓ D'une visite d'état des lieux dans l'établissement par le Département et l'ARS.

Cette démarche a permis de déterminer conjointement les objectifs et d'élaborer les fiches-actions jointes au présent CPOM.

### **Engagements des co-contractants**

Les parties s'engagent dans une démarche de maintien et d'amélioration continue de la qualité, en conformité avec la réglementation ainsi que les principes et les droits élémentaires de la charte des droits et des libertés de la personne accueillie.

Elles s'engagent également à faire en sorte que la qualité de prise en charge repose sur une transparence du fonctionnement de l'institution, clairement définie dans le projet de service, le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour, et également dans le respect des règles déontologiques et éthiques clairement identifiées.

Les objectifs du présent contrat s'appuient notamment sur :

- ✓ Les axes fondamentaux inscrits dans les lois 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- ✓ Les recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;
- ✓ Les priorités définies dans le Programme régional de santé ainsi que dans le schéma gérontologique départemental 2017-2022 de l'Indre adopté le 16 janvier 2017.

*Sur les fiches action comportant une demande de moyens, l'atteinte de l'objectif fixé sera à l'œuvre des moyens attribués*

L'organisme gestionnaire s'engage à réaliser les objectifs du présent CPOM. Les objectifs et les délais de réalisation sont énoncés dans des fiches-actions dédiées annexées au présent CPOM (Cf. annexe 9).

Les axes retenus dans le présent CPOM sont les suivants :

Axes	Objectifs retenus (Cf. fiches actions en annexe 9)
Expression et participation individuelle et collective des résidents	1-1 Généraliser le projet personnalisé d'accompagnement 1-2 Favoriser la formulation des directives anticipées et la désignation d'une personne de confiance
Déclinaison des plans et schémas d'organisation en santé sur les territoires et appréciation de l'activité des structures des CPOM ; Transformation, regroupement d'établissements renforcement de l'efficacité de gestion. Opérations de mutualisation de certaines fonctions, démarches de coopération Développement de la performance en matière de gestion de l'immobilier ou des achats.	2-1 Fiabiliser la qualité des données dématérialisées transmises aux autorités de tarification 2-2 Promouvoir et favoriser les coopérations entre les ESMS sur les fonctions supports 2-3 Formaliser davantage voire diversifier les coopérations ou mutualisation inter établissements et/ou services
Participation à des démarches relatives à la structuration des parcours de prise en charge des personnes Développement de nouvelles prestations Partenariats avec des établissements et centres de santé, y compris ceux proposant des prestations d'hospitalisation à domicile, des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des professionnels de santé et de l'accompagnement social	3-1 Encourager, renforcer et développer les partenariats avec les équipes d'HAD et les équipes de soins palliatifs 3-2 Sécuriser la prise en charge médicale et la coordination des soins par le recours à la E-santé 3-3 Développer les partenariats avec les acteurs de la filière gériatrique et réduire le taux de passage aux urgences en s'inscrivant notamment dans un dispositif d'astreinte d'IDE de nuit ou d'IDE de nuit mutualisée 3-4 Mieux communiquer auprès du grand public sur les prestations des ESMS 3-5 Mieux ancrer la vie des établissements dans la société civile
Développement de la qualité de la prise en charge des résidents Démarches favorisant la bientraitance et déploiement de dispositifs de signalements précoces en cas de situation de maltraitance Accompagnement de la fin de vie dans le respect de la dignité et des droits des personnes et accès aux soins palliatifs des personnes	4-1 Améliorer la prise en charge des résidents atteints de Maladies Neuro Dégénératives (MND) ou de troubles du comportement, favoriser le maintien et la réhabilitation des fonctions cognitives du résident 4-2 Améliorer la prévention et la dénutrition et les soins bucco-dentaires 4-3 Améliorer la prévention et la prise en charge des chutes 4-4 Améliorer la prévention de la iatrogénie médicamenteuse et la diminution de la polymédication et sécuriser le circuit du médicament 4-5 Améliorer la couverture vaccinale contre la grippe 4-6 Déclarer et analyser les événements indésirables 4-7 Veiller au respect des procédures d'admission en EHPAD 4-8 Prévenir et lutter contre la maltraitance en ESMS
Ressources Humaines : accompagnement de l'évolution des compétences professionnelles des personnels et appropriation des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ; amélioration des conditions d'emploi et de travail	5-1 Optimiser l'organisation et le développement des ressources humaines : développer des organisations et des leviers d'amélioration de la qualité de vie au travail ; Favoriser l'adaptation des pratiques pour améliorer en continu la qualité des accompagnements ; Améliorer la politique de gestion des emplois et compétences 5-2 Accompagner les ESMS dans l'adaptation de leur politique de ressources humaines
Objectifs spécifiques et Projets innovants (optionnel)	

## TITRE 2 : MOYENS DEDIES DU CONTRAT

En préalable, il est rappelé que les moyens dédiés du contrat s'inscrivent dans un calendrier budgétaire défini comme suit par le CASF :

- ✓ **Au plus tard le 31 octobre** de l'année qui précède l'exercice concerné, transmission aux autorités de tarification compétentes de l'annexe activité (cadre normalisé) via un dépôt sur la plateforme de la CNSA et éventuellement sur la plateforme du Département. Chaque autorité de tarification peut transmettre des observations sur ces prévisions dans un délai de 60 jours. Pour les établissements publics autonomes, transmission à l'ARS des délibérations liées au budget prévisionnel pour contrôle de légalité ;
- ✓ Notification des produits de tarification par les autorités de tarification ;
- ✓ **30 jours après la notification des ressources la plus tardive et au plus tard le 30 juin de l'année n**, transmission aux autorités de tarification du cadre normalisé de l'EPRD complet et ses annexes via un dépôt sur la plateforme EPRD de la CNSA ;
- ✓ **Dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt sur la plateforme import EPRD**, validation/rejet du cadre normalisé de l'EPRD complet et ses annexes par les autorités de tarification.

### Article 1 : Evaluation du GMP et du PMP

L'évaluation de la perte d'autonomie des personnes hébergées dans l'établissement (Gir Moyen Pondéré : GMP) et l'évaluation de leurs besoins en soins (Pathos Moyen Pondéré : PMP) servent de base de calcul pour les forfaits dépendance et soins. Elles sont réalisées de façon simultanée par l'établissement, sous la responsabilité du médecin coordonnateur. Elles sont basées sur la plus récente des évaluations et, au plus tard, le 30 juin de l'année qui précède la conclusion du présent contrat, ainsi qu'au cours de la troisième année (article R. 314-170 et suivants du CASF).

Le GMP et PMP de l'établissement couvert par le CPOM en début de contrat sont les suivants :

N° FINESS ET	Catégorie et Nom de l'ESMS	GMP	Validé le	PMP	Validé le	GMPS (PMPx2.59)+GMP
36 000 3313	500 - EHPAD	755	31/05/2022	217	04/05/2022	1 317,03

### Article 2 : Forfait global relatif à la dépendance

**Dépenses couvertes par le forfait global relatif à la dépendance** (article R. 314-176 du CASF)

La part du forfait global relatif à la dépendance ne peut couvrir que les charges suivantes :

- ✓ Les fournitures pour l'incontinence ;
- ✓ Les fournitures hôtelières, les produits d'entretien, les prestations de blanchissage et de nettoyage à l'extérieur, concurremment avec les produits relatifs à l'hébergement,
- ✓ Les charges relatives à l'emploi de personnels affectés aux fonctions de blanchissage, nettoyage et service des repas, concurremment avec les produits relatifs à l'hébergement ;
- ✓ Les charges de personnel afférentes aux aides-soignants et aux aides médico-psychologiques ainsi qu'aux accompagnateurs éducatifs et sociaux, dans les conditions prévues au présent article et qui exercent effectivement les fonctions attachées à ces professions, concurremment avec les produits relatifs aux soins,
- ✓ Les charges nettes relatives à l'emploi de psychologues ;
- ✓ Les amortissements et dépréciations du matériel et du mobilier permettant la prise en charge de la dépendance et la prévention de son aggravation.

### Modalités de calcul du forfait global relatif à la dépendance (article R. 314-172 et suivants du CASF)

Le Forfait Global Dépendance (FGD) de l'hébergement permanent (HP), correspond à l'équation tarifaire suivante :

$$\text{FGD} = \left[ \frac{\text{niveau de perte d'autonomie}}{\text{nombre de personnes hébergées}} \times \text{capacité autorisée} \times \text{point GIR départemental} \right] + \text{financements complémentaires}$$

La répartition des résidents par niveau de GIR et la valorisation en points (1 040 points pour un GIR 1 ou 2, 660 points pour un GIR 3 ou 4 et 280 points pour un GIR 5 ou 6) permet de déterminer le **niveau de perte d'autonomie** de l'établissement.

La **valeur du point GIR départemental** est calculée en divisant le total des forfaits globaux dépendance de l'année n-1 de l'ensemble de tous les établissements du département par le total des points de la dernière évaluation du niveau de perte d'autonomie de ces établissements.

Le résultat de cette équation constitue le **niveau de ressource cible**, appelé forfait global dépendance cible.

Le résultat de cette équation est ensuite modulé en fonction de l'activité réalisée au regard de la **capacité de places autorisées et financées**. Toutefois, la décision d'appliquer la modulation au forfait dépendance revient au Département, autorité de tarification compétente.

Des modifications du forfait global relatif à la dépendance peuvent être envisagées pour tout projet nouveau en adéquation avec les orientations du schéma départemental gérontologique, dans le périmètre de l'autorisation, et sous réserve d'une validation et d'une autorisation préalable. Ce type de modification fait l'objet d'un avenant au CPOM.

### Calcul des tarifs journaliers dépendance

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont calculés de la manière suivante :

$$\text{tarif GIR 1-2} = \frac{\text{Forfait global dépendance}}{\text{nb de points GIR de l'étab.*} \times 365 (\text{nb de jours d'ouverture})} \times 1\,040$$

$$\text{tarif GIR 3-4} = \frac{\text{Forfait global dépendance}}{\text{nb de points GIR de l'étab.*} \times 365 (\text{nb de jours d'ouverture})} \times 660$$

$$\text{tarif GIR 5-6} = \frac{\text{Forfait global dépendance}}{\text{nb de points GIR de l'étab.*} \times 365 (\text{nb de jours d'ouverture})} \times 280$$

\* nb de points GIR de l'établissement résultant du classement de ses résidents

### Financement du forfait global dépendance

Le Département de l'Indre finance le forfait global dépendance, déduction faite de :

- ✓ La participation des résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) de l'Indre au titre du tarif journalier GIR 5 et 6 ;
- ✓ La participation des résidents bénéficiaires de l'APA au titre des ressources, recouvrée par l'établissement d'accueil ;
- ✓ La participation des résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA ;
- ✓ La participation des résidents qui ont conservé leur domicile de secours dans un autre département ;
- ✓ La participation acquittée par les résidents de moins de soixante ans.

A noter que pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident ou pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident, - à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour-, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée.

Pour calculer la part du financement du Département de l'Indre, l'établissement doit fournir, dans l'annexe 4 « activité » de l'arrêté du 27 décembre 2016, la répartition prévisionnelle des résidents par GIR et le nombre de résidents dont le domicile de secours n'est pas dans l'Indre. Ce **document doit être rempli de façon sincère**. Le Département vérifiera la véracité de ces données sur la base des notifications des bénéficiaires de l'APA.

Le gestionnaire de l'établissement se doit d'être vigilant d'une part sur le maintien de son activité et d'autre part sur les droits à l'APA de ses résidents.

### Article 3 : Forfait soins

#### Modalités de calcul du forfait soins

Le forfait global relatif aux soins de l'hébergement permanent (HP) est égal à la somme des éléments suivants (article R. 314-159 du CASF) :

- ✓ Du résultat de l'équation tarifaire relative aux soins déterminée en application de l'article R. 314-162 du CASF prenant en compte les valeurs de GMP et PMP validées et précisées au point 4/1/1-2. La formule de calcul est la suivante :

#### valeur du point de l'option tarifaire x GMPS x capacité

La valeur du point est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des affaires sociales et de la sécurité sociale. Elle dépend d'une part de l'option tarifaire retenue par l'établissement en application de l'article R. 314-163 et d'autre part, du recours ou non à une pharmacie à usage intérieur.

- ✓ Des financements complémentaires mentionnés à l'article R. 314-163 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ils peuvent couvrir les dépenses :
  - Des actions mises en œuvre dans le cadre de la prévention et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;
  - Du développement des parcours de santé et d'autonomie coordonnés et des modes d'exercice dont l'objectif est de mettre en œuvre des pratiques, des organisations ou des coopérations entre les structures médico-sociales, les structures sociales, les établissements et centres de santé ou les professionnels de santé, en particulier grâce aux systèmes d'information de santé ;
  - Des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge des résidents notamment par le développement de la qualification des professionnels, particulièrement lorsque la complexité et l'urgence des situations le nécessitent ;
  - Des actions de prévention ;
  - Des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements, y compris la compensation de frais financiers dans les conditions prévues à l'article D. 314-205 ;
  - Des actions spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité ou de handicap ;
  - Les prestations relatives aux modalités d'accueil expérimental relevant du 12° du I de l'article L. 312-1, ainsi que celles relatives aux structures autorisées dans le cadre d'appels à projets à caractère innovant.

La part du forfait global de soins mentionnée à l'article R. 314-159 du CASF est modulée en fonction de l'activité réalisée au regard de la capacité autorisée et financée de l'établissement, dans les conditions fixées par l'article R. 314-160 du CASF. Les financements complémentaires peuvent également faire l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée (article R. 314-161 CASF).

La dotation soins des autres dispositifs (HT, AJ, PASA, UHR, PFR, autre) est égale à la dotation soins reconductible de ces dispositifs à laquelle est appliqué le taux d'actualisation comme défini ci-dessous. Ces montants viennent s'ajouter à la dotation soins de l'HP pour former la dotation globale de soins de l'établissement.

### Evolution annuelle de la dotation soins

#### *Actualisation de la dotation soins :*

La dotation soins du CPOM sera actualisée dans la limite des crédits alloués annuellement à l'ARS Centre-Val de Loire. A ce titre, l'ARS appliquera un taux d'actualisation des budgets par ESMS en fonction des directives d'actualisations de la CNSA et du taux d'actualisation de la Dotation Régionale Limitative et du respect de la politique de convergence intra-régionale, tels qu'indiqués dans le Rapport annuel d'Orientation Budgétaire.

#### *Crédits non reconductibles :*

Les EHPAD pourront être éligibles à l'attribution de crédits non reconductibles (CNR) selon les besoins recensés et les possibilités de l'ARS Centre-Val de Loire.

L'attribution de CNR donne lieu à un fléchage précis par l'ARS Centre-Val de Loire qui fait l'objet d'un suivi annuel. L'établissement doit transmettre avec l'ERRD au 30 avril n+1 le tableau de suivi des CNR.

#### *Possibilités de modification de la dotation soins :*

- ✓ Projets autorisés en cours de réalisation et inscrits au PRIAC au cours de leur année de mise en œuvre ;
- ✓ Les projets nouveaux proposés, de part et d'autre, en réponse aux besoins exprimés sur le territoire de santé de l'Indre, dans le respect de la réglementation du régime des autorisations en vigueur et sous réserve d'un accord de financement des moyens nécessaires ;
- ✓ Tout projet nouveau, dans le périmètre de l'autorisation, sous réserve d'une concertation préalable et d'un accord de financement des moyens nécessaires.

Ce type de modification fera l'objet d'un avenant au CPOM.

### Financements soins pérennes globalisés annuels à la date de la signature du CPOM

- Hébergement permanent :

Forfait global de soins :

FINESS ET	Nom de l'ESMS	Option tarifaire	Valeur de point 2022	GMPS	Capacité de l'HP	Résultat de l'équation tarifaire = dotation plafond = cible 2022	Base reconductible soins au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 avant actualisation et résorption	Ecart à la dotation plafond avec actualisation pris en compte dans la tarification au 1 <sup>er</sup> janvier 2022
360003313	Ehpad Résidence l'Ozance	PARTIEL	10,53	1 181,71	75	933 255,47	928 824,06	4 431,41

Financements complémentaires :

FINESS ET	Montant de financement complémentaire non reductible pour le CPOM	Fléchage

Chaque année, l'octroi de financements complémentaires fera l'objet d'un avenant.

- *Dotation globale au 1<sup>er</sup> janvier 2022 comprenant l'ensemble des dispositifs :*

FINESS ET	HP	HT'	AJ	PASA	UHR	PFR	Dotation globale
360003313	928 824,06						928 824,06

Le montant de la dotation globale indiqué dans le tableau ci-dessus ne tient pas compte ni du taux d'actualisation qui sera appliqué en année n, ni d'une possible revalorisation de la valeur du point, ni des possibles CNR qui pourraient être attribués. Une décision de tarification sera notifiée chaque année par l'ARS Centre-Val de Loire et tiendra compte de l'ensemble de ces éléments.

#### Article 4 : Tarification de l'hébergement

##### Cadre général

L'EHPAD est habilité à l'aide sociale départementale. La tarification de l'hébergement permanent relève donc exclusivement de la compétence du Président du Conseil départemental de l'Indre pour les seuls résidents bénéficiaires de l'aide sociale (article L. 314-2 I-3<sup>e</sup> du CASF).

Dans le cadre de l'habilitation totale, une part de la capacité est tarifée hors tarification à l'aide sociale pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale, dans la mesure où l'établissement a accueilli en moyenne moins de 50 % de bénéficiaires de l'aide sociale départementale par rapport à sa capacité agréée sur les trois derniers exercices (article L. 342-3-1 du CASF et suivants et D. 342-1 et suivants du CASF), en application des modalités prévues au CPOM et à la convention d'aide sociale (annexe 6).

L'établissement peut ainsi choisir de retenir pour l'ensemble des résidents le tarif arrêté par le Président du Conseil départemental pour les bénéficiaires de l'aide sociale ou d'établir un tarif spécifique pour les résidents à titre payant sur délibération du Conseil d'administration. Dans ce cas, il devra appliquer les dispositions indiquées ci-dessous.

**Pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale**, le Département prend en charge le coût journalier d'hébergement comprenant :

- ✓ Le ou les tarif(s) journalier(s) afférent(s) à l'hébergement correspondant au **socle de prestations**, à savoir :
  - Les charges d'exploitation à caractère hôtelier et d'administration générale ;
  - Les fournitures hôtelières, les produits d'entretien, les prestations de blanchissage, et de nettoyage à l'extérieur concurremment avec les produits relatifs à la dépendance ;
  - Les charges relatives à l'emploi de personnels affectés aux fonctions de blanchissage, nettoyage et service des repas, concurremment avec les produits relatifs à la dépendance ;
  - Les charges relatives à l'emploi de personnels assurant l'accueil, l'animation de la vie sociale, l'entretien, la restauration et l'administration générale ;
  - Les amortissements des biens meubles et immeubles autres que le matériel médical ;
  - Les dotations aux provisions, les charges financières et exceptionnelles ;
- ✓ Le tarif journalier afférent à la dépendance en GIR 5-6 (ticket modérateur).

Pour **les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale** (à titre payant), le prix des prestations de l'hébergement relève de la compétence de l'Organisme gestionnaire de l'établissement (article L. 342-1 et suivants du CASF).

### Types de prestations d'hébergement

Les prestations offertes doivent prévoir :

- Dans tous les cas un "socle de prestations" comprenant des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, de blanchissage du linge hôtelier et d'animation de la vie sociale (annexe 2-3-1 du CASF) ;
- Pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale du Département de l'Indre, les prestations de blanchissage du linge du résident.

Elles peuvent prévoir en supplément du « socle des prestations », d'autres prestations d'hébergement librement acceptées et acquittées par les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale.

### Modalités de fixation du ou des tarifs pour les bénéficiaires de l'aide sociale départementale

Pour la première année du CPOM : (l'année 2023 sera l'année de base zéro)

Dans le cadre de la procédure contradictoire de la première année du CPOM, l'Organisme gestionnaire transmettra au Département au plus tard le 31 octobre de l'année n-1 ses **propositions** budgétaires et leurs annexes pour la section hébergement. Si le Département demande des compléments, ils devront être transmis au plus tard dans un délai de quinze jours à la suite de la demande.

Parallèlement, le Département procédera à une **démarche dite « vérité des coûts, des prestations »** sur la base du compte administratif des années n-2, n-3 et n-4 et du dernier budget prévisionnel alloué.

Une **rencontre budgétaire** entre les deux parties est ensuite organisée pour valider les propositions budgétaires de l'année n (année base zéro) sur la base de cette double analyse. A l'issue de cette rencontre, le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement retenu est notifié à l'établissement par voie postale et/ou voie électronique.

L'établissement dispose d'un délai de huit jours après réception pour faire connaître son éventuel désaccord en motivant de manière circonstanciée les raisons qui rendent impossible, selon lui, le respect du niveau de recettes ou de dépenses que l'autorité de tarification se propose de retenir. A défaut de réponse apportée dans les conditions et délai mentionnés ci-dessus, l'établissement est réputé avoir approuvé la version proposée par l'autorité de tarification.

Le **tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale âgés de soixante ans et plus<sup>1</sup>**, est calculé de la manière suivante :

Montants des charges et recettes prévisionnelles de la section = hébergement arrêtés par groupes par le département  
activité prévisionnelle de l'exercice

Ce tarif journalier moyen afférent à l'hébergement peut être modulé par l'Organisme gestionnaire (article R. 314-182 du CASF) afin de tenir compte notamment :

- ✓ Du nombre de lits par chambre ;
- ✓ Des chambres pour couple dont l'un des membres n'est pas dépendant ;
- ✓ De la localisation et du confort de la chambre ;
- ✓ De l'accueil temporaire ;
- ✓ De l'accueil de jour ;
- ✓ Des coûts liés à la prise en charge des personnes sous protection.

<sup>1</sup> Le tarif appliqué aux résidents âgés de moins de 60 ans est précisé à l'article 5.

### Conditions d'actualisation et de revalorisation des tarifs pour les années suivantes :

Le Département arrête chaque année un taux directeur prévu à l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du CPOM prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du CASF. Ce taux ne constitue ni un droit, ni un maximum mais un indicateur. Il s'applique, selon les dispositions des articles L. 313-8 et R. 314-40 CASF, sur les dépenses hors charges financières et dotations aux amortissements.

Le Département reste attaché au **principe d'une concertation annuelle**. Afin de préparer la rencontre annuelle entre le Département et l'Organisme gestionnaire, ce dernier devra fournir, au plus tard, pour le 31 octobre les documents suivants :

- ✓ Un rapport détaillé et justifié laissant apparaître ses besoins, ses problématiques et l'état de ses demandes ;
- ✓ Une étude financière d'impact et des surcoûts ;
- ✓ Des documents justificatifs.

Cette rencontre permettra de débattre, selon les orientations du Département :

- ✓ Des modalités de fonctionnement de l'établissement ;
- ✓ Des impacts financiers sur la tarification dans le cadre du CPOM ;
- ✓ De l'évolution de la réalisation du Projet Pluriannuel d'Investissement (PPI) ;
- ✓ Du projet d'établissement.

A l'issue de cette démarche, le Département pourra soit :

- ✓ Appliquer le taux directeur ainsi que la prise en compte des charges financières et des dotations aux amortissements ;
- ✓ Prendre en compte, en totalité ou partiellement, les demandes spécifiques exprimées et ainsi amender l'évolution du tarif hébergement retenu en année n-1. Le tarif ainsi établi pour l'année n est arrêté par le Président du Conseil départemental tandis que le tarif libre, si l'établissement décide d'appliquer cette procédure, est fixé par délibération du Conseil d'administration de l'établissement.

### **Modalités de fixation des prix pour les résidents à titre payant et leur variation**

Si l'établissement décide d'appliquer le principe d'une liberté de tarification pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale, et en application de l'article L. 342-3 du CASF, le prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement sont fixés librement lors de la signature du contrat de séjour passé préalablement à l'admission entre l'établissement et le résident ou son représentant légal. Ce contrat détermine aussi les conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence ou d'hospitalisation du souscripteur. Une annexe contractuelle au contrat de séjour décrit l'ensemble des prestations qui sont offertes par l'établissement, qu'elles relèvent ou non du socle de prestations. Toute modification tarifaire ou de prestation fait l'objet d'un avenant au contrat de séjour.

L'ensemble des tarifs doivent être établis et approuvés par le Conseil d'administration de l'organisme gestionnaire, être communiqués aux résidents ou à leurs représentants légaux et portés à la connaissance du Président du Conseil départemental et du public.

Les prix varient ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par arrêté interministériel en application des articles L. 342-3 et D. 342-5 du CASF.

Si l'établissement est conventionné au titre de l'aide personnalisée au logement (APL), les prestations correspondant au calcul de la part de redevance assimilable au loyer et aux charges locatives récupérables sont régies par la convention conclue au titre de l'APL. Elles n'évoluent donc pas en fonction de cet arrêté.

**Article 5 : Tarification des personnes âgées de moins de 60 ans**

Le prix de journée de l'hébergement des résidents de moins de soixante ans est équivalent (article R. 314-188 du CASF) :

- ✓ Au tarif moyen journalier afférent à l'hébergement ;
- ✓ Auquel est ajouté la part de forfait global relatif à la dépendance obtenu en divisant ce dernier par le nombre de jours d'ouverture, multiplié par la capacité de places autorisées et financées de l'établissement.

Ce tarif est affecté aux charges d'hébergement, sur la base du tarif journalier moyen à l'hébergement, et pour le solde, à la couverture des charges de dépendance.

Le prix de journée de l'hébergement des résidents de moins de soixante ans est arrêté par le Président du Conseil départemental pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale (ou si le principe de libre tarification est appliqué), le Conseil d'administration de l'établissement fixe par délibération le tarif moyen journalier afférent à l'hébergement.

Pour l'ensemble des résidents, la part de forfait global relatif à la dépendance est arrêtée par le Président du Conseil départemental.

L'évolution du tarif moyen journalier afférent à l'hébergement est basée sur celle de la tarification de l'hébergement. Quant à celle du forfait relatif à la dépendance, elle relève des dispositions citées précédemment (article 2 du titre 2).

**Article 6 : Investissements pluriannuels**

L'ensemble des investissements prévus pendant la période effective du CPOM fait l'objet d'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) validé, pour « l'année de base zéro » du CPOM, par l'ARS et/ou le Département selon leurs compétences respectives.

Le PPI annexé au présent CPOM (annexe 5) est composé d'un état des investissements pour les cinq années du CPOM avec leur date de réalisation, les modes et les durées d'amortissement, le plan pluriannuel de financement actualisé détaillé, le tableau des emprunts et le tableau des surcoûts par section tarifaire.

Le PPI intègre :

- ✓ Les mesures de renouvellement ordinaire des biens amortissables qui trouvent leur autofinancement par les mécanismes comptables et financiers habituels (section d'investissement/dotation aux amortissements/charges financières... valorisés dans le tableau des surcoûts par section tarifaire) ;
- ✓ Des projets supplémentaires d'investissement (sécurité/mise aux normes/opération de travaux : réhabilitation, restructuration, construction/projet d'établissement...).

Les accords de l'ARS et/ou du Département pourront faire l'objet d'un avenant au contrat en tant que de besoin.

Dans le cadre du passage en Etat Prévisionnel des Recettes et Dépenses (EPRD), le gestionnaire devra faire apparaître dans les documents à transmettre simultanément à l'ARS et au Département, les impacts des investissements prévus au PPI notamment à travers le tableau de financement par section tarifaire.

Aucun autre investissement augmentant la dotation aux amortissements et les charges financières ne pourra être engagé sans accord des autorités de tarification et, le cas échéant, entraînera une révision du PPI concerné.

Tout surcoût issu de la réactualisation annuelle des PPI pesant sur les budgets d'exploitation devra être financé dans les limites des moyens accordés par chaque financeur (forfait global pour la section tarifaire soins, forfait global pour la section tarifaire dépendance et tarifs journaliers pour la section tarifaire hébergement).

Tout recours à l'emprunt supérieur à un an (art. L. 314-7 du CASF) pour ce motif devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à l'ARS et/ou au Département (art. L. 314-7 du CASF). Les éventuels frais financiers découlant d'emprunts nouveaux devront être compris dans le PPI et être soumis à validation de l'autorité de tarification compétente.

L'Organisme gestionnaire devra prioriser, tant pour les investissements que pour les financements, les opérations du plan pluriannuel d'investissement, afin que leur consolidation soit globalement équilibrée.

L'EHPAD « Résidence l'Ozance » à Clion-sur-Indre pour son activité EHPAD a fourni un PPI. Ce dernier est en cours d'analyse ; par conséquent, les autorités de tarification n'ont validé aucun Plan Pluriannuel d'Investissements dans le cadre de ce CPOM. Le PPI actuellement en cours de finalisation et ses modalités de financement devront être approuvés par les autorités de tarification et feront donc l'objet d'un avenant au CPOM.

### **Article 7 : Modalités d'affectation des résultats**

Si la libre affectation des résultats par le gestionnaire est le principe pour les EHPAD, elle doit s'effectuer au regard des moyens et actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans ce contrat. L'affectation de ces résultats fait l'objet d'un examen par le Conseil d'administration de l'Organisme gestionnaire. Il est également tenu compte des projets d'investissement du gestionnaire.

Conformément à l'article R. 314-234 CASF, les résultats excédentaires sont à affecter en priorité :

1. A l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat ;
2. A un compte de report à nouveau ;
3. Au financement de mesures d'investissement ;
4. A un compte de réserve de compensation des déficits ;
5. A un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48 du CASF ;
6. A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

En conséquence, la couverture des déficits qui reste de la responsabilité de l'organisme gestionnaire, est couverte en priorité :

1. Par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
2. Puis, le cas échéant, par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
3. Pour le surplus éventuel, affectée à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Toutefois, il est rappelé que conformément aux articles L. 313-14-2 et R. 314-236 du CASF, l'ARS et le Département pourront demander la récupération de certains montants dès lors qu'ils constatent :

- ✓ Des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des ESMS fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;
- ✓ Des recettes non comptabilisées.

Cette récupération viendra en déduction de la tarification de l'exercice au cours duquel le montant à récupérer est constaté, ou de l'exercice qui suit.

Par ailleurs, lors de l'étude des projets pluriannuels d'investissement, il sera tenu compte des anticipations réalisées ou non par l'organisme gestionnaire sur les affectations de résultat.

La transmission des documents de l'ERRD mentionnés aux articles R. 314-232 et R. 314-233 du CASF, devra être faite au plus tard le 30 avril de l'année n+1.

## TITRE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

### Article 1 : Suivi et évaluation du contrat

Il est mis en place un comité de suivi et des dialogues de gestion pour le suivi et l'évaluation du contrat.

#### **Le comité de suivi :**

Un comité de suivi du contrat est instauré dès la conclusion du contrat. Il est composé de chaque partie au contrat.

Le comité de suivi est chargé de s'assurer de la bonne exécution du contrat.

Le comité de suivi s'appuie sur les documents et comptes rendus produits par l'Organisme gestionnaire en cours de contrat dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, notamment :

- ✓ Evaluations internes (à fournir un an avant l'échéance du présent contrat) ;
- ✓ Evaluations externes ;
- ✓ Documents budgétaires et comptables ;
- ✓ Suivi des objectifs du présent contrat ;
- ✓ Données du tableau de bord de la performance ;
- ✓ Bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des suivis d'inspections réalisées dans les ESMS intégrés au présent contrat.

D'autres documents pourront être joints en tant que de besoin.

Par ailleurs, l'Organisme gestionnaire transmet aux autorités de tarification compétentes, au plus tard au 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné :

- ✓ L'annexe activité (cadre normalisé) via un dépôt sur la plateforme de la CNSA et sur la plateforme du Département. Chaque autorité de tarification peut transmettre des observations sur ces prévisions dans un délai de 60 jours ;

#### **Le rapport annuel d'étape**

Le rapport annuel d'étape établi par l'établissement doit être transmis au plus tard au 30 avril de chaque année, dans le cadre de l'ERRD, qui comporte :

- ✓ Le cadre normalisé de l'ERRD complet et ses annexes ;
- ✓ Un compte d'emploi établi pour chaque compte de résultat, qui comprend :
  - Une annexe relative à l'activité réalisée, dont le modèle est fixé par arrêté interministériel, et qui différencie, le cas échéant, les charges couvertes par les différents financeurs ;
  - Le tableau des effectifs et des rémunérations, qui inclut les charges sociales et fiscales ;
  - Le tableau de détermination et d'affectation du ou des résultats ;
  - Le Plan Pluriannuel d'Investissement actualisé.
- ✓ Un rapport financier et d'activité qui comprend :
  - L'exécution budgétaire de l'exercice considéré ;
  - L'activité et le fonctionnement des établissements et services, au regard notamment des objectifs du présent contrat ;
  - L'affectation des résultats ;

Il est accompagné des documents supplémentaires suivants :

- ✓ Le tableau de suivi des provisions et des réserves par établissement ;
- ✓ Le tableau de suivi des crédits non reconductibles de la section soins par établissement et service.

L'ARS et le Département se réservent le droit de réaliser toute vérification permettant de s'assurer de la conformité du rapport annuel.

Pour la troisième année et la cinquième année du CPOM, le rapport d'étape devra également être accompagné du tableau de suivi des objectifs fixés (annexe 3 : Suivi et évaluation de la réalisation du CPOM).

### **Les dialogues de gestion**

Le comité de suivi se réunit à deux reprises au cours du contrat :

- ✓ Au cours de la troisième année, pour un point à mi-parcours,
- ✓ Au cours de la cinquième année du contrat, pour un bilan final et la préparation du nouveau contrat.

Un ou des dialogues de gestion supplémentaire(s) en cours d'exécution du contrat pourront être organisés dans les cas et les modalités prévus au contrat.

Le **dialogue de gestion organisé au cours de la troisième année** a pour objectif de suivre les engagements des parties. Il doit permettre de rediscuter du CPOM, notamment en cas d'événements exceptionnels et imprévisibles, quels qu'ils soient, et de veiller à son respect. Sur la base du rapport annuel d'étape, il porte notamment, pour les deux premières années du CPOM, sur :

- ✓ L'évaluation de la pertinence des objectifs et des actions prévues dans le CPOM ;
- ✓ Le degré de réalisation des objectifs sur la base des indicateurs et des résultats attendus ;
- ✓ Le contrôle de l'activité réalisée ;
- ✓ La définition de l'activité prévisionnelle pour l'année à venir.

Sur cette base, le comité de suivi se réunit et :

- ✓ Examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par le gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ;
- ✓ Constate les résultats obtenus et les efforts engagés ;
- ✓ Signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices.

Il peut également convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient. Dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires. Un compte rendu partagé doit être rédigé pour permettre d'apprécier ce point d'étape.

Le **dialogue de gestion de renouvellement du CPOM** a pour objectif d'examiner la pertinence de la dynamique de qualité et d'efficacité instaurée et de faire connaître les intentions de chacune des parties quant :

- ✓ Au renouvellement du CPOM pour une période déterminée de 5 ans ;
- ✓ À sa prorogation d'un an.

Le comité de suivi se réunit au plus tard 6 mois avant la fin du CPOM et :

- ✓ Examine les résultats obtenus par le gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci et arrêté à la fin de la quatrième année du CPOM ;
- ✓ Etablit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM suivant. Ce bilan, arrêté à la fin de la quatrième année du CPOM, alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

**En dehors des dialogues de gestion**, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de **saisir le comité de suivi lorsque des circonstances imprévisibles ou exceptionnelles** (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens.

De même, en cas de difficultés lors du dialogue de gestion se tenant la troisième année ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat, le Département ou l'ARS **peut ajouter un dialogue de gestion** supplémentaire au cours de la quatrième année d'exécution du contrat.

La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

### **Les contrôles de l'Agence Régionale de Santé et du Département**

L'ARS et le Département peuvent procéder, à tout moment, dans le cadre de leurs prérogatives, au contrôle sur pièces et sur place de l'utilisation des financements attribués au titre du contrat et de la qualité de la prise en charge des résidents.

L'Organisme gestionnaire s'engage à faciliter le contrôle par les autorités d'autorisation et de tarification de la réalisation des objectifs, en particulier par l'accès à toutes pièces justificatives, et de la bonne application de la réglementation en vigueur.

### **Article 2 : Traitement des litiges**

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente (Tribunal Administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud – CS 40410 - 87011 LIMOGES Cedex ou Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4).

### **Article 3 : Révision et Résiliation du contrat**

Chacune des parties peut demander la révision ou la résiliation du contrat en cas de modification substantielle des dispositions législatives et/ou réglementaires qui rendent l'exécution du présent contrat impossible, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Conditions de révision**

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des dialogues de gestion, de révision des conditions de l'habilitation à l'aide sociale ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM qui précise les éléments modifiés du contrat.

Un avenant peut notamment intervenir, à titre d'exemples, lors :

- ✓ D'une modification législative ou réglementaire importante ;
- ✓ D'une modification du périmètre du CPOM ;
- ✓ De la mise en place d'un plan de retour à l'équilibre financier ;
- ✓ D'une modification des modalités de tarification ;
- ✓ Pour la validation d'un PPI initial ou actualisé ;
- ✓ Du changement de personne morale gestionnaire des établissements ou services couverts par le contrat ;
- ✓ Pour prendre en compte les modifications substantielles de l'environnement du gestionnaire, de l'offre d'accompagnement et de prise en charge, ainsi que des missions qui lui sont confiées ;
- ✓ Pour réviser le contenu des objectifs et des plans d'actions afin de tenir compte de nouvelles orientations politiques nationales ;
- ✓ Pour intégrer un accompagnement financier éventuel consenti par l'ARS et/ou le Département destiné à la réalisation des nouvelles orientations du contrat ;
- ✓ ...

L'autorisation de gestion ayant été accordée au nom du gestionnaire, toute modification de gestionnaire fera l'objet d'une demande de transfert d'autorisation auprès des autorités compétentes.

En cas de cession de son activité, et sous réserve du transfert de l'autorisation par les autorités de tarification, le cessionnaire reprendra l'intégralité des engagements souscrits dans le contrat et ses avenants successifs. Le contrat continuera alors de plein droit.

### **Conditions de résiliation**

Le présent contrat pourra être résilié :

- ✓ De plein droit selon l'évolution législative ou réglementaire ;
- ✓ De plein droit en cas de suspension ou retrait de l'autorisation administrative ;
- ✓ De plein droit en cas de fermeture définitive de l'établissement (cessation d'activité) ;
- ✓ Avant son terme en cas de non-respect des engagements par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux signataires du contrat, pour prise d'effet à l'échéance d'un délai de six mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

### **Article 4 : Révision du terme de la (des) convention(s) tripartite(s) pluriannuelle(s) préexistante(s) au CPOM**

Il est mis fin à compter de la date d'entrée en vigueur du CPOM à la convention tripartite pluriannuelle signée entre le Président du Conseil départemental de l'Indre, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et le représentant de l'établissement, en date du 23 décembre 2016 et son avenant.

### **Article 5 : Date d'entrée en vigueur du CPOM et durée du CPOM de 5 ans**

Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2027.

### **Article 6 : Renouvellement du contrat**

Au plus tard, six mois avant le terme quinquennal, les parties engagent des négociations à l'initiative de l'établissement cocontractant afin d'arrêter les conditions dans lesquelles le contrat peut être renouvelé. Au vu du dialogue de gestion de renouvellement par le comité de suivi, une décision de renouvellement ou de prorogation du CPOM est arrêtée.

### **Article 7 : Evaluation**

En application de l'article L. 312-8 du CASF, l'EHPAD « Résidence l'Ozance » à Clion-sur-Indre fait procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent selon une procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé.

Suite au décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (codifié aux articles D. 312-197 et suivants du CASF), l'établissement devra transmettre son évaluation sur la base du calendrier élaboré par les autorités de tarification et de contrôle.

## TITRE 4 : ANNEXES AU CPOM

Des annexes sont jointes au contrat et sont opposables aux parties signataires.

### 1. Annexes obligatoires et communes à tous les CPOM

Elles sont produites spécifiquement pour le CPOM

- **Annexe 1 - Synthèse du diagnostic partagé**

Cette annexe explique les modalités de réalisation du diagnostic partagé (documents consultés, participation des personnels...) et ses principaux enseignements. Elle permet d'apprécier la situation du gestionnaire et des établissements et services parties du contrat avant la conclusion du CPOM. Elle sert de base à la définition de l'ensemble des objectifs du CPOM.

Cette synthèse doit aussi permettre d'apprécier la conformité des établissements et services du CPOM aux normes en vigueur et notamment celles relatives aux établissements recevant du public (type U ou J). Elle s'appuie notamment sur le dernier procès-verbal de la commission de sécurité et d'accessibilité, obligatoirement transmis.

- **Annexe 2 - Réponse des établissements et services du CPOM aux besoins territoriaux et inscription dans l'offre de santé et d'autonomie sur le territoire**

Cette annexe décrit la façon dont les établissements et services couverts par le CPOM répondent aux besoins identifiés par les différents schémas locaux et développent les logiques de parcours permettant de mieux répondre aux besoins de prise en charge des personnes. Elle détaille les projets de transformation d'activité entraînant, dans la durée du CPOM, une modification des arrêtés d'autorisation d'activité.

- **Annexe 3 - Suivi des objectifs fixés**

Cette annexe précise les différents objectifs du CPOM pour suivre leur évolution. Elle est transmise aux autorités au cours de la troisième année et de la cinquième année du CPOM, eu égard à l'atteinte des objectifs.

- **Annexe 4 - Plan global de financement pluriannuel (PGFP)**

Le PGFP proposé et rattaché au CPOM ne peut être retenu en l'absence de PPI validé.

- **Annexe 5 - Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)**

Cette annexe précise les principaux investissements prévus à la date de signature du CPOM pour les cinq années suivantes.

L'EHPAD « Résidence l'Ozance » à Clion-sur-Indre pour son activité EHPAD a fourni un PPI. Ce dernier est en cours d'analyse ; par conséquent, les autorités de tarification n'ont validé aucun Plan Pluriannuel d'Investissements dans le cadre de ce CPOM. Le PPI actuellement en cours de finalisation et ses modalités de financement devront être approuvés par les autorités de tarification et feront donc l'objet d'un avenant au CPOM.

### 2. Annexe obligatoire pour les établissements concernés habilités

Elle est produite spécifiquement pour le CPOM.

- **Annexe 6 - Conditions et modalités de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale**

### 3. Documents permettant d'éclairer la situation du gestionnaire, des établissements et services

Elles ne sont pas produites spécifiquement pour le CPOM

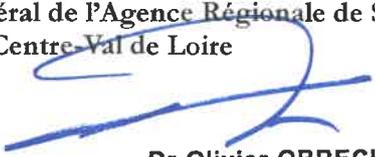
- **Annexe 7** - Synthèse du dernier rapport d'évaluation externe (si conduite avant la conclusion du CPOM)
- **Annexe 8** - Le cas échéant, les éléments de contrats ou conventions liant le gestionnaire à d'autres autorités publiques ayant un impact sur la réalisation du présent contrat

### 4. fiches actions

- **Annexe 9** - Fiches actions

Fait en 3 exemplaires originaux  
A Châteauroux, le

06 JUIN 2023

<p>Pour l'Agence Régionale de Santé, Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire</p>  <p><b>Dr Olivier OBRECHT</b> directeur général adjoint</p> <p>Monsieur Jérôme VIGUIER</p>	<p>Pour le Département de l'Indre, Le Président du Conseil départemental de l'Indre</p>  <p>Monsieur Marc FLEURET</p>
<p>Pour l'établissement, La Présidente du Conseil d'administration de l'EHPAD « Résidence l'Ozance »</p>  <p>Madame Béatrice LE GLOANNEC</p>	



**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)**  
**de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**  
**géré par le Centre Hospitalier de Châtillon-sur-Indre**  
**situé 13, avenue de Verdun – 36700 Châtillon-sur-Indre**

**N° FINESS : 36 000 4634**  
**2023-2027**

Entre,

D'une part, les autorités suivantes ayant délivré l'autorisation d'activités couvertes par le CPOM :

**Le Département de l'Indre,**  
Dénommé le Département

Adresse : Place de la Victoire et des Alliés – CS20639  
Code postal : 36020  
Commune : CHATEAUROUX CEDEX

représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre,

**L'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire,**  
Dénommée l'ARS

Adresse : Cité Coligny, 131 rue du Faubourg Bannier  
Code postal : 45 044  
Commune : ORLEANS CEDEX

représentée par Monsieur Jérôme VIGUIER, Directeur Général par intérim de l'ARS Centre-Val de Loire,

Et d'autre part :

**Le Centre Hospitalier de Châtillon-sur-Indre**  
Dénommé l'Organisme gestionnaire  
pour l'activité EHPAD

Adresse : 13, avenue de Verdun  
Code postal : 36700  
Commune : CHATILLON-SUR-INDRE

représenté par Madame Christine POINETET, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Chatillon-sur-Indre, personne habilitée à signer le CPOM conformément aux dispositions du IV ter A de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Visas et références juridiques .....	3
TITRE 1 : OBJET DU CONTRAT .....	4
Article 1 : Identification du gestionnaire et périmètre du contrat.....	4
Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM.....	6
Partenariat (s) existant (s) et formalisé (s) du gestionnaire avec d'autres gestionnaires d'établissements ou services .....	6
Article 2 : Objectifs du CPOM.....	7
TITRE 2 : MOYENS DEDIES DU CONTRAT .....	9
Article 1 : Evaluation du GMP et du PMP .....	9
Article 2 : Forfait global relatif à la dépendance .....	9
Article 3 : Forfait soins.....	11
Article 4 : Tarification de l'hébergement.....	13
Article 5 : Tarification des personnes âgées de moins de 60 ans .....	15
Article 6 : Investissements pluriannuels.....	16
Article 7 : Modalités d'affectation des résultats.....	17
TITRE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT .....	17
Article 1 : Suivi et évaluation du contrat.....	17
Article 2 : Traitement des litiges .....	20
Article 3 : Révision et Résiliation du contrat.....	20
Article 4 : Révision du terme de la (des) convention(s) tripartite(s) pluriannuelle(s) préexistante(s) au CPOM.....	21
Article 5 : Date d'entrée en vigueur du CPOM et durée du CPOM de 5 ans.....	21
Article 6 : Renouvellement du contrat .....	21
Article 7 : Evaluation .....	21
TITRE 4 : ANNEXES AU CPOM.....	22
• Annexe 1 - Synthèse du diagnostic partagé.....	22
• Annexe 2 - Réponse des établissements et services du CPOM aux besoins territoriaux et inscription dans l'offre de santé et d'autonomie sur le territoire .....	22
• Annexe 3 - Suivi des objectifs fixés.....	22
• Annexe 4 - Plan global de financement pluriannuel (PGFP) .....	22
• Annexe 5 – Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) .....	22
• Annexe 6 – Conditions et modalités de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.....	22
• Annexe 7 - Synthèse du dernier rapport d'évaluation externe (si conduite avant la conclusion du CPOM).....	23
• Annexe 8 - Le cas échéant, les éléments de contrats ou conventions liant le gestionnaire à d'autres autorités publiques ayant un impact sur la réalisation du présent contrat .....	23
• Annexe 9 - Fiches actions.....	23

### Visas et références juridiques

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L312-1, L. 313-11, L. 313-12 et L.313-12-2 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur VIGUIER Jérôme en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

**Vu** la délibération n° CD\_20210701\_001 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

**Vu** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**Vu** le décret N°2015-1868 du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**Vu** l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 modifié par l'arrêté du 22 mars 2018, portant programmation de la signature des CPOM des établissements et services médico-sociaux de l'ARS Centre-Val de Loire et du Conseil départemental de l'Indre ;

**Vu** la circulaire N° DHOS/02/2007/117 du 28 mars 2007 relative à la filière de soins gériatriques ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/2010/254 du 23 juillet 2010 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées et au développement de la bientraitance dans les établissements et services médico-sociaux relevant de l'Agence Régionale de Santé ;

**Vu** le Programme régional de santé deuxième génération 2018- 2022 de l'ARS Centre- Val de Loire ;

**Vu** le PROgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRLAC) actualisé de l'ARS Centre - Val de Loire ;

**Vu** le schéma gérontologique départemental 2017-2022 de l'Indre adopté le 16 janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° 2018-DOMS-PA36-0304 et n° 2018-D-2860 du 18 octobre 2018 portant renouvellement l'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE, géré par le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE, d'une capacité totale de 169 places et modification de la répartition des places ;

**Considérant** la convention tripartite signée entre le Président du Conseil départemental de l'Indre, le Directeur Général de l'ARS Centre – Val de Loire et le représentant de l'établissement, en date du 6 juillet 2015 et ses avenants.

Il a été conclu ce qui suit :

## TITRE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Département de l'Indre et le Centre Hospitalier de Châtillon-sur-Indre gestionnaire de l'activité EHPAD, afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement des personnes âgées et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

### Article 1 : Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

#### Présentation de l'Organisme gestionnaire :

<b>Nom du gestionnaire (entité juridique)</b>	CENTRE HOSPITALIER LOCAL DE CHATILLON SUR INDRE
<b>N° FINESS (EJ)</b>	360000103
<b>Directeur</b>	Christine POINTET
<b>Adresse</b>	13 avenue de Verdun – 36700 CHATILLON SUR INDRE
<b>Téléphone</b>	02 54 02 33 33
<b>Fax</b>	02 54 02 33 30
<b>E-mail</b>	hopital@ch-chatillon.fr
<b>Statut juridique</b>	Etablissement public de santé

#### Les modalités d'organisation de l'entité juridique :

Le centre hospitalier local de CHATILLON SUR INDRE comprend 4 secteurs d'activité :

- Un secteur EHPAD de 169 lits
- Un secteur USLD de 31 lits
- Un SSR de 35 lits
- Un SSIAD de 60 places et une ESA de 10 places

Le centre hospitalier de CHATILLON SUR INDRE est en direction commune avec le centre hospitalier de BUZANCAIS et les EHPAD de CLION SUR INDRE et MEZIERES EN BRENNE.

#### L'organigramme de l'entité juridique (fonctionnel et comprenant les ETP) :

Cf. organigramme joint en annexe 9.

Les différentes activités de l'entité juridique :

Secteur d'intervention	Département	Catégorie et raison sociale de l'établissement ou service	Date de renouvellement d'autorisation	Capacité autorisée	Capacité installée et financée
Grand âge	36	Etablissement public EHPAD - Centre hospitalier de CHATILLON SUR INDRE	18/10/2018	169	169
	36	Etablissement public SSIAD/ESA - Centre hospitalier local de CHATILLON SUR INDRE	13/05/2013	70	70
Handicap					
Protection de l'enfance					
Inclusion sociale					
Secteur sanitaire	36	Etablissement public SSR - Centre hospitalier de CHATILLON SUR INDRE	30/07/2010	35	35
	36	Etablissement public USLD - Centre hospitalier de CHATILLON SUR INDRE	13/01/2014	31	31
Publics spécifiques					
Autre activité non soumise à autorisation	36				

Le cas échéant, l'organisation du siège :Désignation de l'établissement ou du service ou de la personne morale signataire dudit contrat pour percevoir la dotation globalisée commune :

ESMS ou personne morale signataire destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune PA	EHPAD – Centre hospitalier de CHATILLON SUR INDRE, représenté par Mme Christine POINTEI, directrice
Caisse pivot de rattachement	CPAM de l'Indre

**Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM**

<b>Nom de l'établissement</b>	EHPAD – Centre hospitalier de CHATILLON SUR INDRE
<b>N° FINESS (ET)</b>	360004634
<b>Directeur</b>	Christine POINTET
<b>Adresse</b>	13 avenue de Verdun – 36700 CHATILLON SUR INDRE
<b>Téléphone</b>	02 54 02 33 33
<b>Fax</b>	02 54 02 33 30
<b>E-mail</b>	hopital@ch-chatillon.fr
<b>Statut juridique</b>	Etablissement public
<b>Statut majoritaire du personnel/Convention collective du personnel appliqué</b>	Fonction publique hospitalière
<b>Option tarifaire choisie (section soins)</b>	Tarif global avec PUI
<b>Projet (s) de restructuration ou de transformation de l'offre prévu (s)</b> [susceptibles d'entraîner en cours de contrat des modifications dans la nature et le nombre des autorisations concernées par le CPOM, en particulier s'il s'agit d'opérations de transformation exonérées d'appel à projet sous couvert de la signature d'un CPOM]	-

<b>Capacités totales de l'établissement EHPAD du CH de CHATILLON SUR INDRE</b>			
<b>Activités</b>	<b>Capacité autorisée</b>	<b>Capacité installée</b>	<b>Dont Habilité à l'aide sociale</b>
Hébergement permanent (HP)	169	169	169
- Dont unité sécurisée	16 (UPAD)		
Hébergement temporaire (HT) médicalisé			
Hébergement temporaire (HT) non médicalisé			
Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)	14	14	NC
Unité d'hébergement renforcée (UHR)			
Accueil de jour (A)			
Plateforme d'accompagnement et de répit (PFR)			
Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	60	60	NC
Equipe spécialisée Alzheimer (ESA)	10	10	NC
Autres, à préciser			
TOTAL lits et places	239 Hors PASA	239 Hors PASA	169

**Partenariat (s) existant (s) et formalisé (s) du gestionnaire avec d'autres gestionnaires d'établissements ou services**

*Y indiquer, par exemple, l'adhésion à un groupement de coopération sociale et médico-sociale, la convention conclue avec un groupement hospitalier de territoire, etc.*

Le centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE est intégré au GHT de l'Indre.



Il est en direction commune avec le CH de BUZANCAIS et les EHPAD de CLION-SUR-INDRE et MEZIERES-EN-BRENNE.

Le CH de CHATILLON-SUR-INDRE est également partie prenante de la conférence des directeurs des EHPAD de l'Indre.

Il est également partie prenante du GCS achats du Centre.

Par ailleurs, il collabore avec l'équipe mobile psychiatrique, l'équipe mobile gériatrique et l'EADSP 36.

## Article 2 : Objectifs du CPOM

Le CPOM établit les objectifs concertés entre les différentes parties au contrat sur la base du diagnostic partagé (annexe 1).

### Diagnostic partagé

Elaboré au cours de l'année 2022, le diagnostic partagé a permis de mettre en évidence les points forts, les points d'amélioration et les pistes d'actions à partir :

- ✓ d'un bilan des objectifs de la précédente convention tripartite, de l'évaluation interne, de l'évaluation externe ainsi que du projet d'établissement ;

Cette démarche a permis de déterminer conjointement les objectifs et d'élaborer les fiches-actions jointes au présent CPOM.

### Engagements des co-contractants

Les parties s'engagent dans une démarche de maintien et d'amélioration continue de la qualité, en conformité avec la réglementation ainsi que les principes et les droits élémentaires de la charte des droits et des libertés de la personne accueillie.

Elles s'engagent également à faire en sorte que la qualité de prise en charge repose sur une transparence du fonctionnement de l'institution, clairement définie dans le projet de service, le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour, et également dans le respect des règles déontologiques et éthiques clairement identifiées.

Les objectifs du présent contrat s'appuient notamment sur :

- ✓ les axes fondamentaux inscrits dans les lois 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- ✓ les recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;
- ✓ les priorités définies dans le Programme régional de santé ainsi que dans le schéma gérontologique départemental 2017-2022 de l'Indre adopté le 16 janvier 2017.

L'Organisme gestionnaire s'engage à réaliser les objectifs du présent CPOM. Les objectifs et les délais de réalisation sont énoncés dans des fiches-actions dédiées annexées au présent CPOM (Cf. annexe 9).

*Pour les fiches action comportant une demande de moyens, l'atteinte de l'objectif sera à l'auhe des moyens attribués.*

Les axes retenus dans le présent CPOM sont les suivants :

Axes	Objectifs retenus (Cf. fiches actions en annexe 9)
Expression et participation individuelle et collective des résidents	1-1 Généraliser le projet personnalisé d'accompagnement 1-2 Favoriser la formulation des directives anticipées et la désignation d'une personne de confiance
Déclinaison des plans et schémas d'organisation en santé sur les territoires et appréciation de l'activité des structures des CPOM ; Transformation, regroupement d'établissements renforcement de l'efficacité de gestion Opérations de mutualisation de certaines fonctions, démarches de coopération Développement de la performance en matière de gestion de l'immobilier ou des achats.	2-1 Fiabiliser la qualité des données dématérialisées transmises aux autorités de tarification 2-2 Promouvoir et favoriser les coopérations entre les ESMS sur les fonctions supports 2-3 Formaliser davantage voire diversifier les coopérations ou mutualisation inter établissements et/ou services
Participation à des démarches relatives à la structuration des parcours de prise en charge des personnes Développement de nouvelles prestations Partenariats avec des établissements et centres de santé, y compris ceux proposant des prestations d'hospitalisation à domicile, des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des professionnels de santé et de l'accompagnement social	3-1 Encourager, renforcer et développer les partenariats avec les équipes d'HAD et les équipes de soins palliatifs 3-2 Sécuriser la prise en charge médicale et la coordination des soins par le recours à la E-santé 3-3 Développer les partenariats avec les acteurs de la filière gériatrique et réduire le taux de passage aux urgences en s'inscrivant notamment dans un dispositif d'astreinte d'IDE de nuit ou d'IDE de nuit mutualisée 3-4 Mieux communiquer auprès du grand public sur les prestations des ESMS 3-5 Mieux ancrer la vie des établissements dans la société civile 3-6 Renforcer le décloisonnement entre les acteurs du territoire de santé en élaborant des parcours de santé « développement des parcours de santé et d'autonomie »
Développement de la qualité de la prise en charge des résidents Démarches favorisant la bientraitance et déploiement de dispositifs de signalements précoces en cas de situation de maltraitance Accompagnement de la fin de vie dans le respect de la dignité et des droits des personnes et accès aux soins palliatifs des personnes	4-1 Améliorer la prise en charge des résidents atteints de Maladies Neuro Dégénératives (MND) ou de troubles du comportement, favoriser le maintien et la réhabilitation des fonctions cognitives du résident 4-2 Améliorer la prévention et la dénutrition et les soins bucco-dentaires 4-3 Améliorer la prévention et la prise en charge des chutes 4-4 Améliorer la prévention de la iatrogénie médicamenteuse et la diminution de la polymédication et sécuriser le circuit du médicament 4-5 Améliorer la couverture vaccinale contre la grippe 4-6 Déclarer et analyser les événements indésirables 4-7 Veiller au respect des procédures d'admission en EHPAD 4-8 Prévenir et lutter contre la maltraitance en ESMS
Ressources Humaines : accompagnement de l'évolution des compétences professionnelles des personnels et appropriation des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ; amélioration des conditions d'emploi et de travail	5-1 Optimiser l'organisation et le développement des ressources humaines : développer des organisations et des leviers d'amélioration de la qualité de vie au travail ; Favoriser l'adaptation des pratiques pour améliorer en continu la qualité des accompagnements ; Améliorer la politique de gestion des emplois et compétences 5-2 Accompagner les ESMS dans l'adaptation de leur politique de ressources humaines
Objectifs spécifiques et Projets innovants (optionnel)	

## TITRE 2 : MOYENS DEDIES DU CONTRAT

En préalable, il est rappelé que les moyens dédiés du contrat s'inscrivent dans un calendrier budgétaire défini comme suit par le CASF :

- ✓ **Au plus tard le 31 octobre** de l'année qui précède l'exercice concerné, transmission aux autorités de tarification compétentes de l'annexe activité (cadre normalisé) via un dépôt sur la plateforme de la CNSA et sur la plateforme du Département. Chaque autorité de tarification peut transmettre des observations sur ces prévisions dans un délai de 60 jours. Pour les établissements publics autonomes, transmission à l'ARS des délibérations liées au budget prévisionnel pour contrôle de légalité ;
- ✓ Notification des produits de tarification par les autorités de tarification ;
- ✓ **30 jours après la notification des ressources la plus tardive et au plus tard le 30 juin de l'année n**, transmission aux autorités de tarification du cadre normalisé de l'EPCP complet et ses annexes via un dépôt sur la plateforme EPRD de la CNSA ;
- ✓ **Dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt sur la plateforme import EPRD**, observations sur le cadre normalisé de l'EPCP complet et ses annexes par les autorités de tarification.

### Article 1 : Evaluation du GMP et du PMP

L'évaluation de la perte d'autonomie des personnes hébergées dans l'établissement (Gir Moyen Pondéré : GMP) et l'évaluation de leurs besoins en soins (Pathos Moyen Pondéré : PMP) servent de base de calcul pour les forfaits dépendance et soins. Elles sont réalisées de façon simultanée par l'établissement, sous la responsabilité du médecin coordonnateur. Elles sont basées sur la plus récente des évaluations et, au plus tard, le 30 juin de l'année qui précède la conclusion du présent contrat, ainsi qu'au cours de la troisième année (articles R. 314-170 et suivants du CASF).

Le GMP et PMP de l'établissement couvert par le CPOM en début de contrat sont les suivants :

N° FINESS ET	Catégorie et Nom de PESMS	GMP	Validé le	PMP	Validé le	GMPS (PMPx2.59)+GMP
360004634	500 - EHPAD	730	31/05/2022	215	19/05/2022	1 286,85

### Article 2 : Forfait global relatif à la dépendance

**Dépenses couvertes par le forfait global relatif à la dépendance** (article R. 314-176 du CASF)

La part du forfait global relatif à la dépendance ne peut couvrir que les charges suivantes :

- ✓ Les fournitures pour l'incontinence ;
- ✓ Les fournitures hôtelières, les produits d'entretien, les prestations de blanchissage et de nettoyage à l'extérieur, concurremment avec les produits relatifs à l'hébergement ;
- ✓ Les charges relatives à l'emploi de personnels affectés aux fonctions de blanchissage, nettoyage et service des repas, concurremment avec les produits relatifs à l'hébergement ;
- ✓ Les charges de personnel afférentes aux aides-soignants et aux aides médico-psychologiques ainsi qu'aux accompagnateurs éducatifs et sociaux, dans les conditions prévues au présent article et qui exercent effectivement les fonctions attachées à ces professions, concurremment avec les produits relatifs aux soins ;
- ✓ Les charges nettes relatives à l'emploi de psychologues ;
- ✓ Les amortissements et dépréciations du matériel et du mobilier permettant la prise en charge de la dépendance et la prévention de son aggravation.



### **Modalités de calcul du forfait global relatif à la dépendance** (articles R.314-172 et suivants du CASF)

Le Forfait Global Dépendance (FGD) de l'hébergement permanent (HP), correspond à l'équation tarifaire suivante :

$$\text{FGD} = \left[ \frac{\text{niveau de perte d'autonomie}}{\text{nombre de personnes hébergées}} \times \text{capacité autorisée} \times \text{point GIR départemental} \right] + \text{financements complémentaires}$$

La répartition des résidents par niveau de GIR et la valorisation en points (1 040 points pour un GIR 1 ou 2, 660 points pour un GIR 3 ou 4 et 280 points pour un GIR 5 ou 6) permet de déterminer le **niveau de perte d'autonomie** de l'établissement.

La **valeur du point GIR départemental** est calculée en divisant le total des forfaits globaux dépendance de l'année N-1 de l'ensemble de tous les établissements du département par le total des points de la dernière évaluation du niveau de perte d'autonomie de ces établissements.

Le résultat de cette équation constitue le **niveau de ressource cible**, appelé forfait global dépendance cible.

Le résultat de cette équation est ensuite modulé en fonction de l'activité réalisée au regard de la **capacité de places autorisées et financées**. Toutefois, la décision d'appliquer la modulation au forfait dépendance revient au Département, autorité de tarification compétente.

Des modifications du forfait global relatif à la dépendance peuvent être envisagées pour tout projet nouveau en adéquation avec les orientations du schéma départemental gérontologique, dans le périmètre de l'autorisation, et sous réserve d'une validation et d'une autorisation préalable. Ce type de modification fait l'objet d'un avenant au CPOM.

### **Calcul des tarifs journaliers dépendance**

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont calculés de la manière suivante :

$$\text{tarif GIR 1-2} = \frac{\text{Forfait global dépendance}}{\text{nb de points GIR de l'étab.*} \times 365 \text{ (nb de jours d'ouverture)}} \times 1\,040$$

$$\text{tarif GIR 3-4} = \frac{\text{Forfait global dépendance}}{\text{nb de points GIR de l'étab.*} \times 365 \text{ (nb de jours d'ouverture)}} \times 660$$

$$\text{tarif GIR 5-6} = \frac{\text{Forfait global dépendance}}{\text{nb de points GIR de l'étab.*} \times 365 \text{ (nb de jours d'ouverture)}} \times 280$$

\* nb de points GIR de l'établissement résultant du classement de ses résidents

### **Financement du forfait global dépendance**

Le Département de l'Indre finance le forfait global dépendance, déduction faite de :

- ✓ la participation des résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) de l'Indre au titre du tarif journalier GIR 5 et 6 ;
- ✓ la participation des résidents bénéficiaires de l'APA au titre des ressources, recouvrée par l'établissement d'accueil ;
- ✓ la participation des résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA ;
- ✓ la participation des résidents qui ont conservé leur domicile de secours dans un autre département ;
- ✓ la participation acquittée par les résidents de moins de soixante ans.



A noter que pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident ou pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident, - à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour-, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée.

Pour calculer la part du financement du Département de l'Indre, l'établissement doit fournir, dans l'annexe 4 « activité » de l'arrêté du 27 décembre 2016, la répartition prévisionnelle des résidents par GIR et le nombre de résidents dont le domicile de secours n'est pas dans l'Indre. Ce **document doit être rempli de façon sincère**. Le Département vérifiera la véracité de ces données sur la base des notifications des bénéficiaires de l'APA.

Le gestionnaire de l'établissement se doit d'être vigilant d'une part sur le maintien de son activité et d'autre part sur les droits à l'APA de ses résidents.

### Article 3 : Forfait soins

#### Modalités de calcul du forfait soins

Le forfait global relatif aux soins de l'hébergement permanent (HP) est égal à la somme des éléments suivants (article R314-159 du CASF) :

- ✓ du résultat de l'équation tarifaire relative aux soins déterminée en application de l'article R314-162 du CASF prenant en compte les valeurs de GMP et PMP validées et précisées au point 4/1/1-2. La formule de calcul est la suivante :

$$\text{valeur du point de l'option tarifaire} \times \text{GMPS} \times \text{capacité}$$

La valeur du point est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des affaires sociales et de la sécurité sociale. Elle dépend d'une part de l'option tarifaire retenue par l'établissement en application de l'article R.314-163 et d'autre part, du recours ou non à une pharmacie à usage intérieur.

- ✓ des financements complémentaires mentionnés à l'article R.314-163 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ils peuvent couvrir les dépenses :
  - des actions mises en œuvre dans le cadre de la prévention et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;
  - du développement des parcours de santé et d'autonomie coordonnés et des modes d'exercice dont l'objectif est de mettre en œuvre des pratiques, des organisations ou des coopérations entre les structures médico-sociales, les structures sociales, les établissements et centres de santé ou les professionnels de santé, en particulier grâce aux systèmes d'information de santé ;
  - des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge des résidents notamment par le développement de la qualification des professionnels, particulièrement lorsque la complexité et l'urgence des situations le nécessitent ;
  - des actions de prévention ;
  - des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements, y compris la compensation de frais financiers dans les conditions prévues à l'article D. 314-205 ;
  - des actions spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité ou de handicaps ;
  - les prestations relatives aux modalités d'accueil expérimentales relevant du 12° du I de l'article L. 312-1, ainsi que celles relatives aux structures autorisées dans le cadre d'appels à projet à caractère innovant.

La part du forfait global de soins mentionnée à l'article R314-159 du CASF est modulée en fonction de l'activité réalisée au regard de la capacité autorisée et financée de l'établissement, dans les conditions fixées par l'article R 314-160 du CASF. Les financements complémentaires peuvent également faire l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée (article R. 314-161 CASF).



La dotation soins des autres dispositifs (HT, AJ, PASA, UHR, PFR, autre) est égale à la dotation soins reconductible de ces dispositifs à laquelle est appliqué le taux d'actualisation comme défini ci-dessous. Ces montants viennent s'ajouter à la dotation soins de l'HP pour former la dotation globale de soins de l'établissement.

### **Evolution annuelle de la dotation soins**

#### *Actualisation de la dotation soins :*

La dotation soin du CPOM sera actualisée dans la limite des crédits alloués annuellement à l'ARS Centre-Val de Loire. A ce titre, l'ARS appliquera un taux d'actualisation des budgets par ESMS en fonction des directives d'actualisations de la CNSA et du taux d'actualisation de la Dotation Régionale Limitative et du respect de la politique de convergence intra-régionale, tels qu'indiqués dans le Rapport annuel d'Orientation Budgétaire.

#### *Crédits non reconductibles :*

Les EHPAD pourront être éligibles à l'attribution de crédits non reconductibles (CNR) selon les besoins recensés et les possibilités de l'ARS Centre-Val de Loire.

L'attribution des CNR donne lieu à un fléchage précis par l'ARS Centre-Val de Loire qui fait l'objet d'un suivi annuel. L'établissement doit transmettre avec l'ERCP au 08/07/N+1 le tableau de suivi des CNR.

#### *Possibilités de modification de la dotation soins :*

- ✓ Projets autorisés en cours de réalisation et inscrits au PRIAC au cours de leur année de mise en œuvre ;
- ✓ Les projets nouveaux proposés, de part et d'autre, en réponse aux besoins exprimés sur le territoire de santé de l'Indre, dans le respect de la réglementation du régime des autorisations en vigueur et sous réserve d'un accord de financement des moyens nécessaires ;
- ✓ Tout projet nouveau, dans le périmètre de l'autorisation, sous réserve d'une concertation préalable et d'un accord de financement des moyens nécessaires.

Ce type de modification fera l'objet d'un avenant au CPOM.

### **Financements soins pérennes globalisés annuels à la date de la signature du CPOM**

- Hébergement permanent :

Forfait global de soins :

FINESS ET	Nom de l'ESMS	Option tarifaire	Valeur de point 2022	GMPS	Capacité de l'HP	Résultat de l'équation tarifaire = dotation plafond = cible 2022	Base reconductible soins au 01/01/2022 avant actualisation et résorption	Ecart à la dotation plafond au 01/01/2022
360004634	EHPAD CH CHATILLON	GLOBAL	13.10	1 160.48	169	2 569 186,67	2 569 186,67	0

Financements complémentaires :

FINESS ET	Montant de financement complémentaire non reductible pour la 1 <sup>ère</sup> année du CPOM	Date d'attribution et de notification des financements complémentaires	Fléchage

Chaque année, l'octroi de financements complémentaires fera l'objet d'un avenant.

- *Dotation globale au 1<sup>er</sup> janvier 2022 comprenant l'ensemble des dispositifs :*

FINESS ET	HP	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	Dotation globale
360004634	2 569 186,67			69 993,15			2 6396 179,82

Le montant de la dotation globale indiqué dans le tableau ci-dessus ne tient compte ni du taux d'actualisation qui sera appliqué en année N, ni d'une possible revalorisation de la valeur du point, ni des possibles CNR qui pourraient être attribués. Une décision de tarification sera notifiée chaque année par l'ARS Centre-Val de Loire et tiendra compte de l'ensemble de ces éléments.

#### Article 4 : Tarification de l'hébergement

##### Cadre général

L'EHPAD est habilité à l'aide sociale départementale. La tarification à l'hébergement permanent et temporaire relève donc exclusivement de la compétence du Président du Conseil départemental de l'Indre pour les seuls résidents bénéficiaires de l'aide sociale (article L. 314-2 I-3e du CASF).

Dans le cadre de l'habilitation totale, une part de la capacité est tarifée hors tarification à l'aide sociale pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale, dans la mesure où l'établissement a accueilli en moyenne moins de 50 % de bénéficiaires de l'aide sociale départementale par rapport à sa capacité agréée sur les trois derniers exercices (article L.342-3-1 du CASF et suivants et D.342-1 et suivants du CASF), en application des modalités prévues au CPOM et à la convention d'aide sociale (annexe 6).

L'établissement peut ainsi choisir de retenir pour l'ensemble des résidents le tarif arrêté par le Président du Conseil départemental pour les bénéficiaires de l'aide sociale ou d'établir un tarif spécifique pour les résidents à titre payant sur délibération du Conseil de surveillance. Dans ce cas, il devra appliquer les dispositions indiquées ci-dessous.

**Pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale**, le Département prend en charge le coût journalier d'hébergement comprenant :

- ✓ le ou les tarif(s) journalier(s) afférent(s) à l'hébergement correspondant au **socle de prestations**, à savoir :
  - les charges d'exploitation à caractère hôtelier et d'administration générale ;
  - les fournitures hôtelières, les produits d'entretien, les prestations de blanchissage y compris celles relatives au blanchissage du linge personnel des résidents, et de nettoyage à l'extérieur concurremment avec les produits relatifs à la dépendance ;
  - les charges relatives à l'emploi de personnels affectés aux fonctions de blanchissage, nettoyage et service des repas, concurremment avec les produits relatifs à la dépendance ;
  - les charges relatives à l'emploi de personnel assurant l'accueil, l'animation de la vie sociale, l'entretien, la restauration et l'administration générale ;
  - les amortissements des biens meubles et immeubles autres que le matériel médical ;
  - les dotations aux provisions, les charges financières et exceptionnelles ;
- ✓ le tarif journalier afférent à la dépendance en GIR 5-6 (ticket modérateur).

Pour **les résidents non bénéficiaires à l'aide sociale** (à titre payant), le prix des prestations à l'hébergement relève de la compétence de l'Organisme gestionnaire de l'établissement (article L. 342-1 et suivants du CASF).

### Types de prestations d'hébergement

Les prestations offertes doivent prévoir :

- dans tous les cas un "socle de prestations" comprenant des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, de blanchissage du linge hôtelier et d'animation de la vie sociale (annexe 2-3-1 du CASF) ;
- pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale du Département de l'Indre, les prestations de blanchissage du linge du résident.

Elles peuvent prévoir en supplément du « socle des prestations », d'autres prestations d'hébergement librement acceptées et acquittées par les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale.

### Modalités de fixation du ou des tarif(s) pour les bénéficiaires de l'aide sociale départementale

Pour la première année du CPOM : (année 2023 qui sera l'année de base zéro)

Dans le cadre de la procédure contradictoire de la première année du CPOM, l'Organisme gestionnaire transmettra au Département au plus tard le 31 octobre de l'année n-1 ses **propositions** budgétaires et leurs annexes pour la section hébergement. Si le Département demande des compléments, ils devront être transmis au plus tard dans un délai de quinze jours à la suite de la demande.

Parallèlement, le Département procédera à une **démarche dite « vérité des coûts, des prestations »** sur la base du compte administratif des années n-2, n-3 et n-4 et du dernier budget prévisionnel alloué.

Une **rencontre budgétaire** entre les deux parties est ensuite organisée pour valider les propositions budgétaires de l'année n (année base zéro) sur la base de cette double analyse. A l'issue de cette rencontre, le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement retenu est notifié à l'établissement par voie postale et/ou voie électronique.

L'établissement dispose d'un délai de huit jours après réception pour faire connaître son éventuel désaccord en motivant de manière circonstanciée les raisons qui rendent impossible, selon lui, le respect du niveau de recettes ou de dépenses que l'autorité de tarification se propose de retenir. A défaut de réponse apportée dans les conditions et délai mentionnés ci-dessus, l'établissement est réputé avoir approuvé la version proposée par l'autorité de tarification.

Le **tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale âgés de soixante ans et plus<sup>1</sup>**, est calculé de la manière suivante :

Montants des charges et recettes prévisionnelles de la section = hébergement arrêtés par groupes par le département  
activité prévisionnelle de l'exercice

Ce tarif journalier moyen afférent à l'hébergement peut être modulé par l'Organisme gestionnaire (article R. 314-182 du CASF) afin de tenir compte notamment :

- ✓ du nombre de lits par chambre ;
- ✓ des chambres pour couples dont l'un des membres n'est pas dépendant ;
- ✓ de la localisation et du confort de la chambre ;
- ✓ de l'accueil temporaire ;
- ✓ de l'accueil de jour ;
- ✓ des coûts liés à la prise en charge des personnes sous protection.

<sup>1</sup> Le tarif appliqué aux résidents âgés de moins de 60 ans est précisé à l'article 5.

### Conditions d'actualisation et de revalorisation des tarifs pour les années suivantes :

Le Département arrête chaque année un taux directeur prévu à l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du CPOM prévu au IV ter de l'article L.313-12 du CASF. Ce taux ne constitue ni un droit, ni un maximum mais un indicateur. Il s'applique, selon les dispositions des articles L. 313-8 et R 314-40 CASF, sur les dépenses hors charges financières et dotations aux amortissements.

Le Département reste attaché au **principe d'une concertation annuelle**. Afin de préparer la rencontre annuelle entre le Département et l'Organisme gestionnaire, ce dernier devra fournir, au plus tard, pour le 31 octobre les documents suivants :

- ✓ Un rapport détaillé et justifié laissant apparaître ses besoins, ses problématiques et l'état de ses demandes ;
- ✓ Une étude financière d'impact et des surcoûts ;
- ✓ Des documents justificatifs.

Cette rencontre permettra de débattre, selon les orientations du Département :

- ✓ Des modalités de fonctionnement de l'établissement ;
- ✓ Des impacts financiers sur la tarification dans le cadre du CPOM ;
- ✓ De l'évolution de la réalisation du Projet Pluriannuel d'Investissement (PPI) ;
- ✓ Du projet d'établissement.

A l'issue de cette démarche, le Département pourra soit :

- ✓ appliquer le taux directeur ainsi que la prise en compte des charges financières et des dotations aux amortissements ;
- ✓ prendre en compte, en totalité ou partiellement, les demandes spécifiques exprimées et ainsi amender l'évolution du tarif hébergement retenu en année N – 1. Le tarif ainsi établi pour l'année N est arrêté par le Président du Conseil départemental tandis que le tarif libre, si l'établissement décide d'appliquer cette procédure, est fixé par délibération du Conseil de surveillance de l'établissement.

### **Modalités de fixation des prix pour les résidents à titre payant et leur variation**

Si l'établissement décide d'appliquer le principe d'une liberté de tarification pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale, et en application de l'article L. 342-3 du CASF, le prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement sont fixés librement lors de la signature du contrat de séjour passé préalablement à l'admission entre l'établissement et le résident ou son représentant légal. Ce contrat détermine aussi les conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence ou d'hospitalisation du souscripteur. Une annexe contractuelle au contrat de séjour décrit l'ensemble des prestations qui sont offertes par l'établissement, qu'elles relèvent ou non du socle de prestations. Toute modification tarifaire ou de prestation fait l'objet d'un avenant au contrat de séjour.

L'ensemble des tarifs doivent être établis et approuvés par le Conseil de surveillance de l'organisme gestionnaire, être communiqués aux résidents ou à leurs représentants légaux et portés à la connaissance du Président du Conseil départemental et du public.

Les prix varient ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé au 1er janvier de chaque année par arrêté interministériel en application des articles L. 342-3 et D. 342-5 du CASF.

Si l'établissement est conventionné au titre de l'aide personnalisée au logement (APL), les prestations correspondant au calcul de la part de redevance assimilable au loyer et aux charges locatives récupérables sont régies par la convention conclue au titre de l'APL. Elles n'évoluent donc pas en fonction de cet arrêté.

#### **Article 5 : Tarification des personnes âgées de moins de 60 ans**

Le prix de journée de l'hébergement des résidents de moins de soixante ans est équivalent (article R.314-188 du CASF) :

- ✓ au tarif moyen journalier afférent à l'hébergement ;
- ✓ auquel est ajouté la part de forfait global relatif à la dépendance obtenu en divisant ce dernier par le nombre de jours d'ouverture, multiplié par la capacité de places autorisées et financées de l'établissement.

Ce tarif est affecté aux charges d'hébergement, sur la base du tarif journalier moyen à l'hébergement, et pour le solde, à la couverture des charges de dépendance.

Le prix de journée de l'hébergement des résidents de moins de soixante ans est arrêté par le Président du Conseil départemental pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale (ou si le principe de libre tarification est appliqué), le Conseil de Surveillance de l'établissement fixe par délibération le tarif moyen journalier afférent à l'hébergement.

Pour l'ensemble des résidents, la part de forfait global relatif à la dépendance est arrêtée par le Président du Conseil départemental.

L'évolution du tarif moyen journalier afférent à l'hébergement est basé sur celle de la tarification de l'hébergement. Quant à celle du forfait relatif à la dépendance, elle relève des dispositions citées précédemment (article 2 du titre 2).

## Article 6 : Investissements pluriannuels

L'ensemble des investissements prévus pendant la période effective du CPOM fait l'objet d'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) validé, pour « l'année de base zéro » du CPOM, par l'ARS et/ou le Département selon leurs compétences respectives.

Le PPI annexé au présent CPOM (annexe 5) est composé d'un état des investissements pour les cinq années du CPOM avec leur date de réalisation, les modes et les durées d'amortissement, le plan pluriannuel de financement actualisé détaillé, le tableau des emprunts et le tableau des surcoûts par section tarifaire.

Le PPI intègre :

- ✓ les mesures de renouvellement ordinaire des biens amortissables qui trouvent leur autofinancement par les mécanismes comptables et financiers habituels (section d'investissement/dotation aux amortissements/charges financières... valorisés dans le tableau des surcoûts par section tarifaire) ;
- ✓ des projets supplémentaires d'investissement (sécurité/mise aux normes/opération de travaux : réhabilitation, restructuration, construction/projet d'établissement...).

Les accords de l'ARS et/ou du Département pourront faire l'objet d'un avenant au contrat en tant que de besoin.

Dans le cadre du passage en Etat Prévisionnel des Charges et des Produits (EPCP), le gestionnaire devra faire apparaître dans les documents à transmettre simultanément à l'ARS et au Département, les impacts des investissements prévus au PPI notamment à travers le tableau de financement par section tarifaire.

Aucun autre investissement augmentant la dotation aux amortissements et les charges financières ne pourra être engagé sans accord des autorités de tarification et, le cas échéant, entraînera une révision du PPI concerné.

Tout surcoût issu de la réactualisation annuelle des PPI pesant sur les budgets d'exploitation devra être financé dans les limites des moyens accordés par chaque financeur (forfait global pour la section tarifaire soins, forfait global pour la section tarifaire dépendance et tarifs journaliers pour la section tarifaire hébergement).

Tout recours à l'emprunt supérieur à un an pour ce motif devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à l'ARS et/ou au Département (art. L. 314-7 du CASF). Les éventuels frais financiers découlant d'emprunts nouveaux devront être compris dans le PPI et être soumis à validation de l'autorité de tarification compétente.

L'Organisme gestionnaire devra prioriser, tant pour les investissements que pour les financements, les opérations du plan pluriannuel d'investissement, afin que leur consolidation soit globalement équilibrée.

Le Centre Hospitalier de Chatillon-sur-Indre pour son activité EHPAD a fourni un PPI. Ce dernier est en cours d'analyse ; par conséquent, les autorités de tarification n'ont validé aucun Plan Pluriannuel d'Investissements dans le cadre de ce CPOM. Le PPI actuellement en cours de finalisation et ses modalités de financement devront être approuvés par les autorités de tarification et feront donc l'objet d'un avenant au CPOM.

## Article 7 : Modalités d'affectation des résultats

Si la libre affectation des résultats par le gestionnaire est le principe pour les EHPAD, elle doit s'effectuer au regard des moyens et actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans ce contrat. L'affectation de ces résultats fait l'objet d'un examen par le Conseil de Surveillance de l'Organisme gestionnaire. Il est également tenu compte des projets d'investissement du gestionnaire.

Conformément à l'article R. 314-234 CASF, les résultats excédentaires sont à affecter en priorité :

1. à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat ;
2. à un compte de report à nouveau ;
3. au financement de mesures d'investissement ;
4. à un compte de réserve de compensation des déficits ;
5. à un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R.314-48 du CASF ;
6. à un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

En conséquence, la couverture des déficits qui reste de la responsabilité de l'organisme gestionnaire, est couverte en priorité :

1. par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
2. puis, le cas échéant, par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
3. pour le surplus éventuel, affectée à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Toutefois, il est rappelé que conformément aux articles L. 313-14-2 et R. 314-236 du CASF, l'ARS et le Département pourront demander la récupération de certains montants dès lors qu'ils constatent :

- ✓ des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des ESMS fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;
- ✓ des recettes non comptabilisées.

Cette récupération viendra en déduction de la tarification de l'exercice au cours duquel le montant à récupérer est constaté, ou de l'exercice qui suit.

Par ailleurs, lors de l'étude des projets pluriannuels d'investissement, il sera tenu compte des anticipations réalisées ou non par l'organisme gestionnaire sur les affectations de résultat.

La transmission des documents de l'ERCP mentionnés aux articles R. 314-232 et R. 314-233 du CASF, devra être faite au plus tard le 8 juillet de l'année n+1.

## TITRE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

### Article 1 : Suivi et évaluation du contrat

Il est mis en place un comité de suivi et des dialogues de gestion pour le suivi et l'évaluation du contrat.

#### **Le comité de suivi :**

Un comité de suivi du contrat est instauré dès la conclusion du contrat. Il est composé de chaque partie au contrat.

Le comité de suivi est chargé de s'assurer de la bonne exécution du contrat.

Le comité de suivi s'appuie sur les documents et comptes rendus produits par l'Organisme gestionnaire en cours de contrat dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, notamment :

- ✓ évaluations internes (à fournir un an avant l'échéance du présent contrat) ;

- ✓ évaluations externes ;
- ✓ documents budgétaires et comptables ;
- ✓ suivi des objectifs du présent contrat ;
- ✓ données du tableau de bord de la performance ;
- ✓ bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des suivis d'inspections réalisés dans les ESMS intégrés au présent contrat.

D'autres documents pourront être joints en tant que de besoin.

Par ailleurs, l'Organisme gestionnaire transmet aux autorités de tarification compétentes, au plus tard au 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné :

- ✓ l'annexe activité (cadre normalisé) via un dépôt sur la plateforme de la CNSA et sur la plateforme du Département. Chaque autorité de tarification peut transmettre des observations sur ces prévisions dans un délai de 60 jours.

### **Le rapport annuel d'étape**

Le rapport annuel d'étape établi par l'établissement doit être transmis au plus tard au 8 juillet de chaque année, dans le cadre de l'ERCP, qui comporte :

- ✓ Le cadre normalisé de l'ERCP complet et ses annexes ;
- ✓ Un compte d'emploi établi pour chaque compte de résultat, qui comprend :
  - Une annexe relative à l'activité réalisée, dont le modèle est fixé par arrêté interministériel, et qui différencie, le cas échéant, les charges couvertes par les différents financeurs ;
  - Le tableau des effectifs et des rémunérations, qui inclut les charges sociales et fiscales ;
  - Le tableau de détermination et d'affectation du ou des résultats ;
  - Le Plan Pluriannuel d'Investissement actualisé.
- ✓ Un rapport financier et d'activité qui comprend :
  - L'exécution budgétaire de l'exercice considéré ;
  - L'activité et le fonctionnement des établissements et services, au regard notamment des objectifs du présent ;
  - L'affectation des résultats ;

Il est accompagné des documents supplémentaires suivants :

- ✓ Le tableau de suivi des provisions et réserves par établissement et service ;
- ✓ Le tableau de suivi des crédits non reconductibles de la section soins par établissement et service.

L'ARS et le Département se réservent le droit de réaliser toute vérification permettant de s'assurer de la conformité du rapport annuel.

Pour la troisième année et la cinquième année du CPOM, le rapport d'étape devra également être accompagné du tableau de suivi des objectifs fixés (annexe 3 : Suivi et évaluation de la réalisation du CPOM).

### **Les dialogues de gestion**

Le comité de suivi se réunit à deux reprises au cours du contrat :

- ✓ au cours de la troisième année, pour un point à mi-parcours,
- ✓ au cours de la cinquième année du contrat, pour un bilan final et la préparation du nouveau contrat.

Un ou des dialogues de gestion supplémentaire(s) en cours d'exécution du contrat pourront être organisés dans les cas et les modalités prévus au contrat.



Le **dialogue de gestion organisé au cours de la troisième année** a pour objectif de suivre les engagements des parties. Il doit permettre de rediscuter du CPOM, notamment en cas d'événements exceptionnels et imprévisibles, quels qu'ils soient, et de veiller à son respect. Sur la base du rapport annuel d'étape, il porte notamment, pour les deux premières années du CPOM, sur :

- ✓ l'évaluation de la pertinence des objectifs et des actions prévues dans le CPOM ;
- ✓ le degré de réalisation des objectifs sur la base des indicateurs et des résultats attendus ;
- ✓ le contrôle de l'activité réalisée ;
- ✓ la définition de l'activité prévisionnelle pour l'année à venir.

Sur cette base, le comité de suivi se réunit et :

- ✓ examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par le gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ;
- ✓ constate les résultats obtenus et les efforts engagés ;
- ✓ signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices.

Il peut également convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient. Dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires. Un compte rendu partagé doit être rédigé pour permettre d'apprécier ce point d'étape.

Le **dialogue de gestion de renouvellement du CPOM** a pour objectif d'examiner la pertinence de la dynamique de qualité et d'efficacité instaurée et de faire connaître les intentions de chacune des parties quant :

- ✓ au renouvellement du CPOM pour une période déterminée de 5 ans ;
- ✓ à sa prorogation d'un an.

Le comité de suivi se réunit au plus tard 6 mois avant la fin du CPOM et :

- ✓ examine les résultats obtenus par le gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci et arrêté à la fin de la quatrième année du CPOM ;
- ✓ établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM suivant. Ce bilan alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

**En dehors des dialogues de gestion**, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de **saisir le comité de suivi lorsque des circonstances imprévisibles ou exceptionnelles** (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens.

De même, en cas de difficultés lors du dialogue de gestion se tenant la troisième année ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat, le Département ou l'ARS **peut ajouter un dialogue de gestion** supplémentaire au cours de la quatrième année d'exécution du contrat.

La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

### **Les contrôles de l'Agence Régionale de Santé et du Département**

L'ARS et le Département peuvent procéder, à tout moment, dans le cadre de leurs prérogatives, au contrôle sur pièces et sur place de l'utilisation des financements attribués au titre du contrat et de la qualité de la prise en charge des résidents.

L'Organisme gestionnaire s'engage à faciliter le contrôle par les autorités d'autorisation et de tarification de la réalisation des objectifs, en particulier par l'accès à toutes pièces justificatives, et de la bonne application de la réglementation en vigueur.



## Article 2 : Traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente (Tribunal Administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud – CS 40410 - 87011 LIMOGES Cedex ou Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4).

## Article 3 : Révision et Résiliation du contrat

Chacune des parties peut demander la révision ou la résiliation du contrat en cas de modification substantielle des dispositions législatives et/ou réglementaires qui rendent l'exécution du présent contrat impossible, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Conditions de révision

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des dialogues de gestion, de révision des conditions de l'habilitation à l'aide sociale ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM qui précise les éléments modifiés du contrat.

Un avenant peut notamment intervenir, à titre d'exemples, lors :

- ✓ d'une modification législative ou réglementaire importante ;
- ✓ d'une modification du périmètre du CPOM ;
- ✓ de la mise en place d'un plan de retour à l'équilibre financier ;
- ✓ d'une modification des modalités de tarification ;
- ✓ pour la validation d'un PPI initial ou actualisé ;
- ✓ du changement de personne morale gestionnaire des établissements ou services couverts par le contrat ;
- ✓ pour prendre en compte les modifications substantielles de l'environnement du gestionnaire, de l'offre d'accompagnement et de prise en charge, ainsi que des missions qui lui sont confiées ;
- ✓ pour réviser le contenu des objectifs et des plans d'actions afin de tenir compte de nouvelles orientations politiques nationales ;
- ✓ pour intégrer un accompagnement financier éventuel consenti par l'ARS et/ou le Département destiné à la réalisation des nouvelles orientations du contrat ;
- ✓ ...

L'autorisation de gestion ayant été accordée au nom du gestionnaire, toute modification de gestionnaire fera l'objet d'une demande de transfert d'autorisation auprès des autorités compétentes.

En cas de cession de son activité, et sous réserve du transfert de l'autorisation par les autorités de tarification, le cessionnaire reprendra l'intégralité des engagements souscrits dans le contrat et ses avenants successifs. Le contrat continuera alors de plein droit.

### Conditions de résiliation

Le présent contrat pourra être résilié :

- ✓ de plein droit selon l'évolution législative ou réglementaire ;
- ✓ de plein droit en cas de suspension ou retrait de l'autorisation administrative ;

- ✓ de plein droit en cas de fermeture définitive de l'établissement (cessation d'activité) ;
- ✓ avant son terme en cas de non-respect des engagements par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux signataires du contrat, pour prise d'effet à l'échéance d'un délai de six mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

#### **Article 4 : Révision du terme de la (des) convention(s) tripartite(s) pluriannuelle(s) préexistante(s) au CPOM**

Il est mis fin à compter de la date d'entrée en vigueur du CPOM à la convention tripartite pluriannuelle signée entre le Président du Conseil départemental de l'Indre, le Directeur Général de l'ARS Centre – Val de Loire et le représentant de l'établissement, en date du 6 juillet 2015 et ses avenants.

#### **Article 5 : Date d'entrée en vigueur du CPOM et durée du CPOM de 5 ans**

Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2023 et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2027.

#### **Article 6 : Renouvellement du contrat**

Au plus tard, six mois avant le terme quinquennal, les parties engagent des négociations à l'initiative de l'établissement cocontractant afin d'arrêter les conditions dans lesquelles le contrat peut être renouvelé. Au vu du dialogue de gestion de renouvellement par le comité de suivi, une décision de renouvellement ou de prorogation du CPOM est arrêtée.

#### **Article 7 : Evaluation**

En application de l'article L.312-8 du CASF, l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier à Chatillon-sur-Indre fait procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent selon une procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé.

Suite au décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (codifié aux articles D.312-197 et suivants du CASF), l'établissement devra transmettre son évaluation sur la base du calendrier élaboré par les autorités de tarification et de contrôle.

## TITRE 4 : ANNEXES AU CPOM

Des annexes sont jointes au contrat et sont opposables aux parties signataires.

### 1. Annexes obligatoires et communes à tous les CPOM

Elles sont produites spécifiquement pour le CPOM

- **Annexe 1 - Synthèse du diagnostic partagé**

Cette annexe explique les modalités de réalisation du diagnostic partagé (documents consultés, participation des personnels...) et ses principaux enseignements. Elle permet d'apprécier la situation du gestionnaire et des établissements et services parties du contrat avant la conclusion du CPOM. Elle sert de base à la définition de l'ensemble des objectifs du CPOM.

Cette synthèse doit aussi permettre d'apprécier la conformité des établissements et services du CPOM aux normes en vigueur et notamment celles relatives aux établissements recevant du public (type U ou J). Elle s'appuie notamment sur le dernier procès-verbal de la commission de sécurité et d'accessibilité, obligatoirement transmis.

- **Annexe 2 - Réponse des établissements et services du CPOM aux besoins territoriaux et inscription dans l'offre de santé et d'autonomie sur le territoire**

Cette annexe décrit la façon dont les établissements et services couverts par le CPOM répondent aux besoins identifiés par les différents schémas locaux et développent les logiques de parcours permettant de mieux répondre aux besoins de prise en charge des personnes. Elle détaille les projets de transformation d'activité entraînant, dans la durée du CPOM, une modification des arrêtés d'autorisation d'activité.

- **Annexe 3 - Suivi des objectifs fixés**

Cette annexe précise les différents objectifs du CPOM pour suivre leur évolution. Elle est transmise aux autorités au cours de la troisième année et de la cinquième année du CPOM, eu égard à l'atteinte des objectifs.

- **Annexe 4 - Plan global de financement pluriannuel (PGFP)**

- **Annexe 5 - Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)**

Cette annexe précise les principaux investissements prévus à la date de signature du CPOM pour les cinq années suivantes.

Le Centre Hospitalier de Chatillon-sur-Indre pour son activité EHPAD a fourni un PPI. Ce dernier est en cours d'analyse ; par conséquent, les autorités de tarification n'ont validé aucun Plan Pluriannuel d'Investissements dans le cadre de ce CPOM. Le PPI actuellement en cours de finalisation et ses modalités de financement devront être approuvés par les autorités de tarification et feront donc l'objet d'un avenant au CPOM.

### 2. Annexe obligatoire pour les établissements concernés habilités

Elle est produite spécifiquement pour le CPOM.

- **Annexe 6 - Conditions et modalités de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale**

### 3. Documents permettant d'éclairer la situation du gestionnaire, des établissements et services

Elles ne sont pas produites spécifiquement pour le CPOM

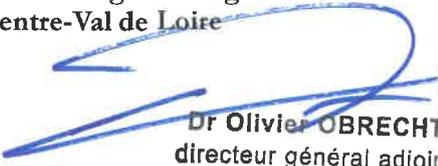
- **Annexe 7** - Synthèse du dernier rapport d'évaluation externe (si conduite avant la conclusion du CPOM)
- **Annexe 8** - Le cas échéant, les éléments de contrats ou conventions liant le gestionnaire à d'autres autorités publiques ayant un impact sur la réalisation du présent contrat

### 4. fiches actions

- **Annexe 9** - Fiches actions

Fait en 3 exemplaires originaux  
A Châteauroux, le

06 JUIN 2023

<p>Pour l'Agence Régionale de Santé, Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire</p>  <p>Dr Olivier OBRECHT directeur général adjoint</p> <p>Monsieur Jérôme VIGUIER</p>	<p>Pour le Département de l'Indre, Le Président du Conseil départemental de l'Indre</p>  <p>Monsieur Marc FLEURET</p>
<p>Pour l'Organisme gestionnaire, La Directrice du Centre Hospitalier de Châtillon-sur-Indre pour l'activité EHPAD</p>  <p>La Directrice Madame Christine POINTET</p>	





**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)**  
**de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**  
**« Résidence de la Brenne »**  
**situé à 15, rue des Orchidées – 36290 MEZIERES-EN-BRENNE**  
**N° FINESS : 36 000 2026**  
**2023-2027**

Entre,

D'une part, les autorités suivantes ayant délivré l'autorisation d'activités couvertes par le CPOM :

**Le Département de l'Indre,**  
Dénommé le Département

Adresse : Place de la Victoire et des Alliés – CS20639  
Code postal : 36020  
Commune : CHATEAUROUX CEDEX

représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre,

**L'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire,**  
Dénommée l'ARS

Adresse : Cité Coligny, 131 rue du Faubourg Bannier  
Code postal : 45 044  
Commune : ORLEANS CEDEX

représentée par Monsieur Jérôme VIGUIER, Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire,

Et d'autre part :

**L'EHPAD « Résidence de la Brenne »**  
Dénommé l'Organisme gestionnaire  
pour l'activité EHPAD

Adresse : 15, rue des Orchidées  
Code postal : 36290  
Commune : MEZIERES-EN-BRENNE

représenté par Monsieur Jean-Louis CAMUS, Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Résidence de la Brenne ».

Visas et références juridiques .....	3
TITRE 1 : OBJET DU CONTRAT .....	4
Article 1 : Identification du gestionnaire et périmètre du contrat.....	4
Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM.....	5
Partenariat (s) existant (s) et formalisé (s) du gestionnaire avec d'autres gestionnaires d'établissements ou services .....	6
Article 2 : Objectifs du CPOM.....	6
TITRE 2 : MOYENS DEDIES DU CONTRAT .....	8
Article 1 : Evaluation du GMP et du PMP .....	8
Article 2 : Forfait global relatif à la dépendance .....	8
Article 3 : Forfait soins.....	10
Article 4 : Tarification de l'hébergement.....	12
Article 5 : Tarification des personnes âgées de moins de 60 ans .....	15
Article 6 : Investissements pluriannuels.....	15
Article 7 : Modalités d'affectation des résultats.....	16
TITRE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT .....	17
Article 1 : Suivi et évaluation du contrat.....	17
Article 2 : Traitement des litiges .....	19
Article 3 : Révision et Résiliation du contrat.....	19
Article 4 : Révision du terme de la (des) convention(s) tripartite(s) pluriannuelle(s) préexistante(s) au CPOM.....	20
Article 5 : Date d'entrée en vigueur du CPOM et durée du CPOM de 5 ans.....	20
Article 6 : Renouvellement du contrat .....	20
Article 7 : Evaluation .....	20
TITRE 4 : ANNEXES AU CPOM.....	21
• Annexe 1 - Synthèse du diagnostic partagé.....	21
• Annexe 2 - Réponse des établissements et services du CPOM aux besoins territoriaux et inscription dans l'offre de santé et d'autonomie sur le territoire .....	21
• Annexe 3 - Suivi des objectifs fixés.....	21
• Annexe 4 - Plan global de financement pluriannuel (PGFP) .....	21
• Annexe 5 – Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) .....	21
• Annexe 6 – Conditions et modalités de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.....	22
• Annexe 7 - Synthèse du dernier rapport d'évaluation externe (si conduite avant la conclusion du CPOM).....	22
• Annexe 8 - Le cas échéant, les éléments de contrats ou conventions liant le gestionnaire à d'autres autorités publiques ayant un impact sur la réalisation du présent contrat .....	22
• Annexe 9 - Fiches actions.....	22

### Visas et références juridiques

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L312-1, L. 313-11, L. 313-12 et L.313-12-2 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur VIGUIER Jérôme en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- Vu** la délibération n° CD\_20210701\_001 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;
- Vu** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le décret N°2015-1868 du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 modifié par l'arrêté du 22 mars 2018, portant programmation de la signature des CPOM des établissements et services médico-sociaux de l'ARS Centre-Val de Loire et du Conseil départemental de l'Indre ;
- Vu** la circulaire N° DHOS/02/2007/117 du 28 mars 2007 relative à la filière de soins gériatriques ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/2010/254 du 23 juillet 2010 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées et au développement de la bientraitance dans les établissements et services médico-sociaux relevant de l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu** le Programme régional de santé deuxième génération 2018- 2022 de l'ARS Centre - Val de Loire ;
- Vu** le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de l'ARS Centre - Val de Loire ;
- Vu** le schéma gérontologique départemental 2017-2022 de l'Indre adopté le 16 janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2018-DOMS-PA36-0301 et n° 2018-D-2865 du 18 octobre 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence de la Brenne » à Mézières-en-Brenne, géré par l'entité dénommée Conseil d'administration de l'EHPAD à Mézières-en-Brenne, d'une capacité totale de 84 places ;
- Considérant** la convention tripartite signée entre le Président du Conseil général, le Directeur Général de l'ARS Centre et le représentant de l'établissement, en date du 15 mars 2016 et son avenant.

Il a été conclu ce qui suit :

## TITRE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Département de l'Indre et l'EHPAD « Résidence de la Brenne » à Mézières-en-Brenne gestionnaire de l'activité EHPAD, afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement des personnes âgées et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

### Article 1 : Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

#### Présentation de l'Organisme gestionnaire :

<b>Nom du gestionnaire (entité juridique)</b>	EHPAD « résidence de la Brenne »
<b>N° FINESS (EJ)</b>	360002026
<b>Président/Directeur</b>	Christine POINTET, Directrice
<b>Adresse</b>	15 rue des orchidées 36290 Mézières-en-Brenne
<b>Téléphone</b>	02.54.38.04.16
<b>Fax</b>	02.54.38.11.06
<b>E-mail</b>	residencedelabrenne@outlook.fr
<b>Statut juridique</b>	EHPAD public autonome

#### Les modalités d'organisation de l'entité juridique :

Etablissement membre de la direction commune qui regroupe les CH de Chatillon-sur-Indre et de Buzançais et les EHPAD de Clion-sur-Indre et de Mézières-en-Brenne.  
Direction assurée par Mme Christine POINTET.

#### L'organigramme de l'entité juridique (fonctionnel et comprenant les ETP) :

C. annexe jointe

#### Les différentes activités de l'entité juridique :

Secteur d'intervention	Département	Catégorie et raison sociale de l'établissement ou service	Date de 1 <sup>ère</sup> autorisation et date de renouvellement	Capacité autorisée	Capacité installée et financée
Grand âge	36	EHPAD « résidence de la Brenne »	12/09/1976 03/10/2018	84	84
Handicap					
Protection de l'enfance					
Inclusion sociale					
Secteur sanitaire					
Publics spécifiques					
Autre activité non soumise à autorisation					

Le cas échéant, l'organisation du siège :

Désignation de l'établissement ou du service ou de la personne morale signataire dudit contrat pour percevoir la dotation globalisée commune :

ESMS ou personne morale signataire destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune PA	EHPAD « résidence de la Brenne » représenté par Mme Christine POINTET
Caisse pivot de rattachement	CPAM de l'Indre

### Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

<b>Nom de l'établissement</b>	EHPAD « résidence de la Brenne »
<b>N° FINESS (ET)</b>	360002026
<b>Directeur</b>	Mme Christine POINTET
<b>Adresse</b>	15 rue des orchidées 36290 Mézières-en-Brenne
<b>Téléphone</b>	02.54.38.04.16
<b>Fax</b>	02.54.38.11.06
<b>E-mail</b>	direction@ch-chatillon.fr
<b>Statut juridique</b>	Etablissement public médico-social
<b>Statut majoritaire du personnel/Convention collective du personnel appliqué</b>	Fonction publique hospitalière
<b>Option tarifaire choisie (section soins)</b>	Tarif partiel
<b>Projet (s) de restructuration ou de transformation de l'offre prévu (s)</b> [susceptibles d'entraîner en cours de contrat des modifications dans la nature et le nombre des autorisations concernées par le CPOM, en particulier s'il s'agit d'opérations de transformation exonérées d'appel à projet sous couvert de la signature d'un CPOM]	Pas de projet de restructuration ou de transformation de l'offre.

<b>Capacités totales de l'établissement EHPAD « résidence de la Brenne »</b>			
<b>Activités</b>	<b>Capacité autorisée</b>	<b>Capacité installée</b>	<b>Dont Habilité à l'aide sociale</b>
Hébergement permanent (HP)	84	84	84
- Dont unité sécurisée	11	11	11
Hébergement temporaire (HT) médicalisé			
Hébergement temporaire (HT) non médicalisé			
Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)	12	12	NC
Unité d'hébergement renforcée (UHR)			
Accueil de jour (A)			
<b>TOTAL</b>	84 (hors PASA)	84 (hors PASA)	84

### Partenariat (s) existant (s) et formalisé (s) du gestionnaire avec d'autres gestionnaires d'établissements ou services

L'EHPAD « résidence de la Brenne » est membre de la direction commune avec les CH de Chatillon-sur-Indre et de Buzançais ainsi que l'EHPAD de Clion-sur-Indre.

L'EHPAD « résidence de la Brenne » est également membre du GCS achats du Centre et du GCS Infotech 36.

Liste des conventions au sein desquelles l'établissement est partie prenante :

-convention de partenariat avec la Communauté de Communes Cœur de Brenne relative à la fabrication de repas en liaison froide, signée le 14 décembre 2016,

-convention de coopération avec le laboratoire « BIO MEDI QUAL CENTRE », signé le 14 janvier 2021,

-convention relative aux modalités d'intervention de l'équipe d'appui départemental en soins palliatifs de l'Indre, signée le 6 décembre 2013,

-convention relative aux modalités de coopération avec l'équipe mobile gériatrique « être-Indre », signée le 21 avril 2021,

-convention de partenariat avec l'HAD, signée le 26 octobre 2007,

-convention de partenariat avec l'association « les orchidées » relative à l'animation et à la vie sociale, signée le 20 janvier 2017,

-convention de coopération avec la Communauté de communes « Cœur de Brenne » relative à la coopération pour l'entretien des locaux de l'Habitat Regroupé pour Personnes Agées « Le Presbytère » et l'accompagnement de ses locataires, signée le 17 janvier 2021,

-convention d'installation, de gestion et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, signée le 7 juin 2020.

### **Article 2 : Objectifs du CPOM**

Le CPOM établit les objectifs concertés entre les différentes parties au contrat sur la base du diagnostic partagé (annexe 1).

#### Diagnostic partagé

Elaboré au cours de l'année 2022, le diagnostic partagé a permis de mettre en évidence les points forts, les points d'amélioration et les pistes d'actions à partir :

- ✓ d'un bilan des objectifs de la précédente convention tripartite, de l'évaluation interne, de l'évaluation externe ainsi que du projet d'établissement ;
- ✓ d'une visite d'état des lieux dans l'établissement par le Département et l'ARS.

Cette démarche a permis de déterminer conjointement les objectifs et d'élaborer les fiches-actions jointes au présent CPOM.

#### Engagements des co-contractants

Les parties s'engagent dans une démarche de maintien et d'amélioration continue de la qualité, en conformité avec la réglementation ainsi que les principes et les droits élémentaires de la charte des droits et des libertés de la personne accueillie.

Elles s'engagent également à faire en sorte que la qualité de prise en charge repose sur une transparence du fonctionnement de l'institution, clairement définie dans le projet de service, le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour, et également dans le respect des règles déontologiques et éthiques clairement identifiées.

Les objectifs du présent contrat s'appuient notamment sur :

- ✓ les axes fondamentaux inscrits dans les lois 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- ✓ les recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;
- ✓ les priorités définies dans le Programme régional de santé ainsi que dans le schéma gérontologique départemental 2017-2022 de l'Indre adopté le 16 janvier 2017.

*Pour les fiches action comportant une demande de moyens, l'atteinte de l'objectif fixé sera à l'appréciation des moyens attribués*

L'Organisme gestionnaire s'engage à réaliser les objectifs du présent CPOM. Les objectifs et les délais de réalisation sont énoncés dans des fiches-actions dédiées annexées au présent CPOM (Cf. annexe 9).

Les axes retenus dans le présent CPOM sont les suivants :

Axes	Objectifs retenus (Cf. fiches actions en annexe 9)
Expression et participation individuelle et collective des résidents	1-1 Généraliser le projet personnalisé d'accompagnement 1-2 Favoriser la formulation des directives anticipées et la désignation d'une personne de confiance
Déclinaison des plans et schémas d'organisation en santé sur les territoires et appréciation de l'activité des structures des CPOM ; Transformation, regroupement d'établissements renforcement de l'efficacité de gestion. Opérations de mutualisation de certaines fonctions, démarches de coopération Développement de la performance en matière de gestion de l'immobilier ou des achats.	2-1 Fiabiliser la qualité des données dématérialisées transmises aux autorités de tarification 2-2 Promouvoir et favoriser les coopérations entre les ESMS sur les fonctions supports 2-3 Formaliser davantage voire diversifier les coopérations ou mutualisation inter établissements et/ou services
Participation à des démarches relatives à la structuration des parcours de prise en charge des personnes Développement de nouvelles prestations Partenariats avec des établissements et centres de santé, y compris ceux proposant des prestations d'hospitalisation à domicile, des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des professionnels de santé et de l'accompagnement social	3-1 Encourager, renforcer et développer les partenariats avec les équipes d'HAD et les équipes de soins palliatifs 3-2 Sécuriser la prise en charge médicale et la coordination des soins par le recours à la E-santé 3-3 Développer les partenariats avec les acteurs de la filière gériatrique et réduire le taux de passage aux urgences en s'inscrivant notamment dans un dispositif d'astreinte d'IDE de nuit ou d'IDE de nuit mutualisé 3-4 Mieux communiquer auprès du grand public sur les prestations des ESMS 3-5 Mieux ancrer la vie des établissements dans la société civile
Développement de la qualité de la prise en charge des résidents Démarches favorisant la bientraitance et déploiement de dispositifs de signalements précoces en cas de situation de maltraitance Accompagnement de la fin de vie dans le respect de la dignité et des droits des personnes et accès aux soins palliatifs des personnes	4-1 Améliorer la prise en charge des résidents atteints de Maladies Neuro Dégénératives (MND) ou de troubles du comportement, favoriser le maintien et la réhabilitation des fonctions cognitives du résident 4-2 Améliorer la prévention et la dénutrition et les soins bucco-dentaires 4-3 Améliorer la prévention et la prise en charge des chutes 4-4 Améliorer la prévention de la iatrogénie médicamenteuse et la diminution de la polymédication et sécuriser le circuit du médicament 4-5 Améliorer la couverture vaccinale contre la grippe 4-6 Déclarer et analyser les événements indésirables 4-7 Veiller au respect des procédures d'admission en EHPAD 4-8 Prévenir et lutter contre la maltraitance en ESMS
Ressources Humaines : accompagnement de l'évolution des compétences professionnelles des personnels et appropriation des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ; amélioration des conditions d'emploi et de travail	5-1 Optimiser l'organisation et le développement des ressources humaines : développer des organisations et des leviers d'amélioration de la qualité de vie au travail ; Favoriser l'adaptation des pratiques pour améliorer en continu la qualité des accompagnements ; Améliorer la politique de gestion des emplois et compétences 5-2 Accompagner les ESMS dans l'adaptation de leur politique de ressources humaines
Objectifs spécifiques et Projets innovants (optionnel)	

## TITRE 2 : MOYENS DEDIES DU CONTRAT

En préalable, il est rappelé que les moyens dédiés du contrat s'inscrivent dans un calendrier budgétaire défini comme suit par le CASF :

- ✓ **Au plus tard le 31 octobre** de l'année qui précède l'exercice concerné, transmission aux autorités de tarification compétentes de l'annexe activité (cadre normalisé) via un dépôt sur la plateforme de la CNSA et sur la plateforme du Département. Chaque autorité de tarification peut transmettre des observations sur ces prévisions dans un délai de 60 jours. Pour les établissements publics autonomes, transmission à l'ARS des délibérations liées au budget prévisionnel pour contrôle de légalité ;
- ✓ Notification des produits de tarification par les autorités de tarification ;
- ✓ **30 jours après la notification des ressources la plus tardive et au plus tard le 30 juin de l'année n**, transmission aux autorités de tarification du cadre normalisé de l'EPRD complet et ses annexes via un dépôt sur la plateforme EPRD de la CNSA ;
- ✓ **Dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt sur la plateforme import EPRD**, validation/rejet du cadre normalisé de l'EPRD complet et ses annexes par les autorités de tarification.

### Article 1 : Evaluation du GMP et du PMP

L'évaluation de la perte d'autonomie des personnes hébergées dans l'établissement (Gir Moyen Pondéré : GMP) et l'évaluation de leurs besoins en soins (Pathos Moyen Pondéré : PMP) servent de base de calcul pour les forfaits dépendance et soins. Elles sont réalisées de façon simultanée par l'établissement, sous la responsabilité du médecin coordonnateur. Elles sont basées sur la plus récente des évaluations et, au plus tard, le 30 juin de l'année qui précède la conclusion du présent contrat, ainsi qu'au cours de la troisième année (articles R. 314-170 et suivants du CASF).

Le GMP et PMP de l'établissement couvert par le CPOM en début de contrat sont les suivants :

N° FINESS ET	Catégorie et Nom de l'ESMS	GMP	Validé le	PMP	Validé le	GMPS (PMPx2.59)+GMP
36 000 2026	500 - EHPAD	682	19/05/2022	229	24/05/2022	1 275,11

### Article 2 : Forfait global relatif à la dépendance

**Dépenses couvertes par le forfait global relatif à la dépendance** (article R. 314-176 du CASF)

La part du forfait global relatif à la dépendance ne peut couvrir que les charges suivantes :

- ✓ Les fournitures pour l'incontinence ;
- ✓ Les fournitures hôtelières, les produits d'entretien, les prestations de blanchissage et de nettoyage à l'extérieur, concurremment avec les produits relatifs à l'hébergement,
- ✓ Les charges relatives à l'emploi de personnels affectés aux fonctions de blanchissage, nettoyage et service des repas, concurremment avec les produits relatifs à l'hébergement ;
- ✓ Les charges de personnel afférentes aux aides-soignants et aux aides médico-psychologiques ainsi qu'aux accompagnateurs éducatifs et sociaux, dans les conditions prévues au présent article et qui exercent effectivement les fonctions attachées à ces professions, concurremment avec les produits relatifs aux soins,
- ✓ Les charges nettes relatives à l'emploi de psychologues ;
- ✓ Les amortissements et dépréciations du matériel et du mobilier permettant la prise en charge de la dépendance et la prévention de son aggravation.

### Modalités de calcul du forfait global relatif à la dépendance (articles R.314-172 et suivants du CASF)

Le Forfait Global Dépendance (FGD) de l'hébergement permanent (HP), correspond à l'équation tarifaire suivante :

$$\text{FGD} = \left[ \frac{\text{niveau de perte d'autonomie}}{\text{nombre de personnes hébergées}} \times \text{capacité autorisée} \times \text{point GIR départemental} \right] + \text{financements complémentaires}$$

La répartition des résidents par niveau de GIR et la valorisation en points (1 040 points pour un GIR 1 ou 2, 660 points pour un GIR 3 ou 4 et 280 points pour un GIR 5 ou 6) permet de déterminer le **niveau de perte d'autonomie** de l'établissement.

La **valeur du point GIR départemental** est calculée en divisant le total des forfaits globaux dépendance de l'année N-1 de l'ensemble de tous les établissements du département par le total des points de la dernière évaluation du niveau de perte d'autonomie de ces établissements.

Le résultat de cette équation constitue le **niveau de ressource cible**, appelé forfait global dépendance cible.

Le résultat de cette équation est ensuite modulé en fonction de l'activité réalisée au regard de la **capacité de places autorisées et financées**. Toutefois, la décision d'appliquer la modulation au forfait dépendance revient au Département, autorité de tarification compétente.

Des modifications du forfait global relatif à la dépendance peuvent être envisagées pour tout projet nouveau en adéquation avec les orientations du schéma départemental gérontologique, dans le périmètre de l'autorisation, et sous réserve d'une validation et d'une autorisation préalable. Ce type de modification fait l'objet d'un avenant au CPOM.

### Calcul des tarifs journaliers dépendance

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont calculés de la manière suivante :

$$\text{tarif GIR 1-2} = \frac{\text{Forfait global dépendance}}{\text{nb de points GIR de l'étab.*} \times 365 (\text{nb de jours d'ouverture})} \times 1\,040$$

$$\text{tarif GIR 3-4} = \frac{\text{Forfait global dépendance}}{\text{nb de points GIR de l'étab.*} \times 365 (\text{nb de jours d'ouverture})} \times 660$$

$$\text{tarif GIR 5-6} = \frac{\text{Forfait global dépendance}}{\text{nb de points GIR de l'étab.*} \times 365 (\text{nb de jours d'ouverture})} \times 280$$

\* nb de points GIR de l'établissement résultant du classement de ses résidents

### Financement du forfait global dépendance

Le Département de l'Indre finance le forfait global dépendance, déduction faite de :

- ✓ la participation des résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) de l'Indre au titre du tarif journalier GIR 5 et 6 ;
- ✓ la participation des résidents bénéficiaires de l'APA au titre des ressources, recouvrée par l'établissement d'accueil ;
- ✓ la participation des résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA ;
- ✓ la participation des résidents qui ont conservé leur domicile de secours dans un autre département ;
- ✓ la participation acquittée par les résidents de moins de soixante ans.

A noter que pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident ou pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident, - à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour-, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée.

Pour calculer la part du financement du Département de l'Indre, l'établissement doit fournir, dans l'annexe 4 « activité » de l'arrêté du 27 décembre 2016, la répartition prévisionnelle des résidents par GIR et le nombre de résidents dont le domicile de secours n'est pas dans l'Indre. Ce **document doit être rempli de façon sincère**. Le Département vérifiera la véracité de ces données sur la base des notifications des bénéficiaires de l'APA.

Le gestionnaire de l'établissement se doit d'être vigilant d'une part sur le maintien de son activité et d'autre part sur les droits à l'APA de ses résidents.

### Article 3 : Forfait soins

#### Modalités de calcul du forfait soins

Le forfait global relatif aux soins de l'hébergement permanent (HP) est égal à la somme des éléments suivants (article R314-159 du CASF) :

- ✓ du résultat de l'équation tarifaire relative aux soins déterminée en application de l'article R314-162 du CASF prenant en compte les valeurs de GMP et PMP validées et précisées au point 4/1/1-2. La formule de calcul est la suivante :

$$\text{valeur du point de l'option tarifaire} \times \text{GMPS} \times \text{capacité}$$

La valeur du point est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des affaires sociales et de la sécurité sociale. Elle dépend d'une part de l'option tarifaire retenue par l'établissement en application de l'article R.314-163 et d'autre part, du recours ou non à une pharmacie à usage intérieur.

- ✓ des financements complémentaires mentionnés à l'article R.314-163 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ils peuvent couvrir les dépenses :
  - des actions mises en œuvre dans le cadre de la prévention et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;
  - du développement des parcours de santé et d'autonomie coordonnés et des modes d'exercice dont l'objectif est de mettre en œuvre des pratiques, des organisations ou des coopérations entre les structures médico-sociales, les structures sociales, les établissements et centres de santé ou les professionnels de santé, en particulier grâce aux systèmes d'information de santé ;
  - des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge des résidents notamment par le développement de la qualification des professionnels, particulièrement lorsque la complexité et l'urgence des situations le nécessitent ;
  - des actions de prévention ;
  - des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements, y compris la compensation de frais financiers dans les conditions prévues à l'article D. 314-205 ;
  - des actions spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité ou de handicaps ;
  - les prestations relatives aux modalités d'accueil expérimentales relevant du 12° du I de l'article L. 312-1, ainsi que celles relatives aux structures autorisées dans le cadre d'appels à projet à caractère innovant.

La part du forfait global de soins mentionnée à l'article R314-159 du CASF est modulée en fonction de l'activité réalisée au regard de la capacité autorisée et financée de l'établissement, dans les conditions fixées par l'article R 314-160 du CASF. Les financements complémentaires peuvent également faire l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée (article R. 314-161 CASF).

La dotation soins des autres dispositifs (HT, AJ, PASA, UHR, PFR, autre) est égale à la dotation soins reconductible de ces dispositifs à laquelle est appliqué le taux d'actualisation comme défini ci-dessous. Ces montants viennent s'ajouter à la dotation soins de l'HP pour former la dotation globale de soins de l'établissement.

### Evolution annuelle de la dotation soins

#### *Actualisation de la dotation soins :*

La dotation soin du CPOM sera actualisée dans la limite des crédits alloués annuellement à l'ARS Centre-Val de Loire. A ce titre, l'ARS appliquera un taux d'actualisation des budgets par ESMS en fonction des directives d'actualisations de la CNSA et du taux d'actualisation de la Dotation Régionale Limitative et du respect de la politique de convergence intra-régionale, tels qu'indiqués dans le Rapport annuel d'Orientation Budgétaire.

#### *Crédits non reconductibles :*

Les EHPAD pourront être éligibles à l'attribution de crédits non reconductibles (CNR) selon les besoins recensés et les possibilités de l'ARS Centre-Val de Loire.

L'attribution des CNR donne lieu à un fléchage précis par l'ARS Centre-Val de Loire qui fait l'objet d'un suivi annuel. L'établissement doit transmettre avec l'ERRD au 30/04/N+1 le tableau de suivi des CNR.

#### *Possibilités de modification de la dotation soins :*

- ✓ Projets autorisés en cours de réalisation et inscrits au PRIAC au cours de leur année de mise en œuvre ;
- ✓ Les projets nouveaux proposés, de part et d'autre, en réponse aux besoins exprimés sur le territoire de santé de l'Indre, dans le respect de la réglementation du régime des autorisations en vigueur et sous réserve d'un accord de financement des moyens nécessaires ;
- ✓ Tout projet nouveau, dans le périmètre de l'autorisation, sous réserve d'une concertation préalable et d'un accord de financement des moyens nécessaires.

Ce type de modification fera l'objet d'un avenant au CPOM.

### Financements soins pérennes globalisés annuels à la date de la signature du CPOM

- Hébergement permanent :

Forfait global de soins :

FINESS ET	Nom de l'ESMS	Option tarifaire	Valeur de point 2022	GMPS	Capacité de l'HP	Résultat de l'équation tarifaire = dotation plafond = cible 2022	Base reconductible soins au 01/01/2022 avant actualisation et résorption	Ecart à la dotation plafond avec actualisation pris en compte dans la tarification au 1 <sup>er</sup> janvier 2022
360002026	Ehpad « Residence de la Brenne »	PARTIEL	10.53	1 158.97	84	1 025 132,14	1 020 264.47	4 867,67

## Financements complémentaires :

FINESS ET	Montant de financement complémentaire non reductible pour le CPOM	Fléchage

Chaque année, l'octroi de financements complémentaires fera l'objet d'un avenant.

- *Dotation globale au 1<sup>er</sup> janvier 2022 comprenant l'ensemble des dispositifs :*

FINESS ET	HP	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	Dotation globale
360002026	1 020 264,47			59 992,23			1 080 256,70

Le montant de la dotation globale indiqué dans le tableau ci-dessus ne tient pas compte ni du taux d'actualisation qui sera appliqué en année N, ni d'une possible revalorisation de la valeur du point, ni des possibles CNR qui pourraient être attribués. Une décision de tarification sera notifiée chaque année par l'ARS Centre-Val de Loire et tiendra compte de l'ensemble de ces éléments.

#### Article 4 : Tarification de l'hébergement

##### Cadre général

L'EHPAD est habilité à l'aide sociale départementale. La tarification à l'hébergement permanent relève donc exclusivement de la compétence du Président du Conseil départemental de l'Indre pour les seuls résidents bénéficiaires de l'aide sociale (article L. 314-2 I-3e du CASF).

Dans le cadre de l'habilitation totale, une part de la capacité est tarifée hors tarification à l'aide sociale pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale, dans la mesure où l'établissement a accueilli en moyenne moins de 50 % de bénéficiaires de l'aide sociale départementale par rapport à sa capacité agréée sur les trois derniers exercices (article L.342-3-1 du CASF et suivants et D.342-1 et suivants du CASF), en application des modalités prévues au CPOM et à la convention d'aide sociale (annexe 6).

L'établissement peut ainsi choisir de retenir pour l'ensemble des résidents le tarif arrêté par le Président du Conseil départemental pour les bénéficiaires de l'aide sociale ou d'établir un tarif spécifique pour les résidents à titre payant sur délibération du Conseil d'administration. Dans ce cas, il devra appliquer les dispositions indiquées ci-dessous.

**Pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale**, le Département prend en charge le coût journalier d'hébergement comprenant :

- ✓ le ou les tarif(s) journalier(s) afférent(s) à l'hébergement correspondant au **socle de prestations**, à savoir :
  - les charges d'exploitation à caractère hôtelier et d'administration générale ;
  - les fournitures hôtelières, les produits d'entretien, les prestations de blanchissage y compris celles relatives au blanchissage du linge personnel des résidents, et de nettoyage à l'extérieur concurremment avec les produits relatifs à la dépendance ;
  - les charges relatives à l'emploi de personnels affectés aux fonctions de blanchissage, nettoyage et service des repas, concurremment avec les produits relatifs à la dépendance ;
  - les charges relatives à l'emploi de personnel assurant l'accueil, l'animation de la vie sociale, l'entretien, la restauration et l'administration générale ;
  - les amortissements des biens meubles et immeubles autres que le matériel médical ;
  - les dotations aux provisions, les charges financières et exceptionnelles ;
- ✓ le tarif journalier afférent à la dépendance en GIR 5-6 (ticket modérateur).

Pour les **résidents non bénéficiaires à l'aide sociale** (à titre payant), le prix des prestations à l'hébergement relève de la compétence de l'Organisme gestionnaire de l'établissement (article L. 342-1 et suivants du CASF).

### Types de prestations d'hébergement

Les prestations offertes doivent prévoir :

- dans tous les cas un "socle de prestations" comprenant des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, de blanchissage du linge hôtelier et du linge personnel des résidents et d'animation de la vie sociale (annexe 2-3-1 du CASF) ;
- pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale du Département de l'Indre, les prestations de blanchissage du linge du résident.

Elles peuvent prévoir en supplément du « socle des prestations », d'autres prestations d'hébergement librement acceptées et acquittées par les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale.

### Modalités de fixation du ou des tarif(s) pour les bénéficiaires de l'aide sociale départementale

Pour la première année du CPOM : (année 2023 qui sera l'année de base zéro)

Dans le cadre de la procédure contradictoire de la première année du CPOM, l'Organisme gestionnaire transmettra au Département au plus tard le 31 octobre de l'année n-1 ses **propositions** budgétaires et leurs annexes pour la section hébergement. Si le Département demande des compléments, ils devront être transmis au plus tard dans un délai de quinze jours à la suite de la demande.

Parallèlement, le Département procédera à une **démarche dite « vérité des coûts, des prestations »** sur la base du compte administratif des années n-2, n-3 et n-4 et du dernier budget prévisionnel alloué.

Une **rencontre budgétaire** entre les deux parties est ensuite organisée pour valider les propositions budgétaires de l'année n (année base zéro) sur la base de cette double analyse. A l'issue de cette rencontre, le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement retenu est notifié à l'établissement par voie postale et/ou voie électronique.

L'établissement dispose d'un délai de huit jours après réception pour faire connaître son éventuel désaccord en motivant de manière circonstanciée les raisons qui rendent impossible, selon lui, le respect du niveau de recettes ou de dépenses que l'autorité de tarification se propose de retenir. A défaut de réponse apportée dans les conditions et délai mentionnés ci-dessus, l'établissement est réputé avoir approuvé la version proposée par l'autorité de tarification.

Le **tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale âgés de soixante ans et plus<sup>1</sup>**, est calculé de la manière suivante :

Montants des charges et recettes prévisionnelles de la section = hébergement arrêtés par groupes par le département  
activité prévisionnelle de l'exercice

Ce tarif journalier moyen afférent à l'hébergement peut être modulé par l'Organisme gestionnaire (article R. 314-182 du CASF) afin de tenir compte notamment :

- ✓ du nombre de lits par chambre ;
- ✓ des chambres pour couples dont l'un des membres n'est pas dépendant ;
- ✓ de la localisation et du confort de la chambre ;
- ✓ de l'accueil temporaire ;
- ✓ de l'accueil de jour ;
- ✓ des coûts liés à la prise en charge des personnes sous protection.

1 Le tarif appliqué aux résidents âgés de moins de 60 ans est précisé à l'article 5.

### Conditions d'actualisation et de revalorisation des tarifs pour les années suivantes :

Le Département arrête chaque année un taux directeur prévu à l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du CPOM prévu au IV ter de l'article L.313-12 du CASF. Ce taux ne constitue ni un droit, ni un maximum mais un indicateur. Il s'applique, selon les dispositions des articles L. 313-8 et R. 314-40 CASF, sur les dépenses hors charges financières et dotations aux amortissements.

Le Département reste attaché au **principe d'une concertation annuelle**. Afin de préparer la rencontre annuelle entre le Département et l'Organisme gestionnaire, ce dernier devra fournir, au plus tard, pour le 31 octobre les documents suivants :

- ✓ Un rapport détaillé et justifié laissant apparaître ses besoins, ses problématiques et l'état de ses demandes ;
- ✓ Une étude financière d'impact et des surcoûts ;
- ✓ Des documents justificatifs.

Cette rencontre permettra de débattre, selon les orientations du Département :

- ✓ Des modalités de fonctionnement de l'établissement ;
- ✓ Des impacts financiers sur la tarification dans le cadre du CPOM ;
- ✓ De l'évolution de la réalisation du Projet Pluriannuel d'Investissement (PPI) ;
- ✓ Du projet d'établissement.

A l'issue de cette démarche, le Département pourra soit :

- ✓ appliquer le taux directeur ainsi que la prise en compte des charges financières et des dotations aux amortissements;
- ✓ prendre en compte, en totalité ou partiellement, les demandes spécifiques exprimées et ainsi amender l'évolution du tarif hébergement retenu en année N – 1. Le tarif ainsi établi pour l'année N est arrêté par le Président du Conseil départemental tandis que le tarif libre, si l'établissement décide d'appliquer cette procédure, est fixé par délibération du Conseil d'administration de l'établissement.

### Modalités de fixation des prix pour les résidents à titre payant et leur variation

Si l'établissement décide d'appliquer le principe d'une liberté de tarification pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale, et en application de l'article L. 342-3 du CASF, le prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement sont fixés librement lors de la signature du contrat de séjour passé préalablement à l'admission entre l'établissement et le résident ou son représentant légal. Ce contrat détermine aussi les conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence ou d'hospitalisation du souscripteur. Une annexe contractuelle au contrat de séjour décrit l'ensemble des prestations qui sont offertes par l'établissement, qu'elles relèvent ou non du socle de prestations. Toute modification tarifaire ou de prestation fait l'objet d'un avenant au contrat de séjour.

L'ensemble des tarifs doivent être établis et approuvés par le Conseil d'administration de l'organisme gestionnaire, être communiqués aux résidents ou à leurs représentants légaux et portés à la connaissance du Président du Conseil départemental et du public.

Les prix varient ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé au 1er janvier de chaque année par arrêté interministériel en application des articles L. 342-3 et D. 342-5 du CASF.

Si l'établissement est conventionné au titre de l'aide personnalisée au logement (APL), les prestations correspondant au calcul de la part de redevance assimilable au loyer et aux charges locatives récupérables sont régies par la convention conclue au titre de l'APL. Elles n'évoluent donc pas en fonction de cet arrêté.

### Article 5 : Tarification des personnes âgées de moins de 60 ans

Le prix de journée de l'hébergement des résidents de moins de soixante ans est équivalent (article R.314-188 du CASF) :

- ✓ au tarif moyen journalier afférent à l'hébergement ;
- ✓ auquel est ajouté la part de forfait global relatif à la dépendance obtenu en divisant ce dernier par le nombre de jours d'ouverture, multiplié par la capacité de places autorisées et financées de l'établissement.

Ce tarif est affecté aux charges d'hébergement, sur la base du tarif journalier moyen à l'hébergement, et pour le solde, à la couverture des charges de dépendance.

Le prix de journée de l'hébergement des résidents de moins de soixante ans est arrêté par le Président du Conseil départemental pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale (ou si le principe de libre tarification est appliqué), le Conseil d'administration de l'établissement fixe par délibération le tarif moyen journalier afférent à l'hébergement.

Pour l'ensemble des résidents, la part de forfait global relatif à la dépendance est arrêtée par le Président du Conseil départemental.

L'évolution du tarif moyen journalier afférent à l'hébergement est basé sur celle de la tarification de l'hébergement. Quant à celle du forfait relatif à la dépendance, elle relève des dispositions citées précédemment (article 2 du titre 2).

### Article 6 : Investissements pluriannuels

L'ensemble des investissements prévus pendant la période effective du CPOM fait l'objet d'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) validé, pour « l'année de base zéro » du CPOM, par l'ARS et/ou le Département selon leurs compétences respectives.

Le PPI annexé au présent CPOM (annexe 5) est composé d'un état des investissements pour les cinq années du CPOM avec leur date de réalisation, les modes et les durées d'amortissement, le plan pluriannuel de financement actualisé détaillé, le tableau des emprunts et le tableau des surcoûts par section tarifaire.

Le PPI intègre :

- ✓ les mesures de renouvellement ordinaire des biens amortissables qui trouvent leur autofinancement par les mécanismes comptables et financiers habituels (section d'investissement/dotation aux amortissements/charges financières... valorisés dans le tableau des surcoûts par section tarifaire) ;

des projets supplémentaires d'investissement (sécurité/mise aux normes/opération de travaux : réhabilitation, restructuration, construction/projet d'établissement...).

Les accords de l'ARS et/ou du Département pourront faire l'objet d'un avenant au contrat en tant que de besoin.

Dans le cadre du passage en Etat Prévisionnel des Recettes et Dépenses (EPRD), le gestionnaire devra faire apparaître dans les documents à transmettre simultanément à l'ARS et au Département, les impacts des investissements prévus au PPI notamment à travers le tableau de financement par section tarifaire.

Aucun autre investissement augmentant la dotation aux amortissements et les charges financières ne pourra être engagé sans accord des autorités de tarification et, le cas échéant, entraînera une révision du PPI concerné.

Tout surcoût issu de la réactualisation annuelle des PPI pesant sur les budgets d'exploitation devra être financé dans les limites des moyens accordés par chaque financeur (forfait global pour la section tarifaire soins, forfait global pour la section tarifaire dépendance et tarifs journaliers pour la section tarifaire hébergement).

Tout recours à l'emprunt supérieur à un an (art. L. 314-7 du CASF) pour ce motif devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à l'ARS et/ou au Département (art. L. 314-7 du CASF). Les éventuels frais financiers découlant d'emprunts nouveaux devront être compris dans le PPI et être soumis à validation de l'autorité de tarification compétente.

L'Organisme gestionnaire devra prioriser, tant pour les investissements que pour les financements, les opérations du plan pluriannuel d'investissement, afin que leur consolidation soit globalement équilibrée.

L'EHPAD « Résidence de la Brenne » à Mézières-en-Brenne pour son activité EHPAD a fourni un PPI. Ce dernier est en cours d'analyse ; par conséquent, les autorités de tarification n'ont validé aucun Plan Pluriannuel d'Investissements dans le cadre de ce CPOM. Le PPI actuellement en cours de finalisation et ses modalités de financement devront être approuvées par les autorités de tarification et feront donc l'objet d'un avenant au CPOM.

### **Article 7 : Modalités d'affectation des résultats**

Si la libre affectation des résultats par le gestionnaire est le principe pour les EHPAD, elle doit s'effectuer au regard des moyens et actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans ce contrat. L'affectation de ces résultats fait l'objet d'un examen par le Conseil d'administration de l'Organisme gestionnaire. Il est également tenu compte des projets d'investissement du gestionnaire.

Conformément à l'article R. 314-234 CASF, les résultats excédentaires sont à affecter en priorité :

1. à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat ;
2. à un compte de report à nouveau ;
3. au financement de mesures d'investissement ;
4. à un compte de réserve de compensation des déficits ;
5. à un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R.314-48 du CASF ;
6. à un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

En conséquence, la couverture des déficits qui reste de la responsabilité de l'organisme gestionnaire, est couverte en priorité :

1. par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
2. puis, le cas échéant, par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
3. pour le surplus éventuel, affectée à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Toutefois, il est rappelé que conformément aux articles L. 313-14-2 et R. 314-236 du CASF, l'ARS et le Département pourront demander la récupération de certains montants dès lors qu'ils constatent :

- ✓ des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des ESMS fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;
- ✓ des recettes non comptabilisées.

Cette récupération viendra en déduction de la tarification de l'exercice au cours duquel le montant à récupérer est constaté, ou de l'exercice qui suit.

Par ailleurs, lors de l'étude des projets pluriannuels d'investissement, il sera tenu compte des anticipations réalisées ou non par l'organisme gestionnaire sur les affectations de résultat.

La transmission des documents de l'ERRD mentionnés aux articles R. 314-232 et R. 314-233 du CASF, devra être faite au plus tard le 30 avril de l'année n+1.

## TITRE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

### Article 1 : Suivi et évaluation du contrat

Il est mis en place un comité de suivi et des dialogues de gestion pour le suivi et l'évaluation du contrat.

#### Le comité de suivi :

Un comité de suivi du contrat est instauré dès la conclusion du contrat. Il est composé de chaque partie au contrat. Le comité de suivi est chargé de s'assurer de la bonne exécution du contrat.

Le comité de suivi s'appuie sur les documents et comptes rendus produits par l'Organisme gestionnaire en cours de contrat dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, notamment :

- ✓ évaluations internes (à fournir un an avant l'échéance du présent contrat) ;
- ✓ évaluations externes ;
- ✓ documents budgétaires et comptables ;
- ✓ suivi des objectifs du présent contrat ;
- ✓ données du tableau de bord de la performance ;
- ✓ bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des suivis d'inspections réalisés dans les ESMS intégrés au présent contrat.

D'autres documents pourront être joints en tant que de besoin.

Par ailleurs, l'Organisme gestionnaire transmet aux autorités de tarification compétentes, au plus tard au 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné :

- ✓ l'annexe activité (cadre normalisé) via un dépôt sur la plateforme de la CNSA et sur la plateforme du Département. Chaque autorité de tarification peut transmettre des observations sur ces prévisions dans un délai de 60 jours ;

#### Le rapport annuel d'étape

Le rapport annuel d'étape établi par l'établissement doit être transmis au plus tard au 30 avril de chaque année, dans le cadre de l'ERRD, qui comporte :

- ✓ Le cadre normalisé de l'ERRD complet et ses annexes ;
- ✓ Un compte d'emploi établi pour chaque compte de résultat, qui comprend :
  - Une annexe relative à l'activité réalisée, dont le modèle est fixé par arrêté interministériel, et qui différencie, le cas échéant, les charges couvertes par les différents financeurs ;
  - Le tableau des effectifs et des rémunérations, qui inclut les charges sociales et fiscales ;
  - Le tableau de détermination et d'affectation du ou des résultats ;
  - Le Plan Pluriannuel d'Investissement actualisé.
- ✓ Un rapport financier et d'activité qui comprend :
  - L'exécution budgétaire de l'exercice considéré ;
  - L'activité et le fonctionnement des établissements et services, au regard notamment des objectifs du présent ;
  - L'affectation des résultats ;

Il est accompagné des documents supplémentaires suivants :

- ✓ Le tableau de suivi des provisions et des réserves par établissement ;
- ✓ Le tableau de suivi des crédits non reconductibles de la section soins par établissement et service.

L'ARS et le Département se réservent le droit de réaliser toute vérification permettant de s'assurer de la conformité du rapport annuel.

Pour la troisième année et la cinquième année du CPOM, le rapport d'étape devra également être accompagné du tableau de suivi des objectifs fixés (annexe 3 : Suivi et évaluation de la réalisation du CPOM).

### Les dialogues de gestion

Le comité de suivi se réunit à deux reprises au cours du contrat :

- ✓ au cours de la troisième année, pour un point à mi-parcours,
- ✓ au cours de la cinquième année du contrat, pour un bilan final et la préparation du nouveau contrat.

Un ou des dialogues de gestion supplémentaire(s) en cours d'exécution du contrat pourront être organisés dans les cas et les modalités prévus au contrat.

Le **dialogue de gestion organisé au cours de la troisième année** a pour objectif de suivre les engagements des parties. Il doit permettre de rediscuter du CPOM, notamment en cas d'événements exceptionnels et imprévisibles, quels qu'ils soient, et de veiller à son respect. Sur la base du rapport annuel d'étape, il porte notamment, pour les deux premières années du CPOM, sur :

- ✓ l'évaluation de la pertinence des objectifs et des actions prévues dans le CPOM ;
- ✓ le degré de réalisation des objectifs sur la base des indicateurs et des résultats attendus ;
- ✓ le contrôle de l'activité réalisée ;
- ✓ la définition de l'activité prévisionnelle pour l'année à venir.

Sur cette base, le comité de suivi se réunit et :

- ✓ examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par le gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ;
- ✓ constate les résultats obtenus et les efforts engagés ;
- ✓ signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices.

Il peut également convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient. Dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires. Un compte rendu partagé doit être rédigé pour permettre d'apprécier ce point d'étape.

Le **dialogue de gestion de renouvellement du CPOM** a pour objectif d'examiner la pertinence de la dynamique de qualité et d'efficacité instaurée et de faire connaître les intentions de chacune des parties quant :

- ✓ au renouvellement du CPOM pour une période déterminée de 5 ans ;
- ✓ à sa prorogation d'un an.

Le comité de suivi se réunit au plus tard 6 mois avant la fin du CPOM et :

- ✓ examine les résultats obtenus par le gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci et arrêté à la fin de la quatrième année du CPOM ;
- ✓ établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM suivant. Ce bilan, arrêté à la fin de la quatrième année du CPOM, alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

**En dehors des dialogues de gestion**, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de **saisir le comité de suivi lorsque des circonstances imprévisibles ou exceptionnelles** (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens.

De même, en cas de difficultés lors du dialogue de gestion se tenant la troisième année ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat, le Département ou l'ARS **peut ajouter un dialogue de gestion** supplémentaire au cours de la quatrième année d'exécution du contrat.

La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

### **Les contrôles de l'Agence Régionale de Santé et du Département**

L'ARS et le Département peuvent procéder, à tout moment, dans le cadre de leurs prérogatives, au contrôle sur pièces et sur place de l'utilisation des financements attribués au titre du contrat et de la qualité de la prise en charge des résidents.

L'Organisme gestionnaire s'engage à faciliter le contrôle par les autorités d'autorisation et de tarification de la réalisation des objectifs, en particulier par l'accès à toutes pièces justificatives, et de la bonne application de la réglementation en vigueur.

### **Article 2 : Traitement des litiges**

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente (Tribunal Administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud – CS 40410 - 87011 LIMOGES Cedex ou Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4).

### **Article 3 : Révision et Résiliation du contrat**

Chacune des parties peut demander la révision ou la résiliation du contrat en cas de modification substantielle des dispositions législatives et/ou réglementaires qui rendent l'exécution du présent contrat impossible, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Conditions de révision**

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des dialogues de gestion, de révision des conditions de l'habilitation à l'aide sociale ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM qui précise les éléments modifiés du contrat.

Un avenant peut notamment intervenir, à titre d'exemples, lors :

- ✓ d'une modification législative ou réglementaire importante ;
- ✓ d'une modification du périmètre du CPOM ;
- ✓ de la mise en place d'un plan de retour à l'équilibre financier ;
- ✓ d'une modification des modalités de tarification ;
- ✓ pour la validation d'un PPI initial ou actualisé ;
- ✓ du changement de personne morale gestionnaire des établissements ou services couverts par le contrat ;
- ✓ pour prendre en compte les modifications substantielles de l'environnement du gestionnaire, de l'offre d'accompagnement et de prise en charge, ainsi que des missions qui lui sont confiées ;
- ✓ pour réviser le contenu des objectifs et des plans d'actions afin de tenir compte de nouvelles orientations politiques nationales ;
- ✓ pour intégrer un accompagnement financier éventuel consenti par l'ARS et/ou le Département destiné à la réalisation des nouvelles orientations du contrat ;
- ✓ ...

L'autorisation de gestion ayant été accordée au nom du gestionnaire, toute modification de gestionnaire fera l'objet d'une demande de transfert d'autorisation auprès des autorités compétentes.

En cas de cession de son activité, et sous réserve du transfert de l'autorisation par les autorités de tarification, le cessionnaire reprendra l'intégralité des engagements souscrits dans le contrat et ses avenants successifs. Le contrat continuera alors de plein droit.

### **Conditions de résiliation**

Le présent contrat pourra être résilié :

- ✓ de plein droit selon l'évolution législative ou réglementaire ;
- ✓ de plein droit en cas de suspension ou retrait de l'autorisation administrative ;
- ✓ de plein droit en cas de fermeture définitive de l'établissement (cessation d'activité) ;
- ✓ avant son terme en cas de non-respect des engagements par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux signataires du contrat, pour prise d'effet à l'échéance d'un délai de six mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

### **Article 4 : Révision du terme de la (des) convention(s) tripartite(s) pluriannuelle(s) préexistante(s) au CPOM**

Il est mis fin à compter de la date d'entrée en vigueur du CPOM à la convention tripartite pluriannuelle signée entre le Président du Conseil départemental de l'Indre, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire et le représentant de l'établissement, en date du 15 mars 2016 et son avenant.

### **Article 5 : Date d'entrée en vigueur du CPOM et durée du CPOM de 5 ans**

Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2023 et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2027.

### **Article 6 : Renouvellement du contrat**

Au plus tard, six mois avant le terme quinquennal, les parties engagent des négociations à l'initiative de l'établissement cocontractant afin d'arrêter les conditions dans lesquelles le contrat peut être renouvelé. Au vu du dialogue de gestion de renouvellement par le comité de suivi, une décision de renouvellement ou de prorogation du CPOM est arrêtée.

### **Article 7 : Evaluation**

En application de l'article L.312-8 du CASF, l'EHPAD « Résidence de la Brenne » à Mézières-en-Brenne fait procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent selon une procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé.

Suite au décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (codifié aux articles D.312-197 et suivants du CASF), l'établissement devra transmettre son évaluation sur la base du calendrier élaboré par les autorités de tarification et de contrôle.

## TITRE 4 : ANNEXES AU CPOM

Des annexes sont jointes au contrat et sont opposables aux parties signataires.

### 1. Annexes obligatoires et communes à tous les CPOM

Elles sont produites spécifiquement pour le CPOM

- **Annexe 1 - Synthèse du diagnostic partagé**

Cette annexe explique les modalités de réalisation du diagnostic partagé (documents consultés, participation des personnels...) et ses principaux enseignements. Elle permet d'apprécier la situation du gestionnaire et des établissements et services parties du contrat avant la conclusion du CPOM. Elle sert de base à la définition de l'ensemble des objectifs du CPOM.

Cette synthèse doit aussi permettre d'apprécier la conformité des établissements et services du CPOM aux normes en vigueur et notamment celles relatives aux établissements recevant du public (type U ou J). Elle s'appuie notamment sur le dernier procès-verbal de la commission de sécurité et d'accessibilité, obligatoirement transmis.

- **Annexe 2 - Réponse des établissements et services du CPOM aux besoins territoriaux et inscription dans l'offre de santé et d'autonomie sur le territoire**

Cette annexe décrit la façon dont les établissements et services couverts par le CPOM répondent aux besoins identifiés par les différents schémas locaux et développent les logiques de parcours permettant de mieux répondre aux besoins de prise en charge des personnes. Elle détaille les projets de transformation d'activité entraînant, dans la durée du CPOM, une modification des arrêtés d'autorisation d'activité.

- **Annexe 3 - Suivi des objectifs fixés**

Cette annexe précise les différents objectifs du CPOM pour suivre leur évolution. Elle est transmise aux autorités au cours de la troisième année et de la cinquième année du CPOM, eu égard à l'atteinte des objectifs.

- **Annexe 4 - Plan global de financement pluriannuel (PGFP)**

Le PGFP proposé et rattaché au CPOM ne peut être retenu en l'absence de PPI validé.

- **Annexe 5 - Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)**

Cette annexe précise les principaux investissements prévus à la date de signature du CPOM pour les cinq années suivantes.

L'EHPAD « Résidence de la Brenne » à Mézières-en-Brenne pour son activité EHPAD a fourni un PPI. Ce dernier est en cours d'analyse ; par conséquent, les autorités de tarification n'ont validé aucun Plan Pluriannuel d'Investissements dans le cadre de ce CPOM. Le PPI actuellement en cours de finalisation et ses modalités de financement devront être approuvées par les autorités de tarification et feront donc l'objet d'un avenant au CPOM.

### 2. Annexe obligatoire pour les établissements concernés habilités

Elle est produite spécifiquement pour le CPOM.

- **Annexe 6** – Conditions et modalités de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale

### 3. Documents permettant d'éclairer la situation du gestionnaire, des établissements et services

Elles ne sont pas produites spécifiquement pour le CPOM

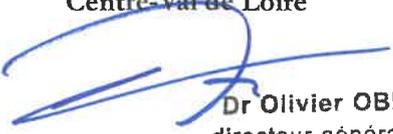
- **Annexe 7** - Synthèse du dernier rapport d'évaluation externe (si conduite avant la conclusion du CPOM)
- **Annexe 8** - Le cas échéant, les éléments de contrats ou conventions liant le gestionnaire à d'autres autorités publiques ayant un impact sur la réalisation du présent contrat

### 4. fiches actions

- **Annexe 9** - Fiches actions

Fait en 3 exemplaires originaux  
A Châteauroux, le

06 JUIN 2023

<p>Pour l'Agence Régionale de Santé, Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire</p>  <p>Dr Olivier OBRECHT directeur général adjoint</p> <p>Monsieur Jérôme VIGUIER</p>	<p>Pour le Département de l'Indre, Le Président du Conseil départemental de l'Indre</p>  <p>Monsieur Marc FLEURET</p>
<p>Pour l'établissement, Le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Résidence de la Brenne »</p>  <p>Monsieur Jean-Louis CAMUS</p> 	

**CONVENTION D'HABILITATION A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES  
AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE POUR L'ETABLISSEMENT  
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
« Résidence de la Brenne » à MEZIERES-EN-BRENNE**

ENTRE :

- Le Département de l'Indre, représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, d'une part ;

ET :

- L'EHPAD « Résidence de la Brenne » à Mézières-en-Brenne dont le siège social est situé 15, rue des Orchidées – 36290 Mézières-en-Brenne, représenté par Monsieur Jean-Louis CAMUS, Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Résidence de la Brenne », d'autre part.

**Visas et références juridiques :**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les art. L.313-8, L.342-3-1 et D.342-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2018-DOMS-PA36-0301 et n° 2018-D-2865 du 18 octobre 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence de la Brenne » à Mézières-en-Brenne, géré par l'entité dénommée Conseil d'administration de l'EHPAD à Mézières-en-Brenne, d'une capacité totale de 84 places ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale de l'Indre (RDAS) ;

Considérant le présent Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2023-2027 conclu entre l'organisme gestionnaire de l'EHPAD « Résidence de la Brenne » à Mézières-en-Brenne, le Département de l'Indre, et l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire ;

**PREAMBULE :**

Par l'arrêté conjoint n° 2018-DOMS-PA36-0301 et n° 2018-D-2865 du 18 octobre 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence de la Brenne » à Mézières-en-Brenne, géré par l'entité dénommée Conseil d'administration de l'EHPAD à Mézières-en-Brenne, d'une capacité totale de 84 places et valant habilitation à l'aide sociale, le Président du Conseil départemental de l'Indre, en application du Code de l'Action Sociale et des Familles, a habilité l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, pour la totalité de sa capacité, soit 84 lits.

Le CPOM vaut convention d'aide sociale, au sens de l'article L.313-8-1 du CASF, entre l'Organisme Gestionnaire et le Conseil départemental. Les conditions et modalités sont précisées dans la présente convention.

Dans la mesure où l'établissement a accueilli en moyenne moins de 50 % de bénéficiaires de l'aide sociale départementale par rapport à sa capacité agréée sur les trois derniers exercices, il est appliqué les dispositions du chapitre II du titre IV du livre III du CASF. Dans ce cadre, la tarification administrée ne vaut que pour les bénéficiaires de l'aide sociale selon les modalités prévues au CPOM et à la présente convention.

## **IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir la nature et les conditions de mise en œuvre des missions assurées par l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence de la Brenne » à Mézières-en-Brenne au titre de la prise en charge des bénéficiaires de l'aide sociale.

### **ARTICLE 2 : CATÉGORIES DE PUBLICS ACCUEILLIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE**

L'établissement s'engage à accueillir toute femme ou homme âgé d'au moins 65 ans ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail, dont le maintien à domicile n'est plus possible.

L'établissement peut à titre dérogatoire et après autorisation du Président du Conseil départemental de l'Indre, recevoir des personnes de moins de 60 ans.

### **ARTICLE 3 : NATURE DES ACTIONS ET PRESTATIONS GARANTIES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT**

Comme pour l'ensemble des résidents, l'établissement doit satisfaire aux normes minimales qualitatives et quantitatives d'équipement et de fonctionnement des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées.

Cela porte sur :

- Un hébergement à temps complet à titre permanent ou temporaire et fournissant, pour chaque résident, à minima, le socle des prestations prévu à l'annexe 2-3-1 du CASF et décrit à l'art. 4 du titre 2 du présent CPOM « tarification à l'hébergement » ;
- La proposition et la dispensation de soins médicaux et paramédicaux adaptés ;
- Une prise en charge assurée par une équipe pluridisciplinaire comprenant du temps de médecin coordonnateur ;
- La mise en œuvre et le suivi annuel d'un projet d'accompagnement personnalisé pour chaque résident ;
- L'élaboration d'un contrat de séjour pour chaque résident ;
- Un environnement architectural adapté et apportant un environnement confortable, rassurant et stimulant, permettant une vie sociale et un accueil des familles. L'établissement doit également disposer d'un système fixe de rafraîchissement de l'air ;
- L'élaboration d'un plan détaillé sur les modalités d'organisation en cas de crise sanitaire ou climatique.

L'établissement garantit également les normes réglementaires de sécurité. Toutes les prescriptions des commissions de sécurité et du service de protection contre l'incendie doivent être strictement observées et doivent être portées à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Il doit s'assurer contre tous les risques d'accident pouvant survenir aux personnes âgées qu'il accueille, d'accidents ou dommages qui pourraient être causés par ces personnes et dont l'établissement pourrait être tenu responsable par l'application des art. 1382 et 1384 du Code Civil.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADMISSION ET DE RESERVATION DES PLACES DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE**

### ***4.1 – Admission à l'aide sociale***

L'admission à l'aide sociale est soumise à des conditions d'attribution notamment de ressources prévues par le CASF et le RDAS de l'Indre.

Le dossier de demande d'admission à l'aide sociale, constitué des pièces justificatives dont la liste est communiquée par le Département, est déposé au centre communal ou intercommunal d'action sociale ou, à défaut, à la mairie du domicile de l'intéressé(e). Dès complétude, il est transmis au Président du Conseil départemental dans le mois suivant son dépôt.

Le dossier d'aide sociale comprend notamment la liste nominative et les adresses des personnes tenues à l'obligation alimentaire, fixée notamment au vu du livret de famille. Ces personnes sont invitées à fixer leur participation éventuelle aux dépenses susceptibles d'être engagées en faveur de leurs ascendants postulant à l'aide sociale.

Après instruction par les services du Département, le Président du Conseil départemental décide de l'admission ou non à l'aide sociale, et en cas d'admission, qui est alors prononcée pour une durée maximale de 5 ans, fixe également la contribution du bénéficiaire de l'aide sociale.

Aucune somme ne peut être prélevée de la contribution du bénéficiaire de l'aide sociale sans l'autorisation du Département.

En cas de refus de l'aide sociale par le Président du Conseil Départemental, les frais avancés par le Département sont récupérés auprès du demandeur.

La décision est notifiée à l'intéressé(e) ou à son représentant légal et le cas échéant aux personnes tenues à l'obligation alimentaire, en avisant ces dernières qu'elles sont tenues conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par le Département.

En cas de désaccord sur l'obligation alimentaire, le Président du Conseil départemental peut saisir le juge des Affaires Familiales en lieu et place de la personne âgée pour fixer la contribution alimentaire.

L'établissement peut également exercer un recours auprès du Juge des Affaires Familiales, s'il y a lieu, contre les résidents ou contre leurs obligés alimentaires (art. L.314-12-1 du CASF ou L.6145-11 du Code de la Santé Publique).

La décision d'attribution de l'aide sociale prend effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois (délai pouvant être prolongé de deux mois à titre exceptionnel). A défaut, elle prend effet à compter de la date de dépôt de la demande (art. R.131-2 du CASF).

Les décisions en cours de validité peuvent faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation. Constitue notamment un changement de situation le fait pour le bénéficiaire de changer d'établissement. La décision d'aide sociale est alors effective à la date du changement de la situation.

La décision peut être également révisée avec répétition de l'indu, s'il apparaît que l'admission a été prise sur la base de déclarations incomplètes ou erronées.

Dans le cas d'une demande de renouvellement de la prise en charge des frais d'hébergement, la décision prend effet à la date d'expiration de la précédente prise en charge.

#### ***4.2. Rappels concernant la pré-admission à l'aide sociale***

Pour toutes les personnes qui font une demande de prise en charge à l'aide sociale, l'établissement est tenu d'effectuer la récupération de 90 % des ressources de toute nature, ainsi que de l'allocation logement en totalité, dans l'attente de la décision relative à la prise en charge au titre de l'aide sociale. Le montant minimal des ressources du bénéficiaire laissées mensuellement à sa libre disposition ne peut être inférieur à 1 % du montant annuel des prestations minimales de vieillesse (art. R.232-34 du CASF) et/ou à 30 % du montant mensuel de l'allocation adulte handicapé (art. D.344-34 et suivants du CASF).

Pendant cette période, il ne peut être réclamé à l'intéressé(e), à sa famille ou à quiconque un paiement complémentaire.

Si une caution est demandée à l'entrée en établissement, celle-ci ne peut excéder le montant du tarif mensuel d'hébergement qui reste effectivement à la charge de la personne hébergée (art. R.314-159 du CASF).

L'aide sociale ne prend en aucun cas en charge les éventuels frais de réservation pour la période précédant l'entrée en établissement (art. R.314-149 du CASF).

#### ***4.3. Conditions de réservation et de mise à disposition des places pour les bénéficiaires de l'aide sociale***

Dans le cadre de sa procédure d'admission, l'établissement doit donner la priorité aux bénéficiaires de l'aide sociale. En tout état de cause, l'établissement ne peut refuser l'admission d'une personne bénéficiaire de l'aide sociale sauf pour raisons médicales.

### **ARTICLE 5 : MODALITES DE COORDINATION AVEC LES SERVICES SOCIAUX ET SOUTIENS SOCIAUX AUX FINS DE FACILITER L'ADMISSION DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE**

L'établissement doit mettre en œuvre les partenariats nécessaires ainsi que les actions d'information, la [documentation](#) et les [procédures coordonnées](#) afin de faciliter l'admission des bénéficiaires à l'aide sociale. Ce dispositif devra être énoncé dans le règlement de fonctionnement et dans le projet d'établissement. L'organisme gestionnaire tiendra régulièrement informés les services du Département de l'Indre des modifications qui pourront être apportées. Il transmettra également tous les conventionnements conclus dans le cadre de ce dispositif.

## **ARTICLE 6 : REGLES RELATIVES A LA TARIFICATION DES RESIDENTS PRIS EN CHARGE AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE**

La prestation d'aide sociale légale permet la prise en charge par le Département des frais d'hébergement de la personne âgée ne pouvant assumer ces coûts avec l'aide de leurs obligés alimentaires.

La participation financière du Département de l'Indre s'adresse uniquement aux bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé dans l'Indre.

### **6.1. Règles de calcul**

Le montant de la prise en charge par le Département est calculé sur la base des tarifs journaliers hébergement et dépendance GIR 5-6 arrêtés par le Président du Conseil départemental.

Les modalités de calcul de la tarification applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale sont décrites à l'article 4 du titre 2 du CPOM pour la tarification de l'hébergement et à l'article 2 du titre 2 du CPOM pour la tarification de la dépendance.

### **6.2. Modalités de facturation des tarifs**

Les tarifs sont payés à terme à échoir en application de l'art. R.314-186 du CASF.

L'établissement est tenu d'informer le Conseil départemental de toute absence dans un délai maximum de 48 heures.

L'établissement, pour les personnes bénéficiaires de l'aide sociale, facture le jour d'entrée ainsi que chaque jour de présence, sous réserve des dispositions suivantes. Il ne facture pas le jour de sortie. Le jour du décès peut être facturé.

**Absences pour hospitalisation :** Lorsqu'une personne âgée hébergée est hospitalisée, il est procédé à une diminution du montant du forfait hospitalier sur le prix de journée hébergement de l'établissement au-delà de 72 heures d'absence. Cette minoration est déduite de la participation de l'aide sociale. Ce dispositif s'applique pendant une durée qui ne peut excéder 30 jours consécutifs d'hospitalisation pendant laquelle la place de la personne âgée est conservée par l'établissement. Au terme du délai de 30 jours, aucune facturation ne peut être adressée au Département de l'Indre et la personne âgée retrouve l'intégralité de ses ressources. Le tarif dépendance n'est pas facturé au résident dès son premier jour d'absence pour hospitalisation (art. R.314-178 du CASF).

**Absences volontaires ou pour vacances :** Pour les absences de courtes durées égales ou inférieures à 72 heures (samedis, dimanches, jours fériés, autres), le tarif hébergement est facturé lorsque le lever ou le coucher a lieu dans l'établissement. Toute personne âgée hébergée à titre permanent peut s'absenter temporairement pour des vacances dont la durée ne peut excéder 35 jours au cours d'une année civile. À son retour, la personne âgée retrouve sa place ou son logement dans l'établissement. Pendant son absence, l'établissement peut utiliser la chambre en dépannage. Le tarif dépendance n'est pas facturé au résident dès son premier jour d'absence pour convenances personnelles à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour (art. R.314-178 du CASF).

### **6.3. Modalités d'encaissement**

**Pour les établissements accueillant des résidents à titre permanent :** le Département encaisse le montant net des ressources du bénéficiaire, et des sommes dues au titre de l'obligation alimentaire, après déduction des charges autorisées et du montant minimum à laisser à disposition du bénéficiaire.

**Pour les établissements accueillant des résidents à titre temporaire :** le Président du Conseil départemental fixe la part à la charge de l'aide sociale dans la limite du plafond constitué par le tarif hébergement temporaire de l'établissement, multiplié par la durée du séjour dans la limite de 90 jours, renouvelable une fois par période de 12 mois, en tenant compte des ressources de la personne et de celles de ses obligés alimentaires, et de son droit éventuel à l'APA.

Dans le cadre d'un hébergement à titre temporaire, la participation du bénéficiaire et de ses obligés alimentaires est recouvrée directement par l'établissement. La prestation d'aide sociale est payée au bénéficiaire ou à l'établissement sous réserve de l'accord de la personne.

### **6.4. Modalités de revalorisation des montants**

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance (notamment celui afférent au GIR 5-6) sont fixés et revalorisés selon les modalités prévues dans le CPOM aux articles 4 et 2 du titre 2 et au vu des documents budgétaires et comptables également visés dans ce contrat.

## **ARTICLE 7 : DUREE, CONCILIATION ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

### **7.1 – Durée de la convention**

La convention d'habilitation au titre de l'aide sociale est conclue pour une durée maximale de 5 ans (art. L.342-3-1 du CASF).

### **7.2 – Renouvellement ou prolongation de la convention**

Six mois avant le terme quinquennal, les parties engagent des négociations à l'initiative de l'établissement afin d'arrêter les conditions dans lesquelles la convention peut être renouvelée ou prolongée, en parallèle des négociations pour le renouvellement du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

## **ARTICLE 8 : RETRAIT DE L'HABILITATION**

L'habilitation de l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour l'un des motifs suivants (art. L.313-9 du CASF) : évolution des objectifs et des besoins, méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention, disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus, charge excessive qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Si l'établissement ne prend les mesures nécessaires pour respecter les dispositions requises comme demandé par le Département, l'habilitation est alors retirée dans un délai de 6 mois pour tous les motifs évoqués, sauf pour celui du non-respect des objectifs et des besoins qui entraîne le retrait de l'habilitation dans un délai d'un an.

L'abrogation de l'arrêté portant habilitation de l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est dûment notifiée à ce dernier et vaut résiliation de la présente convention d'habilitation.

## **ARTICLE 9 : CONTENTIEUX**

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département de l'Indre et l'établissement au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont portées devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud – CS40410 - 87011 LIMOGES Cedex.

Fait en 3 exemplaires

à *Châteauroux*

le **6 JUIN 2023**

Le Président du Conseil  
d'Administration de l'EHPAD  
« Résidence de la Brenne » à Mézières-  
en-Brenne,

**Monsieur Jean-Louis CAMUS**

Le Président du Conseil départemental  
de l'Indre

**Monsieur Marc FLEURET**



**CONVENTION D'HABILITATION A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES  
AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE POUR L'ETABLISSEMENT  
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE CHATILLON-SUR-INDRE**

ENTRE :

- Le Département de l'Indre, représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, d'une part ;

ET :

- L'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de Châtillon-sur-Indre dont le siège social est situé 13, avenue de Verdun – 36700 Chatillon-sur-Indre, représenté par Madame Christine POINET en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Châtillon-sur-Indre ; personne habilitée à signer le CPOM et conformément aux dispositions du IV ter A de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'autre part.

**Visas et références juridiques :**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les art. L.313-8, L.342-3-1 et D.342-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2018-DOMS-PA36-0304 et n° 2018-D-2860 du 18 octobre 2018 portant renouvellement l'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Châtillon-sur-Indre, géré par le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Châtillon-sur-Indre, d'une capacité totale de 169 places et modification de la répartition des places ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale de l'Indre (RDAS) ;

Considérant le présent Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2023-2027 conclu entre l'organisme gestionnaire de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de Châtillon-sur-Indre, le Département de l'Indre, et l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire ;

**PREAMBULE :**

Par l'arrêté conjoint n° 2018-DOMS-PA36-0304 et n° 2018-D-2860 du 18 octobre 2018 portant renouvellement l'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Châtillon-sur-Indre, géré par le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Châtillon-sur-Indre, d'une capacité totale de 169 places et modification de la répartition des places, et valant habilitation à l'aide sociale, le Président du Conseil départemental de l'Indre, en application du Code de l'Action Sociale et des Familles, a habilité l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, pour la totalité de sa capacité, soit 169 lits.

Le CPOM vaut convention d'aide sociale, au sens de l'art. L.313-8-1 du CASF, entre l'Organisme Gestionnaire et le Conseil départemental. Les conditions et modalités sont précisées dans la présente convention.

Dans la mesure où l'établissement a accueilli en moyenne moins de 50 % de bénéficiaires de l'aide sociale départementale par rapport à sa capacité agréée sur les trois derniers exercices, il est appliqué les dispositions du chapitre II du titre IV du livre III du CASF. Dans ce cadre, la tarification administrée ne vaut que pour les bénéficiaires de l'aide sociale selon les modalités prévues au CPOM et à la présente convention.

**IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir la nature et les conditions de mise en œuvre des missions assurées par l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes géré par le Centre Hospitalier de Châtillon-sur-Indre au titre de la prise en charge des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 2 : CATÉGORIES DE PUBLICS ACCUEILLIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE**

L'établissement s'engage à accueillir toute femme ou homme âgé d'au moins 65 ans ou 60 ans en cas d'incapacité au travail, dont le maintien à domicile n'est plus possible.

L'établissement peut à titre dérogatoire et après autorisation du Président du Conseil départemental de l'Indre, recevoir des personnes de moins de 60 ans.

**ARTICLE 3 : NATURE DES ACTIONS ET PRESTATIONS GARANTIES AUX BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT**

Comme pour l'ensemble des résidents, l'établissement doit satisfaire aux normes minimales qualitatives et quantitatives d'équipement et de fonctionnement des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées.

Cela porte sur :

- Un hébergement à temps complet à titre permanent ou temporaire et fournissant, pour chaque résident, à minima, le socle des prestations prévu à l'annexe 2-3-1 du CASF et décrit à l'art. 4 du titre 2 du présent CPOM « tarification à l'hébergement » ;
- La proposition et la dispensation de soins médicaux et paramédicaux adaptés ;
- Une prise en charge assurée par une équipe pluridisciplinaire comprenant du temps de médecin coordonnateur ;
- La mise en œuvre et le suivi annuel d'un projet d'accompagnement personnalisé pour chaque résident ;
- L'élaboration d'un contrat de séjour pour chaque résident ;

- Un environnement architectural adapté et apportant un environnement confortable, rassurant et stimulant, permettant une vie sociale et un accueil des familles. L'établissement doit également disposer d'un système fixe de rafraîchissement de l'air ;
- L'élaboration d'un plan détaillé sur les modalités d'organisation en cas de crise sanitaire ou climatique.

L'établissement garantit également les normes réglementaires de sécurité. Toutes les prescriptions des commissions de sécurité et du service de protection contre l'incendie doivent être strictement observées et doivent être portées à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Il doit s'assurer contre tous les risques d'accident pouvant survenir aux personnes âgées qu'il accueille, d'accidents ou dommages qui pourraient être causés par ces personnes et dont l'établissement pourrait être tenu responsable par l'application des art. 1382 et 1384 du Code Civil.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADMISSION ET DE RESERVATION DES PLACES DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE**

### ***4.1 – Admission à l'aide sociale***

L'admission à l'aide sociale est soumise à des conditions d'attribution notamment de ressources prévues par le CASF et le RDAS de l'Indre.

Le dossier de demande d'admission à l'aide sociale, constitué des pièces justificatives dont la liste est communiquée par le Département, est déposé au centre communal ou intercommunal d'action sociale ou, à défaut, à la mairie du domicile de l'intéressé(e). Dès complétude, il est transmis au Président du Conseil départemental dans le mois suivant son dépôt.

Le dossier d'aide sociale comprend notamment la liste nominative et les adresses des personnes tenues à l'obligation alimentaire, fixée notamment au vu du livret de famille. Ces personnes sont invitées à fixer leur participation éventuelle aux dépenses susceptibles d'être engagées en faveur de leurs ascendants postulant à l'aide sociale.

Après instruction par les services du Département, le Président du Conseil départemental décide de l'admission ou non à l'aide sociale, et en cas d'admission, qui est alors prononcée pour une durée maximale de 5 ans, fixe également la contribution du bénéficiaire de l'aide sociale.

Aucune somme ne peut être prélevée de la contribution du bénéficiaire de l'aide sociale sans l'autorisation du Département.

En cas de refus de l'aide sociale par le Président du Conseil Départemental, les frais avancés par le Département sont récupérés auprès du demandeur.

La décision est notifiée à l'intéressé(e) ou à son représentant légal et le cas échéant aux personnes tenues à l'obligation alimentaire, en avisant ces dernières qu'elles sont tenues conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par le Département.

En cas de désaccord sur l'obligation alimentaire, le Président du Conseil départemental peut saisir le juge des Affaires Familiales en lieu et place de la personne âgée pour fixer la contribution alimentaire.

L'établissement peut également exercer un recours auprès du Juge des Affaires Familiales, s'il y a lieu, contre les résidents ou contre leurs obligés alimentaires (art. L.314-12-1 du CASF ou L.6145-11 du Code de la Santé Publique).

La décision d'attribution de l'aide sociale prend effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois (délai pouvant être prolongé de deux mois à titre exceptionnel). A défaut, elle prend effet à compter de la date de dépôt de la demande (art. R.131-2 du CASF).

Les décisions en cours de validité peuvent faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation. Constitue notamment un changement de situation le fait pour le bénéficiaire de changer d'établissement. La décision d'aide sociale est alors effective à la date du changement de la situation.

La décision peut être également révisée avec répétition de l'indu, s'il apparaît que l'admission a été prise sur la base de déclarations incomplètes ou erronées.

Dans le cas d'une demande de renouvellement de la prise en charge des frais d'hébergement, la décision prend effet à la date d'expiration de la précédente prise en charge.

#### ***4.2. Rappels concernant la pré-admission à l'aide sociale***

Pour toutes les personnes qui font une demande de prise en charge à l'aide sociale, l'établissement est tenu d'effectuer la récupération de 90 % des ressources de toute nature, ainsi que de l'allocation logement en totalité, dans l'attente de la décision relative à la prise en charge au titre de l'aide sociale. Le montant minimal des ressources du bénéficiaire laissées mensuellement à sa libre disposition ne peut être inférieur à 1 % du montant annuel des prestations minimales de vieillesse (art. R.232-34 du CASF) et/ou à 30 % du montant mensuel de l'allocation adulte handicapé (art. D.344-34 et suivants du CASF).

Pendant cette période, il ne peut être réclamé à l'intéressé(e), à sa famille ou à quiconque un paiement complémentaire.

Si une caution est demandée à l'entrée en établissement, celle-ci ne peut excéder le montant du tarif mensuel d'hébergement qui reste effectivement à la charge de la personne hébergée (art. R.314-159 du CASF).

L'aide sociale ne prend en aucun cas en charge les éventuels frais de réservation pour la période précédant l'entrée en établissement (art. R.314-149 du CASF).

#### ***4.3. Conditions de réservation et de mise à disposition des places pour les bénéficiaires de l'aide sociale***

Dans le cadre de sa procédure d'admission, l'établissement doit donner la priorité aux bénéficiaires de l'aide sociale. En tout état de cause, l'établissement ne peut refuser l'admission d'une personne bénéficiaire de l'aide sociale sauf pour raisons médicales.

### **ARTICLE 5 : MODALITES DE COORDINATION AVEC LES SERVICES SOCIAUX ET SOUTIENS SOCIAUX AUX FINS DE FACILITER L'ADMISSION DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE**

L'établissement doit mettre en œuvre les partenariats nécessaires ainsi que les actions d'information, la documentation et les procédures coordonnées afin de faciliter l'admission des bénéficiaires à l'aide sociale. Ce dispositif devra être énoncé dans le règlement de fonctionnement et dans le projet d'établissement. L'organisme gestionnaire tiendra régulièrement informés les services du Département de l'Indre des modifications qui pourront être apportées. Il transmettra également tous les conventionnements conclus dans le cadre de ce dispositif.

## **ARTICLE 6 : REGLES RELATIVES A LA TARIFICATION DES RESIDENTS PRIS EN CHARGE AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE**

La prestation d'aide sociale légale permet la prise en charge par le Département des frais d'hébergement de la personne âgée ne pouvant assumer ces coûts avec l'aide de leurs obligés alimentaires.

La participation financière du Département de l'Indre s'adresse uniquement aux bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé dans l'Indre.

### ***6.1. Règles de calcul***

Le montant de la prise en charge par le Département est calculé sur la base des tarifs journaliers hébergement et dépendance GIR 5-6 arrêtés par le Président du Conseil départemental.

Les modalités de calcul de la tarification applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale sont décrites à l'article 4 du titre 2 du CPOM pour la tarification de l'hébergement et à l'article 2 du titre 2 du CPOM pour la tarification de la dépendance.

### ***6.2. Modalités de facturation des tarifs***

Les tarifs sont payés à terme à échoir en application de l'art. R.314-186 du CASF.

L'établissement est tenu d'informer le Conseil départemental de toute absence dans un délai maximum de 48 heures.

L'établissement, pour les personnes bénéficiaires de l'aide sociale, facture le jour d'entrée ainsi que chaque jour de présence, sous réserve des dispositions suivantes. Il ne facture pas le jour de sortie. Le jour du décès peut être facturé.

**Absences pour hospitalisation :** Lorsqu'une personne âgée hébergée est hospitalisée, il est procédé à une diminution du montant du forfait hospitalier sur le prix de journée hébergement de l'établissement au-delà de 72 heures d'absence. Cette minoration est déduite de la participation de l'aide sociale. Ce dispositif s'applique pendant une durée qui ne peut excéder 30 jours consécutifs d'hospitalisation pendant laquelle la place de la personne âgée est conservée par l'établissement. Au terme du délai de 30 jours, aucune facturation ne peut être adressée au Département de l'Indre et la personne âgée retrouve l'intégralité de ses ressources. Le tarif dépendance n'est pas facturé au résident dès son premier jour d'absence pour hospitalisation (art. R.314-178 du CASF).

**Absences volontaires ou pour vacances :** Pour les absences de courtes durées égales ou inférieures à 72 heures (samedis, dimanches, jours fériés, autres), le tarif hébergement est facturé lorsque le lever ou le coucher a lieu dans l'établissement. Toute personne âgée hébergée à titre permanent peut s'absenter temporairement pour des vacances dont la durée ne peut excéder 35 jours au cours d'une année civile. À son retour, la personne âgée retrouve sa place ou son logement dans l'établissement. Pendant son absence, l'établissement peut utiliser la chambre en dépannage. Le tarif dépendance n'est pas facturé au résident dès son premier jour d'absence pour convenances personnelles à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour (art. R.314-178 du CASF).

### **6.3. Modalités d'encaissement**

**Pour les établissements accueillant des résidents à titre permanent :** le Département encaisse le montant net des ressources du bénéficiaire, et des sommes dues au titre de l'obligation alimentaire, après déduction des charges autorisées et du montant minimum à laisser à disposition du bénéficiaire.

**Pour les établissements accueillant des résidents à titre temporaire :** le Président du Conseil départemental fixe la part à la charge de l'aide sociale dans la limite du plafond constitué par le tarif hébergement temporaire de l'établissement, multiplié par la durée du séjour dans la limite de 90 jours, renouvelable une fois par période de 12 mois, en tenant compte des ressources de la personne et de celles de ses obligés alimentaires, et de son droit éventuel à l'APA.

Dans le cadre d'un hébergement à titre temporaire, la participation du bénéficiaire et de ses obligés alimentaires est recouvrée directement par l'établissement. La prestation d'aide sociale est payée au bénéficiaire ou à l'établissement sous réserve de l'accord de la personne.

### **6.4. Modalités de revalorisation des montants**

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance (notamment celui afférent au GIR 5-6) sont fixés et revalorisés selon les modalités prévues dans le CPOM aux articles 4 et 2 du titre 2 et au vu des documents budgétaires et comptables également visés dans ce contrat.

## **ARTICLE 7 : DUREE, CONCILIATION ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

### **7.1 – Durée de la convention**

La convention d'habilitation au titre de l'aide sociale est conclue pour une durée maximale de 5 ans (art. L.342-3-1 du CASF).

### **7.2 – Renouvellement ou prolongation de la convention**

Six mois avant le terme quinquennal, les parties engagent des négociations à l'initiative de l'établissement afin d'arrêter les conditions dans lesquelles la convention peut être renouvelée ou prolongée, en parallèle des négociations pour le renouvellement du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

## **ARTICLE 8 : RETRAIT DE L'HABILITATION**

L'habilitation de l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour l'un des motifs suivants (art. L.313-9 du CASF) : évolution des objectifs et des besoins, méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention, disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus, charge excessive qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Si l'établissement ne prend les mesures nécessaires pour respecter les dispositions requises comme demandé par le Département, l'habilitation est alors retirée dans un délai de 6 mois pour tous les motifs évoqués, sauf pour celui du non-respect des objectifs et des besoins qui entraîne le retrait de l'habilitation dans un délai d'un an.

L'abrogation de l'arrêté portant habilitation de l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est dûment notifiée à ce dernier et vaut résiliation de la présente convention d'habilitation.

## ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département de l'Indre et l'établissement au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont portées devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud – CS40410 - 87011 LIMOGES Cedex.

Fait en 3 exemplaires  
à *Châteauneuf*  
le **-6 JUIN 2023**

Le représentant de l'organisme  
gestionnaire  
La Directrice,



*[Signature]*  
**La Directrice**  
**Madame Christine PONTET**

Le Président du Conseil départemental  
de l'Indre

**Monsieur Marc FLEURET**



**CONVENTION D'HABILITATION A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES  
AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE POUR L'ETABLISSEMENT  
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
« Résidence l'Ozance » à CLION-SUR-INDRE**

ENTRE :

- Le Département de l'Indre, représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, d'une part ;

ET :

- L'EHPAD « Résidence l'Ozance » à Clion-sur-Indre dont le siège social est situé 12, rue du Mail 36700 Clion-sur-Indre, représenté par Madame Béatrice LE GLOANNEC, Présidente du Conseil d'administration de l'EHPAD « Résidence l'Ozance », d'autre part.

**Visas et références juridiques :**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-8, L.342-3-1 et D.342-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2018-DOMS-PA36-0252 et n° 2018-D-2864 du 18 octobre 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence l'Ozance » à Clion-sur-Indre, géré par le Conseil d'administration de l'EHPAD « Résidence l'Ozance » à Clion-sur-Indre, d'une capacité totale de 75 places ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale de l'Indre (RDAS) ;

Considérant le présent Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2023-2027 conclu entre l'organisme gestionnaire de l'EHPAD « Résidence l'Ozance » à Clion-sur-Indre, le Département de l'Indre, et l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire ;

**PREAMBULE :**

Par arrêté conjoint n° 2018-DOMS-PA36-0253 et n° 2018-D-2867 du 18 octobre 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence l'Ozance » à Clion-sur-Indre, d'une capacité totale de 75 places et valant habilitation à l'aide sociale, le Président du Conseil départemental de l'Indre, en application du Code de l'Action Sociale et des Familles, a habilité l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, pour la totalité de sa capacité, soit 75 lits.

Le CPOM vaut convention d'aide sociale, au sens de l'art. L.313-8-1 du CASF, entre l'Organisme Gestionnaire et le Conseil départemental. Les conditions et modalités sont précisées dans la présente convention.

Dans la mesure où l'établissement a accueilli en moyenne moins de 50 % de bénéficiaires de l'aide sociale départementale par rapport à sa capacité agréée sur les trois derniers exercices, il est appliqué les dispositions du chapitre II du titre IV du livre III du CASF. Dans ce cadre, la tarification administrée ne vaut que pour les bénéficiaires de l'aide sociale selon les modalités prévues au CPOM et à la présente convention.

**IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir la nature et les conditions de mise en œuvre des missions assurées par l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence l'Ozance » à Clion-sur-Indre au titre de la prise en charge des bénéficiaires de l'aide sociale.

### **ARTICLE 2 : CATÉGORIES DE PUBLICS ACCUEILLIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE**

L'établissement s'engage à accueillir toute femme ou homme âgé d'au moins 65 ans ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail, dont le maintien à domicile n'est plus possible.

L'établissement peut à titre dérogatoire et après autorisation du Président du Conseil départemental de l'Indre, recevoir des personnes de moins de 60 ans.

### **ARTICLE 3 : NATURE DES ACTIONS ET PRESTATIONS GARANTIES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT**

Comme pour l'ensemble des résidents, l'établissement doit satisfaire aux normes minimales qualitatives et quantitatives d'équipement et de fonctionnement des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées.

Cela porte sur :

- Un hébergement à temps complet à titre permanent ou temporaire et fournissant, pour chaque résident, à minima, le socle des prestations prévu à l'annexe 2-3-1 du CASF et décrit à l'article 4 du titre 2 du présent CPOM « tarification à l'hébergement » ;
- La proposition et la dispensation de soins médicaux et paramédicaux adaptés ;
- Une prise en charge assurée par une équipe pluridisciplinaire comprenant du temps de médecin coordonnateur ;
- La mise en œuvre et le suivi annuel d'un projet d'accompagnement personnalisé pour chaque résident ;
- L'élaboration d'un contrat de séjour pour chaque résident ;
- Un environnement architectural adapté et apportant un environnement confortable, rassurant et stimulant, permettant une vie sociale et un accueil des familles. L'établissement doit également disposer d'un système fixe de rafraîchissement de l'air ;
- L'élaboration d'un plan détaillé sur les modalités d'organisation en cas de crise sanitaire ou climatique.

L'établissement garantit également les normes réglementaires de sécurité. Toutes les prescriptions des commissions de sécurité et du service de protection contre l'incendie doivent être strictement observées et doivent être portées à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Il doit s'assurer contre tous les risques d'accident pouvant survenir aux personnes âgées qu'il accueille, d'accidents ou dommages qui pourraient être causés par ces personnes et dont l'établissement pourrait être tenu responsable par l'application des art. 1382 et 1384 du Code Civil.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADMISSION ET DE RESERVATION DES PLACES DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE**

### ***4.1 – Admission à l'aide sociale***

L'admission à l'aide sociale est soumise à des conditions d'attribution notamment de ressources prévues par le CASF et le RDAS de l'Indre.

Le dossier de demande d'admission à l'aide sociale, constitué des pièces justificatives dont la liste est communiquée par le Département, est déposé au centre communal ou intercommunal d'action sociale ou, à défaut, à la mairie du domicile de l'intéressé(e). Dès complétude, il est transmis au Président du Conseil départemental dans le mois suivant son dépôt.

Le dossier d'aide sociale comprend notamment la liste nominative et les adresses des personnes tenues à l'obligation alimentaire, fixée notamment au vu du livret de famille. Ces personnes sont invitées à fixer leur participation éventuelle aux dépenses susceptibles d'être engagées en faveur de leurs ascendants postulant à l'aide sociale.

Après instruction par les services du Département, le Président du Conseil départemental décide de l'admission ou non à l'aide sociale, et en cas d'admission, qui est alors prononcée pour une durée maximale de 5 ans, fixe également la contribution du bénéficiaire de l'aide sociale.

Aucune somme ne peut être prélevée de la contribution du bénéficiaire de l'aide sociale sans l'autorisation du Département.

En cas de refus de l'aide sociale par le Président du Conseil Départemental, les frais avancés par le Département sont récupérés auprès du demandeur.

La décision est notifiée à l'intéressé(e) ou à son représentant légal et le cas échéant aux personnes tenues à l'obligation alimentaire, en avisant ces dernières qu'elles sont tenues conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par le Département.

En cas de désaccord sur l'obligation alimentaire, le Président du Conseil départemental peut saisir le juge des Affaires Familiales en lieu et place de la personne âgée pour fixer la contribution alimentaire.

L'établissement peut également exercer un recours auprès du Juge des Affaires Familiales, s'il y a lieu, contre les résidents ou contre leurs obligés alimentaires (art. L.314-12-1 du CASF ou L.6145-11 du Code de la Santé Publique).

La décision d'attribution de l'aide sociale prend effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois (délai pouvant être prolongé de deux mois à titre exceptionnel). A défaut, elle prend effet à compter de la date de dépôt de la demande (art. R.131-2 du CASF).

Les décisions en cours de validité peuvent faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation. Constitue notamment un changement de situation le fait pour le bénéficiaire de changer d'établissement. La décision d'aide sociale est alors effective à la date du changement de la situation.

La décision peut être également révisée avec répétition de l'indu, s'il apparaît que l'admission a été prise sur la base de déclarations incomplètes ou erronées.

Dans le cas d'une demande de renouvellement de la prise en charge des frais d'hébergement, la décision prend effet à la date d'expiration de la précédente prise en charge.

#### ***4.2. Rappels concernant la pré-admission à l'aide sociale***

Pour toutes les personnes qui font une demande de prise en charge à l'aide sociale, l'établissement est tenu d'effectuer la récupération de 90 % des ressources de toute nature, ainsi que de l'allocation logement en totalité, dans l'attente de la décision relative à la prise en charge au titre de l'aide sociale. Le montant minimal des ressources du bénéficiaire laissées mensuellement à sa libre disposition ne peut être inférieur à 1 % du montant annuel des prestations minimales de vieillesse (art. R.232-34 du CASF) et/ou à 30 % du montant mensuel de l'allocation adulte handicapé (art. D.344-34 et suivants du CASF).

Pendant cette période, il ne peut être réclamé à l'intéressé(e), à sa famille ou à quiconque un paiement complémentaire.

Si une caution est demandée à l'entrée en établissement, celle-ci ne peut excéder le montant du tarif mensuel d'hébergement qui reste effectivement à la charge de la personne hébergée (art. R.314-159 du CASF).

L'aide sociale ne prend en aucun cas en charge les éventuels frais de réservation pour la période précédant l'entrée en établissement (art. R.314-149 du CASF).

#### ***4.3. Conditions de réservation et de mise à disposition des places pour les bénéficiaires de l'aide sociale***

Dans le cadre de sa procédure d'admission, l'établissement doit donner la priorité aux bénéficiaires de l'aide sociale. En tout état de cause, l'établissement ne peut refuser l'admission d'une personne bénéficiaire de l'aide sociale sauf pour raisons médicales.

### **ARTICLE 5 : MODALITES DE COORDINATION AVEC LES SERVICES SOCIAUX ET SOUTIENS SOCIAUX AUX FINS DE FACILITER L'ADMISSION DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE**

L'établissement doit mettre en œuvre les partenariats nécessaires ainsi que les actions d'information, la documentation et les procédures coordonnées afin de faciliter l'admission des bénéficiaires à l'aide sociale. Ce dispositif devra être énoncé dans le règlement de fonctionnement et dans le projet d'établissement. L'organisme gestionnaire tiendra régulièrement informés les services du Département de l'Indre des modifications qui pourront être apportées. Il transmettra également tous les conventionnements conclus dans le cadre de ce dispositif.

## **ARTICLE 6 : REGLES RELATIVES A LA TARIFICATION DES RESIDENTS PRIS EN CHARGE AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE**

La prestation d'aide sociale légale permet la prise en charge par le Département des frais d'hébergement de la personne âgée ne pouvant assumer ces coûts avec l'aide de leurs obligés alimentaires.

La participation financière du Département de l'Indre s'adresse uniquement aux bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé dans l'Indre.

### ***6.1. Règles de calcul***

Le montant de la prise en charge par le Département est calculé sur la base des tarifs journaliers hébergement et dépendance GIR 5-6 arrêtés par le Président du Conseil départemental.

Les modalités de calcul de la tarification applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale sont décrites à l'article 4 du titre 2 du CPOM pour la tarification de l'hébergement et à l'article 2 du titre 2 du CPOM pour la tarification de la dépendance.

### ***6.2. Modalités de facturation des tarifs***

Les tarifs sont payés à terme à échoir en application de l'art. R.314-186 du CASF.

L'établissement est tenu d'informer le Conseil départemental de toute absence dans un délai maximum de 48 heures.

L'établissement, pour les personnes bénéficiaires de l'aide sociale, facture le jour d'entrée ainsi que chaque jour de présence, sous réserve des dispositions suivantes. Il ne facture pas le jour de sortie. Le jour du décès peut être facturé.

**Absences pour hospitalisation :** Lorsqu'une personne âgée hébergée est hospitalisée, il est procédé à une diminution du montant du forfait hospitalier sur le prix de journée hébergement de l'établissement au-delà de 72 heures d'absence. Cette minoration est déduite de la participation de l'aide sociale. Ce dispositif s'applique pendant une durée qui ne peut excéder 30 jours consécutifs d'hospitalisation pendant laquelle la place de la personne âgée est conservée par l'établissement. Au terme du délai de 30 jours, aucune facturation ne peut être adressée au Département de l'Indre et la personne âgée retrouve l'intégralité de ses ressources. Le tarif dépendance n'est pas facturé au résident dès son premier jour d'absence pour hospitalisation (art. R.314-178 du CASF).

**Absences volontaires ou pour vacances :** Pour les absences de courtes durées égales ou inférieures à 72 heures (samedis, dimanches, jours fériés, autres), le tarif hébergement est facturé lorsque le lever ou le coucher a lieu dans l'établissement. Toute personne âgée hébergée à titre permanent peut s'absenter temporairement pour des vacances dont la durée ne peut excéder 35 jours au cours d'une année civile. À son retour, la personne âgée retrouve sa place ou son logement dans l'établissement. Pendant son absence, l'établissement peut utiliser la chambre en dépannage. Le tarif dépendance n'est pas facturé au résident dès son premier jour d'absence pour convenances personnelles à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour (art. R.314-178 du CASF).

### **6.3. Modalités d'encaissement**

**Pour les établissements accueillant des résidents à titre permanent :** le Département encaisse le montant net des ressources du bénéficiaire, et des sommes dues au titre de l'obligation alimentaire, après déduction des charges autorisées et du montant minimum à laisser à disposition du bénéficiaire.

**Pour les établissements accueillant des résidents à titre temporaire :** le Président du Conseil départemental fixe la part à la charge de l'aide sociale dans la limite du plafond constitué par le tarif hébergement temporaire de l'établissement, multiplié par la durée du séjour dans la limite de 90 jours, renouvelable une fois par période de 12 mois, en tenant compte des ressources de la personne et de celles de ses obligés alimentaires, et de son droit éventuel à l'APA.

Dans le cadre d'un hébergement à titre temporaire, la participation du bénéficiaire et de ses obligés alimentaires est recouverte directement par l'établissement. La prestation d'aide sociale est payée au bénéficiaire ou à l'établissement sous réserve de l'accord de la personne.

### **6.4. Modalités de revalorisation des montants**

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance (notamment celui afférent au GIR 5-6) sont fixés et revalorisés selon les modalités prévues dans le CPOM aux articles 4 et 2 du titre 2 et au vu des documents budgétaires et comptables également visés dans ce contrat.

## **ARTICLE 7 : DUREE, CONCILIATION ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

### **7.1 – Durée de la convention**

La convention d'habilitation au titre de l'aide sociale est conclue pour une durée maximale de 5 ans (art. L. 342-3-1 du CASF).

### **7.2 – Renouvellement ou prolongation de la convention**

Six mois avant le terme quinquennal, les parties engagent des négociations à l'initiative de l'établissement afin d'arrêter les conditions dans lesquelles la convention peut être renouvelée ou prolongée, en parallèle des négociations pour le renouvellement du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

## **ARTICLE 8 : RETRAIT DE L'HABILITATION**

L'habilitation de l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour l'un des motifs suivants (art. L.313-9 du CASF) : évolution des objectifs et des besoins, méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention, disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus, charge excessive qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Si l'établissement ne prend les mesures nécessaires pour respecter les dispositions requises comme demandé par le Département, l'habilitation est alors retirée dans un délai de 6 mois pour tous les motifs évoqués, sauf pour celui du non-respect des objectifs et des besoins qui entraîne le retrait de l'habilitation dans un délai d'un an.

L'abrogation de l'arrêté portant habilitation de l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est dûment notifiée à ce dernier et vaut résiliation de la présente convention d'habilitation.

## **ARTICLE 9 : CONTENTIEUX**

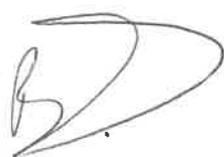
Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département de l'Indre et l'établissement au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont portées devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud – CS40410 - 87011 LIMOGES Cedex.

Fait en 3 exemplaires

à *Châteauneuf*

le **- 6 JUIN 2023**

La Présidente du Conseil d'Administration  
de l'EHPAD « Résidence l'Ozance » à  
Clion-sur-Indre,



**Madame Béatrice LE GLOANNEC**

Le Président du Conseil départemental  
de l'Indre



**Monsieur Marc FLEURET**

